

Direction des bibliothèques

AVIS

Ce document a été numérisé par la Division de la gestion des documents et des archives de l'Université de Montréal.

L'auteur a autorisé l'Université de Montréal à reproduire et diffuser, en totalité ou en partie, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, et exclusivement à des fins non lucratives d'enseignement et de recherche, des copies de ce mémoire ou de cette thèse.

L'auteur et les coauteurs le cas échéant conservent la propriété du droit d'auteur et des droits moraux qui protègent ce document. Ni la thèse ou le mémoire, ni des extraits substantiels de ce document, ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans l'autorisation de l'auteur.

Afin de se conformer à la Loi canadienne sur la protection des renseignements personnels, quelques formulaires secondaires, coordonnées ou signatures intégrées au texte ont pu être enlevés de ce document. Bien que cela ait pu affecter la pagination, il n'y a aucun contenu manquant.

NOTICE

This document was digitized by the Records Management & Archives Division of Université de Montréal.

The author of this thesis or dissertation has granted a nonexclusive license allowing Université de Montréal to reproduce and publish the document, in part or in whole, and in any format, solely for noncommercial educational and research purposes.

The author and co-authors if applicable retain copyright ownership and moral rights in this document. Neither the whole thesis or dissertation, nor substantial extracts from it, may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

In compliance with the Canadian Privacy Act some supporting forms, contact information or signatures may have been removed from the document. While this may affect the document page count, it does not represent any loss of content from the document.

ANUKHA COMBERNOUS

COMA 16568308

UNIVERSITE DE MONTREAL

**LA REFORME DU CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES DANS L'APRES-GUERRE FROIDE
SOURCES DE STABILITE ET DE CHANGEMENT D'UNE ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE :
LE COMPORTEMENT DES ÉTATS MEMBRES**

MEMOIRE PRESENTE EN VUE DE L'OBTENTION DU GRADE DE M. SC. EN ETUDES INTERNATIONALES

DEPARTEMENT DE SCIENCE POLITIQUE

FACULTE DES ETUDES SUPERIEURES

DIRECTEUR DE RECHERCHE : PROF. MAMOUDOU GAZIBO



UNIVERSITE DE MONTREAL
FACULTE DES ETUDES SUPERIEURES

CE MEMOIRE INTITULE :
LA REFORME DU CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES DANS L'APRES-GUERRE FROIDE
SOURCES DE STABILITE ET DE CHANGEMENT D'UNE ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE :
LE COMPORTEMENT DES ÉTATS MEMBRES

PRESENTE PAR :
ANUKHA COMBERNOUS

A ÉTÉ ÉVALUÉ PAR UN JURY COMPOSÉ DES PERSONNES SUIVANTES :

MARTIAL FOUCAULT
PRESIDENT-RAPPORTEUR

MAMOUDOU GAZIBO
DIRECTEUR DE RECHERCHE

MICHEL FORTMANN
MEMBRE DU JURY

Pour Pierre, Dilbar et Rahul Combernous

« The only constant thing in the world is change. »

~ Unknown

Table des matières

Résumé / Abstract	viii
Acronymes, sigles et abréviations	x
Introduction - L'ONU et le Conseil de sécurité : 60 ans plus tard...	1
<i>Définir la Réforme</i>	3
<i>Problématique</i>	4
<i>Question de recherche</i>	5
<i>Plan du mémoire</i>	6
Chapitre 1 - Fondements théoriques et méthodologiques de la recherche	8
1.1 <i>Cadre théorique</i>	9
1.1.a <i>Composante rationnelle : intérêts</i>	10
1.1.b <i>Composante sociologique : identités et normes</i>	11
1.1.c <i>Composante temporelle : histoire</i>	12
1.2 <i>Hypothèse générale</i>	14
1.3 <i>Méthodologie</i>	15
1.3.a <i>Sélection des études de cas</i>	16
1.3.b <i>Le Plan Razali (1997)</i>	18
1.3.c <i>Le rapport du HLP (2004)</i>	21
1.3.d <i>Méthode d'analyse des études de cas</i>	24
1.3.e <i>Sources</i>	25
Chapitre 2 - Le facteur « rationnel » : influence des intérêts matériels sur la position des États face aux propositions de Razali et du HLP	26
2.1 <i>Logique du calcul rationnel : comportement instrumental</i>	27
2.2 <i>Le contexte géopolitique : relations de pouvoir dans l'après-guerre froide</i>	31
2.2.a <i>Systèmes régionaux : économie et sécurité</i>	32
2.2.b <i>Dynamiques interrégionales : la division « Nord-Sud »</i>	40
2.2.c <i>Après le 11 septembre</i>	41
2.3 <i>Impact des réformes sur les intérêts matériels des États</i>	42
2.4 <i>Positions des États : attentes et observations</i>	46
2.4.a <i>Le P5 : grandes puissances</i>	46
2.4.b <i>États éligibles aux sièges permanents : grandes puissances</i>	49
2.4.c <i>États éligibles aux sièges semi-permanents : puissances moyennes</i>	50
2.4.d <i>Les cas de l'Europe de l'Est et du Moyen-Orient</i>	53
2.4.e <i>États éligibles aux sièges non permanents uniquement : puissances secondaires et mineures</i>	53
2.5 <i>Évaluation du facteur « rationnel » : capacités et limites explicatives</i>	55

Chapitre 3 - Le facteur « culturel » : influence des normes internationales et de la quête de légitimité sur la position des États face aux propositions de Razali et du HLP	58
3.1 Logique culturelle : comportement socialisé	59
3.2 Le contexte normatif : les sens intersubjectifs de l'ONU dans l'après-guerre froide	65
3.2.a La valeur symbolique du Conseil de sécurité	66
3.2.b Normes et principes de droit international : traditions, innovations et décalages	68
3.3 Impact des réformes sur les intérêts symboliques des États	71
3.4 Positions des États : attentes et observations	73
3.4.a Le P5 : grandes puissances	74
3.4.b États éligibles aux sièges permanents : grandes puissances	76
3.4.c États éligibles aux sièges semi-permanents : puissances moyennes	77
3.4.d Les cas de l'Europe de l'Est et du Moyen-Orient	78
3.4.e États éligibles aux sièges non permanents uniquement : puissances secondaires et mineures	78
3.5 Évaluation du facteur « culturel » : capacités et limites explicatives	79
3.6 Possibilités d'association avec la logique « rationnelle »	81
Chapitre 4 - Le facteur « temporel » : interprétation de la position des États relative au contexte historique et à la trajectoire particulière du développement de l'institution	85
4.1 Mécanismes temporels : « path dependence » et « critical junctures »	86
4.2 Trajectoire de l'ONU depuis 1945	92
4.2.a Asymétries de pouvoir et évolution du contexte géopolitique	92
4.2.b Pratiques culturelles et évolution du contexte normatif	95
4.3 Évaluation du facteur « temporel » : conditionnement institutionnel et historique des facteurs « rationnels » et « culturels »	97
Résultats et conclusions	99
Complexité des choix étatiques : trois facteurs	99
Reformulation de l'hypothèse : modèle comportemental	100
Ponts entre théories, ponts entre disciplines	101
Limites de la recherche	102
Approche théorique et méthodologique	102
Variables omises	103
Collecte de données	103
Explications alternatives	103
Bibliographie	104

<i>Tableau A - Plan Razali et modèles du HLP comparés au Conseil de sécurité actuel</i>	I
<i>Tableau B - Hiérarchisation par région des États selon leur potentiel d'accès au CSNU</i>	III
<i>Tableau C - Position des États face au Plan Razali et aux modèles du HLP</i>	VI
<i>Tableau D - Autres modèles de réforme : UA, G4 et UFC</i>	XI
<i>Tableau E - Institutionnalisation de normes internationales : droits de l'Homme</i>	XIII
<i>Tableau F - Chronologie de codification de normes internationales</i>	XV
<i>Diagramme récapitulatif</i>	XVI

Résumé

L'Organisation des Nations Unies a fait l'objet de critiques sévères tout au long de son existence. La fin du clivage bipolaire a conduit à de nouveaux types de reproches alimentés par le décalage croissant entre les attentes des États et de la Communauté internationale et la capacité réelle de l'ONU à absorber le changement et répondre aux nouveaux défis de sécurité internationale. Cette crise d'efficacité et de légitimité a relancé le débat sur la réforme du Conseil de sécurité, organe exécutif de l'organisation. Cependant, malgré des progrès considérables dans ce domaine, la concrétisation d'un projet cohérent et conséquent reste incertaine faute d'un consensus général et de l'assentiment des membres permanents du Conseil.

Notre recherche prend racine dans ce contexte. Elle illustre un intérêt pour la place occupée par les États membres dans les procédés par lesquels une organisation internationale se forme et se transforme. En empruntant la logique proposée par l'institutionnalisme historique, nous tentons de démontrer que le type d'influence - position positive ou négative - des États sur la réforme du Conseil de sécurité dans l'après-guerre froide est doublement déterminé par les intérêts nationaux et les normes internationales dont l'impact est filtré par le cadre institutionnel et conditionné par 62 ans d'histoire. Notre hypothèse indique donc que trois éléments clés interviennent dans le développement des politiques étatiques sur la réforme du Conseil de sécurité des Nations Unies : (1) le calcul stratégique ayant pour objectif la promotion des intérêts nationaux, (2) la considération explicite et/ou implicite de normes internationales et de ce qui constitue un comportement légitime, et (3) le contexte historique et des mécanismes temporels.

Les deux études de cas choisies - propositions du Plan Razali (1997) et du Groupe de personnalités de haut niveau (HLP) sur les menaces, les défis et le changement (2004) - permettront de confirmer ces relations générales et de construire une équation précise combinant deux logiques de comportement habituellement contradictoires dans un cadre historique particulier. Nos conclusions prendront la forme d'une hypothèse approfondie et potentiellement vérifiable dans d'autres contextes de développement institutionnel.

Mots clés : Conseil de sécurité des Nations Unies ; réforme institutionnelle ; intérêts nationaux ; normes internationales ; contexte historique

Abstract

Since its inception, the United Nations has been the target of substantial criticism. With the conclusion of the bipolar era, the widening gap between the international community's expectations and the UN's actual capacity in assimilating and addressing the emerging challenges brought on by changes in the international security environment has been met with renewed dissatisfaction. The resulting crisis of both efficiency and legitimacy has rekindled the debate on organizational reform, particularly as concerns the Security Council - the UN's executive body. However, despite significant progress in this arena, including extensive dialogue and numerous reform proposals, little has been achieved in terms of a concrete revision of structures or procedures due to the lack of any broad consensus and support from the Council's permanent members on the subject.

The relevance of our research endeavor stems from this context. Specifically, our interest stands with the part played by Member States in the processes whereby international organizations originate and change. Borrowing from Historical institutionalism, we attempt to demonstrate that the positive or negative bearing of Member States toward Security Council reform in post-Cold War international relations derives from both national interest and normative concerns, the impact of which is conditional upon the institution-specific environment and the historical weight of 62 years of UN existence. Accordingly, our general hypothesis indicates that three key elements account for the development of State policies related to the reform of the United Nations Security Council: (1) strategic rational calculation aimed at promoting national self-interest, (2) explicit and/or implicit consideration of international norms and of what constitutes legitimate behavior, and (3) historical context and temporal mechanisms.

The two selected case studies - reform proposals presented in the Razali Plan (1997) and by the High-level Panel (HLP) on Threats, Challenges, and Change (2004) - will provide us with the necessary data in order to confirm these general links and construct a detailed equation combining two typically contradictory behavioral logics within a specific institutional framework and historical setting. Our results will be presented in the form of a more elaborate three-dimensional hypothesis potentially verifiable in other contexts of institutional development.

Key words: United Nations Security Council; institutional reform; national interest; international norms; historical context

Acronymes, sigles et abréviations

AGNU	Assemblée générale des Nations Unies
AHSG	<i>African Heads of State and Government</i>
APEC	<i>Asia-Pacific Economic Co-operation</i>
ASEAN	<i>Association of South East Asian Nations</i>
COMESA	<i>Common Market for Eastern and Southern African States</i>
CÉA	Communauté économique africaine
CIS	<i>Commonwealth of Independent States</i>
CSNU	Conseil de sécurité des Nations Unies
DI	Droit international
ECOSOC	Conseil économique et social des Nations Unies
ECOWAS	<i>Economic Community of West African States</i>
ESCC	<i>Economic, Social and Cultural Councils</i>
G4	Groupe de 4 États visant à obtenir un siège permanent au Conseil de sécurité (Allemagne, Brésil, Inde et Japon)
G8	Groupe de 8 États représentant l'élite économique mondiale (Allemagne, Canada, États-Unis, Fédération de Russie, France, Italie, Japon et Royaume-Uni)
G-77	Groupe de 77 États - coalition de pays en voie de développement dont l'objectif est de promouvoir les intérêts économiques collectifs de ses membres
GAFTA	<i>Greater Arab Free Trade Area</i>
GRULAC	<i>Latin American and Caribbean Group</i> (Groupe Amérique Latine et Caraïbes)
HLP	<i>High-level Panel on Threats, Challenges and Change</i> (Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement)
MERCOSUR	<i>Mercado Común del Sur</i> (Communauté économique des pays d'Amérique du Sud)
MNA	Mouvement non aligné
NAFTA	<i>North American Free Trade Agreement</i> (ALENA)
NIEO	<i>New International Economic Order</i>
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OÉA	Organisation des États américains
OEWG	<i>Open-ended Working Group on the Question of Equitable Representation on and Increase in the Membership of the UN Security Council</i>
OI	Organisation internationale
OMC	Organisation mondiale du commerce

ONU	Organisation des Nations Unies
OPEP	Organisation des pays exportateurs de pétrole
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
OTAN	Organisation du Traite de l'Atlantique Nord
OUA	Organisation de l'unité africaine
P5	Membres permanents du Conseil de sécurité ayant droit de veto sur les questions non procédurales (États-Unis, Fédération de Russie, France, République populaire de Chine et Royaume-Uni)
PAC	<i>Pan-African Court of Justice</i>
PAP	<i>Pan-African Parliament</i>
PESC	Politique étrangère et de sécurité commune (Union européenne)
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PRC	<i>Permanent Representative Committee</i>
PSC	<i>Peace and Security Council</i>
PVD	Pays en voie de développement
RI	Relations internationales
S5	Groupe de 5 États (Costa Rica, Jordanie, Liechtenstein, Singapour et Suisse) visant à améliorer les méthodes de travail du Conseil de sécurité
SAARC	<i>South Asian Association for Regional Cooperation</i>
SADC	<i>Southern African Development Community</i>
SEATO	<i>South East Asian Treaty Organization</i>
SGNU	Secrétaire général des Nations Unies
UA	Union africaine
UE	Union européenne
UEM	Union économique et monétaire de l'UE
UFC	<i>Uniting for Consensus group</i> (dirigé par l'Italie et le Pakistan) s'opposant à l'augmentation du nombre de sièges permanents au Conseil de sécurité
UMA	Union du Maghreb arabe
UNESCO	United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization
URSS	Union des républiques socialistes soviétiques
WEOG	<i>Western European and Others Group</i> (Groupe d'États d'Europe occidentale et autres États)

Introduction - L'ONU et le Conseil de sécurité : 60 ans plus tard...

Le 19 août 2003, un camion explose devant la Mission des Nations Unies à Bagdad (*BBC 2003-a*). Un attentat similaire se reproduit à Alger le 11 décembre 2007 (*BBC 2007-c*). Le fait que l'ONU soit devenue une cible est inquiétant. Il fût une époque où elle jouissait d'un certain respect aux yeux de la communauté internationale et où lui était accordée une immunité symbolique correspondante. Cependant, l'évolution de l'opinion internationale, notamment depuis l'incursion américaine en Irak, est indicative d'une désaffection grandissante envers l'Organisation. On parle d'une crise de l'ONU, cette dernière n'ayant pas été apte à prévenir l'intervention unilatérale des États-Unis en 2003 (*Knight 2005, 110; Ozgercin 2004, 2*). Additionnée aux échecs mémorables en Angola (1992), en Somalie (1993), au Rwanda (UNAMIR, 1994), en Bosnie-Herzégovine (Srebrenica 1995) ou au Kosovo (1999) (*Assemblée générale 2004, 36; Barnett 2002, 1-4 et 153-55; Ramonet 1997, 21*), cette situation a renforcé chez certains la perception d'un écart inadmissible entre la rhétorique de défense non discriminatoire des droits des peuples et des nations, et les actions (ou inactions) onusiennes qui laissent transparaître l'existence de doubles standards et d'une influence américaine démesurée.

En outre, la persistance de dispositifs institutionnels obsolètes constitue un objet de préoccupation central. Malgré des adaptations informelles, dont celles des opérations de maintien de la paix, la « mise à jour » des Nations Unies n'a pas su intégralement répondre à l'amalgame des transformations en relations internationales depuis 1945 (*Blum 2005, 637-38*). On pense ici à (1) l'apparition de nouveaux États indépendants (aujourd'hui membres de l'ONU¹) durant le processus de décolonisation et suivant la dissolution de l'URSS, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie... ; (2) aux vagues de démocratisation ; (3) aux nouvelles puissances émergentes contribuant à une reconfiguration graduelle des relations de pouvoir ; (4) à l'intensification des conflits internes dont la proportion dépasse aujourd'hui celle des conflits interétatiques (pour lesquels l'ONU fut originellement conçue) ; (5) à la remise en cause de la souveraineté et du monopole de l'État sur la force coercitive (« globalisation », interdépendance des menaces, terrorisme transnational, compagnies militaires privées...) ; (6) à l'intégration d'éléments sociaux, économiques, culturels, environnementaux et des droits de l'Homme dans l'entendement de ce qui constitue une menace à la sécurité internationale (*Annan 2005, 5; Boutros-Ghali 2005, 3*;

¹ Le nombre de membres de l'ONU est passé de 51 en 1945 à 192 en 2007 (*United Nations Member States 2007*).

Assemblée générale 2004, 16-20; Teixeira 2003, 5-12; Carter 2001, 6; ICISS 2001, 3-9; Singer 2001, 187; Falk 2000, 217; Lake et Rothchild 1998, 293-94; Ramonet 1997, 17-50; Chopra et Weiss 1992, 101). Ainsi, faute d'une adaptation structurelle ou fonctionnelle de taille en réponse à l'évolution des acteurs et des enjeux de sécurité internationaux, l'ONU a accumulé les réprobations (*Thakur 2006, 5; Teixeira 2003, 13 et 95; Weiss, Forsythe et Coate 2001, 120-23; Karns et Mingst 2000, 199-200; Lyons 1995, 56*). Aujourd'hui, les décalages entre sa forme et son mode d'opération et la réalité politique contemporaine se font ressentir (*Teixeira 2003, 4*).

Il s'agit aussi bien d'un problème d'autorité, d'efficacité et de capacité d'action que d'une remise en cause de la crédibilité du système onusien, deux dimensions qui se complètent et se renforcent mutuellement (*Chesterman 2006, 3; Puchala 2005, 33-38; Thakur 2004, 5-7; Karns et Mingst 2004, 114; Evans 1994, 12*). Or, l'influence qu'exerce l'ONU dans le monde en faveur de la paix et de la sécurité internationales dépend autant de son potentiel matériel que des valeurs normatives qu'elle incarne (*Karns et Mingst 2004, 141 et 514-20; UN General Assembly 1997, 6*). Si l'Organisation devait être divorcée de sa légitimité outre la persistance de ses déficiences pratiques, son aptitude à honorer son mandat primordial lui serait alors progressivement soustraite (*Hurd 2002, 38 et 47-48; Alger 2001, 500; Boutros-Ghali 1992, 23*), donnant davantage de marge aux actions unilatérales (*Puchala 2005, 46-47*). C'est dans cette perspective que se sont inscrits de nombreux débats sur la réforme des Nations Unies.

Constamment alimenté par de nouveaux projets, notamment depuis la fin de la guerre froide, le sujet de la réforme continue donc à marquer le cœur de l'agenda onusien (*Kennedy 2006, 244; Tavernier 2005, 2-4; Luck 2003, 2*). Parmi les nombreuses propositions de modification, celles concernant le Conseil de sécurité² présentent un intérêt particulier. En effet, étant l'organe mandataire par excellence du pouvoir décisionnel au sein de l'ONU, ce dernier a fait l'objet des contestations les plus marquées et est devenu une des cibles clés de la réforme du système onusien (*Kennedy 2006, 69; Annan 2005, 42; Boutros-Ghali 2005, 4-5; Paul et Nahory 2005*). Si le CSNU agit au nom de tous les membres pour conférer aux déclarations et aux activités onusiennes la légitimité qui assure l'adhésion des États, il s'ensuit que ses tares ont pris un caractère menaçant pour la santé générale de l'ONU et nécessitent une attention spécifique.

² Organe exécutif de l'ONU chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales (responsabilité primordiale). Il est composé de cinq membres permanents avec droit de veto sur les décisions non procédurales (États-Unis, Fédération de Russie, France, République populaire de Chine et Royaume-Uni) et de dix membres non permanents (à mandats non renouvelables) élus par l'Assemblée générale tous les deux ans. Pour entrer en vigueur, toute décision du CSNU doit être approuvée à une majorité de neuf sur quinze (*Charte des Nations Unies, articles 23, 24, 25 et 27*).

Définir la Réforme

La toile complexe de projets de réforme qui s'est tissée au fil des années reflète clairement une convergence d'opinions quant à la rémanence de multiples défauts structurels et fonctionnels affligeant le Conseil de sécurité et quant à la nécessité de réformer ce dernier (*UN General Assembly 2000, 8; Ogata 1995, 266*). Cependant, le consensus a rarement dépassé ce stade (*Paul et Nahory 2005; Tavernier 2005, 4 ; Krause, Knight et Dewitt 1995, 136*). La simple définition du concept est déjà problématique. Certains parlent de réduire les responsabilités de l'organisme ; d'autres cherchent à les mettre à jour ou à les développer (*Kennedy 2006, 247-49; Lyons 1995, 56; Trent 1995, 498-500*). Krause, Knight et Dewitt (*1995, 135*) distinguent selon leur degré trois différents types de réforme (procédurales, adaptives et transformationnelles). Mais cette hiérarchisation n'indique pas forcément la direction du changement. Dans son sens large, la Réforme pourrait tout aussi bien signifier un affaiblissement du Conseil qu'un renouvellement de son autorité.

Dans le cadre de cette recherche, nous prenons une perspective positive de la réforme, à savoir, une perspective qui reconnaît aux Nations Unies, et donc au Conseil de sécurité, le potentiel de jouer un rôle significatif dans la résolution de crises de sécurité internationale. Malgré ses imperfections, le Conseil reste l'organe le mieux équipé pour promouvoir la paix et la sécurité dans le monde (*Kennedy 2006, 70; Evans et Sahnoun 2002, 5-6; Assisi-Asobie 1995, 339*). « *Il ne s'agit pas de chercher à remplacer le Conseil de sécurité en tant que source d'autorité, mais d'en améliorer le fonctionnement* » (*Assemblée générale 2004, 13*).

En l'occurrence, ce travail s'appuie en partie sur la définition de John Renninger, « *changes in structures, practices, policies, bureaucratic arrangements, etc. that would lead to greater efficiency and effectiveness* » (*Krause, Knight et Dewitt 1995, 134-35*). À cela nous ajoutons la dimension de *démocratisation* puisque, comme explicité plus tôt, les questions de légitimité (1 et 2 ci-après) et d'efficacité (3 et 4 ci-après) sont interdépendantes. Nous parlerons donc de réformes qui rendraient le Conseil : (1) plus représentatif de la communauté des États membres, (2) plus responsable et transparent, (3) plus spontané et efficace, (4) plus sensible à la transformation des relations internationales depuis la création de l'Organisation en 1945 (*Assemblée générale 2004, 11-15; Karns et Mingst 2004, 30-33; Weiss, Forsythe et Coate 2001, 119-24; Lyons 1995, 57*).

Dans ce but, de nombreux individus, groupes et États ont proposé de reconfigurer la composition, les règles et critères de prise de décision (notamment le droit de veto), les compétences et les méthodes de travail du Conseil de différentes façons (*Tavernier 2005, 2; UN General Assembly 2005-a, 2-5; 1997, 7-9; Assemblée générale 2004, 72-75*). En définitive, il serait question de redéfinir les paramètres *qui peut décider quoi, comment, avec qui, et dans quelles circonstances*.

Comprises sous cet angle, les propositions de réforme convergent directement ou indirectement sur la notion de *modification du pouvoir de décision relatif et/ou absolu* (redistribution, canalisation et/ou restriction). Elles auraient donc toutes un certain impact réel ou perçu sur les relations de pouvoir institutionnelles, la marge de manœuvre, la satisfaction et le statut des membres actuels et/ou potentiels du Conseil de sécurité (*O'Neill 2001, 119 et 124-25*). En l'occurrence, il n'est aucunement surprenant que la controverse fomentée par les discussions de réforme se poursuive. Hormis l'élargissement entre 1963 et 1965 (de 11 à 15 membres), le remplacement de la République de Chine par la République populaire de Chine en 1971, et la succession de la Fédération de Russie à l'Union soviétique en 1991-92, le Conseil de sécurité demeure largement inchangé (*The Economist 2007, 18; Kennedy 2006, 76; Weiss 2003, 147-52*).

Problématique

Si la nécessité d'une actualisation du Conseil de sécurité est admise sur le plan théorique, la concrétisation d'un projet cohérent et conséquent reste incertaine. En effet, tout amendement formel à la Charte se fait par vote à l'Assemblée générale à une majorité de deux tiers devant inclure les cinq membres permanents (P5) du Conseil de sécurité (*Charte des Nations Unies, article 108*). Il requiert donc une certaine entente entre États membres ainsi que l'assentiment des détenteurs du droit de veto. Cependant, la réticence notoire du P5 et la grande diversité des points de vue ont continûment compliqué la synthèse de projets réalisables (*Kennedy 2006, 250-51; Tavernier 2005, 8; Weiss et Young 2005, 132 et 140-41; Chemillier-Gendreau 2005, 22-23; Fassbender 2004, 341 et 344; Weiss 2003, 151-52; Bourantonis et Magliveras 2002, 24; Karns et Mingst 2000, 203*). La lenteur du processus qui en résulte et l'absence de modifications substantielles ont obscurci, voire anéanti, pour certains l'optique d'un Conseil réformé dans un futur proche (*Voeten 2005-a, 194*). On peut parler d'un *catch-22* (cercle vicieux) puisque la Réforme vise le même pouvoir de décision (conféré au P5) dont elle dépend (*Diehl 2001, 100*).

Ceci dit, malgré la nature encore hypothétique de la Réforme, il serait imprudent d'anticiper une issue infructueuse avant de considérer également les progrès atteints depuis les premières revendications. En effet, le Conseil de sécurité a néanmoins démontré une capacité d'adaptation informelle (*Thakur 2004, 5; Teixeira 2003, 43 et 95*). De plus, de nombreux États sont devenus plus flexibles et conciliants depuis la fin des bipolarités Est-Ouest (*Tavernier 2005, 7-8; Lyons 1995, 74*). Par ailleurs, le débat de réforme semble basculer en faveur du Mouvement non aligné et des pays en voie de développement dont le poids numérique confère aujourd'hui davantage de légitimité à leurs demandes de représentativité accrue. De fait, toute spéculation fiable sur l'avenir d'une réforme particulière ou générale devrait être précédée d'un effort d'élucidation des différentes orientations (positives et négatives) étatiques dans le cadre des débats antérieurs sur la Réforme du Conseil de sécurité (*Luck 2003, 47*). Puisque « *les sources du changement institutionnel demeurent opaques* » (*Pierson 2004, 103*), nous voulons isoler les facteurs qui influencent la *direction* de la position des États envers les modifications proposées ; entreprise indispensable à l'identification des sources de stabilité et de changement de l'Organisation étant donné qu'un amendement à la Charte repose, au final, sur le vote des États membres.

Question de recherche

Dans un contexte où les questions de sécurité constituent toujours et encore un chaînon central de la politique et des relations internationales, où la prévention et la gestion des conflits armés se sont compliquées pour l'ONU depuis la chute de l'Union soviétique, et où la polémique de la Réforme continue à opposer l'acceptation des imperfections du Conseil de sécurité et la nécessité d'améliorer sa performance aux multiples désaccords entre États quant aux solutions acceptables et envisageables ; on se demande : *quels facteurs déterminent le type de position (réformiste ou conservatrice) des États membres envers la Réforme du Conseil de sécurité des Nations Unies dans l'après-guerre froide ?*

Plan du mémoire

Afin de répondre de façon méthodique à notre question de recherche, nous devons tout d'abord clairement définir l'approche adoptée. Conformément, le premier chapitre sera consacré à l'explicitation et la justification des fondements théoriques et méthodologiques de ce mémoire. Il consistera à (1) spécifier le choix du cadre théorique par le biais d'une exploration préliminaire de la question et identifier les variables explicatives associées à celui-ci ; (2) formuler une hypothèse générale de recherche conforme à la vision théorique empruntée (liens particuliers postulés entre les variables choisies) ; (3) expliquer la démarche suivie pour vérifier l'hypothèse (méthode de démonstration, structure de la preuve) et préciser les sources utilisées (études de cas). Les chapitres suivants, au nombre de trois, correspondront à chacune des variables explicatives étudiées (comme nous le verrons, l'approche institutionnelle historique sélectionnée fait allusion à trois facteurs - rationnels, culturels et temporels - qui permettraient de répondre à la question de recherche).

Le deuxième chapitre abordera la composante « rationnelle » de la manière suivante : (1) introduction de la théorie de comportement en question ; (2) mise en valeur des éléments stratégiques incorporés dans le calcul des États ; (3) étude de l'impact des réformes en question sur les intérêts étatiques identifiés ; (4) détermination des attentes et analyse comparative de compatibilité entre les comportements anticipés et observés (études de cas) ; (5) conclusions sur la capacité explicative de la variable étudiée. La composante « rationnelle » étant insuffisante pour expliquer l'ensemble des positions étatiques, nous aborderons ensuite la logique de comportement alternative dans le troisième chapitre : la composante « culturelle ».

Ce chapitre sera structuré de façon similaire : (1) introduction de la théorie de comportement ; (2) mise en valeur des éléments normatifs considérés par les États ; (3) étude de l'impact des réformes sur les intérêts identifiés ; (4) analyse comparative de compatibilité entre les comportements anticipés et observés (études de cas) ; (5) conclusions sur la capacité explicative de la variable étudiée. (6) Nous finaliserons le chapitre en élaborant un modèle de comportement préliminaire associant la logique « rationnelle » et la logique « culturelle » ; un modèle qui, pour être complet, devra être nuancé dans le cadre du développement institutionnel et contemplé dans son contexte historique particulier (chapitre suivant).

Le quatrième chapitre couvrira la dernière composante clé de l'institutionnalisme historique, à savoir, le facteur « temporel ». (1) Nous commencerons par une exploration théorique des mécanismes opérant sur le long terme (« *path dependence* » et « *critical junctures* »). (2) Puis, nous tenterons de les lier à l'historique du développement des Nations Unies et des tentatives de réforme du Conseil de sécurité. Cette étude de fond encadrant les études de cas permettra de voir ensuite dans quelle mesure les logiques « rationnelles » et « culturelles » des choix étatiques sont conditionnées par l'ancrage initial et/ou la consolidation graduelle de structures, de pratiques et de perceptions étatiques difficilement modifiables, et par le processus historique d'institutionnalisation de normes internationales dans le cadre de l'ONU. (3) Nous terminerons par une évaluation de l'influence du facteur « temporel » sur les logiques comportementales explicitées dans les chapitres 2 et 3.

Pour conclure, tenant compte des trois facteurs analysés, nous développerons un modèle de comportement spécifique qui rend justice à la complexité des choix étatiques dans le cadre de la Réforme du Conseil de sécurité des Nations Unies dans l'après-guerre froide (réponse à la question de recherche). Ce modèle prendra la forme d'une nouvelle hypothèse susceptible d'être testée dans d'autres contextes institutionnels.

Chapitre 1 - Fondements théoriques et méthodologiques de la recherche

Indépendamment de l'interprétation théorique et en dehors du jeu politique, la Réforme du Conseil de sécurité présente déjà des ambiguïtés car la dualité entre efficacité et légitimité rend techniquement difficile la synthèse de propositions (*Karns et Mingst 2004, 33*). L'ancien Secrétaire général Boutros Boutros-Ghali affirmait, par exemple, que rendre le Conseil de sécurité plus représentatif marginaliserait les rôles de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social (*2005, 5*). D'autre part, intégrer de nouveaux États, en particulier s'ils le sont en tant que membres permanents et que le veto leur est octroyé, pourrait non seulement rendre les négociations du Conseil plus laborieuses et les paralysies plus fréquentes (*Voeten, 18*) mais, en fin de compte, ne pas résoudre le problème de démocratisation. Barry O'Neill affirme même que de tels changements n'auraient qu'un impact négligeable sur la distribution du pouvoir de décision (*2001, 134-35*). Puis s'ajoute le problème de définir quel genre de représentation serait adéquate (régionale, démographique, économique, militaire, contribution de personnel ou de troupes, contribution financière...) (*O'Neill 2001, 117*). Quant aux méthodes de travail, l'accroissement de leur transparence (et donc de leur légitimité) pourrait miner l'efficacité des négociations diplomatiques qui reposent souvent sur la discrétion et la confidentialité (*Voeten 2007, 18; 2005, 552*). Finalement, la nature changeante de l'environnement international signifie qu'un projet de réforme peut rapidement devenir obsolète (*Luck 2005-a, 409; Teixeira 2003, 96; Lyons 1995, 55³*).

En définitive, certaines modifications vont donc résoudre des problèmes mais en créer d'autres, ne vont que partiellement ou temporairement servir de solution, ou ne vont que donner l'illusion d'une amélioration (*Boutros-Ghali 2005, 5; Paul et Nahory 2005; Weiss 2003, 149 et 152; O'Neill 2001, 123 et 134*). En l'occurrence, même un individu instruit et neutre aurait de la difficulté à se positionner par rapport à un projet donné. Superposez la dimension politique aux difficultés techniques, et l'analyse des prises de position étatiques se complique sérieusement, notamment parce qu'il existe une tension constante au sein de l'ONU entre la nécessité de respecter certains principes normatifs internationaux et celle de reconnaître la dimension de *realpolitik* qui assure la participation continue indispensable des grandes puissances (*Berdal 2005, 44; Boutros-Ghali 2005, 5; Assemblée générale 2004, 14*).

³ « Shooting at a moving target ».

1.1 Cadre théorique

Afin de mieux cerner le comportement des acteurs politiques (convergences et divergences) envers et à travers les Nations Unies, il est nécessaire d'emprunter un cadre théorique particulier. Dans *Political Science and the Three New Institutionalisms* (1996), Peter Hall et Rosemary Taylor nous offrent plusieurs options. Ils tracent le profil de trois approches néo-institutionnelles abordant la relation entre les institutions et le comportement des acteurs, et les procédés par lesquels les institutions se forment et se transforment (Hall et Taylor 1996, 937). Ces perspectives illustrent des logiques de comportement liées avec des courants de pensée importants en Science politique. L'institutionnalisme rationnel ou néolibéral nous renvoie à des conceptions réalistes classiques et à la théorie des choix rationnels ; l'institutionnalisme sociologique emprunte une logique analogue au constructivisme ; et l'institutionnalisme historique se rattache aux théories de « *path dependence and critical junctures* » (Crowley 2004, 111-12; Pierson 2004, 134-35; 2000, 251; Hall et Taylor 1996, 938 et 944-45).

Nous estimons que la dernière approche, celle de l'institutionnalisme historique, s'avère la plus adaptée pour encadrer notre recherche. Effectivement, comme nous allons le voir, elle combine les éléments « rationnels » (de l'institutionnalisme rationnel) et « culturels » (de l'institutionnalisme sociologique) qui, pris individuellement, semblent n'offrir qu'une explication partielle des comportements étatiques⁴. De plus, elle aborde le comportement des États à travers le prisme historique du développement institutionnel ; ce qui (1) est indispensable étant donné l'attachement de toute revendication de réforme (demandes d'adaptation aux conditions internationales) aux enjeux de sécurité du moment, et (2) enrichit l'analyse en la dotant d'une objectivité accrue⁵.

⁴ Plusieurs auteurs ont évoqué la nécessité de rassembler ces deux lignes d'argumentation, aussi bien d'un point de vue théorique général que dans le contexte particulier des Nations Unies : « [...] combine *rationalist, instrumental elements, with those reflecting the significance of political symbolism* » (Pierson 2004, 122) ; « [...] each seems to be providing a partial account of the forces at work in a given situation or capturing different dimensions of human action and the institutional impact present there » (Hall et Taylor 1996, 955) ; « [...] the role of IOs is best understood through a synthesis of *rationalist (including realist) and constructivist approaches* » (Abbott et Snidal 2001, 14) ; « *The way that the UN changes [...] will be the result of (a) the interplay of substantive forces of social transformation [...], (b) decision-making processes within the organization, and (c) the foreign policies of member states* (Lyons 1995, 81).

⁵ « *Committed 'rationalists' or 'constructivists' May benefit from thinking clearly about when, why, and how much the temporal sequence of events or processes might effect the likely impact of variables they consider to be of greatest theoretical significance* » (Pierson 2004, 176) ; « *Future speculation [...] must be rooted in understanding why certain roads have been chosen and how far we have come down these roads* » (Alger 2001, 485) ; « [...] any assessment of the United Nations requires a longer and wider frame of reference to be meaningful » (Alger 1995, 3) ; « *The softness and historical boundedness of political theories* » ; « [...] the larger historical context and the inherent instability of variables » (Almond et Genco 1977, 494-95).

Dans les paragraphes qui suivent, nous tentons de faire le lien entre chacune des trois composantes de l'institutionnalisme historique et ce que nous avons pu observer du comportement de certains États dans le contexte de la Réforme du Conseil de sécurité de l'ONU afin de justifier le choix de ce cadre théorique.

1.1.a Composante rationnelle : intérêts. La logique des choix rationnels part du principe que les États (acteurs unitaires) agissent de façon rationnelle (postulat comportemental) et que les institutions internationales contribuent à la coopération interétatique et facilitent l'action collective en modifiant les calculs coût/bénéfice de ces derniers (*Crowley 2004, 111-12; Hall et Taylor 1996, 939 et 944-45*). Puisqu'elle est perçue comme le lieu où s'expriment les politiques étrangères de ses membres, l'organisation influence les attentes des États en réduisant leur incertitude sur le comportement de leurs prochains ainsi que le « coût des transactions » (*Karns et Mingst 2004, 47-48; Crowley 2004, 111-12; Hall et Taylor 1996, 943; Martin 1992, 772-73*).

L'institution internationale serait donc un « *framework* » utilisé par les États pour maximiser stratégiquement leurs intérêts (donnés et exogènes à l'analyse). Elle a été créée, existe et persiste sous une forme particulière qui convient aux besoins des États et toute position envers sa réforme incarne donc les intérêts nationaux (*Koremenos, Lipson et Snidal 2001, 762 et 766*). Par conséquent, une réforme qui amoindrirait le pouvoir de décision ou d'influence d'un État serait rejetée par celui-ci et par ses alliés et soutenue par ses rivaux. Suivant la même logique, le renforcement de la position d'un État serait soutenu par ses alliés et combattu par ses rivaux. Ainsi s'expliquent l'objection catégorique du Pakistan à l'admission de l'Inde comme membre permanent, ou celle de l'Argentine à l'intégration du Brésil (*Paul et Nahory 2005; Bourantonis et Magliveras 2002, 26-27*). Les États-Unis, le Royaume-Uni et la France, eux, s'opposent pour ainsi dire invariablement à toute abrogation de leur statut onusien privilégié, tout comme la République populaire de Chine et la Fédération de Russie, et favorisent en général le *statu quo* (*Weiss 2003, 151; Groom et Taylor 1995, 378; Smouts 1995, 221*). L'aspiration du Nigeria à devenir le représentant de l'Union Africaine au Conseil, sous le couvert de propos démocratiques, serait plutôt une ambition de pouvoir (*Assisi-Asobie 1995, 360*). Il en irait de même pour la plupart des puissances moyennes revendiquant un siège permanent (*Paul et Nahory 2005; Trent 1995, 490*).

En empruntant la logique rationnelle ou le « *calculus approach* » de Hall et Taylor (1996, 945), la dynamique de réforme se résume donc à une lutte de pouvoir entre les États détenteurs du monopole sur les décisions et les États marginalisés ou exclus du processus de décision : la position des États est gouvernée par l'intérêt national uniquement. Ceci dit, l'orientation de certains membres ne semble pas refléter un calcul (uniquement) orienté vers la prérogative individuelle.

1.1.b Composante sociologique : identités et normes. Alternativement, on peut considérer l'institution comme un agent autonome ou semi autonome capable de transformer l'identité des États (Crowley 2004, 112; Barnett et Finnemore 1999, 699, 702 et 707). À défaut d'être donnés ou fixes, les intérêts étatiques sont ici des constructions culturelles influencées par les multiples interactions entre alliances, coalitions et groupes informels au sein de l'institution (Karns et Mingst 2004, 50-52; Hall et Taylor 1996, 948). Le comportement de l'État suit une logique conforme au respect de normes sociales établies par le biais d'un processus interactif et mutuellement constitutif (intersubjectif) entre l'institution et les actions étatiques individuelles (Hall et Taylor 1996, 948).

Ce processus est au cœur de l'argument constructiviste qui préconise un lien de réciprocité entre agents et structures en attachant de l'importance à l'interprétation, l'apprentissage et la socialisation (Masson 2004, 32; Adler 1997, 322). Ici, la promotion de réformes institutionnelles provient de la nécessité d'améliorer la légitimité sociale de l'organisme ou de ses participants (Pierson 2004, 111; Hall et Taylor 1996, 949). Ceci ne signifie pas que les États concernés vont intentionnellement contre leurs propres intérêts. Après tout, ils ne sont pas suicidaires. Plutôt, il est suggéré que l'observance d'idéaux normatifs et du droit international et la légitimité qui en découle (bénéfice symbolique) peuvent s'avérer tout aussi importants que le pouvoir et peuvent donc coïncider avec l'intérêt national dans son sens large (Scott et Withana 2004, 163; Yasuaki 2003, 136-39; Finnemore 1996, 129; Osgood 1953, 16-17).

En effet, certains États favorisent l'élargissement du Conseil de sécurité et/ou la restriction du veto malgré l'absence d'un bénéfice matériel en retour. D'autres adoptent un rôle de médiation en encourageant la recherche de consensus et contribuent ainsi à l'échange et au dialogue qui « socialisent » les États (changement d'avis ou redéfinition des intérêts) (Trent 1995, 478; Nations Unies 1993, 44-45). C'est le cas de nombreux pays avec et sans agenda politique tels que le Canada, le Japon, les Pays nordiques ou la Suisse et, par moments, le Royaume-Uni (Suisse

2006, 29-30 et 59-60; Groom et Taylor 1995, 376-77; Krause, Knight et Dewitt 1995, 133-34; Ogata 1995, 233). Même la France, admettant l'impact négatif de la perte de légitimité de l'ONU sur ses intérêts, reconnaît l'importance de donner une voix au « tiers-monde » dans l'élaboration des règles (Smouts 1995, 221). Les États-Unis, malgré leurs tendances unilatéralistes, seraient tout aussi conscients du pouvoir de légitimation collective de l'institution (*Assemblée générale 2004*, 34-35; Abbott et Snidal 2001, 38; Karns et Mingst 1995, 412).

L'ONU, lieu principal de codification du droit international, véhicule des principes universels (démocratie, égalité souveraine des États...) et définit des normes de comportement auxquels de nombreux États doivent se référer pour prendre position afin de satisfaire à leurs obligations⁶ en tant que signataires de la Charte (*Karns et Mingst 2004*, 99-100; Cronin 2002, 62-63; *Charte des Nations Unies*, article 2). Dans ce cas de figure, suivant le « *cultural approach* » de Hall et Taylor (1996, 946-50), la position des États provient de la considération de normes associées aux Nations Unies, et le débat de réforme est gouverné par les revendications de légitimité des États peut-être moins puissants mais plus nombreux (scénario plus favorable envers une réforme dans la mesure où les normes dominantes continueraient à encourager le respect des principes démocratiques). Cependant, compter excessivement sur la bonne conduite de l'État, c'est oublier le poids de la « *realpolitik* » qui caractérise souvent les interactions des membres onusiens. Peut-on aussi facilement éclipser l'entrain égoïste et les abus de pouvoir des États ?

1.1.c Composante temporelle : histoire. Nonobstant leur utilité explicative individuelle, les logiques rationnelles (« *calculus* ») et sociologiques (« *cultural* ») n'offriraient qu'une évaluation incomplète du comportement des États (*Hall et Taylor 1996*, 940). Partant, l'institutionnalisme historique propose de les assembler. Il accepte que l'asymétrie des relations de pouvoir et l'esprit compétitif qui prévalent au sein des institutions (un aspect souvent mis de côté par l'institutionnalisme sociologique) peuvent déterminer le comportement des acteurs politiques (*Hall et Taylor 1996*, 938, 940-41 et 954). Mais, il reconnaît aussi que l'interprétation « culturelle » peut avoir autant de conséquence que la rationalité stratégique sur les choix de ces acteurs (*Hall et Taylor 1996*, 940).

⁶ *Pacta sunt servanda* (*Convention de Vienne sur le droit des traités 1969*, article 26).

Ici, l'institutionnalisme historique se présente comme un pont entre les deux approches théoriques des institutionnalismes rationnel et sociologique (*Hay et Wincott 1998, 955; Hall et Taylor 1996, 957*)⁷. Ceci dit, la simple connexion des deux logiques est insuffisante. Ces dernières doivent être adaptées au contexte particulier de l'institution et nécessitent une vision plus complète du système institutionnel qui tient compte du temps ; d'où l'intégration d'une troisième composante : l'histoire.

Effectivement, le manque de perspective historique des logiques illustrées ci-dessus - en particulier celle qui réduit le développement institutionnel à une variable directement dépendante des actions volontaires et purement rationnelles de ses membres - a été critiqué à plusieurs reprises (*Pierson 2004, 103-22; Hall et Taylor 1996, 952*). Si *l'erreur est humaine*, l'erreur est aussi étatique. La complexité des jeux politiques en relations internationales peut déformer la rationalité de l'État ou générer des « *unintended consequences* » (*Pierson 2004, 108-22; Barnett et Finnemore 1999, 699; Hall et Taylor 1996, 942*). Ainsi, une fois établie, l'Organisation peut s'autonomiser de l'État et suivre son propre chemin (*Cox et Jacobson 2001, 104*). Dans ce cadre, les actions individuelles n'ont qu'un impact *indirect* sur la trajectoire de l'institution et cette dernière peut structurer le comportement et les choix de réforme des États (*Pierson 2004, 131-33; Hall et Taylor 1996, 940*). Des mécanismes temporels (ex. « *path dependence*⁸ » ou « *critical junctures*⁹ ») entrent ici en jeu.

En fin de compte, l'institutionnalisme historique comporte trois axes d'analyse dont l'association semble indispensable pour cerner l'intégralité des choix étatiques. L'objectif principal de ce mémoire consistera donc à déceler l'impact relatif des trois composantes mentionnées ci-dessus et à en déduire une équation tridimensionnelle apte à répondre à notre question de recherche (et qui confirmera la capacité explicative de l'institutionnalisme historique).

⁷ « *Historical institutionalism stands in an especially pivotal position [...] by showing how historical actors select new institutions for instrumental purposes, much as rational choice analysis would predict, but draw them from a menu of alternatives that is made historically available through the mechanisms specified by sociological institutionalism* ».

⁸ Les choix initiaux des architectes de l'organisation génèrent des pratiques qui deviennent difficilement réversibles (« *positive feedback* », ex. instauration du veto, configuration rigide afin de garantir la position, créer des « *credible commitments* » et réduire l'incertitude future) (*Pierson 2004, 30-48, 134-53; 2000-a, 251-53 et 258-66; Cox et Jacobson 2001, 103; Cupitt, Whitlock et Whitlock 2001, 47; Barnett et Finnemore 1999, 715; Hall et Taylor 1996, 941-42*).

⁹ Effets cumulatifs, seuil ou « *threshold effect* » (pressions légitimes croissantes contre le *statu quo* par exemple), ou processus à étapes multiples indirectement lié aux choix étatiques (ex. « *causal chain of democratization* »).

1.2 Hypothèse générale

En se référant à l'exploration préliminaire de la question et conformément à une approche institutionnelle historique, nous pensons que le type d'influence des États sur la Réforme du Conseil de sécurité des Nations Unies dans l'après-guerre froide - c'est-à-dire l'orientation réformiste ou conservatrice plus ou moins prononcée des États membres - est doublement dépendant des intérêts nationaux et des normes internationales dont l'impact est filtré par le cadre institutionnel et conditionné par 62 ans d'histoire. Les choix des États sont conjointement déterminés par le calcul rationnel et l'interprétation culturelle des normes de comportement dont l'association est particulière au cheminement historique de l'Organisation dans laquelle les relations de pouvoir se sont modelées, les principes de droit international se sont cristallisés, et certaines options de réforme ont été sélectionnées.

Note 1) : l'importance relative et le poids exact des trois variables mentionnées ci-dessus ne peuvent être prédits avec précision à ce stade de la recherche puisque les interactions sont complexes et difficilement mesurables. Une dynamique relationnelle plus explicite entre les variables sera déterminée en conclusion de ce mémoire.

Note 2) : notez que l'hypothèse émise se réfère à un *contexte* particulier, à savoir, celui de l'après-guerre froide. Une telle spécification (délimitation temporelle de l'étude) est indispensable lors de l'adoption d'une approche historique :

[...] historical institutional research contain[s] a fairly explicit specification of the places and dates that are dealt with - [...] aspects of the empirical context that define the 'scope conditions' of the propositions advanced; [...] testing hypotheses against empirical cases [...] invariably involves contextualizing the theory [...] (Thelen 2002, 93; 1999, 374)

Ici, notre recherche est, dès le départ, attachée à une situation historique particulière ; et c'est pourquoi nous retrouverons dans chaque chapitre des allusions constantes à des éléments distinctifs du contexte. De la même manière, les résultats et conclusions présentés à la fin de ce mémoire ne seront valables que dans le cadre précis de la période étudiée (le rejet de l'universalité explicative constitue une singularité méthodologique clé de l'institutionnalisme historique). Ceci dit,

[...] the formulation of contextualized propositions does not preclude scholars interested in similar outcomes from adapting [...] explanations to other cases. It just means that one would not expect the specific propositions to apply without revision to other historical contexts or epochs. (Thelen 2002, 94)

1.3 Méthodologie

Nous voulons prouver que, dans le contexte de l'après-guerre froide, la position des États dépend d'un mécanisme interactif et évolutif particulier qui lie la politique étrangère rationnelle des États aux normes internationales sur un intervalle de temps précis. L'étude de cas s'avère la plus utile pour atteindre cet objectif, ce dernier n'étant pas motivé par l'établissement de relations causales directes et généralisables. En effet, le « *small-n study* », puisqu'il implique l'analyse d'un petit nombre de cas, permet l'exploration en profondeur (qualitative et non quantitative) du dialogue entre les concepts théoriques (ici, « *calculus* » et « *cultural* ») et les observations empiriques et donc la mise en valeur de mécanismes ou « *process tracing* » (Pierson 2004, 173-74; Gauthier 2003, 131; Rueschemeyer 2003, 306; Van Evera 1997, 64-65). Les raisonnements qualitatifs permettent aussi de mieux élucider des facteurs politiques difficilement quantifiables (relations de pouvoir, normes...). Par ailleurs, nous nous inspirons de la métaphore « *clouds and clocks* » de Karl Popper reprise par Almond et Genco (1977). Étant donné que le comportement des Hommes est complexe, souvent aléatoire et donc imprévisible (« *clouds* »), les modèles relationnels de cause à effet (« *clocks* ») ou « *deductive-nomological models* » ne saisissent pas entièrement les interactions politiques (Almond et Genco 1977, 489, 492, 499-500 et 518). La généralisation théorique d'une relation causale ne serait donc pas la seule voie explicative.

En l'occurrence, si la tradition méthodologique veut que l'explication d'une relation entre variables s'appuie sur une prédiction précise et théoriquement déduite qui serait par la suite confirmée par les cas étudiés, *notre* approche, en revanche, est pragmatique. Compte tenu de la spécificité du contexte historique de chaque institution, les facteurs responsables du développement institutionnel ne sont pas généralisables. Ils peuvent varier ou avoir différentes conséquences suivant les circonstances (Pierson 2004, 170); différence méthodologique majeure entre l'institutionnalisme historique et ses homologues (Hall et Taylor 1996, 941). Par conséquent, les facteurs déterminant les positions des États envers la Réforme du Conseil de sécurité, c'est-à-dire les interactions entre les intérêts étatiques et les normes internationales dans le contexte historique de l'Organisation des Nations Unies, ne peuvent être prédits avec précision. Nous devons donc suivre une démarche inductive. En d'autres termes, nous partons d'une hypothèse dans laquelle la relation entre la variable « dépendante » (position de l'État envers la réforme (a) réformiste ou (b) conservatrice) et les variables « indépendantes » (normes et intérêts) est (1) indirecte (filtrée par l'institution et influencée par des processus temporels sur le long terme) et (2)

conditionnelle (contexte historique particulier ou « *temporal boundary conditions*¹⁰ »). La relation n'est pas déterminée *ex ante*. L'hypothèse sera reformulée de manière plus spécifique *après* l'observation : les résultats de la recherche prendront la forme d'une nouvelle hypothèse qui, elle, pourra être testée par d'autres chercheurs dans d'autres contextes institutionnels.

1.3.a Sélection des études de cas. Nous sélectionnons nos cas parmi les propositions de réforme élaborées depuis 1991. Pourquoi ? Si les revendications de changement remontent à 1945, la chute du Mur de Berlin et la dissolution de l'Union soviétique marquent en quelque sorte un point tournant où la recrudescence des activités d'un Conseil libéré des rivalités Est-Ouest s'accompagne d'un « *crisis of expectations* » et d'une croissance exponentielle de projets de réforme plus complets et pris davantage au sérieux par l'ONU et par ses membres (*Dubey 2005, 69; Fearon 2005, 89; Thakur 2004, 1; Bourantonis et Magliveras 2002, 24-25; Ramonet 1997, 22*). L'aboutissement du clivage bipolaire a donc frayé le chemin au renouveau des reproches accentués par le décalage croissant entre les attentes des États et la capacité réelle de l'ONU à absorber le changement et à répondre aux nouveaux défis de sécurité internationale. Les caractéristiques constituant le contexte de l'après-guerre froide se démarquent donc de celles du monde bipolaire.

Par conséquent, dans la mesure où elles seront encadrées par un travail de fond préalable rigoureux permettant d'isoler leur place particulière dans le parcours historique de l'Organisation toujours en filigrane, les études de cas permettront : (1) de mesurer l'influence du contexte historique sur les attitudes étatiques ; (2) de voir en quoi le comportement des États sur l'intervalle temporel sélectionné pourrait résulter d'une agrégation de processus à long terme (dépassant la période étudiée) dont l'impact cumulatif (ex. accentuation des asymétries de pouvoir, implantation de normes de comportement, accumulation de pressions normatives...) ne serait qu'observable à un point de l'histoire suffisamment distant des premières revendications de réforme.

Dans ce contexte, nous choisissons les propositions (#1) du *Plan Razali* élaboré en 1997 par le président du *Open-ended Working Group on the Question of Equitable Representation on and Increase in the Membership of the Security Council and Other Matters Related to the Security Council* et (#2) du rapport de 2004 du *High-level Panel on Threats, Challenges and Change* (HLP) convoqué en 2003 par Kofi Annan. Nous favorisons ces deux projets pour plusieurs raisons.

¹⁰ Voir Pierson 2004, 169-70.

Premièrement, ils incorporent des propos plus équilibrés (moins influencés par les intérêts nationaux) que ceux provenant de propositions étatiques¹¹. Effectivement, ils sont liés à l'Assemblée générale, au Secrétaire général et à des experts indépendants ; individus et groupes qui sont (1) familiers avec le fonctionnement interne de l'organisation, (2) connus pour leurs perspectives moins partiales et plus informées, (3) connus pour leur engagement authentique envers une réelle amélioration de l'Organisation¹². Leurs propos se rapprochent donc de notre définition initiale de la Réforme et sont plus représentatifs des différentes visions de réforme.

Deuxièmement, comparés aux autres projets élaborés dans le cadre du *Open-ended Working Group* (établi par l'Assemblée générale en 1993) ou dans le cadre d'autres groupes de travail¹³, ces deux projets sont considérés comme des plus cohérents et sérieux (et susceptibles d'être concrétisés) de l'après-guerre froide (*Blavoukos et Bourantonis 2005, 11; Fearon 2005, 89; Bourantonis et Magliveras 2002, 25*). Ces qualités leur ont valu une certaine popularité (ou notoriété) parmi les États membres en attirant l'attention d'un plus grand public. Par conséquent, nous estimons que l'analyse des positions des États envers ces deux propositions de réforme sera plus complète¹⁴ qu'une étude basée sur des projets beaucoup moins débattus.

Troisièmement, le « *timing* » des deux propositions convient particulièrement bien à une étude « historique ». L'écart temporel est suffisamment grand (huit ans) et les circonstances politiques internationales suffisamment distinctes (1997 : période relativement calme ; 2003-2005 : après les attentats de septembre 2001 et l'invasion de l'Irak) pour que l'on puisse faire des comparaisons contextuelles intéressantes entre les deux cas¹⁵. Dernièrement, ces propositions incarnent plusieurs éléments de réforme à la fois (structurels et procéduraux : droit de veto, composition, méthodes de travail). Ils sont donc représentatifs des efforts de réforme en général et possèdent la richesse de données nécessaire pour des études de cas approfondies (*Van Evera 1997, 77-88*).

¹¹ Voir par exemple propositions du G4, du groupe *Uniting for Consensus*, ou de l'Union africaine (2005).

¹² L'ambassadeur malaisien Razali Ismail, président de l'Assemblée générale à l'époque, était considéré comme un personnage relativement neutre (provenant d'un État sans préférences particulières dans le domaine) et donc capable d'offrir une vision objective susceptible de réconcilier des intérêts étatiques divergents (*Blavoukos et Bourantonis 2005, 11-13*). De même, le *High-level Panel* (Composé d'individus expérimentés convoqués par le Secrétaire général) offre une critique équilibrée et objective du système onusien (*Berdal 2005, 44-45; Fearon 2005, 89*).

¹³ *Special Committee on the Charter of the United Nations and on the Strengthening of the Role of the Organization* (établi par l'Assemblée générale en 1975); *Independent Working Group on the Future of the United Nations* convoqué à la demande de Boutros Boutros-Ghali en 1993 (Rapport: 1995); *Commission on Global Governance* (Rapport: 1995).

¹⁴ De plus, le projet de Razali a suscité une dynamique particulièrement intéressante (et contre intuitive) entre les membres permanents du Conseil et le Mouvement non aligné (*Blavoukos et Bourantonis 2005, 13*).

¹⁵ Comparaison qui sera facilitée par le fait que ces réformes impliquent l'ajout du même nombre de sièges au CSNU.

Le choix étant fait, résumons brièvement le contexte et le contenu des deux projets (auxquels nous ferons allusion tout au long de l'argumentation dans les trois chapitres qui suivent). Nous en tirerons une notion plus précise des options de réforme en question ainsi que des indices permettant d'identifier les membres onusiens qui seraient le plus directement affectés par les modifications envisagées. On notera cependant que les recommandations du Plan Razali et du HLP concernent *tous* les États (quoique différemment : impacts plus prononcés pour certains que pour d'autres). En l'occurrence, si l'étude se centrera davantage sur les États « clés » isolés (membres permanents actuels et candidats pour les nouveaux sièges mis à disposition), les positions des autres membres feront aussi l'objet de discussion. De plus, puisqu'un amendement formel dépend du vote de *tous* les membres des Nations Unies (grands, moyens et petits), une analyse trop sélective des comportements diminuerait l'utilité de ce mémoire pour les chercheurs s'intéressant aux possibilités de concrétisation d'une réforme du Conseil de sécurité.

1.3.b Le Plan Razali (1997). En décembre 1992, confrontée aux demandes croissantes¹⁶ de rénovation de l'organe exécutif, l'Assemblée générale demande au Secrétaire général de solliciter l'avis des États membres à l'égard d'une éventuelle révision de la composition du Conseil de sécurité. Sept mois plus tard, Boutros Boutros-Ghali présente les commentaires de soixante-quinze États dans son rapport à l'AGNU. Les discussions débouchent, le 3 décembre 1993, sur un vote en faveur d'une résolution établissant le *Open-ended Working Group on the Question of Equitable Representation on and Increase in the Membership of the Security Council and Other Matters Related to the Security Council* (OEWG) (Weiss et Young 2005, 141-42; Fassbender 2003, 188-89; Zacher 2003, 5; UN General Assembly 1993 et 1992¹⁷). La création du OEWG, entité d'échange et de dialogue accessible à tous les États membres et dont le mandat couvre aussi bien les thèmes de représentation et d'expansion (« *cluster I* »¹⁸) que ceux portant sur les méthodes de travail (« *cluster II* »¹⁹), représente l'ouverture formelle du débat sur l'adaptation des structures onusiennes (Fassbender 2003, 190-91). Il s'agit d'une résolution symbolique qui, pour la première fois, concède au sujet de la réforme du CSNU une place officielle sur l'agenda onusien.

¹⁶ Provenant principalement du Mouvement non aligné (voir Sommet de Jakarta, 1992) (Fassbender 2003, 188).

¹⁷ Voir résolutions A/RES/47/62 et A/RES/48/26.

¹⁸ Incluant les questions de distribution géographique, les différentes catégories de sièges, et les modalités de sélection (réformes nécessitant un amendement à la Charte).

¹⁹ Incluant les questions de procédure (efficacité) et les liens entretenus entre le CSNU et l'AGNU, d'autres organes et organisations, et les non membres du CSNU (réformes sans amendement obligatoire à la Charte).

C'est dans le cadre de ce groupe de travail que, le 20 mars 1997, l'ambassadeur malaisien Razali Ismail, alors président de l'AGNU, présente son ébauche de résolution pour amender la Charte (*Fassbender 2003, 192; UN General Assembly 1997, 6*). Afin d'améliorer la représentativité du Conseil, le Plan Razali propose alors un élargissement du CSNU de quinze à vingt-quatre membres selon le protocole suivant : cinq nouveaux mandats permanents sans droit de veto²⁰ (ajout d'un PVD par région pour l'Afrique, l'Asie et l'Amérique Latine et Caraïbes, et de deux pays industrialisés) et quatre nouveaux mandats non permanents (un pays par région pour l'Afrique, l'Asie, l'Europe de l'est et l'Amérique Latine et Caraïbes) (*Ozgercin 2004, 7; UN General Assembly 1997, 6-7*) (Tableau A). La sélection se ferait sur la base des critères (1) de contribution au maintien de la paix et de la sécurité, (2) de répartition géographique équitable²¹, et (3) de l'engagement avéré envers le respect des normes internationales (*UN General Assembly 1997, 6*).

Bien qu'il n'y ait pas eu de mention explicite de candidats particuliers, on estime que les deux nouveaux sièges permanents réservés aux pays industrialisés auraient été alloués à l'Allemagne et au Japon²² (*Bourantonis et Magliveras 2002, 25*) (Tableau B). L'Indonésie, le Mexique, l'Égypte et le Nigeria, malgré leurs ambitions, auraient probablement été battu aux élections par l'Inde, le Brésil et l'Afrique du Sud pour les autres sièges (*Bourantonis et Magliveras 2002, 27*) (Tableau B). La recomposition suggérée aurait ainsi amélioré la représentation (1) de la « nouvelle » configuration des relations de pouvoir en intégrant dans le processus de prise de décisions des puissances économiques certifiées (Allemagne et Japon) ou émergentes (Inde), (2) régionale (Afrique et Amérique Latine jusque-là sans voix permanentes), (3) démographique (Inde), et (4) des pays en voie de développement appartenant au MNA²³. De même, l'ajout de sièges non permanents aurait contribué à renforcer la présence des pays du « Sud » et accroître le rapport de proportion entre le nombre de membres du CSNU et le total des membres de l'ONU (en chute libre depuis 1945 : de 21.6%, à 13.3% en 1965, à 8.1% en 1997²⁴).

²⁰ Razali considère le veto comme anachronique et antidémocratique et décourage donc l'exercice de ce droit en recommandant une auto restriction de son usage sous les auspices du Chapitre VII seulement (emploi de la force pour le règlement d'un conflit), et en opposant toute extension de ce privilège aux nouveaux membres permanents.

²¹ *Charte des Nations Unies, article 23(1)*.

²² États pleinement rétablis de la défaite de 1945 et dont le statut politico-économique et les contributions financières onusiennes aujourd'hui leur ont valu une candidature mondialement soutenue (*Weiss et Young 2005, 143*).

²³ Les remontrances principales du MNA concernent la surreprésentation des pays occidentaux au CSNU ; inégalité des voix à signification renforcée par la croissance des résolutions visant les PVD (*Weiss et Young 2005, 145-46*).

²⁴ Calcul personnel basé sur données : 11/51 (1945) - 15/113 (1963) - 15/185 (1997) - 15/191 (2004) - 15/192 (2006). La représentativité du CSNU de Razali serait de 13% (24/185) (*United Nations Member States 2007*).

Quant au processus d'amendement proposé, le Plan Razali démontre une particularité notable. Il comprendrait trois phases : (1) « *framework resolution* » faisant appel à l'élargissement prescrit, (2) « *implementing resolution* » identifiant les candidats spécifiques (au plus tard le 28 février 1998), (3) « *conceptual resolution* » qui corrigerait formellement la Charte (une semaine plus tard) (Fassbender 2003, 192-93; Bourantonis et Magliveras 2002, 25-26; UN General Assembly 1997, 7). Le cas échéant, les deux tiers des États membres devraient ensuite ratifier les amendements²⁵. Le Plan prévoit aussi une conférence, conforme à l'article 109, en vue de réexaminer les modifications dix ans après leur entrée en vigueur (UN General Assembly 1997, 8). La démarche mise de l'avant aurait requis un vote d'au moins deux tiers des membres « *présents et votants* » de l'AGNU (article 18(2) de la Charte) afin de compléter les deux étapes initiales; une approche qui esquivait les prescriptions de l'article 108(1)²⁶ auxquelles ne se réfère que la troisième étape (Bourantonis et Magliveras 2002, 25; Blavoukos et Bourantonis 2005, 12-13). Cette déviation aura des conséquences importantes sur l'attitude des États que nous exposerons plus tard.

La question des méthodes de travail du CSNU figure aussi parmi les recommandations de Razali. Ces réformes, moins radicales mais tout aussi importantes, visent à raffiner les pratiques quotidiennes de l'organe et incluent (1) le recours à des rencontres plus ouvertes et d'accès facile à tous les États membres, (2) davantage de coopération et d'échange d'information entre le CSNU et l'AGNU, les organisations et groupes régionaux, et les pays directement affectés par les décisions du CSNU, et (3) la clarification des « *questions de procédure*²⁷ » et la formalisation du règlement intérieur du Conseil (UN General Assembly 1997, 8-9).

Somme toute, Razali propose en 1997 une série de réformes qui auraient rendu le Conseil de sécurité plus représentatif et transparent (et donc plus démocratique). Malgré ces attributs, le projet n'aboutira qu'à la réaffirmation des règles d'amendement strictes de l'article 108²⁸ (Freiesleben 2005, 4-5). En rétrospective, malgré cet échec, l'initiative est toujours considérée comme le point culminant du débat de réforme car elle a suscité une dynamique de négociation sans précédent au sein des Nations Unies (Fassbender 2003, 192).

²⁵ Il s'agirait des articles 23(1) (composition), 27(2) et (3) (vote affirmatif passant de 9/15 ou 62.5% à 15/24 ou 60%), 53 et 107 (élimination de la clause « *État ennemi* ») (UN General Assembly 1997, 8).

²⁶ « *Les amendements à la présente Charte entreront en vigueur pour tous les Membres des Nations Unies quand ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des membres l'Assemblée générale et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres de l'Organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité* ».

²⁷ Voir article 27(2) de la Charte.

²⁸ Voir résolution A/RES/53/30 du 23 novembre 1998.

1.3.c Le rapport du HLP (2004). Malgré l'absence d'une autorisation explicite ou officielle du Conseil de sécurité, les États-Unis, avec l'appui d'une poignée de pays (incluant le Royaume-Uni), décident néanmoins de contourner l'ONU et d'envahir l'Irak peu après l'ultimatum du 18 mars 2003 (*BBC 2003-b*) ; entreprise « préventive » invoquée au nom de la « sécurité nationale », puis au nom de la « libération » et de la « démocratisation ». De toute évidence, ces justifications n'ont convaincu qu'une minorité étant donné l'évidence des intérêts géostratégiques américains au Moyen-Orient (*Axelrod 2005, 22-23*). Il en résulte que l'intervention a suscité une multitude d'accusations à l'égard des insuffisances du Conseil de sécurité (*Berdal 2005, 39; Knight 2005, 110; Zedillo 2005, 1; Hanson 2004, 3*). Les remontrances font écho autant à l'incapacité du CSNU à tempérer l'unilatéralisme de la superpuissance²⁹ et aux problèmes posés par les interventions préventives ou « humanitaires » (violation du principe de souveraineté de l'État articulé dans la Charte), qu'à la problématique de conception générale des « menaces » à la sécurité internationale et de ce qui constitue un « droit de légitime défense³⁰ » dans un contexte où les actes de « terrorisme » ont atteint des proportions intimidantes (*Berdal 2005, 40-43; Fearon 2005, 95; Zedillo 2005, 13-14; Ozgercin 2004, 2*).

En réponse au malaise collectif enveloppant les Nations Unies, le Secrétaire général Kofi Annan, convaincu que l'ONU vit « *un tournant de son histoire* », convoque en septembre 2003 un groupe de seize personnalités éminentes des cinq continents pour faire partie du HLP (*Assemblée Générale 2004, 1; Ozgercin 2004, 2*). Leur mission : « *évaluer les menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales [...] et les moyens d'y faire face, et de recommander des mesures propres à donner à l'Organisation des Nations Unies les moyens de pouvoir à la sécurité collective au XXIème siècle* » (*Ibid.*). En décembre 2004, le groupe communique le fruit de ses efforts à l'Assemblée générale, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, rapport dans lequel figurent 101 recommandations dont plus d'un quart s'adressent au Conseil de sécurité (*Freiesleben 2005, 5*). L'analyse porte avant tout sur la redéfinition des « menaces » dont l'interdépendance et la méconnaissance des frontières nationales font appel au renforcement du système de sécurité collective. Dans le fond, surmonter le terrorisme, les guerres civiles et les conflits interétatiques - dont les sources peuvent être retracées au délabrement des infrastructures

²⁹ Notons tout de même que le CSNU n'a pas approuvé l'intervention malgré le fait que les États-Unis aient *cherché* à obtenir une autorisation - ce qui pourrait être perçu comme un signe de *force* et non de faiblesse du CSNU (*Russett 2005, 165; Assemblée générale 2004, 35*).

³⁰ Voir article 51 de la Charte.

publiques, à la persistance de conditions de vie contraignantes (pauvreté extrême, maladies infectieuses...), à la dégradation de l'environnement, à l'opération de réseaux de crime organisé transnationaux (trafic d'armes légères, trafic humain, stupéfiants, blanchiment d'argent...), et à la réglementation sous-optimale des technologies de guerre (armes nucléaires, radiologiques, chimiques et biologiques) - requiert un degré de coopération multilatérale approfondi et donc une ONU viable (« efficace, efficiente et équitable ») (Assemblée générale 2004, 11-13 et 21-25) ; une ONU reconnue comme alternative crédible à la préemption unilatérale et disposée à proscrire une récurrence américaine. Ici, la Réforme du Conseil de sécurité doit exprimer aussi bien « l'équilibre des forces » que les « principes internationaux » afin d'être « prise au sérieux » et « de remporter l'adhésion du plus grand nombre » (Assemblée générale 2004, 14). En pratique, cette ligne de pensée se traduit par l'inclusion de « ceux qui contribuent le plus à l'organisation sur les plans financier, militaire et diplomatique », l'accroissement de la représentation des PVD, la démocratisation et la responsabilisation du CSNU (Assemblée générale 2004, 14-15 et 72-73). En outre, toute réforme doit, sinon améliorer, du moins préserver l'efficacité du Conseil.

Conformément à ce diagnostic, le HLP met de l'avant deux formules d'élargissement du CSNU (Tableau A). Le Modèle A prévoit neuf nouveaux membres, dont six permanents (deux pour l'Afrique, deux pour l'Asie et le Pacifique, un pour l'Europe, et un pour les Amériques³¹) et trois non permanents (pour une répartition totale de quatre sièges pour l'Afrique, trois pour l'Asie et le Pacifique, deux pour l'Europe, et quatre pour les Amériques). Le Modèle B, lui, comporte une nouvelle catégorie de huit sièges renouvelables tous les quatre ans (octroyés aux quatre régions en proportions égales) et un siège non permanent additionnel (en tout : quatre pour l'Afrique, trois pour l'Asie et le Pacifique, un pour l'Europe, et trois pour les Amériques) pour un total de vingt-quatre membres aussi (Assemblée générale 2004, 73-74). Aucun des deux scénarios ne suggère un nouveau seuil de vote (Blum 2005, 640). Quant au veto, le HLP ne soutient pas l'extension de ce droit et conseille au P5 de renoncer à son emploi « en cas de génocide ou de violation massive des droits de l'Homme ». Il propose aussi un système de « vote indicatif » au CSNU - vote préliminaire non contraignant permettant de dévoiler la position officielle des États (Assemblée

³¹ Notez que les groupes régionaux mentionnés sont différents de ceux figurant dans le Plan Razali. Les blocs auxquels l'AGNU se réfère traditionnellement pour élire les membres non permanents du CSNU sont le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États ou WEOG (2 sièges), le groupe Europe de l'Est (1 siège), le groupe Amérique Latine et Caraïbes ou GRULAC (2 sièges), le groupe Afrique, et le groupe Asie (5 sièges ensemble) (www.un.org). Alternativement, le HLP propose une conception avec quatre groupes : Afrique, Asie et Pacifique, Europe, et Amériques (sans nécessairement modifier les groupes régionaux servant aux élections) (Soderberg 2006, 238-39; Assemblée générale 2004, 73) (Tableau A).

générale 2004, 74-75). La tâche de sélection des membres permanent ou semi-permanents serait confiée à l'Assemblée générale qui donnerait priorité aux trois premiers pays par région en termes de leurs contributions à l'ONU³². L'Allemagne, l'Inde, le Japon et le Brésil, ainsi que deux des trois candidats africains (Afrique du Sud, Égypte et Nigeria) obtiendraient sans doute la permanence dans le Modèle A (*Ozgercin 2004, 6*) (Tableau B). Selon l'autre formule, les mandats alterneraient entre ces mêmes pays et d'autres puissances régionales éligibles (Tableau B). Comme le fait Razali, le HLP invite aussi à réévaluer le CSNU en 2020 puisque « aucune modification [...] ne devrait être immuable ». Il met également l'accent sur la nécessité d'institutionnaliser des méthodes de travail plus transparentes et d'organiser des consultations avec les fournisseurs de contingents armés³³ (*Assemblée générale 2004, 74-75*).

Depuis leur présentation en 2004, les recommandations concernant le Conseil de sécurité ont provoqué une effervescence de commentaires aussi bien enthousiastes que dubitatifs. Entre autres, l'Union africaine (UA) annonce sa « position commune³⁴ » en mars 2005 et fait part d'un nouveau plan d'expansion le 14 juillet 2005 ; le G4 (Allemagne, Brésil, Inde et Japon) révèle son projet de résolution (similaire au Modèle A) le 6 juillet 2005 ; et le groupe *Uniting for Consensus* développe en avril 2005 son « Modèle Bleu » (similaire au Modèle B) (*Blum 2005, 648-49; Freiesleben 2005, 5-6; UN General Assembly 2006, 4; 2005; African Union 2005, 1-10*). Mais, en dépit des tentatives de transcender les divisions « Nord-Sud », le Sommet mondial de septembre 2005 n'aboutira pas au consensus que Kofi Annan espérait (*Berdal 2005, 39 et 45-46*). Les accrochages étaient néanmoins prévisibles étant donné les difficultés initiales du HLP à se mettre d'accord sur un seul modèle (*Russett 2005, 154*). Au-delà de l'entente sur des modifications mineures telles que l'élimination des références de la Charte aux « États ennemis », l'entente se limitera à une simple réitération du besoin de reformer le Conseil de sécurité « au plus vite » (*Soderberg 2006, 237-38; UN General Assembly 2006, 1; Assemblée générale 2005, 33*). Toujours est-il que le rapport du HLP constitue une référence incontournable parmi les projets de réforme du CSNU malgré les doutes exprimés quant à l'utilité des « *Blue Ribbon Panels*³⁵ » en général.

³² Moyen d'encourager davantage de contributions à travers une réinterprétation de l'article 23 de la Charte.

³³ Voir article 44 de la Charte.

³⁴ « *Ezulwini consensus* ».

³⁵ Voir *Knight 2005, 111-15*.

1.3.d Méthode d'analyse des études de cas. Dans un premier temps, nous entreprendrons une analyse des positions des différents États envers les projets de réforme de Razali et du HLP en déterminant dans quelle mesure elles reflètent des considérations de pouvoir et/ou de légitimité. L'influence des intérêts matériels sur l'attitude des États pourra être confirmée dans les cas où (a) le gain individuel ou collectif de privilèges et/ou de pouvoir décisionnel (direct ou indirect) engendrés par les modifications proposées entraînent une attitude réformatrice des États concernés, et (b) inversement, la perte de ces pouvoirs entraîne une attitude conservatrice. Nous identifierons ainsi les États qui, tenant compte de la configuration des relations de pouvoir, des alliances et des rivalités, s'engagent dans un calcul rationnel des coûts et des bénéfices impliqués par le soutien ou non d'un projet particulier. Lorsque le comportement d'un État n'est pas propice à une telle analyse³⁶, est inverse à la logique ci-dessus³⁷ ou n'est que partiellement compatible avec cette dernière, nous évaluerons la présence d'éléments normatifs dans le discours et les pratiques des États. On devrait alors détecter la présence de gains symboliques liés au respect de certaines normes et à la nouvelle légitimité projetée du Conseil. Une telle attitude refléterait l'importance accordée aux éléments constituant un comportement acceptable aux yeux des autres acteurs, et donc un effet de socialisation sur l'État.

Ayant démontré la double valeur des intérêts matériels et des normes dans les attitudes étatiques (« *within-case analysis* »), nous comparerons le contenu analytique des deux cas (« *cross-case analysis* »), sous la forme d'un tableau par exemple, en tenant compte des différences dans leurs situations temporelles³⁸ (séparées de sept années marquées par des événements importants en sécurité internationale) et de l'évolution historique générale de l'Organisation depuis son origine³⁹. Ici, l'intention est de (1) déceler l'influence particulière du contexte de l'après-guerre froide sur l'équation « intérêts + normes » ; (2) déterminer les racines institutionnelles des normes internationales et des asymétries de pouvoir (en quoi l'Organisation aurait-elle contribué au renforcement de ces dernières au cours de ses 62 ans d'existence) ; et (3) voir dans quelle mesure le type de réforme envisagé ou non par les États aujourd'hui représente un produit des réussites et des échecs antérieurs dans le domaine (séquences d'événements).

³⁶ Ex. lorsqu'une proposition de réforme n'aurait pas d'effet matériel (ni positif, ni négatif) sur l'État en question mais que celui-ci adopte tout de même une position réformatrice ou conservatrice ou lorsqu'un État adopte une position neutre en présence d'effets matériels potentiels (positifs ou négatifs) sur ce dernier.

³⁷ Un État soutien un projet malgré une perte matérielle apparente, ou rejette un projet vraisemblablement utile.

³⁸ Voir Pierson 2004, 100 et 167.

³⁹ Voir Pierson 2004, 102 et 172.

1.3.d Sources. L'identification et l'analyse des comportements étatiques s'inspireront essentiellement : (1) d'articles spécifiquement consacrés aux projets de réforme illustrés ci-dessus (ex. Cas #1: *Blavoukos et Bourantonis 2005; Bourantonis et Magliveras 2002* - Cas #2 : *Weiss et Young 2005; Zedillo et al. 2005; Ozgercin 2004*) ; (2) de recherches sur les politiques étrangères et multilatérales (onusiennes) des États dans le contexte de l'après-guerre froide (avec une attention particulière accordée aux membres permanents du Conseil, et aux aspirants principaux aux nouveaux sièges) (ex. *Pedrazzi 2007; Matarazzo et Rebasti 2006; Bourantonis et Panagiotou 2004; Fassbender 2003; Drifte 1998; Murthy 1998; Alger, Lyons et Trent 1995*) ; (3) de collectes de données sur les positions des États relatives aux différents éléments de réforme considérés (provenant de documents de l'Assemblée générale offrant des évaluations crédibles des perspectives étatiques, de documents du *Global Policy Forum*, et de déclarations étatiques officielles accessibles sur *reformtheun.org*) ; (4) d'écrits théoriques évoquant une ou plusieurs des trois composantes étudiées (ex. *Pierson 2004; Thelen 1999; Hall et Taylor 1996*).

Chapitre 2 - Le facteur « rationnel » : influence des intérêts matériels sur la position des États face aux propositions de Razali et du HLP

L'identification et l'analyse de l'élément « rationnel » du comportement étatique dans les deux études de cas constituent l'objet principal de ce chapitre. Afin d'isoler la présence et l'influence de cette composante, nous partirons temporairement du principe que l'État s'engage *toujours* dans un calcul correspondant *uniquement* au schéma des choix rationnels (le raisonnement x est universel, il traverse le temps et l'espace). En d'autres termes, nous partons d'une sorte d'hypothèse « zéro » ou « *null hypothesis*⁴⁰ » $H_{0(R)}$ qui contredit l'hypothèse générale que l'on cherche à vérifier.

Cette méthode d'analyse consiste à prendre la logique rationnelle individuellement sans encore considérer les deux autres composantes - l'État A suit la logique x ; d'en déduire des attentes sur les choix étatiques - si l'État A suit la logique x alors il devrait adopter la position $f(x)$ étant donné $c_x \cdot b_x$ (rapport entre coûts et bénéfices suivant le type de réforme envisagé et l'état des relations diplomatiques) ; puis de tester $H_{0(R)}$ en comparant ces attentes avec les positions observées $h(i)$ dans les études de cas - différence entre $f(x)$ et $h(i)$. Nous distinguerons ainsi dans quelle mesure les observations correspondent [$f(x) = h(i)$] ou ne correspondent pas [$f(x) \neq h(i)$] à la logique « *calculus* » telle que spécifiée par Hall et Taylor, et démontrerons à la fin de ce chapitre que la logique en question n'est que *partiellement* présente et non exclusivement explicative. Ceci ne suggère aucunement l'échange de notre cadre théorique (institutionnalisme historique) contre un autre (institutionnalisme rationnel), mais représente une stratégie d'enquête communément employée dans les sciences : la réfutation d'une hypothèse « zéro »⁴¹ afin de crédibiliser une hypothèse alternative, à savoir (dans notre cas), une partie de notre hypothèse générale (l'État ne s'engage *pas toujours* dans un calcul rationnel traditionnel, d'autres facteurs sont opérants).

⁴⁰ Hypothèse à réfuter. Ce terme est habituellement employé dans les modèles d'analyse quantitatifs. Lorsque l'hypothèse de recherche, aussi appelée hypothèse alternative, est imprécise, on teste une (ou plusieurs) hypothèse(s) contraire(s) plus précise(s) H_0 (affirmant, par exemple, qu'il n'existe aucune différence entre les cas étudiés) qui peut être réfutée en démontrant, par le calcul, qu'il existe une différence statistique significative entre les cas (O'Neill 1995, 740 et 1991, 503-4). Remodelé à notre recherche, l'hypothèse alternative serait « la logique de comportement des États possède différentes facettes interdépendantes x , y et z ». Elle peut être partiellement testée contre une l'hypothèse contraire « la logique de comportement des États est unidimensionnelle, dictée indépendamment par x ».

⁴¹ Nous procéderons de la même façon pour la composante « culturelle » dans le chapitre suivant avec une autre sous hypothèse $H_{0(C)}$. Lorsque des observations non conformes à $H_{0(R)}$ seront conformes à $H_{0(C)}$, et inversement, on parlera de *coexistence* des deux logiques (elles dictent le comportement de différents États ou de mêmes États à différents moments). Lorsque des observations seront conformes à la fois à $H_{0(R)}$ et $H_{0(C)}$, on parlera de *superposition* des deux logiques (pour un même État). Ces scénarios feront l'objet d'une discussion approfondie avant le quatrième chapitre.

2.1 Logique du calcul rationnel : comportement instrumental

La théorie des choix rationnels, mise au point dans les années 60 sur la base de modèles économiques, représente aujourd'hui une des approches les plus populaires en sciences politiques, notamment en Relations internationales (*Boucher 2004, 28; McNabb 2004, 26; Almond et Genco 1977, 509*) - une renommée pouvant être attribuée avant tout à son caractère « scientifique » simple et parcimonieux permettant de schématiser avec précision le comportement des acteurs politiques (*Walt 1999, 5-6 et 14; Almond et Genco 1977, 508*). La logique stipule que les choix spécifiques des acteurs (ici, les États) résultent d'une évaluation préalable draconienne des coûts et des bénéfices associés à toutes les alternatives de transaction possibles (*Hall et Taylor 1996, 939*). Il s'agit d'un calcul stratégique ayant pour objectif l'optimisation du bien-être personnel, d'où le dénommé « *calculus approach* » de Hall et Taylor (*Boucher 2004, 28; Crowley 2004, 112; Karns et Mingst 2004, 48; Walt 1999, 10; Hall et Taylor 1996, 939 et 945*).

En Relations internationales, les éléments de la politique étrangère régissant le discours de l'État ainsi que ses activités politiques, y compris la décision de faire partie d'organisations internationales (OI), constituent donc le produit de choix délibérés, réfléchis et ciblés (maximum de gains, minimum de pertes) dont l'utilité est propre à l'État en question (*McNabb 2004, 26-27; Koremenos, Lipson et Snidal 2001, 762*). Par conséquent, une institution collective reflète moins de désir authentique de réconcilier les différentes préférences étatiques que celui de prioriser les intérêts nationaux de chaque État au sein de celle-ci : « [...] *states use international institutions to further their own goals, and they design institutions accordingly* » (*Karns et Mingst 2004, 48; Koremenos, Lipson et Snidal 2001, 762; Barnett et Finnemore 1999, 703*).

Deux propriétés corrélatives relèvent de cette caractérisation rationnelle du rapport entre l'État et l'institution internationale. L'OI correspond à un outil qui (1) documente les tendances des différents États dans un certain domaine (ici, la sécurité) et, par là même, réduit l'incertitude sur le comportement de leurs prochains - elle informe les attentes et permet ainsi un calcul rationnel amélioré ; (2) facilite à long ou moyen terme la poursuite des objectifs nationaux (de sécurité ici) exigeant un certain niveau de coopération internationale (*Crowley 2004, 112-13; Karns et Mingst 2004, 39; Pierson 2004, 107; Martin 1992, 768*). On souligne ici que l'institution peut donc influencer la façon dont les États maximisent leurs gains, sans pour autant modifier les intérêts et identités individuels qui restent fixes et existent indépendamment de l'OI (*Crowley 2004, 112; Karns et Mingst 2004, 39; Walt 1999, 10; Hall et Taylor 1996, 939 et 944-45*).

Le deuxième attribut évoqué ci-dessus sous-entend que, dans la mesure où les différents intérêts étatiques arborent des points de complémentarité, l'État est prêt à déléguer un degré d'autorité à l'OI à condition qu'il puisse tirer profit d'un compromis multilatéral estimé capable de résoudre les disputes interétatiques de façon plus efficace qu'au niveau bilatéral ou unilatéral (en réduisant le coût des transactions) (Crowley 2004, 112; Karns et Mingst 2004, 39; Koremenos, Lipson et Snidal 2001, 781; Hall et Taylor 1996, 943; Martin 1992, 784). Le cas échéant, l'Organisation incarnera un cadre d'interaction (« *framework* ») dans lequel chaque membre cherche à influencer les verdicts collectifs en sa faveur. Autrement dit, le calcul rationnel se reproduit dans l'environnement institutionnel : si l'État veut promouvoir ou protéger ses intérêts, il tentera d'optimiser son contrôle de l'engrenage décisionnel afin qu'il puisse encourager la prise de décisions qui lui sont avantageuses et bloquer celles qui lui sont préjudiciables. Ce comportement devient particulièrement manifeste lorsque les compétences de l'organisation concernée ont trait à des questions de sécurité et/ou de souveraineté puisque celles-ci touchent aux intérêts les plus fondamentaux : la défense nationale et l'intégrité territoriale de l'État⁴² (Masson 2004, 216).

Il est évident dans ce contexte que les États plus ressourcés, et dont la participation reste indispensable au bon fonctionnement de l'Organisation (grandes puissances), auront le dessus sur la prise de décisions : ils disposent des capacités matérielles (militaires, financières...) et/ou détiennent les compétences diplomatiques nécessaires à (1) forcer, convaincre ou dédommager des États moins puissants afin qu'ils se rallient à eux, et donc (2) à influencer la modélisation des règles et procédures de l'OI en vue de garantir leur emplacement dans la hiérarchie institutionnelle - à travers l'instauration d'un droit de veto par exemple (Piedrafita et Torreblanca 2005, 32-33; Koremenos, Lipson et Snidal 2001, 792; Abbott et Snidal 2001, 14). En l'occurrence, le règlement interne (réfléchi et négocié) de l'OI accordera à chaque État membre un degré différent de contrôle sur les procédures de prise de décision qui reflètera la configuration originelle des rapports de force internationaux (au moment de la création de l'Organisation)⁴³ (Keohane 1988, 387). Cette situation reste acceptable pour la plupart des membres dans la mesure où la structure institutionnelle continue à refléter la distribution de pouvoir réelle sur l'échiquier international (Martin 1992, 784-85).

⁴² Raison d'être de l'institution de sécurité: « [...] to protect the territorial integrity of states from the adverse use of military force; to guard states' autonomy against the political effects of the threat of such force; and to prevent the emergence of situations that could endanger states' vital interests [...] » (Wallander, Haftendorf et Keohane 1999, 2).

⁴³ En effet, les petites et moyennes puissances furent contraintes à souscrire au mode de prise de décision (veto) à l'instar des grandes puissances lors de la conférence de 1945 (Lau 2003, 5; Koremenos, Lipson et Snidal 2001, 792).

Cependant, à supposer que l'ordre international se métamorphose et en admettant que « *institutions rarely adapt immediately to states' growing (or ebbing) power* » (Koremenos, Lipson et Snidal 2001, 762), certains États⁴⁴ insatisfaits avec l'agencement institutionnel asymétrique solliciteront un changement et lanceront des initiatives de réforme (Koremenos, Lipson et Snidal 2001, 767). Ce scénario s'applique bien au Conseil de sécurité : on conteste avant tout les droits démesurés des cinq membres permanents, dénonce l'exclusion d'États ou de régions importantes, et propose donc différentes façons de redistribuer les prérogatives décisionnelles. Étant donné l'utilité d'une position d'influence formelle sur les arbitrages de l'Organisation, la logique rationnelle dicte que l'État confronté au dilemme de soutenir ou non un projet de révision prendra la voie la plus profitable (ou la moins dommageable) en matière de pouvoir de décision. Pour cela, il s'appuiera sur un calcul de ce que lui apporterait ou lui ôterait la réforme par rapport au *statu quo*.

Toutefois, ce calcul reste moins tranché qu'il ne paraît. Effectivement, étant donné que les États sont liés entre eux par divers degrés de conflit, de coopération, et de dépendance (relations de pouvoir en dehors de l'organisation), une évaluation isolée des gains et des pertes absolus liés à l'impact direct d'une réforme sur un État particulier (sans égard pour ce que gagnent ou perdent les autres) est insuffisante pour prédire dans quelle mesure ce membre cherchera ou non à rectifier son statut institutionnel. L'État surveille également les autres membres qu'il considérera de façon différente dans ses calculs suivant le type de rapport entretenu avec chacun : « *Power more accurately depends not only on the voting rules, but on whom a state can expect to support or oppose it* » (O'Neill 2001, 134).

Par exemple, un historique d'animosité ou des tensions diplomatiques plus au moins sérieuses issues de différends militaires, politiques, économiques, idéologiques ou culturels peuvent envenimer les relations interétatiques (rancunes, politiques d'opposition) (Thompson 2001, 559). Dans ce cas, le calcul des gains relatifs devance nettement celui des gains absolus et pousse les États concernés (notamment lorsqu'ils sont de puissance comparable) dans une concurrence caractéristique des « jeux à somme nulle⁴⁵ » (Thompson 2001, 559-60; Snidal 1991, 702). Dans le cadre institutionnel, un membre cherchera donc toujours à gagner *plus* que ses rivaux et percevra leurs pertes relatives comme un bénéfice (Milner 1992, 468; Snidal 1991, 703).

⁴⁴ En particulier les États dont le nouveau « rang » dans la hiérarchie internationale en termes de potentiel diplomatique, financier, économique, militaire et démographique ne concorde plus avec leur droit de parole dans l'OI.

⁴⁵ « *Zero-sum game* » : situation où le gain d'un acteur équivaut à la perte de l'autre acteur (Dufault 2004, 121).

D'un autre côté, l'existence d'un « ennemi » commun⁴⁶, d'intérêts similaires ou de dépendances (militaires ou économiques par exemple) peut rendre opportune la collaboration interétatique - négociée, tacite ou forcée (Thompson 2001, 559 ; Milner 1992, 469; Keohane 1988, 386). L'État s'investit dans différents types d'ententes multilatérales et/ou bilatérales (régionales ou thématiques) plus ou moins formelles et institutionnalisées (organisations, alliances, coalitions, unions, mouvements, traités, conventions, groupes *ad hoc*...). Ici, la coopération et les interdépendances diminuent la compétitivité et entraîneront un calcul davantage centré sur les gains absolus et le soutien mutuel ; « *actors adjust their behavior to the actual or anticipated preferences of others, through a process of policy coordination* » (Milner 1992, 467-68 et 470).

D'un point de vue rudimentaire : une réforme qui consoliderait le statut d'un État relativement plus que ses concurrents sera défendue par ce dernier et par ses « coalisés », et répudiée par ses « adversaires ». De la même manière, une réforme qui minerait le statut d'un État⁴⁷ sera récusée par celui-ci et par ses alliés et endossée par ses rivaux. Evidemment, la réalité est plus complexe. Un même État peut appartenir simultanément à différents groupes qui se chevauchent et se recoupent (« *cross-cutting cleavages* »). La plupart des rapports interétatiques ne sont donc pas simplement « coopératifs » ou « antagonistes » ; ils se présentent sous forme de mélanges (variables dans le temps) dans la « zone grise » entre ces deux extrêmes (Thompson 2001, 559). Somme toute, répertorier les affinités et les antipathies existantes - puisqu'elles modifient les attentes de réciprocité et d'opposition intégrées dans les calculs étatiques (Snyder 1991, 123) - représente l'étape première qui permettra de déterminer le positionnement attendu des États (dans le prisme rationnel) face aux réformes étudiées. D'après Keohane :

The concept of [...] rationality generates hypotheses about actual [...] behavior only when it is combined with auxiliary assumptions about the structure of utility functions and the formation of expectations. Furthermore, rationality is always contextual, so a great deal depends on the situation posited at the beginning of the analysis. (1988, 381)

La section suivante sera donc consacrée à la lecture du contexte géopolitique⁴⁸ de l'après-guerre froide (configuration systémique des relations de pouvoir).

⁴⁶ « *Defensive cooperation* » (Keohane 1993, 277).

⁴⁷ Soit de façon absolue (ex. retrait du droit de veto), soit indirectement (ex. acquisition d'un siège permanent pour le rival d'un État dont l'influence resterait limitée à la catégorie non permanente).

⁴⁸ En quelque sorte, l'aspect « matériel » ou « rationnel » (par opposition à « normatif ») du contexte. Il doit être déterminé *ex ante* si l'on veut par la suite s'aventurer à prédire dans quelle mesure le calcul des gains absolus prévaudra sur celui des gains relatifs (et inversement). Nous devons déterminer « [...] *what it means to maximize power within a given context* » (Thelen 1999, 376).

2.2 Le contexte géopolitique : relations de pouvoir dans l'après-guerre froide

Le « Mur de la honte », symbole ostentatoire de la guerre froide, s'effondre le 9 novembre 1989 (Ramonet 1997, 55). La disparition du Rideau de fer et les crises successives des démocraties populaires de l'Est représentent les précurseurs par excellence de la rupture du Pacte de Varsovie et de la désintégration du bloc communiste. Deux ans plus tard, la démission de Gorbatchev annonce la faillite de l'URSS, après près de soixante-dix ans d'existence, et met alors à terme la dialectique bipolaire ; une tournure des événements dont les répercussions retentissent avant tout en Europe et en Amérique du Nord, mais aussi dans d'autres parties du globe naguère terrains d'importance stratégique pour les deux superpuissances (Roper 1999, 103 et 108).

Le démantèlement d'un pôle de référence préalablement incontournable aura transformé l'ordre international - les rapports interétatiques se réorganisent dans toutes les régions du monde (Buzan 1991, 432). Ainsi s'entame une nouvelle ère dont le portrait géopolitique présente à la fois les particularités d'un système unipolaire et multipolaire (Lahneman 2003, 97) : « *Contemporary international politics [...] is a strange hybrid, a uni-multipolar system with one superpower and several major powers* » (Huntington 1999, 36).

D'un côté, l'écroulement de l'unique puissance capable à elle seule de tenir tête au géant américain a permis à ce dernier de s'approprier *ipso facto* le titre d'hégémon dans le système international. En l'absence de leur adversaire idéologique et géostratégique, les États-Unis détiennent en effet un arsenal militaire et technologique ainsi qu'un potentiel économique et financier inégalés (Huntington 1999, 36; Mastanduno 1997, 54). La fin de la guerre froide représente en quelque sorte le triomphe de la rhétorique capitaliste dont le virtuose peut désormais aisément inculquer les valeurs grâce à sa prépondérance matérielle. La libéralisation économique, déjà amorcée en Amérique latine et en Afrique et accomplie avec succès en Asie de l'Est et du Sud-est, devient le mot d'ordre aussi bien en Europe de l'Est où se convertissent les nouveaux régimes à l'idéologie du libre-échange, que dans la nouvelle Fédération de Russie où se poursuivent les politiques de réforme mises sur pied sous Gorbatchev (Roper 1999, 104; Buzan 1991, 436-38). Cependant, parler d'un ralliement généralisé (volontaire ou forcé) sous l'aile de l'Aigle américain tout-puissant serait une erreur.

Si leurs multiples sources d'influence leur confèrent encore aujourd'hui le statut de première puissance mondiale en termes absolus, les États-Unis n'ont pas carte blanche pour monopoliser le système (Buzan 1991, 434). Leur participation à la gestion des affaires internationales reste nécessaire mais insuffisante dans un contexte où toute une série d'autres États influents tentent de se faire remarquer (Huntington 1999, 36). Ceux-ci incluent des puissances économiques, militaires/nucléaires ou démographiques (ancrées et émergentes) tels que l'Allemagne, la France, le Royaume-Uni, la Fédération de Russie, la République populaire de Chine, le Japon, l'Inde, le Brésil, l'Afrique du sud et le Nigeria (Huntington 1999, 36; Buzan 1991, 434) (Tableau B) ; États s'inscrivant chacun dans des dynamiques régionales particulières. La diplomatie internationale de l'après-guerre froide repose donc aussi sur des acteurs complémentaires importants ; d'où l'appellation du terme « uni-multipolaire ». La configuration systémique est ainsi définie, d'une part, par une superpuissance (et une idéologie) dominante (mais en déclin relatif⁴⁹) et, de l'autre, par des grandes puissances identifiables au sein d'une architecture multipolaire complexe d'ordres régionaux (Marchand, Bøås et Shaw 1999, 905; Lake et Morgan 1997, 3; Buzan 1991, 434-35). C'est dans ce contexte à tendances paradoxales (globalisation et régionalisation) que doivent être compris les rapports interétatiques (Marchand, Bøås et Shaw 1999, 898).

2.2.a Systèmes régionaux : économie et sécurité. Avec la retraite soviétique, la composante militaro-stratégique des relations internationales se manifeste moins, les choix d'alignement étatiques se trouvent libérés de leurs connotations globales, et la fonction occupée par la proximité géographique dans les interactions retrouve son importance : « *The regional level stands more clearly on its own as the locus of conflict and cooperation [...] Less competitive global relations free regions to develop along their own paths* » (Lake et Morgan 1997, 6). À défaut d'homogénéiser les appartenances, la fin de la confrontation Est-Ouest aura eu pour effet de revaloriser des rapports interétatiques régionaux distincts marqués à la fois par (1) des conflits antérieurement masqués ou embrasés par la compétition bipolaire et/ou aggravés par l'érosion de l'engagement des superpuissances et/ou complexifiés par la propagation de réseaux transnationaux criminels ou terroristes, (2) des préoccupations de survie, de sécurité et de

⁴⁹ Voir Mastanduno 1997, 75 et Washburn 1995, 473.

compétitivité économique suscitées par le processus d'intégration dans le marché mondial⁵⁰ (*Marchand, Bøås et Shaw 1999, 898 et 904-905; Roper 1999, 103; Lake et Morgan 1997, 4 et 6*). Ici, la mosaïque des alliances et des rivalités dans le monde est indicative aussi bien des séquelles plus ou moins sérieuses de la guerre froide (malgré la dissolution d'anciennes divisions) que de la genèse de nouveaux enjeux sécuritaires ; défis relevés par des systèmes d'organisation régionaux, approfondis ou émergents, exhibant différents types et degrés d'harmonie et de discordance interne (*Marchand, Bøås et Shaw 1999, 897-900 et 904-905; Lake et Morgan 1997, 7 et 13*). L'identification des dynamiques régionales⁵¹ particulières constitue donc l'objet des prochains paragraphes⁵².

En Europe, la réunification allemande le 3 octobre 1990, la signature du Traité de Maastricht en 1992, et le retour graduel de la coopération entre les pays de l'OTAN et les anciens satellites soviétiques ouvrent la voie à une conception sans précédent de la politique et de la sécurité commune dans la région (*Smith 2003, 4; Roper 1999, 103*). L'Union européenne n'a cessé de s'étendre vers l'Est⁵³ (démocratisé et libéralisé), et illustre aujourd'hui un niveau de collusion imposant sur les plans politiques, économiques et financiers, juridiques et sécuritaires⁵⁴ (*Fierke et Wiener 1999, 721-722*). En parallèle, l'OTAN se redéfinit positivement (*pour le maintien de la stabilité régionale, au lieu de contre un ennemi défini*) et s'élargit également en assimilant la Hongrie, la Pologne et la République tchèque en 1999, ainsi que la Bulgarie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Slovaquie et la Roumanie en 2004 (*Edmunds 2003, 145; Fierke et Wiener 1999, 722; Roper 1999, 102-103*). Ceci dit, si l'Europe se défait des lignes de fragmentation idéologiques et des craintes d'un affrontement violent, tout en se reconstruisant sur la base de rapports interétatiques plus conciliants où l'intégration économique se mêle à la

⁵⁰ La mondialisation économique prend son élan avec la prolifération de politiques de libéralisation qui vulnérabilisent les économies nationales aux intempéries du marché mondial. La survie économique devient donc un enjeu central : l'État doit s'assurer de rester compétitif par rapport à ses concurrents régionaux et mondiaux.

⁵¹ La « région » est ici définie comme : « *patterns of relations or interactions within a geographic area that exhibit a particular degree of regularity and intensity to the extent that a change at one point in the [system] affects other points* » (*Lake et Morgan 1997, 11*).

⁵² Étape qui permettra de déterminer dans quelle mesure les États seraient prêts à accepter ou non les modèles de représentation régionale proposés par Razali et par le HLP

⁵³ L'Union européenne compte 12 membres en 1992, 15 en 1995 (Autriche, Finlande et Suède), 25 en 2004 (Chypre, Hongrie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Roumanie) et 27 en 2007 (Bulgarie et Roumanie) (*Wood et Quaisser 2008, 2-3*).

⁵⁴ Conseil de l'UE, Parlement de l'UE - Banque centrale européenne, Union économique et monétaire - Accords de Schengen et de Dublin, Cour de justice européenne. La Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) est codifiée dans le Traité sur l'Union européenne (1992). Dans le cadre d'une organisation internationale telle que l'ONU (voir article 19 du Traité), elle doit contribuer au maintien d'une position commune et à la coordination des activités de ses participants (*Fassbender 2005, 72*).

coopération militaire, ces développements n'effacent pas toutes les disparités (*Sperling et Kirchner 1998, 222*). En effet, Julie Smith parle de l'érection d'un nouveau « *paper curtain* » (2003, 2), emblématique de l'exclusion de certains États des deux entités coopératives⁵⁵ (Biélorussie, Moldavie, Ukraine...). La Turquie⁵⁶ - démocratie laïque, puissance démographique importante et membre de l'OTAN - se fait encore traiter en paria par l'Union européenne malgré ses efforts considérables d'adaptation aux critères d'admissibilité (*Gordon et Taspinar 2006, 57, 63 et 66*). Par ailleurs, à l'exception de la Grèce et de la Pologne, de nombreux pays d'Europe centrale et orientale (au sein comme à l'extérieur de l'UE) souffrent encore de retards économiques importants (Bulgarie, Roumanie, pays baltes...) et/ou d'instabilité politique résultant de transitions difficiles et parfois tumultueuses⁵⁷ (*Fierke et Wiener 1999, 722; Sperling et Kirchner 1998, 222 et 227*) ; des décalages qui font ressortir entre autres le côté moins sympathique de la libéralisation capitaliste et de l'« occidentalisation » de la région : celui d'une Europe à deux vitesses où les inégalités de développement entre l'Ouest (« *core* ») et l'Est (« *periphery* ») se creusent (*Agnew 2001, 34-35; Pijpers 2000, 59*).

Ici, la fin de la guerre froide rend l'unification problématique dans la mesure où, sortant de son état d'hypnose et livrée à elle-même, l'Europe en cours de redéfinition interne⁵⁸ se trouve confrontée à un système politico-économique de nature compétitive et discriminatoire et à la résurgence de rancunes ethniques. D'une certaine manière, en dépit de leur participation croissante dans les institutions collectives régionales, les pays de l'Est retiennent un caractère distinct de ceux de l'Ouest. Par ailleurs, la France et le Royaume-Uni, malgré leurs concessions à l'UE et le déclin relatif de leur statut mondial, représentent avec l'Allemagne reconstituée⁵⁹, des puissances économiques et militaires (dont deux nucléaires) qui, bien que suivies de près par l'Italie et l'Espagne, se distinguent comme l'élite européenne (*Janning 2005, 823; Pijpers 2000, 15-19 et 60-61*) (Tableau B).

⁵⁵ La Suisse représente un cas séparé ; le seul pays de l'« Ouest » qui, par choix, ne fait partie ni de l'OTAN ni de l'UE. D'autres comportements de neutralité ou de « non alignement » délibéré peuvent être observés : Autriche, Finlande, Irlande, Suède (non membres de l'OTAN) ; Norvège (non membre de l'UE) (*Pijpers 2000, 63-64*).

⁵⁶ La Turquie fait aussi partie de la région du Moyen-Orient dans laquelle elle possède une influence considérable.

⁵⁷ Entre 1991 et 2008, les guerres de sécession (résurrection des nationalismes) s'enchaînent au sein de l'ex République fédérale socialiste de Yougoslavie qui se désintègre peu à peu pour donner naissance à de nouveaux États indépendants : Croatie, Bosnie-Herzégovine, Kosovo, Macédoine, Monténégro, Serbie, et Slovénie.

⁵⁸ Elle ne se définit plus extérieurement par rapport à l'une ou l'autre superpuissance. Ici, si l'existence d'un danger commun renforce la cohésion d'un bloc en futilisant temporairement ses différences internes, la solidarité interétatique devient moins certaine sans ce point de référence (*Pijpers 2000, 16-17*).

⁵⁹ Première puissance économique et démographique en Europe aujourd'hui - Russie exceptée (Tableau B).

Quant à la Fédération de Russie⁶⁰, qui conserve un statut de grande puissance malgré son affaiblissement⁶¹ (ogives nucléaires bien plus nombreuses que celles de ses homologues européens), elle prend une position ambivalente envers l'Europe (*Baranovsky 2000, 446-49*). D'une part, elle adapte son économie et ses structures politiques aux modèles occidentaux, s'engage à collaborer avec les membres de l'UE⁶² (partenaire économique capital) et de l'OTAN⁶³, en particulier avec l'Allemagne, la France⁶⁴ et le Royaume-Uni, et entre au Conseil de l'Europe en 1996 (*Baranovsky 2000, 447, 452 et 454*). Cependant, la perte de son statut imprègne encore sa politique étrangère d'une certaine amertume ; et l'improbabilité de son incorporation formelle au sein des deux organismes européens - organismes qui continuent à accueillir ses ex-alliés et auront soutenu des interventions militaires dans les Balkans sans son accord (Kosovo, 1999) - attise ce malaise (*White, McAllister et Light 2002, 139; Baranovsky 2000, 447-50*). De ce fait, la Russie reste méfiante, notamment à l'égard de l'OTAN (*Smith 2003, 3*), et tente de se réaffirmer au sein de l'OSCE ainsi que d'approfondir ses liens avec les anciennes républiques soviétiques (CIS⁶⁵) et la République populaire de Chine (*Baranovsky 2000, 450-53*).

De l'autre côté de l'Atlantique, les deux membres nord-américains de l'OTAN conservent un rapport solide avec leurs associés européens, mais tiennent aussi une alliance militaire bilatérale distincte (NORAD) et s'engagent à forger leur propre zone de libre-échange. Le premier janvier 1994, l'ALENA entre en vigueur. Extension du *Canada-US Free Trade Agreement* (1988-89) vers le Mexique, cet accord approfondit les liens commerciaux entre les trois pays et par là même renforce leur compétitivité face aux marchés de l'Union européenne et de l'Est asiatique (*Inglehart, Nevitte et Basañez 1996, 1-2 et 5-6*). Mais l'intégration régionale et la forte dépendance des économies canadienne et mexicaine sur les États-Unis n'excluent pas les divergences⁶⁶ (*Hoberg 2000, 40 et 43*). Il semble d'ailleurs que, en tant que voisins de la première puissance mondiale, les deux « *middle powers* » - plus faibles mais influentes (en deuxième et quatrième

⁶⁰ Bien que la Russie fasse partie de l'Europe pour certains, ses proportions et son emplacement géographique rendent sa catégorisation problématique (*Baranovsky 2000, 444*). On la considère donc individuellement.

⁶¹ Pertes territoriales et démographiques, retrait massif de troupes, infrastructures sociales et économiques délabrées, troubles internes (corruption, Tchétchénie)... (*Bourantonis et Panagiotou 2004, 84; Baranovsky 2000, 449-50*).

⁶² *Partnership and Cooperation Agreement* (*Baranovsky 2000, 452-53*).

⁶³ Intégrée au *Contact Group for Bosnia* en 1993-94 (*Pijpers 2000, 35*) ; ententes de réciprocité formalisées à travers le *NATO-Russia Founding Act* et le *Russia-NATO Permanent Joint Council* (*Baranovsky 2000, 452*).

⁶⁴ Malgré son retrait du commandement militaire, la France a maintenu son rôle politique au sein de l'OTAN.

⁶⁵ Communauté des États indépendants: Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Moldavie, Kazakhstan, Kirghizstan, Ouzbékistan, Russie, Tadjikistan, Ukraine (membres permanents), et Turkménistan (membre associé).

⁶⁶ D'autant plus que l'ALENA, contrairement à l'UE, ne se repose pas sur des institutions supranationales dédiées à l'intégration politique (*Hoberg 2000, 43*).

positions continentales, Tableau B) - cherchent à se faire apprécier distinctement du colosse (*Fernández de Castro 2005, 55; Hoberg 2000, 37*). Pour sa part, le Canada continue à se démarquer dans les forums multilatéraux (*Donneur et Alain 1997, 233*). Le Mexique⁶⁷, dont le poids économique n'est surpassé sur le continent que par ses partenaires de l'ALENA et par le Brésil (*World Bank 2008, 10; Mace, Bélanger et Thérien 1993, 146*), cultive aussi un certain « exceptionnalisme » (*Inglehart, Nevitte et Basañez 1996, 13*), tout en partageant les maux du néolibéralisme⁶⁸ avec ses confrères du Sud qui la distinguent du couple nord-américain. Ceci dit, les trois pays entretiennent des rapports suffisamment solides pour que l'on puisse les grouper distinctement, même dans le cadre de la collaboration hémisphérique entre les Amériques (OÉA) ; d'autant plus que le Mexique aurait, d'après le Brésil, « abandonné l'Amérique Latine » en s'associant à l'ALENA (*Malamud 2005, 4*).

L'Amérique du Sud, finalement exemptée, sinon de l'influence, du moins de l'interférence directe des États-Unis⁶⁹ dans ses affaires, prend aussi le chemin de l'intégration régionale. L'amélioration des relations entre le Brésil et l'Argentine (*Hurrell 1998, 533*) mène à la signature du Traité d'Asunción en 1991 (avec l'Uruguay et le Paraguay) établissant le Mercosur/Mercosul ; un marché commun incluant également le Venezuela (membre permanent depuis 2006), ainsi que la Bolivie, le Chili, la Colombie, l'Équateur et le Pérou en tant que membres associés (*BBC 2008; Hurrell 1992, 122*). Comme dans le cas de l'Europe ou de l'Amérique du Nord, cette régionalisation caractéristique de l'après-guerre froide fonctionne comme un bouclier économique face à la compétition externe (*Marchand, Bøås et Shaw 1999, 900*), mais ne se traduit pas forcément en une homogénéisation interne. Effectivement, la domination du Brésil continue à inspirer la méfiance, en particulier de la part des Argentins⁷⁰ encore marqués par la longue rivalité stratégique entre les deux pays (*Malamud 2005, 4 et 6; Huntington 1999, 36*), et l'asymétrie de pouvoir qui en découle encourage la compétition économique basée sur le gain relatif (*Carranza 2006, 807-808*). D'autre part, si les anciennes disputes frontalières se sont estompées, les problèmes de sécurité régionale liés au « *spillover effects* » du crime organisé, aux violences intra-étatiques et à la gestion du pétrole, affectent encore les rapports entre États (*Hurrell 1998, 530-37*).

⁶⁷ Troisième pays le plus peuplé du continent après les États-Unis et le Brésil.

⁶⁸ Vulnérabilité aux fluctuations des prix mondiaux et à la fuite des capitaux : crise du peso mexicain (1994), inégalités socio-économiques internes (violence structurelle) (*Gwynne et Kay 2000, 147-48*), crise de 2001 en Argentine...

⁶⁹ Omniprésente durant la guerre froide (Chili, Cuba, Salvador, Nicaragua, Panama...).

⁷⁰ L'Argentine représente la cinquième puissance économique continentale en termes de PIB. Elle est suivie de près par le Venezuela, la Colombie et le Chili (*World Bank 2008, 10*) (Tableau B).

En Asie, l'incertitude des regroupements complique le scénario (*Friedberg 1993-94, 31*). Les multiples disputes territoriales ont peine à se cicatriser, les rancunes persistent - notamment celles de la République populaire de Chine et de la République de Corée envers le Japon (*Stubbs 2002, 452*), entre l'Inde et le Pakistan⁷¹, et entre la République populaire de Chine et la République de Chine (Taiwan)⁷² - et le manque de précédents dans le domaine de la coopération régionale estompent les chances de développement d'une « identité asiatique » commune⁷³ (*Friedberg 1993-94, 18-19 et 24*). En l'occurrence, à défaut de s'intégrer sous l'égide d'une grande puissance (comme dans les Amériques - États-Unis et Brésil), ou d'un petit groupe coopérateur de grandes puissances (comme en Europe), le système régional se compartimente en sous-groupes, (*Friedberg 1993-94, 22-23*).

L'Association économique ASEAN (Brunei, Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Myanmar, Philippines, Singapour, Thaïlande et Vietnam) représente la plus cohérente de ces entités, mais (1) n'inclut qu'une seule puissance moyenne (Indonésie⁷⁴), (2) ne s'ouvre que partiellement⁷⁵ à la Chine (4^e économie mondiale, puissance militaire/nucléaire, et 1^{re} puissance démographique), au Japon (2^e Puissance économique mondiale) et à la République de Corée (Coré du sud), et (3) exclut l'Inde (puissance militaire/nucléaire, 2^e puissance démographique, et économie émergente au 12^e rang mondial) (*World Bank 2007, 1-3; Friedberg 1993-94, 22*) (Tableau B). L'Association Asie-Pacifique (APEC), qui compte de nombreux pays d'Asie (y compris la Chine et le Japon), ne semble pas non plus doter la région d'une voix collective (*Stubbs 2002, 440-41 et 47*). De plus, la SAARC⁷⁶ s'est avérée largement inefficace en tant qu'organisation de coordination régionale étant donné les multiples disputes interétatiques, y compris la rivalité prolongée entre l'Inde et le Pakistan (*Thapar 2006*). En définitive, le manque de coordination politique dans un contexte de forte croissance économique et de commerce régional approfondi renforce les préoccupations de gains et de pertes relatives de pouvoir.

⁷¹ Depuis la séparation de l'Inde et du Pakistan en 1947, les deux pays se sont affrontés à plusieurs reprises (Guerres du Cachemire et Guerre indo-pakistanaise). Aujourd'hui, ils disposent tous deux de l'arme nucléaire (L'Inde, depuis 1974, et le Pakistan, qui teste son arme en 1998 en réaction au tests de son rival la même année).

⁷² Autres disputes territoriales : Chine et Inde (moins intense aujourd'hui), République de Corée et République populaire démocratique de Corée (*Chen 1993, 239; Friedberg 1993-94, 18*).

⁷³ Il est à noter que l'hétérogénéité socioculturelle, amplement plus vaste que celle des régions étudiées jusqu'ici (*Murthy 1998, 114*), et la diversité des parcours historiques des États de la région représente un des facteurs responsables derrière les difficultés d'intégration.

⁷⁴ Quatrième puissance démographique mondiale, et pays musulman le plus peuplé du monde (suivi par le Pakistan).

⁷⁵ Voir « ASEAN Plus Three » (*Stubbs 2002*).

⁷⁶ Créée en 1985, elle regroupe l'Afghanistan, le Bangladesh, le Bhoutan, l'Inde, les Maldives, le Népal, le Pakistan et le Sri Lanka.

Au Moyen-Orient, deux organisations principales subsistent aujourd'hui : (1) la Ligue des États arabes⁷⁷, coalition de coopération politique, économique et culturelle séparant les pays arabes - dont deux des puissances éminentes de la région (l'Égypte en termes démographiques, militaires et économiques, et l'Arabie saoudite en termes économiques) - des deux autres puissances importantes : Israël⁷⁸ (menace commune) et l'Iran (*World Bank 2008, 9-11; Maoz 1997, 19; Telhami 1999, 48*) (Tableau B); et (2) l'OPEP⁷⁹, soudée par les intérêts pétroliers. Cependant, les rapports régionaux conservent aussi les traces des multiples conflits interétatiques⁸⁰ (guerre Israélo-arabe, guerre de Six Jours, guerre Iran-Irak, invasion irakienne du Kuwait...), guerres civiles, et insurrections intra étatiques (Liban, Yémen, première et deuxième Intifada...) (*Maoz 1997, 9*); collisions alimentées à la fois par des enjeux de souveraineté, d'identités ethniques, culturelles et/ou religieuses, et d'accès aux ressources naturelles (Or Noir, Or Bleu). En outre, l'interférence systématique des États-Unis⁸¹ (vente d'armes, sanctions économiques et interventions militaires unilatérales ou en collaboration avec d'autres États⁸²) dans les affaires de sécurité régionale, notamment depuis l'effondrement de l'URSS⁸³, complique les relations de pouvoir dans la région (*Maoz 1997, 22; Telhami 1999, 43-47*).

En ce qui concerne les pays du Maghreb (Algérie, Libye, Maroc, Mauritanie, Tunisie), bien qu'ils soient concernés par le cours des événements au Moyen-Orient et impliqués dans la Ligue arabe et/ou dans l'OPEP (*Maoz 1997, 8*), ils détiennent leur propre entente politique et économique (l'UMA, formalisée en 1989) et appartiennent à l'Union africaine. L'UA⁸⁴, qui remplace l'OUA en 2001⁸⁵, représente non seulement la plus vaste des organisations régionales (constituée de 53 pays, elle recouvre tout le continent africain, excepté le Maroc) (*Tieku 2004, 249*), mais

⁷⁷ Fondée en 1945, elle inclut aujourd'hui les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahrayn, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Irak, Jordanie, Kuwait, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Somalie, Soudan, Syrie, Tunisie, Yémen. En 1997, cette l'organisation sera complétée d'un accord économique établissant le GAFTA (zone de libre-échange).

⁷⁸ Israël n'est pas officiellement un État nucléaire, mais il est certain que ce dernier possède l'arme en question.

⁷⁹ Dominée par les pays du Moyen Orient exportateurs de pétrole (Arabie saoudite, Émirats arabes unis, Irak, Iran, Kuwait, Qatar), mais inclue aussi l'Algérie, l'Angola, la Libye, le Nigeria, l'Équateur et le Venezuela.

⁸⁰ Aussi bien entre pays arabes qu'entre pays arabes et non arabes (*Maoz 1997, 14*).

⁸¹ L'accès aux ressources pétrolières du Moyen-Orient fait partie des objectifs de « sécurité nationale » des États-Unis (voir *Art 1998-1999, 80; Yergin 1991*).

⁸² Guerre du Golfe (1991) et sanctions économiques contre l'Irak approuvées par le Conseil de sécurité - Invasion de l'Irak (2003) en coalition avec le Royaume-Uni et quelques autres États (Australie, Espagne, Pologne...).

⁸³ Qui avait adopté une position « pro-arabe » durant la guerre froide en opposition à l'alliance militaire israélo-américaine.

⁸⁴ Complétée par d'autres institutions régionales : ex. Communauté de développement d'Afrique australe (SADC), Communauté économique africaine (CEA - COMESA, ECOWAS).

⁸⁵ L'Afrique du Sud et le Nigeria étaient les deux initiateurs principaux du processus d'intégration qui prend son élan dès la fin de la guerre froide (*Tieku 2004, 253*).

aussi celle confrontée aux problèmes de sécurité les plus contraignants de la planète⁸⁶ - les problèmes d'une Afrique encore hantée par son passé et qui lutte à la fois pour se remettre des abus de l'entreprise coloniale, et survivre dans le nouvel ordre économique darwinien. De fait, le contrat social africain répond à plusieurs impératifs : (1) encourager la coopération politique, judiciaire, sociale et culturelle (AHSG, ESCC, PAC, PAP et PRC) ; (2) limiter les conflits interétatiques et intervenir en cas de génocide ou de crime contre l'humanité (PSC) ; (3) renforcer la position des États africains dans l'économie mondiale et dans les négociations internationales concernant le commerce, la finance et la dette externe (Banque centrale africaine, Banque d'investissement et Fond monétaire) (Tieku 2004, 249-50). Bien entendu, les divers intérêts étatiques ne sont pas tous compatibles, et le rôle de *leader* régional fait encore l'objet de contestation et de concurrence, principalement entre l'Afrique du Sud⁸⁷ et le Nigeria⁸⁸, les deux États africains prédominants, et secondairement entre l'Algérie, l'Égypte, le Kenya et la Libye (Tieku 2004, 260 et 266-67; Shoeman 2000; Assisi-Asobie 1995, 342) (Tableau B). Ceci dit, étant donné la multiplicité des obstacles, l'importance de préserver « l'unité africaine » semble l'emporter pour l'instant sur les projets grandioses individuels.

Récapitulons. Les États-Unis jouent un rôle dominant en relations internationales (notamment en Europe, à travers l'OTAN, et au Moyen-Orient) (Lake et Morgan 1997, 12), mais les rapports interétatiques caractéristiques de l'après-guerre froide s'organisent aussi régionalement autour d'autres grandes puissances affirmées ou émergentes. Chacun de ces systèmes régionaux se caractérise par différents types et degrés de coopération/intégration et de conflit/clivage ; des interactions pouvant être groupées de la façon suivante⁸⁹ : α3 intégration/interdépendance (politique, économique, militaire, juridique, sociale et/ou culturelle) de haut niveau ou dépendance acceptée; α2 intégration économique et politique modérée ; α1

⁸⁶ Ce sont d'ailleurs les nombreuses affections du continent - dégradation de l'environnement (sécheresse, désertification, pollution des eaux...), santé humaine (malnutrition, famines, pandémie du VIH...), violence et instabilité politique (guerres civiles, corruption, « failed states »...), atteintes aux droits de l'Homme (enfants soldats, génocides...) - qui ont considérablement stimulé le débat sur la redéfinition du concept de sécurité internationale.

⁸⁷ Première économie africaine (et exemplaire d'une démocratisation réussie), elle promeut ses aspirations de mentor régional en cultivant une politique internationaliste libérale sous Mandela (critiquée par certains comme étant trop soumise à « l'Occident »), puis le concept de « Renaissance africaine » sous Mbeki. Certains se réfèrent à l'Afrique du Sud comme une « superpuissance régionale » (World Bank 2008, 9; Tieku 2004, 253-54; Schraeder 2001, 230-34).

⁸⁸ Première démographie africaine, activement impliquée dans de nombreuses missions de maintien de la paix sur le continent (ex. Libéria, Sierra Leone) (Tieku 2004, 259-60).

⁸⁹ Notez cependant que certains rapports peuvent correspondre à plusieurs catégories à la fois.

coopération informelle ou intégration limitée ; $\alpha\beta_0$ neutralité/indifférence ; β_1 compétition/rivalité économique ou différends politiques ; β_2 marginalisation/subordination contestée ou rivalité de pouvoir ; β_3 antécédents de conflit armé, rivalité militaire ou tensions diplomatiques sévères (« *cold peace* »). Toutefois, bien qu'elles constituent le lieu capital des interactions, les régions ne sont pas isolées les unes des autres. Sans l'examen des dynamiques interrégionales, le profil du système international demeure incomplet.

2.2.b Dynamiques interrégionales : la division « Nord-Sud ». Si les attaches préexistantes entre les pays capitalistes subsistent encore dans l'après-guerre froide, elles ne se définissent plus en opposition à l'Est : la division entre le « premier » et le « deuxième » monde s'efface. À première vue, ce scénario suggère que le « tiers monde » aurait perdu sa raison d'être puisque la rhétorique du non-alignement représentait une stratégie propre à la bipolarité (Buzan 1991, 439). Or, ce n'est pas le cas. Les pays appartenant au MNA⁹⁰ et au G77 (130 membres aujourd'hui) ont maintenu des liens solides qui les distinguent des États industrialisés⁹¹ (institutions et accords transcontinentaux rapprochant l'Amérique du Nord, l'Europe, la Russie, le Japon et l'Océanie : ex. APEC, G8, OCDE, OSCE, OTAN) (Buzan 1991, 436).

La division « Nord-Sud »⁹² ou « centre-périphérie⁹³ », principalement de nature socio-économique, succède à l'ancienne division militaro-stratégique « Est-Ouest » (Buzan 1991, 432-33). Ici, la libéralisation, la privatisation et la déréglementation des marchés ont permis à l'économie mondiale de se détacher graduellement du pouvoir politique. Le cas échéant, ce sont la logique du profit⁹⁴ et la loi du plus fort qui gouvernent l'ordre économique mondial et le divisent entre gagnants et perdants (Marchand, Bøås et Shaw 1999, 900). Dans la périphérie (pays en voie de développement), l'insécurité économique contribue ensuite à renforcer l'instabilité politique et

⁹⁰ Le Mouvement non aligné fut créé en 1955 (Conférence de Bandung) avec l'appui principal de l'Égypte, l'Inde, l'Indonésie et la Yougoslavie (Mortimer 1984, 6 et 9-10). Il compte 118 membres aujourd'hui (IPS 2006, 6)

⁹¹ Dont le pouvoir économique et militaire cumulatif est plus menaçant aujourd'hui (Est+Ouest) qu'avant 1989 (Weiss et Young 2005, 143; Zacher 2003, 4). Note : les États-Unis se sont adonnés à créer, entretenir ou approfondir leurs liens avec les autres grandes puissances éminentes puisqu'ils ne pourraient pas se permettre de les mettre à dos (éviter toute remise en question du *statu quo*).

⁹² Même apparente au sein d'organismes supposément universels et inclusifs tels que l'OMC (système de prise de décision favorisant les pays développés).

⁹³ D'après Barry Buzan, il existe aussi une « semi périphérie » composée d'États du tiers monde plus développés et désirant faire partie du centre (1991, 432) (ex. le G24, subdivision du G77, comprend l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Argentine, le Brésil, la Colombie, l'Égypte, l'Éthiopie, l'Inde, l'Iran, le Mexique, le Nigeria, le Pakistan et le Venezuela).

⁹⁴ « [...] markets react only to messages written in the code of price. They remain deaf to the externalities that they generate in other areas » (Habermas 2003, 86).

attise les conflits civils. Par ailleurs, sans le contrepoids de l'Union soviétique, le comportement de l'élite capitaliste devient plus problématique dans la mesure où : (1) en l'absence d'un retour matériel, elle illustre une indifférence générale envers la paix et le développement (trop coûteux) dans les PVD (qui ont perdu leur valeur stratégique) ; (2) elle exhorte la transgression des principes de souveraineté et de non-intervention dans ces pays lorsqu'elle peut en tirer profit (ex. économiquement) (Ayoob 2007, 630-31). En l'occurrence, le « Sud », qui proposait déjà un nouvel ordre économique international (NIEO) avant la chute du Mur, continue à exprimer en unisson son désarroi vis-à-vis des obstacles au développement économique (déséquilibre de pouvoir) et à réaffirmer l'importance de la souveraineté de l'État face à toute tentative d'intrusion ou de domination impérialiste ou néocolonialiste provenant du Nord⁹⁵ (IPS 2006, 3-5; Ayoob 2007, 629; Cheikh 1995, 100-102 et 108) ; ce qui nous mène au troisième et dernier point sur les relations interétatiques de l'après-guerre froide.

2.2.c Après le 11 septembre. Malgré ses phases d'isolationnisme, l'administration américaine a habituellement prôné et poursuivi des politiques interventionnistes (évoquant des impératifs sécuritaires et/ou moraux) qui remontent à la présidence de Woodrow Wilson, mais particulièrement manifestes durant la lutte contre le communisme. Les États-Unis resteront fidèles à cette réputation suite aux attentats de 2001. Suivant de près la riposte en Afghanistan, l'incursion controversée en Irak (2003) a renforcé les inquiétudes, notamment dans les pays en voie de développement, à l'égard du « droit d'ingérence » (l'intervention armée dans un État, sans l'acquiescence de ce dernier, à des fins « humanitaires » ou de « légitime défense »), et donc la division Nord-Sud (Alden and Vieira 2005, 1077). Par ailleurs, le comportement et le discours contemporain des Américains contribue à accentuer l'aliénation des pays musulmans appartenant au MNA ; ces derniers étant doublement visés par la poursuite d'intérêts stratégiques liés aux ressources de gaz naturel et de pétrole⁹⁶, et par la « mission contre les forces du Mal⁹⁷ ».

⁹⁵ À noter: les rapports entre l'UE et les pays du G77 sont plus conciliants que ceux entre les États-Unis et le G77 (Fassbender 2005, 74).

⁹⁶ « [...] Muslim countries are located in some of the most strategic regions of the world, such as the Middle East and Central, South, and Southeast Asia, and sit atop resources, such as oil and gas, that are vitally important for the economic health of the industrialized countries of the North. Two-thirds of the world's proven oil reserves are located in the Middle East, with 62% in the Gulf sub-region » (Ayoob 2007, 631).

⁹⁷ La rhétorique de lutte contre le terrorisme se teinte d'associations stéréotypées entre le monde musulman en général et l'ennemi terroriste.

Ceci dit, la remise au premier plan de la « sécurité nationale » américaine n'a pas uniquement affecté les rapports Nord-Sud. En outre de la non-participation du Canada, des alliés européens importants ont également refusé (parfois très explicitement) de soutenir les activités de la coalition menée par les États-Unis et le Royaume-Uni (appuyés par l'Australie, la Corée du Sud, l'Espagne, l'Italie, le Japon, la Pologne, l'Ukraine et quelques pays d'Europe, d'Asie et d'Amérique du Sud). Appréhendée dans le contexte d'une conception rigide des alignements (« *either for or against us* »), l'opposition de l'Allemagne (alors membre non permanent du Conseil de sécurité), de la France et de la Russie (*Fakiolas et Fakiolas 2006, 299-300; Dalgaard-Nielson 2003, 99*) ont considérablement affecté les relations diplomatiques transatlantiques (au sein de l'OTAN en particulier) et européennes en 2003.

Ayant identifié dans quelle mesure et de quelle manière les États se soutiennent et se confrontent régionalement et globalement dans le contexte de l'après-guerre froide, il s'agit à présent d'intégrer ces éléments dans le calcul des gains et des pertes attachés aux réformes considérées.

2.3 Impact des réformes sur les intérêts matériels des États

En admettant que l'État agit de façon utilitaire, déterminer son attitude envers les projets de Razali et du HLP c'est, en premier lieu, évaluer la valeur matérielle des positions visées par ces réformes ; prérogatives qui diffèrent selon le type de position occupée dans l'Organisation (détention d'une voix ou d'un accès formel ou informel au Conseil de sécurité combinant différents droits et responsabilités) et qui peuvent être hiérarchisées de la manière suivante :

(1) les non-membres du CSNU ne peuvent pas voter au Conseil, mais bénéficient du droit d'être tenus au courant de ses activités (rapports annuels et rapports spéciaux) et de réclamer son attention, ainsi que d'être consultés et de participer à ses délibérations lorsque leurs intérêts sont en jeu ou lorsque l'on fait appel à leurs troupes pour contribuer au maintien de la paix et de la sécurité (*Charte des Nations Unies, articles 11(3), 15, 24(3), 31, 32, 35(1), 44 et 50*). L'utilité de ces dispositifs tient de l'information acquise (diminution de l'incertitude) (*O'Neill 2001, 119*) et de la possibilité d'expression des points de vue et des préoccupations lors de la prise de décisions.

(2) Les membres formels du CSNU sans droit de veto ont plus d'influence. Bien qu'il leur soit impossible de bloquer une résolution individuellement, ils le peuvent en tant que groupe dans la mesure où au moins sept d'entre eux (compte tenu du seuil de vote actuel de 9/15) s'opposeraient au reste du Conseil (O'Neill 2001, 126-27; *Charte des Nations Unies, article 27*). Dans cette même catégorie, on distingue ensuite les fonctions non permanentes et non renouvelables), semi-permanentes et renouvelables (fonction potentielle) et permanentes. En sus des atouts mentionnés au point (1), ces sièges jouissent du droit de vote au Conseil (une voix par État) pour une durée respective de deux ans, de quatre ans ou indéfinie (avantage considérable pour les détenteurs d'un poste permanent qui ne payent pas le coût de « campagnes électorales » auprès de l'Assemblée générale) (Voeten 2007, 17; *Assemblée générale 2004, 74; Drifte 1998, 103; Charte des Nations Unies, articles 23 et 27*). Par ailleurs, des études statistiques montrent qu'être élu au Conseil s'accompagne fréquemment de certains bénéfices monétaires (offerts notamment par les États-Unis en échange d'un vote) et d'aide financière onusienne (Kuziemko et Werker 2006, 905-6 et 910-17). En revanche, ces pouvoirs demandent un engagement approfondi en termes de contributions (financières, diplomatiques, de contingents armés...) (*Assemblée générale 2004, 73-74; Blum 2005, 636*), ainsi que l'embaras de prendre position sur des questions controversées (Voeten 2007, 17; O'Neill 2001, 119).

(3) Au sommet de la pyramide, les membres permanents actuels peuvent bloquer individuellement n'importe quelle décision « non procédurale » (*Charte des Nations Unies, article 27*). Ici, le droit de veto constitue un outil prisé (pour ceux qui le détiennent), notamment parce que le pouvoir de faire échouer une résolution indésirable⁹⁸ est jugé plus important que celui de faire passer une résolution avantageuse (Russett 2005, 158). Le P5 peut aussi « refuser que des questions capitales touchant à la paix et à la sécurité soient inscrites à l'ordre du jour du Conseil » (*Assemblée générale 2004, 72*).

Les projets présentés en 1997 et en 2004 suggèrent différentes redistributions, extensions et/ou limitations de toutes ces prérogatives et provoqueraient ainsi des gains et des pertes matériels distincts selon les États et les régions concernés. Les prochains paragraphes nous éclairent sur le degré d'impact positif et/ou négatif de chaque élément de réforme considéré.

⁹⁸ Ex. lorsqu'un État risque de faire l'objet de sanctions et/ou d'une intervention onusienne.

Dans la mesure où de nouveaux postes permanents s'ouvriraient, cinq (Plan Razali) ou six (Modèle A) États (les plus éligibles⁹⁹ de chaque région - Tableau B) bénéficieraient d'une élévation importante¹⁰⁰ (Tableau A), mais resteraient toujours subordonnés au P5 étant donné la non extension du droit de veto. Quant aux autres membres de l'ONU, l'impact serait : (1) négatif mais modéré pour les membres permanents existants (malgré la modification de l'équilibre de pouvoir, le P5 maintiendrait toujours le dessus sur la prise de décisions) (*Bourantonis et Panagiotou 2004, 94*); (2) frustrant pour les puissances moyennes ou secondaires dont les contributions et le statut (proche des premières puissances éligibles) mériteraient davantage de récompenses que le simple accès aux sièges non permanents ; (3) défavorable pour les États ne reconnaissant pas la «représentativité» du (ou des) candidat(s) dans leur région, et dommageable pour ceux détenant des rapports conflictuels avec ces derniers (ils seraient plus aptes à homologuer des résolutions ou lancer des sujets allant à l'encontre des intérêts de leurs rivaux) ; (4) positif ou acceptable pour les puissances entretenant de bons rapports avec les futurs membres permanents, et qui auraient moins de concurrents (et donc plus de chances) aux élections non permanentes (*Drifte 1998, 103*) ; et (5) neutre pour les petits États dont l'accès au CSNU resterait de toute façon limitée.

Le second aspect des réformes concerne l'ajout de positions temporaires. D'une part, la création de huit mandats renouvelables, plutôt que de sièges permanents additionnels, (Modèle B) favoriserait la promotion¹⁰¹ à titre plus égal des puissances éligibles majeures et moyennes¹⁰² régionales (Tableau A). D'autre part, la multiplication de postes non renouvelables avantagerait les États dans la mesure où leurs régions respectives seraient mieux représentées par la distribution proposée. Dans le Plan Razali, toutes les régions sous-représentées par rapport à leur poids numérique (Afrique, Europe de l'Est, Amérique Latine et Caraïbes, et Asie) seraient gagnantes. Par contre, dans les formules du HLP, l'Europe perdrait un (Modèle A) ou deux sièges (Modèle B) -

⁹⁹ Compte tenu de leur position de pouvoir, de la fréquence avec laquelle ils ont été élus au Conseil de sécurité, et des paramètres de sélection visant à récompenser les contributeurs principaux (au budget de l'ONU et aux opérations de maintien de la paix). Mis à part l'incertitude concernant lesquels des 2 candidats (Égypte ou Nigeria) occuperaient un des deux nouveaux sièges africains du Modèle A, les États identifiés pour les autres régions seraient les mêmes dans les deux modèles (Afrique du Sud, Allemagne, Brésil, Inde et Japon) (voir Tableau B pour la hiérarchisation des puissances éligibles).

¹⁰⁰ Cependant, la distribution du pouvoir au CSNU resterait déséquilibrée en faveur des régions développées du « Nord » (4 sièges permanents originels additionnés de deux « pays industrialisés » : l'Allemagne et le Japon).

¹⁰¹ Moins conséquente que celle à la permanence, mais plus désirable qu'un mandat de deux ans.

¹⁰² Probablement : Argentine, Canada, Espagne, Indonésie, Italie, Mexique, Pakistan, Pologne, République de Corée et Turquie (voir Tableau B).

affectant principalement les pays de l'Est¹⁰³ (*Blum 2005, 642*) (Tableau A). En outre, aucun des trois modèles ne prête une attention particulière à la position des pays arabes du Moyen-Orient (*Weiss et Young 2005, 151*). De tels déficits de représentation deviennent d'autant plus problématiques que ces régions constituent, avec l'Afrique, les cibles principales des résolutions du Conseil de sécurité (*Weiss et Young 2005, 145-46; Lau 2003, 23*).

De façon générale, la croissance du nombre de membres sans droit de veto (permanents, non permanents et semi-permanents), pour un total de vingt-quatre membres dans les trois modèles, améliorerait la représentation, mais diluerait le pouvoir de décision absolu de chaque membre du Conseil tout en augmentant le coût politique individuel de s'opposer à une résolution soutenue par une majorité (*Zedillo 2001, 7; O'Neill 2001, 121-22*). Ceci dit, le « sixième veto » existerait toujours, quoiqu'à un seuil plus élevé (collusion de 10 membres dans le Conseil de Razali avec un seuil de 15/24¹⁰⁴, au lieu de 7) (*Russett 2005, 160-61; O'Neill 2001, 126*). Quant au P5, il serait plus onéreux pour lui de faire passer une résolution controversée puisqu'il leur faudrait convaincre ou dédommager un plus grand nombre d'États (*Bourantonis et Panagiotou 2004, 94*).

Finalement, la normalisation du règlement intérieur et l'amélioration des méthodes de travail touchant à la transparence et à la participation/consultation des non-membres du CSNU seraient bénéfiques pour tous les membres, mais principalement pour ceux n'ayant qu'un accès temporaire ou sévèrement limité au Conseil (puissances mineures¹⁰⁵) - l'exception étant celle du P5. En effet, les pratiques informelles établies leur permettent de discuter d'enjeux délicats à leur propre discrétion. Toute formalisation diminuerait une telle marge de manœuvre, y compris le « vote indicatif » proposé par le HLP. De la même façon, les restrictions conseillées afférentes au droit de veto (non-recours en cas de génocide, limitation au Chapitre VII...) seraient problématiques dans la mesure où elles limiteraient leur aptitude à protéger des intérêts stratégiques ou esquiver des interventions trop coûteuses (avec la technique du « *hidden veto*¹⁰⁶ »).

¹⁰³ Bien que cette perte serait partiellement compensée par l'exode de 4 puissances du WEOG (*Blum 2005, 641-42*), la fusion des deux groupes européens submergerait les États de l'Est, et diminuerait leurs chances d'accès au Conseil de sécurité puisqu'ils seraient confrontés aux puissances européennes occidentales plus éligibles.

¹⁰⁴ Le rapport serait identique dans le cas du HLP, mais aucun seuil de vote n'est spécifié (*Blum 2005, 640*).

¹⁰⁵ Elles n'ont d'autre voix d'accès que celles offertes par des réseaux de communication approfondis entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale étant donné que leurs chances d'élection au Conseil sont minimes.

¹⁰⁶ Menacer d'utiliser son veto avant la mise à vote d'une résolution (Russie et Chine dans le cas du Soudan en 2004 ; Russie dans le cas du Kosovo en 1998-99 ; États-Unis et France dans le cas du Rwanda en 1994 (*Wouters et Ruys 2005, 9 et 16-17; Nahory 2004*)).

2.4 Positions des États : attentes et observations

En tenant compte des gains et des pertes potentiellement engendrés (pour chaque catégorie d'États) par la modification des différentes accréditations au Conseil de sécurité (point 2.3), ainsi que de l'état des rapports interétatiques (point 2.2), nous pouvons à présent déterminer comment devraient réagir les États s'ils étaient calculateurs, uniquement motivés par l'intérêt matériel, et préoccupés par les gains et pertes encourus par les autres membres des Nations Unies. Ces prédictions pourront alors être comparées à l'observation (voir Tableau C pour un résumé de toutes les positions étatiques observées).

2.4.a Le P5 : grandes puissances. Étant donné que les détenteurs du monopole institutionnel subiraient en tous les cas une diffusion de leur pouvoir (*Hanson 2004, 6*), on peut raisonnablement postuler qu'ils seront généralement réticents envers les réformes proposées : enclins à insister sur les problèmes « d'efficacité » suscités par un Conseil trop inclusif et sur la non-négociabilité du droit de veto. Cependant, puisque le Plan Razali et le HLP ne suggèrent aucune nouvelle allocation de pouvoir réel (veto), les membres permanents pourraient s'avérer plus conciliants dans la mesure où les modèles comprendraient des États « alliés¹⁰⁷ » - degré de coopération régional ou interrégional $\alpha_3, \alpha_2, \alpha_1$ - et aucun « rival » - degré d'antagonisme $\beta_3, \beta_2, \beta_1$ ¹⁰⁸. Les comportements observés en 1997-98 et 2004-05 corroborent en partie ces arguments.

Premièrement, le P5 réitère continuellement le besoin de maintenir un organe productif, tout en défendant ardemment ses privilèges¹⁰⁹. (*Malik 2005, 25-27; Wouters et Ruys 2005, 22; Bourantonis et Panagiotou 2004, 95-96; Fassbender 2003, 198 et 211; Laurenti 1997, 11*). Les États-Unis ne favorisent pas l'addition de plus de 6 membres et refusent la formalisation du règlement intérieur (*Pedrazzi 2007, 193-94; Blum 2005, 647; Fassbender 2003, 215; Bourantonis et Magliveras 2002, 25*). La France, le Royaume-Uni et la Fédération de Russie ont aussi soutenu que le CSNU deviendrait vite « inopérant » si trop de nouveaux membres y étaient admis (*Bourantonis et Panagiotou 2004, 95*).

¹⁰⁷ Ils permettraient d'alléger les responsabilités du P5 en partageant avec lui le coût du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

¹⁰⁸ Si le P5 est déjà réticent envers tout changement, même un faible niveau de d'antagonisme changerait la donne.

¹⁰⁹ Le veto reste sacré, surtout pour ses utilisateurs majeurs : États-Unis et Russie (*Wouters et Ruys 2005, 9 et 20-22*).

Deuxièmement, chacun des cinq États affiche des préférences et des objections distinctes qui reflètent l'état de leurs rapports internationaux respectifs : en 1997, les États-Unis acceptent le Plan Razali en tant que point de départ pour entamer les négociations (l'Allemagne et le Japon constituent alors des partenaires importants du « Nord ») (*Blavoukos et Bourantonis 2005, 13; Fassbender 2003, 197-98; Bourantonis et Magliveras 2002, 25*). En revanche, dans le contexte des divisions suscitées par la guerre en Irak (différend de niveau β_1 avec l'Allemagne), les Américains n'expriment que leur reconnaissance du Japon (allié de guerre), soumettent des critères de sélection additionnels (ex. mesures anti-terroristes), et tentent de remettre à une occasion ultérieure le débat généré par le HLP (*Pedrazzi 2007, 193; Blum 2005, 646-47; Freiesleben 2005, 6-7; Wouters et Ruys 2005, 20*). S'ils ne peuvent pas même obtenir le soutien de leurs alliés traditionnels au Conseil de sécurité, comment pourraient-ils alors compter sur un Conseil élargi ?

La France et le Royaume-Uni se montrent plus ouverts au changement dans les deux contextes (*Fassbender 2003, 198 et 201*). L'attitude positive envers le Plan Razali et le Modèle A (*Bourantonis et Magliveras 2002, 25*) reflète leurs liens avec le G77, et leur coopération approfondie avec l'Allemagne (intégration européenne de niveau α_3^{110}) et le Japon. Quant à la Fédération de Russie, son acquiescement reste timide et incertain (*Bourantonis et Panagiotou 2004, 92*) ; position vraisemblablement liée à l'ambivalence de ses rapports internationaux, notamment avec l'UE et l'OTAN (intégration limitée α_1). D'autre part, son aptitude réduite à recueillir des votes au sein du CSNU (diminution de son influence globale), explique aussi son soutien très indirect du Plan Razali et du Modèle A, et son penchant pour une approche « prudente » et fondée sur la logique du consensus (*Blum 2005, 647; Bourantonis et Panagiotou 2004, 94*). La Chine, seul membre du P5 représentant le « Sud », soutient l'inclusion des PVD, mais ne voit pas en quoi la promotion de deux pays capitalistes améliorerait la représentativité du Conseil (*Malik 2005, 20-21; Fassbender, 2003, 198*). Aucun modèle n'obtient sa bénédiction. Cette attitude conservatrice reflète aussi ses antipathies durables envers le Japon¹¹¹ (rivalité de niveau β_3 et β_2 dans un contexte d'intégration régionale limitée α_1) et l'Inde¹¹² (*Malik 2005, 20-26; Drifte 1998, 102*).

¹¹⁰Comprise comme ayant atténué les différends entre le Royaume-Uni et l'Allemagne en 2003.

¹¹¹ Soutien tacite des démonstrations anti-japonaises en 2005 (*Blum 2005, 646*).

¹¹² Cependant, en vue de stratégiquement éviter un rapprochement Inde-Japon, la Chine ne s'oppose pas ouvertement à la candidature de l'Inde (avec laquelle ses rapports sont moins antagonistes qu'avec le Japon) (*Malik 2005, 23*).

En somme, le P5 tient à préserver l'élément clé du *statu quo* (le droit de veto) et s'oppose clairement à l'élévation de ses rivaux, ce qui confirme la dimension utilitaire et stratégique de son comportement. Toutefois, bien qu'elles ne s'orientent qu'envers des « alliés », les positions accommodantes des États-Unis (en 1997), de la France et du Royaume-Uni, et, à un certain degré, de la Russie, restent, en rétrospective, surprenantes. En effet, l'indifférence envers les gains relatifs dans le cas de relations coopératives ne devrait entrer en jeu que dans la mesure où une option proposée n'engendrerait pas des pertes matérielles absolues (aussi faibles qu'elles le soient), ce qui est le cas des réformes abordées. En d'autres termes, l'État purement rationnel s'assure *d'abord* que l'option représente une amélioration par rapport au *statu quo*. Ce n'est que le cas échéant, qu'il va soit aussi accepter les gains de ses alliés et favoriser une révision, soit abandonner l'option si elle implique la promotion d'un ennemi. Dans le Plan Razali et les modèles du HLP, le P5 serait moins bien placé en termes de pouvoir de décision, même si sa prépondérance relative était conservée.

Naturellement, l'apparent « soutien » de l'une ou l'autre proposition ne constitue aucune garantie d'un « oui » dans l'éventualité d'un vote. En outre, il semble que les encouragements d'inclusion des pays du « Sud » lors de la présentation du Plan Razali ont été offerts par un P5 sachant bel et bien que les oppositions régionales élimineraient toutes chances d'amendement : la sincérité de ces proférations s'en trouve donc amoindrie (*Bourantonis et Panagiotou 2004, 97*). Toujours est-il que la forme, sinon le fond, des propos occasionnellement réformistes du P5 met en doute le calcul instrumental et purement matérialiste.

Qui plus est, le fait que, jusqu'au début des années 90, le P5 se soit efforcé à esquiver toute remise en cause de ses prérogatives et freiner le débat sur l'élargissement du Conseil (sans même parler de lui accorder une place officielle sur l'agenda onusien) (*Blavoukos et Bourantonis 2005, 8; Weiss et Young 2005, 146; Bourantonis et Panagiotou 2004, 88-89; Fassbender 2003, 187 et 198*), rend encore plus déconcertante sa décision subséquente de soutenir non seulement l'ajout de sièges non permanents mais aussi certaines candidatures pour la permanence ; un revirement difficile à expliquer dans le prisme de la logique rationnelle.

2.4.b États éligibles aux sièges permanents : grandes puissances. En ce qui concerne les États éligibles aux des sièges permanents¹¹³ (Tableau B), leur accueil des modèles prévoyant une telle promotion (le Plan Razali et le Modèle A) devrait être favorable (excepté dans le cas de l'Égypte et du Nigeria¹¹⁴). Ceci dit, les réserves ne seraient pas exclues. En effet, si les réformes amélioreraient leur position en termes absolus et relatifs¹¹⁵, la non-allocation du droit de veto ferait subsister un écart de pouvoir considérable entre les deux groupes permanents. Comprise dans le cadre de la division hémisphérique, cette infériorité serait jugée discriminatoire par les pays du Sud, notamment par les représentants africains puisque ces derniers appartiennent au continent le plus touché par les activités du Conseil de sécurité dominé par le Nord (deux tiers de ses délibérations) (*Weiss et Young 2005, 145-46; Lau 2003, 23*). Pour l'Allemagne et le Japon, le veto serait aussi préférable à un poste de deuxième classe¹¹⁶.

Conformément à cette analyse, l'Allemagne, le Brésil, l'Inde et le Japon étayaient le Plan Razali et préférent le Modèle A¹¹⁷ en mettant l'accent sur les critères de sélection reflétant leurs capacités respectives (*Blavoukos et Bourantonis 2005, 13; Freiesleben 2005, 3; Fassbender 2003, 205; Bourantonis et Magliveras 2002, 25*), mais soulignent leur insatisfaction avec la non-extension du veto (*Weiss et Young 2005, 151-52; Wouters et Ruys 2005, 23; Fassbender 2003, 211*) ; d'où la présentation d'une option alternative peu après la publication du rapport de 2004 : la proposition du G4¹¹⁸ (Tableau D) (*Freiesleben 2005, 6; UN General Assembly 2005-a*). Quant au verdict africain, malgré l'attrait des prototypes de 1997 et 2004 pour l'Afrique du Sud, sa condamnation des projets est manifeste : tant que l'Afrique ne bénéficiera pas des mêmes privilèges que ceux des membres permanents actuels, elle n'acceptera aucune réforme¹¹⁹ (*Wouters et Ruys 2005, 23*). En 2005, l'UA confirme cette requête en adoptant le « *Ezulwini Consensus* » et en élaborant son propre modèle de reconfiguration du CSNU (Tableau D) (*African Union 2005; Freiesleben 2005, 3 et 6; UN*

¹¹³ Dont les revendications de représentation s'accroissent depuis le début des années 90 (*Freiesleben 2005, -3; Fassbender 2003, 199; Shoeman 2000; Drifte 1998, 95-96; Murthy 1998, 117-18; Ogata 1995, 266*).

¹¹⁴ Leurs candidatures seraient en compétition pour le deuxième siège africain du Modèle A, et le Plan Razali n'offre qu'un seul siège à l'Afrique qui serait probablement occupé par l'Afrique du Sud. Étant donné la compétition de pouvoir continental entre les trois pays, le problème de gains relatifs encouragerait la dénonciation des deux modèles.

¹¹⁵ Plus proches du P5 que sous le modèle courant ; et certains gagneraient aussi plus que leurs rivaux (l'Inde par rapport au Pakistan, le Japon par rapport à la République de Corée, le Brésil par rapport à l'Argentine).

¹¹⁶ Sans oublier l'effet de la rivalité entre la Chine et le Japon.

¹¹⁷ Tout en rejetant le Modèle B ainsi que toute autre réforme qui leur accorderait moins que la permanence.

¹¹⁸ Désirant, de préférence, des droits égaux à ceux du P5 (mais différés) pour les nouveaux venus.

¹¹⁹ Le droit de veto doit être soit accordé aux nouveaux venus, soit retiré au P5. Cette attitude pourrait refléter le fait que les gains potentiels des réformes ne seraient pas suffisamment élevés pour que l'Afrique puisse exercer une quelconque influence sur sa situation sécuritaire actuelle.

General Assembly 2005-b; Wouters et Ruys 2005, 20). La rationalité semble donc avoir joué son tour. Néanmoins, on peut se demander dans quelle mesure le consentement des quatre candidats non africains (même s'il paraît résigné ou donné à contrecœur) à un poste sans droit de veto (du moins en 1997) pourrait refléter des considérations autres que matérielles, étant donné la très faible valeur du pouvoir de décision potentiellement acquis comparé aux responsabilités additionnelles à épauler en tant que membres permanents éventuels (*Russett 2005, 160; Zedillo 2005, 8; O'Neill, 2001, 120-21, 123 et 134-35*).

2.4.c États éligibles aux sièges semi-permanents : puissances moyennes. Les États n'ayant pas accès aux nouveaux postes permanents prévus par le Plan Razali et le Modèle A bénéficieraient tout de même de la libération et de l'augmentation de sièges non permanents (non renouvelables) à part ceux du WEOG (dans le Plan Razali) ou de l'Europe (dans les modèles du HLP). Ceci dit, le Modèle B occasionnerait davantage de gains absolus pour les puissances moyennes¹²⁰ ayant des chances d'obtenir les mandats de quatre ans non dominés par les grandes puissances régionales¹²¹, et devrait donc constituer le choix premier de l'Espagne et de l'Italie (et possiblement de la Pologne et de la Turquie) qui occuperaient alternativement un des deux sièges réservés à l'Europe (l'autre serait occupé principalement par l'Allemagne); du Canada et de l'Argentine (et possiblement du Mexique) visant le siège non occupé par le Brésil pour les Amériques; et possiblement de l'Indonésie, du Pakistan et de la République de Corée - mais l'Inde et le Japon risqueraient de dominer les deux sièges semi-permanents de l'Asie et Pacifique (*Blum 2005, 640-42*) (Tableau B).

Par ailleurs, compte tenu de l'intensité des rapports conflictuels entretenus avec les prétendants majeurs, certaines des puissances moyennes et secondaires mentionnées devraient aussi favoriser le Modèle B, mais cette fois par opposition aux gains relativement plus importants de leurs rivaux régionaux attachés au Modèle A. La même logique devrait aboutir au rejet du Plan Razali. Ici, les antagonismes de niveau $\beta_2 + \beta_3$ dans les contextes d'intégration absente, limitée ou modérée alimenteraient les positions fermement anti-permanentes en 1997 et, par défaut, pro Modèle B en 2004 : de l'Argentine (par rapport au Brésil, malgré le *modus vivendi* du Mercosur), du Pakistan (par rapport à l'Inde) et de la République de Corée (par rapport au Japon). En second

¹²⁰ Plus de retours pour leurs contributions onusiennes considérables.

¹²¹ Les puissances secondaires africaines n'auraient que de maigres chances comparées à l'Afrique du Sud, à l'Égypte et au Nigeria: leurs gains absolus seraient similaires sous les deux modèles du HLP.

lieu viendraient les oppositions moins catégoriques de la Turquie (appartenant à l'OTAN mais marginalisée par l'UE : $\beta_2 + \alpha_1$) et du Mexique (différend de niveau β_1 avec le Brésil). Quant au Canada, bien qu'il n'entretienne aucun rapport antagoniste, sa situation géographique particulière rendrait incertaine sa reconnaissance d'un État européen ou sud-américain en tant que représentants permanents additionnels de sa « région » (WEOG : Allemagne - Amériques : Brésil). L'Indonésie, sans forcément désapprouver des candidatures de l'Inde et du Japon, ne les accepterait pas non plus comme les seuls porte-paroles légitimes pour l'Asie étant donné la faible cohésion régionale (α_1), et se prononcerait contre le Plan Razali et le Modèle A puisque ses propres aspirations à la permanence ne pourraient se concrétiser sous leurs auspices. En revanche, l'intégration élevée de l'Union africaine (α_3) prévaudrait sur les tendances compétitives, entre autres, de l'Algérie, du Kenya et de la Libye. De même, étant donné le niveau d'intégration de l'Union européenne (α_3), l'Espagne, l'Italie et la Pologne devraient être moins préoccupés par le calcul de gains relatifs que par celui de gains absolus.

À quelques exceptions près, l'observation corrobore ces scénarios. Le *Coffee Club*, un petit groupe de puissances moyennes, s'oppose résolument au Plan Razali : l'Argentine, le Canada, l'Espagne, l'Italie, le Mexique, le Pakistan, la Turquie et la République de Corée (*Freiesleben 2005, 3; Gómez 2005, 16; Fassbender 2003, 193-94 et 199-201; Lau 2003, 22; Drifte 1998, 102*). Ces mêmes États, rejoints par la Colombie¹²², lancent en 2005 une campagne de dénonciation du Modèle A, et endossent le Modèle B ainsi qu'une alternative similaire (projet de résolution du *Uniting for Consensus*¹²³) en vue de contrecarrer les propositions du G4 et de l'UA (*Pedrazzi 2007, 190-91; Blum 2005, 646; Freiesleben 2005, 6; UN General Assembly 2005-c; Weiss et Young 2005, 146-47*). L'Algérie, le Kenya, le Ghana, la Libye et le Maroc suivent le « non » africain en 1997, et, mis à part le Maroc, souscrivent à la position commune de l'UA, malgré leur penchant pour les propos de l'UFC (*Pedrazzi 2007, 190; Freiesleben 2005, 5; UN General Assembly 2005-b; Weiss et Young 2005, 147; Fassbender 2003, 194*). L'Indonésie n'accepte aucune des réformes proposées (*Pedrazzi 2007, 191; Blum 2005, 644*). Finalement, la Pologne choisit de soutenir le Modèle A - position ne correspondant pas aux attentes, mais qui peut, en rétrospective, être expliquée par l'association de deux facteurs. Premièrement, son accès

¹²² Explication probable : bien que non identifiée en tant qu'éligible à un mandat de 4 ans, la Colombie estimerait ses chances d'élection à la semi permanence suffisamment élevées pour soutenir le Modèle B, ayant été élue aussi souvent que le Canada à la non permanence (6 fois - Tableau B).

¹²³ Nouvelle dénomination du *Coffee Club*.

à la position semi-permanente serait tout de même limité par rapport à l'Espagne ou l'Italie, et donc les gains absolus seraient similaires dans les deux modèles. Deuxièmement, son intégration au sein de l'UE (α3) aura encouragé son soutien de l'aspiration allemande à la permanence.

Les comportements observés confirment deux types de calcul rationnel : (1) le soutien du Modèle B associé aux *gains absolus* engendrés par celui-ci (supérieurs à ceux du Modèle A)¹²⁴, et (2) l'opposition aux formules prévoyant des *gains relativement plus élevés* pour des « rivaux » ou des puissances jugées « non représentatives ». Cependant, la véhémence de certaines objections ne corrèle pas systématiquement aux antagonismes les plus intenses, et subsiste même en l'absence de conflit. Effectivement, tous les membres du *Coffee Club* (ou UFC), affichent environ le même degré d'animosité envers l'ajout de sièges permanents. Ici, si les positions individuelles de l'Argentine, du Pakistan et de la République de Corée sont justifiées, que dire des autres puissances moyennes dont les différends sont moins prononcés, compensés par l'intégration régionale, ou vraisemblablement inexistantes ?

Par exemple, l'Italie (*leader* de l'opposition) (*Pedrazzi 2007, 188-89; Fassbender 2003, 199-200*) et l'Espagne expriment ouvertement leur désaccord alors que la promotion de l'Allemagne : (1) ne représenterait en aucun cas une « menace » (il est improbable qu'en matière de sécurité internationale elle veuille tenir des propos allant à l'encontre des intérêts espagnols ou italiens) ; (2) n'octroierait à la puissance européenne qu'un pouvoir de décision négligeable et, en fin de compte, similaire à celui de n'importe quel autre membre sans droit de veto (permanent ou non permanent) (*Russett 2005, 160; O'Neill 2001, 120*) - à la rigueur, une certaine indifférence serait compréhensible étant donné l'absence de nouveaux sièges non permanents pour le WEOG (dans le cas du Plan Razali). En l'occurrence, on se demande dans quelle mesure une accréditation prolongée au Conseil de sécurité pourrait se rattacher à des intérêts non matériels capables de susciter un tel degré de préoccupation parmi les puissances moyennes¹²⁵.

¹²⁴ La considération de gains absolus explique aussi la position des États africains mentionnés (intégration continentale favorisant, pour l'instant, le soutien mutuel plutôt que la compétition) : les gains absolus attachés aux trois propositions ne sont pas suffisants étant donné les intérêts de sécurité continentale en question.

¹²⁵ Ici, les failles de l'explication rationnelle deviennent particulièrement importantes à cerner étant donné l'impact de ces quelques rivalités régionales sur l'attitude d'autres membres de l'ONU envers la réforme. Effectivement, les pays du MNA décident (stratégiquement) en 1997 de sacrifier les gains absolus prévus pour les PVD en vue de préserver la cohésion du mouvement face au Nord : « L'élitisation » de quelques puissances de la semi périphérie, facilitée par la déviation du Plan Razali (processus de réforme qui aurait pu s'entamer sans l'accord de la majorité requise par les règles d'amendement établies dans la Charte), aurait provoqué l'aliénation des puissances moyennes et conduit à la fragmentation du MNA (*Blavoukos et Bourantonis 2005, 14; Bourantonis et Magliveras 2002, 25-28*).

2.4.d Les cas de l'Europe de l'Est et du Moyen-Orient. Concernant l'impact des réformes sur les autres membres de l'ONU, les cas de l'Europe de l'Est et du Moyen-Orient inspirent des attentes particulières. (1) Étant donné leur situation économique et sécuritaire, les anciens pays socialistes auraient tendance à s'identifier, moins radicalement, mais toujours distinctement de l'affluence occidentale (β_2), et donc à revendiquer une représentation séparée¹²⁶ (pourvue et améliorée dans le Plan Razali, mais dépréciée dans les modèles A et B). Le niveau d'intégration européenne (α_3) empêcherait toutefois le rejet de la candidature allemande. Effectivement, sans préjudice envers le G4, la majorité des États concernés réprovent les propositions du HLP et suggèrent l'addition d'au moins un siège non permanent pour la région¹²⁷. Le Plan Razali, lui, ne semble avoir stimulé aucune critique notable.

(2) Vu la problématique des ingérences au Moyen-Orient, les interventions répétitives des Américains aux côtés d'Israël¹²⁸ (β_3), et l'absence de dispositifs institutionnels réservés aux pays arabes¹²⁹ (*Weiss et Young 2005, 151*) (non résolue par les projets de réformes mis de l'avant), une riposte intransigeante ne serait aucunement surprenante. Conformément, deux principes dominent le discours moyen-oriental : limiter le recours au veto lors de violations des droits de l'Homme, et accorder la représentation permanente aux pays arabes et musulmans (qui représentent plus d'un milliard d'êtres), préférablement avec droit de veto (*Wouters et Ruys 2005, 23; Bourantonis et Panagiotou 2004, 98*). Ainsi, le Plan Razali n'obtient aucun appui (*Lau 2003, 22*), et les quelques préférences exprimées à l'égard de l'un ou l'autre modèle du HLP restent réservées (soutien sous condition). De son côté, Israël se contente de tenir les mêmes propos conservateurs que de son protecteur.

2.4.e États éligibles aux sièges non permanents uniquement : puissances secondaires et mineures. En dernier lieu, les puissances secondaires et mineures confinées aux mandats de deux ans uniquement (mais neutres - α_0 - ou sans rancunes/rivalités régionales particulières), puisqu'elles bénéficieraient d'une représentation régionale correspondant davantage à une distribution géographique équitable des sièges non permanents, devraient soutenir le Plan Razali et le Modèle A (le Modèle B n'ajoutant qu'un seul siège dans cette catégorie). Les pays du

¹²⁶ D'autant plus que le nombre de pays a considérablement augmenté dans la région depuis la chute du Mur.

¹²⁷ À noter que les États plus conciliants sont aussi ceux qui s'en sortent le mieux en termes de développement économique (Pologne, République tchèque, Slovaquie).

¹²⁸ Emploi du veto pour empêcher une condamnation de ses actes agressifs (*Wouters et Ruys 2005, 14-15*).

¹²⁹ Ils font partie du groupe Asie pour les élections au CSNU.

WEOG et « l'Europe » feraient exception¹³⁰. Quant aux petits et micro États, la redistribution de pouvoir entre les pays en haut de la hiérarchie constituant un enjeu hors de portée, leurs priorités seraient reléguées aux méthodes de travail. Ceci dit, puisqu'ils dépendent fréquemment du *leadership* et du soutien des grandes puissances (et sont donc plus influençables), on s'attend à ce qu'ils soutiennent plus explicitement des candidats à la permanence.

Le cas de 1997 ne corrobore pas cet argument : la plupart des pays européens moins puissants (avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande) donnent leur aval au Plan Razali, et l'opposition générale des « petits et grands » de l'Afrique et du NAM, à l'exception de cas isolés en Amérique latine et en Asie (Bhoutan, Laos), domine le débat¹³¹ (*Fassbender 2003, 200- 202; Murthy, 122*). En outre, malgré ses pertes, l'Europe occidentale favorise en général le Modèle A. Par contre, certaines tendances en 2004-05 confirment notre raisonnement. La majorité des États peu et moyennement influents en Amérique Latine (exception : Costa Rica, Cuba, Uruguay) et en Asie souscrivent au Modèle A¹³² (*Wouters et Ruys 2005, 20*). De plus, même dans les zones de contestation (Afrique, Europe de l'Est et Moyen-Orient), les préférences, sinon le soutien, de certains États de « rang » semblable sont identiques (ex. Bénin, Malawi, Ouganda - Géorgie, Lituanie, Slovénie - Jordanie).

Quant aux méthodes de travail, quasiment tous les pays identifiés dans notre étude accepteraient leur révision¹³³, mais ce sont les États de statut « inférieur » qui insistent le plus sur l'impératif de transparence et de participation des non-membres du CSNU (ex. Arménie, Azerbaïdjan, Bahrayn, Belgique, Danemark, Salvador, Finlande, Géorgie, Guatemala, Guyane, Honduras, Jordanie, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Singapour, Sri Lanka, Suisse, Vietnam). Dernièrement, le communiqué de l'Allemagne en 2005 concernant l'augmentation de ses contributions au développement (*Blum 2005, 646*), illustre bien la dynamique de chantage alimentant l'attitude accommodante des PVD (dépendants de l'aide étrangère) envers les projets des grandes puissances. Ceci dit : (1) malgré la stagnation de leur position ou même la perte de sièges, les États européens (occidentaux) et océaniques maintiennent une position réformatrice ; (2) les ressources des puissances majeures ne sont pas illimitées : elles n'auraient pu convaincre *tous*

¹³⁰ Le Plan Razali ne modifierait par le *statu quo* des sièges non permanents accordés au WEOG, et les deux modèles du HLP diminueraient le nombre de sièges accessibles à l'Europe (Tableau A).

¹³¹ Néanmoins, la logique rationnelle tient toujours : elle a servi à expliquer ces attitudes, quoique différemment (voir annotation 125)

¹³² Le Nicaragua et le Pérou approuvent des deux modèles.

¹³³ Excepté bien sûr les États-Unis, ainsi que le reste du P5 (le perfectionnement des méthodes de travail ne devrait en aucun cas limiter le droit de veto).

les pays qui, sinon, auraient été neutres envers les modèles et davantage axés sur les méthodes de travail. De plus, on parlerait ici de PVD et non d'États comme l'Autriche, la Finlande, la Grèce, l'Islande ou la Suisse. Quels facteurs les inciteraient donc à se prononcer en faveur de réformes qui, à première vue, ne semblent pas leur apporter un maximum de gains absolus ?

2.5 Évaluation du facteur « rationnel » : capacités et limites explicatives

Les correspondances considérables entre attentes et observation valident la dimension instrumentale et intéressée des comportements étatiques : à plusieurs reprises, l'option choisie (Plan Razali, Modèle A, Modèle B ou *statu quo*) représente la voie la plus profitable (ou la moins coûteuse) en termes de gains absolus et/ou relatifs (lorsque applicable : présence de rivalités) attachés au pouvoir de décision à obtenir (ou à perdre). La logique rationnelle, à savoir, la maximisation stratégique des intérêts matériels fondée sur le calcul des coûts et des bénéfices associés aux alternatives possibles, est opérationnelle.

En outre, le contenu des revendications individuelles de réforme illustre un certain égoïsme. Effectivement, chaque État tend à exalter ses propres qualités, exploits, ou apports à la paix et à la sécurité Internationales tout en déprisant l'éligibilité de leurs rivaux et en écartant les critères de sélection auxquels ils ne répondent pas (*Fassbender 2003, 205; Murthy 1998, 116*). Le Japon insiste sur le poids de son économie et de sa part dans le budget onusien, ainsi que sur son ample expérience en tant que membre non permanent (*Drifte 1998, 92-93*) ; l'Inde sur ses contributions aux opérations de maintien de la paix, son incarnation de la plus grande démocratie mondiale, et son « potentiel futur » ; le Pakistan sur son respect des résolutions onusiennes clés ; l'Indonésie sur son rôle dans la prévention et la résolution de conflits, et son statut important dans les organismes régionaux (ASEAN) (*Murthy 1998, 116*).

De même, le Conseil de sécurité devrait : représenter « plus de diversité » d'après l'Allemagne et le Japon, « plus de puissances moyennes » d'après le Pakistan, et « plus de petits États » d'après Singapour (*Weiss 2005, 3*) ; intégrer les États en tenant compte de leurs contributions financières (selon le « Nord ») ou sur la base d'une représentation géographique équitable (selon le « Sud ») (*Fassbender 2003, 205*). Finalement, s'il est clair que l'argument du P5 afférent au maintien de « l'efficacité » du Conseil sert de camouflage (intention réelle : éviter la diffusion de son pouvoir), les demandes de « légitimité » accrue ne constituent pas non plus un discours tout à fait innocent. En effet, lorsque la portée et l'impact d'une organisation s'accroissent,

la valeur d'une accréditation au sein de cette dernière augmente aussi. Or, au moment même où les États font valoir le plus leurs revendications de représentation, le CSNU connaît aussi la phase la plus active de son histoire¹³⁴ (Luck 2005, 138; Fassbender 2003, 189). Le problème de légitimité étant néanmoins réel, il offre une justification idéale pour les États ambitieux du groupe réformiste.

Néanmoins, nous avons également décelé des brèches (trop manifestes pour être de simples erreurs de calcul) dans la logique rationnelle. Un nombre non négligeable de comportements correspondent imparfaitement aux attentes ou contredisent nos prévisions. Suivant les cas, « l'irrationnel » observé permet d'identifier l'État en question distinctement d'autres États « rationnels », ou subsiste aux côtés du « rationnel » pour un même État (à différents moments ou envers différentes dimensions de réforme). Les incompatibilités sont de trois ordres : (1) soutien tacite ou explicite d'une réforme en présence de pertes absolues (certains membres du P5, d'Europe occidentale et d'Océanie en 1997 et 2004) ; (2) absence de gains et de pertes relatives (promotion d'un « ennemi ») et absolues mais rejet catégorique (ex. Canada, Espagne, Italie en 1997) ; (3) absence de gains et de pertes relatives et absolues mais attitude réformiste (petits pays d'Amérique Latine, d'Asie et d'Europe en 1997 mais surtout en 2004). De plus, certaines positions se trouvent à la limite du rationnel. On pense notamment au Mexique, qui aurait bénéficié de gains absolus en 1997 avec un siège non permanent de plus pour l'Amérique Latine et un État de moins à concurrencer aux élections (le Brésil¹³⁵), et au G4 dont les gains en termes de pouvoir de décision auraient été présents, mais négligeables. Comme l'indiquent les calculs de Barry O'Neill :

A striking result [...] is the tiny power of the nonveto members: [...] a nonveto vote makes a difference only if all five veto members plus exactly [nine]¹³⁶ other nonveto members support the resolution. (If more than [nine] support it, that member's vote becomes redundant, if less than [nine], its vote is ineffective.) Given the many ways states can line up for or against a resolution, this configuration is a relatively unlikely event. It is rare that a nonveto player will be in a position to make a difference. Thus [...] states should not be striving to join the Council in quest of the vote per se. Their demands should be justified on some other basis. [...] Security Council membership is important for other reasons [...] (2001, 120-21 et 135)

¹³⁴ 93% des résolutions du CSNU prises en vertu du Chapitre VII entre 1946 et 2004, ont été adoptées après 1989 (Weiss et Young 2005, 144).

¹³⁵ Dont la promotion n'impliquerait aucun pouvoir de décision réel et dont les rapports avec le Mexique ne sont pas à proprement parler « antagonistes ».

¹³⁶ 3 dans un Conseil de 15 membres, mais 9 dans un Conseil de 24.

Toutes ces failles témoignent de motifs et/ou d'une logique de choix différents de ceux énoncés au début de ce chapitre. On parlerait ici d'intérêts plus complexes (« immatériels » et mutables) et/ou de raisonnements non instrumentaux :

Actors may be instrumental and farsighted but have [...] multiple and diverse goals. Alternatively, actors may not be instrumental in the sense implied [...] [There may be a] change in broad social environments and/or in the character of [the] actors themselves [...] (Pierson 2004, 108)

Par conséquent, on ne peut que remettre en question l'universalité des postulats rationalistes : $H_{0(R)}$ est réfutée. Le facteur rationnel, du moins dans le sens classique du terme, est présent mais insuffisamment explicatif pour cerner l'intégralité des choix politiques observés - « *the implication is thus not that rational choice should be rejected, but that its scope should be placed in proper perspective* » (Pierson 2004, 9). Hall et Taylor nous avaient déjà prévenu ; la politique n'étant pas une science exacte, elle ne peut être saisie par un modèle de comportement trop simple ou rigide :

[...] [The] widely-vaunted microfoundations [of rational choice institutionalism] rest on a relatively simplistic image of human motivation, which may miss many of its important dimensions. (Hall et Taylor 1996, 950)

En vue de combler les lacunes du « *calculus approach* », les chapitres suivants seront donc consacrés à ces autres « dimensions importantes » du comportement. Ils devront entre autres s'attaquer aux questions suivantes : pour quelles raisons un État (1) serait-il prêt à sacrifier une partie de son pouvoir (matériel) institutionnel (en échange de quoi ?) ; (2) soutiendrait-il une réforme sans retour matériel ; (3) considérerait-il une accréditation formelle (mais sans pouvoir réel) au CSNU suffisamment capitale pour la nier à un prétendant (même bienveillant) et/ou la revendiquer lui-même ? Quels facteurs pourraient inciter un État à affermir, relâcher, ou changer sa position (de réformiste à conservateur ou inversement) ?

Les études de cas nous ont déjà offert des pistes suggérant que les facteurs « culturels » et « temporels » pourront sans doute répondre à de telles interrogations et ainsi compléter notre analyse des choix étatiques¹³⁷.

¹³⁷ D'une part, quasiment toutes les requêtes et déclarations étatiques officielles contiennent de récurrentes allusions normatives : « *legitimate* », « *equitable* », « *just* », « *ethical* » sont les termes les plus fréquemment retrouvés (*Reform the UN 2005-2006-a et b*). Bien que la sincérité de ces proférations ait été mise en doute, le vocabulaire symbolique employé prouve néanmoins que les États restent visiblement préoccupés par leur image, c'est-à-dire la façon dont ils sont perçus par leur prochains. Il s'agit ici d'un des éléments clés de la logique culturelle ou « *logic of appropriateness* ». D'autre part, le changement d'attitude relativement brusque du P5 (peu après la chute du Mur) constitue un indice de possibles mécanismes temporels sous-jacents (séquence d'événements ou de choix dans le passé, évolution des acteurs et de l'institution sur le long terme, accumulation de pressions et « *critical junctures* »...).

Chapitre 3 - Le facteur « culturel » : influence des normes internationales et de la quête de légitimité sur la position des États face aux propositions de Razali et du HLP

Le test de la sous-hypothèse zéro $H_{0(R)}$ nous a permis de démontrer que le facteur « rationnel » ne rend compte que d'une partie des positions étatiques observées ; un résultat qui justifie l'entreprise de ce troisième chapitre, à savoir, l'évaluation du facteur « culturel » comme alternative explicative. Ici, la méthode d'analyse prendra la même forme qu'au chapitre 2 : nous devons tester *l'universalité* de cette composante (par rapport à toutes les données empiriques¹³⁸) et pourrons ainsi isoler aussi bien ses forces que ses faiblesses. La démarche suivie consistera donc à se pencher sur la seconde sous-hypothèse zéro $H_{0(C)}$: l'État en tant que membre d'une société internationale organisée tient *toujours* et *uniquement* compte (consciemment ou inconsciemment) de la dimension symbolique attachée à ses actes afin de paraître légitime aux yeux de ses prochains.

Ainsi, dans un premier temps, nous tracerons le profil de la « *logic of appropriateness* » - raisonnement γ suivi par l'État. Puis, tenant compte des pratiques culturelles, des valeurs et des normes associées au système international de l'après-guerre froide (notamment aux Nations Unies) - éléments interprétés et intégrés par les États - ainsi que de l'impact « symbolique » des réformes proposées, nous en déduirons les positions étatiques $g(y)$ attendues. Ces spéculations seront alors confrontées à l'observation $h(i)$. Les correspondances confirmeront la validité du raisonnement γ , et les différences l'infirmement.

L'étape finale de ce chapitre consistera à déterminer de quelle façon les deux logiques comportementales « culturelles » et « rationnelles » (habituellement contradictoires) peuvent être combinées. Suivant les cas, une position non expliquée par l'une sera expliquée par l'autre et/ou un même choix sera expliqué par les deux facteurs (mais différemment)¹³⁹. Les coexistences et/ou les superpositions observées (ex. dans quelle mesure les limites de l'un sont compensées par les avantages de l'autre) nous fourniront la base sur laquelle une synthèse des deux propositions pourra être construite. Le résultat illustrera une « nouvelle » logique de comportement inspirée de versions adaptées et nuancées (variantes moins extrêmes et rigides) du « *calculus* » et du « *cultural approach* ».

¹³⁸ Pas simplement par rapport aux observations non expliquées par la logique comportementale alternative.

¹³⁹ Autre possibilité : certains cas resteront partiellement inexpliqués par les deux logiques.

3.1 Logique culturelle : comportement socialisé

Traditionnellement opposé à l'axiome rationaliste (Keohane 1988, 381), le courant sociologique, dont les prémisses sont semblables à celles du constructivisme (Johnston 2001, 492), s'affirme en relations internationales à partir des années 80 et 90, notamment avec les écrits de Oran Young (sur les régimes internationaux), de Nicholas Onuf et d'Alexander Wendt (sur la construction sociale des rapports interétatiques) (Crowley 2004, 115; Masson 2004, 31; Reus-Smit 2002, 488). Il provient cependant d'études disciplinaires plus anciennes en anthropologie, en sociologie (« *organization theory* ») et en psychologie entreprises dans les années 60 et 70 en réaction à la conception matérielle et utilitaire des interactions humaines et des formes d'organisation (Karns et Mingst 2004, 56-57; Masson 2004, 32; Hall et Taylor 1996, 946).

La notion d'intersubjectivité constitue le fil conducteur de cette approche. Elle « renvoie aux structures de sens que les agents mettent eux-mêmes en place en constituant et en reconstituant le monde social [...] » (Thibault dans Masson 2004, 32). Puisque l'Homme est aussi bien un penseur qu'un animal social, sa raison d'être tient avant tout de son aptitude à donner un sens et un ordre à la communauté dans laquelle il vit. Les structures collectives issues de l'agrégation des interprétations (façons de percevoir et de se représenter le monde) et des pratiques individuelles reflètent donc autant de valeurs que de règles formelles et informelles qui, à leur tour, régissent le comportement (Hall et Taylor 1996, 939) et « donnent aux agents un langage commun pour parler de la réalité sociale et une compréhension commune de certaines normes » (Thibault dans Masson 2004, 32). Ici, les archétypes sociaux représentent à la fois le produit et le guide des agissements en société : « [...] institutions come to confront individuals as more or less coercive social facts, but they are still a function of what actors collectively "know". Identities and such collective cognitions [...] are 'mutually constitutive' » (Wendt 1992, 399).

Ainsi, au lieu de s'inscrire dans une dynamique à sens unique, acteurs et structures s'influencent réciproquement par le biais d'échanges idéels (Masson 2004, 33; Hall et Taylor 1996, 948; Wendt 1992, 399). Les Identités et les intérêts gouvernant les choix et les rapports des individus ne représentent pas des éléments monolithiques objectifs, figés et hermétiques (immunisés contre tout influx externe¹⁴⁰) (Crowley 2004, 112 et 115; Karns et Mingst 2004, 50).

¹⁴⁰ En fait, puisqu'il s'agit de concepts essentiellement relationnels, les identités, les intérêts et les attentes des individus ne peuvent être déterminés en amont des interactions sociales ; « to assume otherwise is to attribute to [individuals] in the state-of-nature qualities that they can only possess in society » (Wendt dans Mercer 1995, 235). « Actors do not hold a 'portfolio' of interests [...] independent of social context » (Wendt 1992, 398).

Plutôt, ils relèvent d'un processus de construction (Crowley 2004, 114; Karns et Mingst 2004, 50; Katzenstein 1996, 2) et d'adaptation au cours duquel les agents assimilent les idées et les valeurs et s'engagent à respecter les normes et les règles de conduite propres à la collectivité et ancrées dans les instances sociales afin de se faire reconnaître et accepter en tant que membres légitimes de la société en question (Hall et Taylor 1996, 939 et 946-49; Mercer 1995, 231). C'est pourquoi Hall et Taylor parlent de « *cultural approach* » : le comportement des acteurs se rapporte ici à des questions d'ordre culturel, c'est-à-dire relatives à l'herméneutique dans le cadre de modèles cognitifs et moraux particuliers associés aux institutions collectives (Hall et Taylor 1996, 939).

Traduit dans le langage des relations internationales, le rapport analytique clé de l'approche « socioculturelle » illustrée équivaut à l'interdépendance entre les États et les institutions internationales. Naturellement, le rôle directif et contraignant de ces dernières s'avère moins saillant que dans les contextes plus compacts (ex. nationaux) : le système mondial recèle davantage de diversité « culturelle » tout en étant dépourvu d'entités politiques ou juridiques supranationales et omnipotentes aptes à universellement astreindre les activités étatiques¹⁴¹. Néanmoins, le vaste corpus de droit international¹⁴² ainsi que les nombreuses normes moins officielles mais implicitement reconnues et véhiculées par les organismes internationaux témoignent d'un agencement des interactions caractéristique d'une société¹⁴³ (Dufault 2004, 54-57) ; une société d'États qui, par définition, ne saurait être dissociée des sens intersubjectifs et des prescriptions normatives¹⁴⁴ afférentes au comportement de ses membres : « [...] *the international system is a 'society' in which states, as a condition of their participation in the system, adhere to shared norms and rules* » (Wendt et Katzenstein dans Reus-Smit 2002, 490).

¹⁴¹ Aucune autorité ne devance celle de l'État (pas de police ou de tribunaux internationaux pouvant faire respecter une « loi pure » qui prévale sur le droit national à moins que l'État y consente de son propre gré) (Müllerson 2000, 13). Note : néanmoins, ce concept d'autonomie étatique est lui-même garanti par la reconnaissance universelle d'un des piliers principaux du droit international : le principe de souveraineté de l'État (Karns et Mingst 2004, 51). En l'occurrence, même l'aspect le moins « contrôlable » de l'identité étatique n'existe pas indépendamment des conceptions collectives (Wendt 1992, 412) : « [...] *territoriality [and] sovereignty [...] are internationally negotiated terms of individuality* » (Wendt 1992, 402). De plus, d'autres caractéristiques fondamentales permettant de définir l'État (population, territoire...) sont aussi codifiées dans le DI (Müllerson 2000, 3).

¹⁴² « [...] *a system of norms (embracing policies, principles and rules) and processes that are both authoritative and controlling and that govern relations primarily within international society* » (Müllerson 2000, 9). Les traités bilatéraux et multilatéraux (ex. statut de la CIJ et Charte de l'ONU), le droit coutumier, les principes généraux de droit, la jurisprudence et la doctrine constituent les sources principales du DI et s'appliquent dans de nombreux domaines (politique, économique, environnemental, humanitaire...) (Müllerson 2000, 14).

¹⁴³ « [...] *society [exists] when a group of states, conscious of certain common interests and common values, form a society in the sense that they conceive themselves to be bound by a common set of rules in their relations with one another and share in the working of common institutions* » (Bull dans Dunne 2001, 225).

¹⁴⁴ *Ubi societas, ibi jus* ou du moins *ubi jus, ibi societas* : là où il y a société, il y a droit ou inversement (Müllerson 2000, 87-88).

Dans ce contexte, l'organisation internationale occupe une place capitale. Structure formelle établie sur la base d'un traité constitutif (*Dufault et Lacasse 2004, 160*) - engagement juridique commun auquel doivent se tenir, selon le principe de bonne foi, tous les États y ayant apposé leur signature (*Convention de Vienne sur le droit des traités 1969, articles 2, 5, 11, 12, 18, 26 et 27; Yasuaki 2003, 116*) - l'OI représente la manifestation la plus « concrète » (codifiée, institutionnalisée) de l'esprit collectif international et donc un agent de socialisation incontournable dans l'étude des politiques étatiques en RI. Si son existence relève initialement de la volonté d'adhérence de ses membres, elle détient une personnalité indépendante de celle des États qui la constituent, un rôle qui dépasse la simple somme des ambitions individuelles : elle est le récepteur et le réservoir, mais aussi le créateur et l'émetteur de normes d'ordre légal et moral qui enseignent et contraignent ses participants (*Haftel et Thompson 2006, 254-57; Crowley 2004, 112; Dufault et Lacasse 2004, 160-61; Karns et Mingst 2004, 51 et 56-57; Hall et Taylor 1996, 947*).

La dynamique intra-institutionnelle repose sur la logique suivante : l'entente multilatérale à l'origine de l'Organisation internationale définit la mission (intérêts et objectifs collectifs) et les principes fondamentaux de l'OI ainsi que les droits et responsabilités de ses membres. Ces éléments cardinaux du consensus intersubjectif - vision, langage et directives communs qui se démarquent des adages de *realpolitik*, notamment en ce qui concerne les organismes de sécurité internationale (*Johnston 2001, 508-509*) - servent de points de référence aux États membres lors de leurs interactions et, par là même, constituent les conditions préliminaires indispensables au processus de socialisation ; processus dont on peut isoler deux dimensions distinctes.

D'une part, en assignant à chacun de ses participants des rôles institutionnels précis et en fournissant les symboles et les codes nécessaires à l'interprétation, l'OI influence la façon dont les États en viennent à concevoir et comprendre leur milieu, leur propre identité (dont leurs intérêts dérivent) et l'identité de leurs prochains (*Hall et Taylor 1996, 948¹⁴⁵; Wendt 1992, 398*). Le cas échéant, le comportement des États s'en trouve affecté puisque « *les acteurs agissent sur la base de significations que les objets, [y compris les autres acteurs], ont pour eux* » (*Masson 2004, 31; Wendt 1992, 396-97*). Il s'agit d'un phénomène d'intériorisation de perceptions particulières du monde¹⁴⁶ opérant derrière la dite « *logic of appropriateness*¹⁴⁷ » (*Finnemore et Sikkink 1998, 913*;

¹⁴⁵ « [...] institutions influence behaviour by providing the cognitive scripts, categories and models that are indispensable for action, not least because without them the world and the behaviour of others cannot be interpreted. »

¹⁴⁶ « [...] people learn to adopt the norms, values, attitudes and behaviors accepted and practiced by the ongoing system » (*Freedman et Freedman dans Johnston 2001, 495*).

March et Olsen 1998, 949 et 951-52) et qui se produit aussi à travers ce que Johnston appelle « *communicative action* » (*2001, 493*). Ici, du fait qu'il repose sur des notions et des conceptions de base reconnues de tous¹⁴⁸, le dialogue diplomatique peut se poursuivre avec davantage de fréquence et d'intensité dans l'environnement social de l'organisation (*Johnston 2001, 508*). L'OI facilite donc l'échange de points de vue, la négociation et le compromis menant à l'intégration de nouveaux sens intersubjectifs (persuasion non coercitive de l'autre¹⁴⁹) qui, à leur tour, inspirent des conduites étatiques particulières (*Karns et Mingst 2004, 52; Johnston 2001, 489, 493 et 496*).

Ceci dit, la socialisation d'un État peut également s'effectuer de manière plus contraignante, à savoir, par le biais de pressions normatives¹⁵⁰ (« *social influence* ») exigeant le simulacre de comportements socialement acceptés par la collectivité (*Dufault et Lacasse 2004, 160; Johnston 2001, 492-93 et 499*). Dans ce cas, au lieu d'être assimilés inconsciemment à l'identité même de l'État, les principes institutionnels font l'objet d'un respect intentionnel et ciblé, tout en restant exogènes à l'individu¹⁵¹. L'intérêt de ce conformisme factice dérive de la fonction utilitaire associée à l'image et la réputation (*Johnston 2001, 490; Koremenos, Lipson et Snidal 2001, 790*). L'État cherche à paraître crédible aux yeux des autres membres de l'OI - il veut maximiser son statut social (pouvoir symbolique) et éviter l'isolement et l'opprobre¹⁵² qu'impliquerait l'inobservance des normes organisationnelles - afin d'inspirer leur respect, leur confiance et (donc) leur collaboration sans avoir à passer par la coercition matérielle¹⁵³ (*Johnston*

¹⁴⁷ Par opposition à la « *logic of instrumentality* » ou « *logic of expected consequences* » (*Marche et Olsen 1998, 949*), cette logique pousse l'État à adopter un comportement qu'il juge - sur la base des critères d'acceptabilité intériorisés lors du processus de socialisation - socialement adéquat (*Finnemore et Sikkink 1998, 891-92*).

¹⁴⁸ « [...] *actors [...] come to share basic assumptions about the deep structure of their interaction: who are legitimate players and what is a legitimate value to be bargained over* » (*Johnston 2001, 493*).

¹⁴⁹ Pour plus de détails sur le processus de persuasion, voir recherche en théorie de la communication et en psychologie sociale - propositions clés : « [...] *an actor [...] can engage in a high intensity process of cognition, reflection and argument about the content of new information [...] given internalized standards for evaluating truth claims* » ; « *Information from culturally recognized authorities [...] is more convincing* » ; « *[persuasiveness is a] function of familiarity, [...], extensive interaction [...] and trustworthiness* » (*Johnston 2001, 496-98*). Voir aussi le rôle que jouent les « entrepreneurs de normes » dans ce processus (*Rushton 2008, 98; Finnemore et Sikkink 1998, 895*).

¹⁵⁰ Plus élevées au sein des organismes internationaux (*Johnston 2001, 508*).

¹⁵¹ « [...] *public conformity without private acceptance* » (*Booster dans Johnston 2001, 499*).

¹⁵² « [...] *the Informational capacities of international organizations to expose states' behaviour can influence the activities of even the most powerful states by imposing international reputational costs or, sometimes, domestic audience costs* » (*Koremenos, Lipson et Snidal 2001, 790*). Ici, « *social costs and benefits depend on the number of actors involved* » (*Johnston 2001, 505-06*).

¹⁵³ Joseph Nye parle de « *soft power* » ; un type d'influence immatérielle que peut exercer l'État sur le comportement de ses prochains lorsqu'il détient un certain degré de « prestige » (*Nye 1990, 181-82*). Ici, un État puissant serait porté à céder une partie de son autonomie en se soumettant à certaines exigences institutionnelles, afin d'encourager la participation et la collaboration d'États plus faibles (*Yasuaki 2003, 117; Hurd 2002, 36; Abbott et Snidal 2001, 14*).

2001, 499-503; Nye 1990, 181-82; Spanier et Wendzel 1996, 84-87). Ce type de raisonnement se rapproche de certaines propositions articulées au chapitre 1, notamment celles afférentes au calcul intéressé des coûts et bénéfices associés aux différents choix possibles (Johnston 2001, 503). Cependant, il s'agit ici d'intérêts *subjectifs* (« *social constructions* ») (Finnemore et Sikkink 1998, 913) ne pouvant qu'être appréhendés dans le contexte de la *société* à laquelle appartient l'État en question puisque toute attribution ou abrogation de légitimité provient du groupe¹⁵⁴.

En définitive, l'organisation internationale influence le comportement des États à travers deux mécanismes que résumant bien Hall et Taylor : « *Institutions influence behaviour not simply by specifying what one should do but also by specifying what one can imagine oneself doing in a given context* » (1996, 948). Toutefois, si la distinction conceptuelle entre ces itinéraires de socialisation semble claire, déterminer lequel d'entre eux aura été emprunté en pratique reste téméraire puisque les variables observables ne couvrent que « l'amont » et « l'aval » (normes/symboles et comportements correspondants) et non « l'entre deux » (Johnston 2001, 491; Risse 2000, 6). Toujours est-il que nous pouvons vérifier dans quelle mesure la conduite d'un État présente ou non les *effets*¹⁵⁵ d'une socialisation *en général*.

Pour cela, nous devons tout d'abord identifier les connotations symboliques de l'OI concernée ainsi que les normes internationales qu'elle véhicule (Johnston 2001, 506) ; éléments dont l'État dérive son identité sociale et/ou sa légitimité¹⁵⁶ et donc en fonction desquels il agit. Cette entreprise (étape suivante) nous exige de prêter une attention particulière au caractère relativement *fixe, émergent* ou *évanescent* distinguant ces différents paramètres. Effectivement, comme explicité plus tôt, la logique « culturelle » fait allusion à un processus interactif de constitution mutuelle entre l'OI et ses membres. Les codes de conduite et d'interprétation font donc

De la même manière une puissance moyenne tenterait de cultiver une bonne réputation dans les forums multilatéraux afin d'accroître son influence au-delà de celle que permettraient à elles seules ses ressources matérielles.

¹⁵⁴ « *The rewards and punishments are social because only groups can provide them, and only groups whose approval an actor values will have this influence* » (Johnston 2001, 499). Ici, le groupe est celui que représente l'OI dans la mesure où elle est reconnue comme déterminant légitime des comportements (in)admissibles (Crowley 200, 116) et permet d'exposer l'État à l'évaluation de ses pairs (Johnston 2001, 502). Le cas échéant, les OI « [...] contribuent à la légitimation des comportements par la prise de décision collective [...] » (Dufault et Lacasse 2004, 160).

¹⁵⁵ Preuves *indirectes* explicites (discours, rhétorique publique) ou implicites (actions) (Aksu 2003, 33). Par exemple, on pourra dire d'un État qu'il a été socialisé lorsque : (1) en l'absence de primes ou de menaces de type matériel, s'investit dans une OI qui limite son pouvoir ; (2) soutient les objectifs de l'OI (du moins en rhétorique) et/ou s'abstient de nuire à l'OI (du moins en public) ; (3) s'adonne à *justifier* ses actions lorsqu'elles vont à l'encontre des principes de l'OI (et à nier la légitimité des actions d'États adversaires) ; (4) évite d'adopter des comportements qui l'isoleraient du groupe en question... (Rushton 2008, 99; Yasuaki 2003, 136; Johnston 2001, 506; Finnemore et Sikkink 1998, 892).

¹⁵⁶ À partir de ces données - et après avoir déterminé l'impact probable des réformes proposées sur le statut social et la légitimité de l'Organisation et de ses membres - nous pourrions ensuite formuler nos attentes concernant les comportements étatiques et les comparer à l'observation.

l'objet de « *feedbacks* » constants susceptibles de renforcer ou de déprécier leur valeur aux yeux des membres de l'OI. Finnemore et Sikkink parlent entre autres du « *Norm Life Cycle* » - parcours à trois étapes constitué de l'apparition initiale (« *emergence* »), l'atteinte d'un seuil de popularité critique (« *cascade* »), et l'enracinement (« *internalization* ») d'une norme - et insistent sur le caractère interactif et changeant des valeurs institutionnelles¹⁵⁷ (1998, 894-95). En particulier, l'émergence de nouvelles contingences sociales peut mener à la remise en cause de la « *crédibilité de la crédibilité* »¹⁵⁸ et ainsi accroître l'écart entre légitimité et pratique (Johnston 2001, 491; Müllerson 2000, 15; Wendt 1992, 419). De tels scénarios invitent les États à repenser leur identité, leurs intérêts et leur rôle au sein des institutions et donc à envisager différents types de réformes visant à réduire cet écart ; c'est à dire restaurer ou améliorer la légitimité de l'organisme ou de ses participants (Hall et Taylor 1996, 949) :

[...] the breakdown of consensus about identity commitments [...] makes possible a critical examination of old ideas about self and other and, by extension, of the structures of interaction by which the ideas have been sustained. The result [...] should be an identification of new 'possible selves' and aspirations. (Wendt 1992, 420)

Or, notre étude s'intéresse précisément à ce genre de situation. Le débat relatif à la Réforme du Conseil de sécurité des Nations Unies dans l'après-guerre froide s'inscrit dans une période de revirement du paysage idéologique et politique encourageant l'innovation du droit international et la révision des principes, des pratiques et des structures normatives associées au passé bipolaire (Müllerson 2000, 15-16 et 43; Finnemore et Sikkink 1998, 909). En l'occurrence, le portrait intersubjectif de l'Organisation¹⁵⁹ (du Conseil de sécurité en particulier) devra être élaboré en tenant compte du stade d'évolution des divers symboles et normes (plus ou moins formels, institutionnalisés, universels) propres à l'intervalle temporel choisi. Nous pourrions ainsi identifier le *degré* et la *direction* (force conservatrice ou transformatrice) de leur influence et en déduire nos attentes sur le comportement des États membres.

¹⁵⁷ « [...] *standards of appropriateness might change* » ; « [...] *new norms [...] emerge in a highly contested normative space where they must compete with other norms and perceptions of interest* » (Finnemore et Sikkink 1998, 888 et 897).

¹⁵⁸ Phase de contestation des normes dominantes durant laquelle la portée des différentes influences normatives devient considérablement plus apparente (observable dans le discours des États cherchant à justifier ou à contester le besoin de réforme) comparé aux périodes relativement stables lorsque ces influences opèrent de manière plus silencieuse (Müllerson 2000, 15-16; Finnemore et Sikkink 1998, 904).

¹⁵⁹ Dont s'inspireront nos spéculations sur la position des États plus tard dans ce chapitre puisqu'il s'agit des symboles et des critères de légitimité propres à l'ONU de l'après-guerre froide contre lesquels sont évalués les projets de réforme par les membres de l'Organisation (ex. ce que représente le CSNU pour les États ; valeur subjective d'une accréditation au CSNU).

3.2 Le contexte normatif : les sens intersubjectifs de l'ONU dans l'après-guerre froide

Signée à San Francisco le 26 juin 1945 par les 51 membres onusiens initiaux (*United Nations Member States 2007*), la Charte des Nations Unies - fondement constitutionnel de l'Organisation des Nations Unies - incarne encore aujourd'hui une source de droit international mondialement reconnue et un point de repère clé en politique internationale.

D'une part, elle entérine des valeurs et des principes fondamentaux à la conduite des rapports interétatiques contemporains. On parle entre autres de la primauté du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de l'égalité souveraine et du respect de l'intégrité territoriale des États, du droit à la légitime défense... (*Charte des Nations Unies, articles 1, 2 et 51; Aksu 2003, 20-21*) ; notions qui prévalaient en 1945¹⁶⁰ mais qui, nonobstant certaines mutations et controverses relatives à leur interprétation¹⁶¹ (*Aksu 2003, 20*), demeurent aux lendemains de la guerre froide des références centrales en RI.

D'autre part, dans sa définition de la structure fonctionnelle de l'Organisation, la Charte octroie aux organes principaux un rôle majeur non seulement dans la mise en application du droit onusien¹⁶², mais aussi dans l'initiation et l'élaboration de nouvelles conceptions normatives ainsi que dans le développement et la codification du droit international. Or, (1) tous les membres des Nations Unies, c'est-à-dire tous les États ayant choisi de signer et de ratifier le document constitutif (*Charte des Nations Unies, article 110*), se sont engagés à respecter ces consignes et dispositions : ils sont légalement tenus, en vertu du droit des traités¹⁶³, de se conformer aux comportements prescrits, de soutenir les buts, et de reconnaître les diverses fonctions de l'ONU ainsi que d'assumer leurs rôles institutionnels (et obligations internationales correspondantes) tels que définis dans les articles de la Charte (*Aksu 2003, 19-20*). (2) La communauté onusienne compte actuellement 192 adhérents, à savoir, la quasi-totalité du globe à l'exception de quelques micros États (*United Nations Member States 2007*). Les sens intersubjectifs onusiens détiennent

¹⁶⁰ Et dont certaines existaient déjà bien avant la création de l'ONU - ex. droit de la guerre, souveraineté de l'État, paix et sécurité internationales (voir Traités de Westphalie en 1648 ; Conférence de la Haye en 1899 et 1907 ; Pacte de la Société des Nations en 1919...) (*Bertrand 2004, 11-15; Weiss, Forsythe et Coate 2001, 4-5*).

¹⁶¹ Question que nous aborderons un peu plus loin dans cette partie.

¹⁶² L'autorité conférée au Conseil de sécurité lui permet de trancher sur des questions vitales en matière de sécurité internationale ; c'est-à-dire d'émettre, en concordance avec les buts et principes de l'Organisation, des verdicts collectifs (ex. condamnation verbale, sanctions économiques, intervention militaire) en réponse à une infraction commise par un (ou des) État(s) (*Charte des Nations Unies, articles 36 à 42*). En outre, les décisions du Conseil de sécurité ont force obligatoire pour tous les membres des Nations Unies (*Charte des Nations Unies, article 25; Caron 1993, 552*).

¹⁶³ Voir *Convention de Vienne sur le droit des traités* mentionnée dans la première partie de ce chapitre.

donc une qualité *universelle* qui fait de l'ONU un guide comportemental légitime¹⁶⁴, une autorité normative imposante en relations internationales¹⁶⁵ (Rushton 2008, 99; Aksu 2003, 19-20). C'est dans ce contexte que doit être appréhendée la valeur symbolique du Conseil de sécurité : « *an institution that is perceived as legitimate gives rise to symbols that possess [...] power because of their association with the institution* » (Hurd 2002, 36)¹⁶⁶.

3.2.a La valeur symbolique du Conseil de sécurité. La Charte des Nations Unies délègue au Conseil de sécurité une responsabilité formelle extensive : elle lui confie le mandat primordial de l'Organisation, soit, celui du maintien de la paix et de la sécurité internationales (Charte des Nations Unies, article 24; Hurd 2002, 35). Dans ce but, le Conseil est à même de déterminer dans quelle mesure l'emploi de la force par un (ou des) État(s) est acceptable (en cas de légitime défense ou en cas de menace sous les auspices du Chapitre VII) ou condamnable (passible de sanctions diplomatiques, économiques et/ou militaires) (Charte des Nations Unies, articles 39, 41, 42 et 51; Assemblée générale 2004, 58; Voeten 2005-b, 529-30). Les verdicts rendus ont donc trait à la légitimation (ou non) des comportements étatiques en sécurité internationale. Étant donné que le Conseil agit au nom de tous les États membres (Charte des Nations Unies, article 24; Caron 1993, 552) et qu'il opère sur la base de principes, de règles et de procédures établis par le biais d'un accord intersubjectif quasiment universel (la Charte), ces jugements jouissent d'un pouvoir symbolique considérable : la reconnaissance collective (du moins sur papier) du rôle d'arbitre conféré au Conseil de sécurité dote ce dernier de la légitimité qui assure son autorité (et donc la valeur sociale de ses résolutions)¹⁶⁷ (Voeten 2005-b, 527 et 534; Hurd 2002, 36-37). À l'avenant, Voeten parle de l'existence d'une norme (« *operating social norm* ») entretenant la perception du CSNU comme étant l'organisme approprié pour émettre des

¹⁶⁴ « *The legitimacy held by the United Nations partly derives from the fact that this body represents nearly all of the states existing today [...]* » (Dimitrijevic 2004, 13).

¹⁶⁵ D'autant plus que la Charte jouit d'un statut juridique exceptionnel qui lui donne préséance sur tout autre traité ou accord international. Premièrement, elle exige de ces derniers qu'ils soient enregistrés auprès du Secrétariat avant qu'ils ne puissent être invoqués devant un organe de l'Organisation (Charte des Nations Unies, article 102) - l'ONU devient donc leur source de validation. Deuxièmement, « *en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la [...] Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront* » (Charte des Nations Unies, article 103).

¹⁶⁶ Bien entendu, la légitimité de l'Organisation mondiale n'est pas à l'abri des critiques ; elle dépend de plus que la simple reconnaissance écrite des États. Les perceptions de légitimité peuvent faire l'objet de fluctuations et ainsi altérer le pouvoir des symboles institutionnels. Nous nous aborderons ce thème au point 3.2.b.

¹⁶⁷ « *Legitimacy can cause an actor to believe that a given institution is the right one to be making authoritative declarations* » (Hurd 2002, 38); « *[...] authority [is] the degree to which 'the norm and its sponsor are seen as legitimate* » (Johnston 2001, 494).

déclarations afférentes à la légitimation collective des comportements en relations internationales (2005-b, 527, 529 et 534). Le recours fréquent au dispositif institutionnel lors d'entreprises militaires, notamment depuis la fin de la guerre froide, en témoigne¹⁶⁸ (Voeten 2007, 1; Aksu 2003, 31). Même de grandes puissances telles que les États-Unis ou la Fédération de Russie¹⁶⁹ sont connus pour avoir investi des ressources considérables (temps, argent, concessions diverses...) en vue d'obtenir l'approbation du Conseil (avant ou après coup¹⁷⁰) (Voeten 2005-b, 527-28 et 531-33; Hurd 2002, 44-45; Kams et Mingst 1995, 412; Caron 1993, 553). De plus, nombre d'États (ex. l'Allemagne, l'Inde, le Japon) semblent résolus à ne mettre leurs forces civiles et/ou armées à disposition que lorsque l'opération en question porte le sceau onusien (Voeten 2005-b, 532).

Somme toute, le Conseil de sécurité détient une autorité symbolique notable : il est, pour l'instant, le dépositaire premier de la prérogative d'homologation des agissements étatiques relatifs à la sécurité et au recours à la force, et conformément perçu avec une certaine révérence par la communauté internationale. En outre, ce pouvoir est concentré dans les mains d'un nombre restreint d'États (groupe à caractère sélectif / exclusif) (Hurd 2002, 41). Partant, détenir une carte de membre du CSNU, c'est faire partie d'une élite symbolique. Une telle accréditation confère à l'État un statut social prestigieux¹⁷¹ et lui permet de s'approprier une part de l'autorité légitime associée à l'organe (Hurd, 2002, 35 et 43; O'Neill 2001, 119, 122-23). Comme le souligne Hurd, « *legitimacy [and authority are] [...] transferable. [They] can be exported by association* » et donc « *states [can] increase their power by being associated with [Council symbols]* »¹⁷² (2002, 38).

Il faut néanmoins garder à l'esprit que ces bénéfices n'existent que dans la mesure où l'organisme maintient un degré suffisant de légitimité¹⁷³. Une discréditation de ce dernier aurait, par association, un effet négatif sur les intérêts symboliques de ses membres. Or, comme mentionné à plusieurs reprises tout au long de ce mémoire, la légitimité de l'ONU dans l'après-guerre froide, et en particulier celle du Conseil de sécurité, a fait l'objet de contestations. Malgré le fait qu'il soit

¹⁶⁸ « *Since, at least, the Persian Gulf War, States have behaved 'as if' it is costly to be unsuccessful in acquiring the legitimacy the UN Security Council confers on the uses of force* » (Voeten 2005-b, 527) ; « *[The Fact that] the UN is expected and encouraged to render judgments [...] is a sign of the authority assigned to it* » (Aksu 2003, 31).

¹⁶⁹ États qui, durant la guerre froide, sollicitaient rarement, voire jamais, le feu vert du Conseil (Voeten 2007, 527).

¹⁷⁰ Les membres de l'OTAN dans le cas de l'intervention au Kosovo.

¹⁷¹ Profil international éminent digne du respect des autres membres (« *soft power* » dérivé de l'image et la réputation).

¹⁷² Même en l'absence d'un pouvoir de décision réel. Ici, le fait que de nombreux États soient prêts à mener des campagnes parfois très coûteuses en vue d'être élus en tant que membres non permanents du Conseil est parlant à cet effet (Voeten 2007, 4; Hurd 2002, 41-43; O'Neill 2001, 122-23).

¹⁷³ Puisque « *legitimacy is the source of the Security Council's authority* » (Hurd 2002, 36) et que c'est de cette autorité que les États membres du Conseil dérivent leur pouvoir symbolique.

encore un point de référence dominant, le CSNU est à risque de perdre de son influence¹⁷⁴ (Hurd 2002, 38). Pourquoi ? D'un côté, ses fonctions officielles et les règles et principes sur lesquelles elles reposent sont restés fixes : la Charte demeure, plus de soixante ans après sa signature initiale, quasiment intacte. Entre temps, de nombreuses pratiques informelles ainsi que de nouvelles valeurs et normes (et interprétations de celles-ci) ont émergé (Aksu 2003, 20). Il existe donc, à l'ère de l'après-guerre froide, un décalage entre les versions traditionnelles et modernes des critères de légitimité auxquels est censé répondre le Conseil de sécurité¹⁷⁵. Si nous entendons bien saisir les conditions sous lesquelles un État pourra dériver un pouvoir symbolique¹⁷⁶ du Conseil, nous devons alors aussi expliciter les normes émergentes d'où proviennent ces conceptions novatrices.

3.2.b Normes et principes de droit international : traditions, innovations et décalages. La Charte des Nations Unies seconde deux perspectives normatives qui semblent contradictoires. L'une s'articule autour de l'individu - droits humains¹⁷⁷ - et l'autre autour de l'État - principe de souveraineté¹⁷⁸ (Aksu 2003, 2-3). Si ce paradoxe ne constituait pas une préoccupation centrale auparavant¹⁷⁹, il devient un point de contention marquant dans l'après-guerre froide (Müllerson 2000, 16). Pour des raisons que nous expliciterons ultérieurement avec davantage de précision¹⁸⁰, la conception de ce qui constitue une « menace » sécuritaire a évolué de façon à remettre en question l'appréhension classique de la souveraineté de l'État. La prise en compte croissante des droits de l'Homme¹⁸¹ (Tableaux E et F) en tant qu'élément essentiel à la conduite des relations pacifiques entre nations, couplée à la multiplication des conflits internes¹⁸², débouche

¹⁷⁴ C'est du moins ce que prétendent une proportion non négligeable des membres de l'Organisation ; et, étant donné le pouvoir de la rhétorique, les accusations d'illégitimité ne peuvent être ignorées (Hurd 2002, 46).

¹⁷⁵ Ironiquement, ces nouveaux critères ont été validés par le biais des Nations Unies.

¹⁷⁶ Qui sera par la suite factorisé à nos attentes relatives aux positions étatiques envers les projets de réforme étudiés.

¹⁷⁷ « [...] le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes » ; « [...] le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion » (Charte des Nations Unies, article 1). Voir aussi article 55.

¹⁷⁸ « L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres » ; « Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État » (Charte des Nations Unies, article 2).

¹⁷⁹ Les États étant plus préoccupés par les manœuvres des deux superpuissances et leurs idéologies respectives que par les détails prescriptifs de la Charte.

¹⁸⁰ Voir chapitre 4 sur le rôle de l'ONU dans le développement et l'institutionnalisation des normes internationales.

¹⁸¹ Droits civils, politiques, économiques et sociaux ainsi que droits fondamentaux (ex. normes impératives *jus cogens* relatives à la torture et la dignité humaine) (Convention de Vienne sur le droit des traités, article 53) (Tableaux E et F).

¹⁸² Parfois en conjonction avec des désastres humanitaires (ex. génocides, nettoyages ethniques et autres crimes contre l'humanité).

sur une nouvelle norme favorisant « l'intervention humanitaire » (*Berdal 2005, 41; Wouters et Ruys 2005, 32; Aksu 2003, 27; Müllerson 2000, 16*). Cette dernière, qui prend de l'ampleur à partir des années 90 (*Aksu 2003, 6*), invoque un droit d'ingérence collective¹⁸³ dans les cas de refus ou d'incapacité étatique à protéger les populations civiles, et se heurte ainsi aux principes d'intégrité territoriale et de non interférence garantis par la Charte. Sans nécessairement démentir les droits des États, elle nous invite à mettre également l'accent sur leurs devoirs, leur « *responsabilité de protéger* » leurs citoyens (*Berdal 2005, 42; Assemblée générale 2004, 23 et 60-62; Ozgercin 2004, 4; ICISS 2001*).

Cette interprétation suscite encore énormément de controverse. Le principe d'égalité souveraine, bien plus ancien que la Charte, ne peut être pris à la légère. Un pilier des relations internationales depuis des siècles, il définit la nature même de l'État (son territoire, la juridiction de son gouvernement...) et régit les rapports interétatiques¹⁸⁴ (*Berdal 2005, 43*). Son corollaire de non-intervention protège les États peu ressourcés qui sinon seraient à la merci de la loi du plus fort. L'érosion du principe constitue alors une source d'inquiétude importante, notamment pour les pays en voie de développement déjà familiers avec les répercussions d'incursions armées de tous genres sur leur sol¹⁸⁵ et redoutant une excuse supplémentaire pour l'interférence du « Nord¹⁸⁶ » - cette fois par le biais d'actions collectives endossées par un Conseil de sécurité sur-représentatif de l'Occident (*Adebajo 2006, 27; Berdal 2005, 41; Dubey 2005, 56*). Partant, si le Conseil compte épouser en toute légitimité le rôle prescrit par la norme humanitaire émergente, il doit en premier lieu répondre aux préoccupations de représentation provenant du tiers monde ; un argument renforcé par l'écllosion d'une autre norme caractéristique de l'après-guerre froide, à savoir, celle encourageant le respect des valeurs démocratiques¹⁸⁷.

¹⁸³ La pratique du Conseil de sécurité a déjà évolué dans cette direction (*Aksu 2003, 1*). On pense aux opérations de maintien de la paix de « deuxième génération » (« *peacekeeping* » vs. « *peacemaking* ») ; interventions entreprises en l'absence du consentement d'au moins une partie au conflit (ex. *Operation Restore Hope* en Somalie, 1992) (*UN Department of Peacekeeping Operations, 2007*). Il s'agit ici de l'exploitation de dispositions, jusqu'alors dormantes, du Chapitre VII dont la mise en œuvre repose sur un principe de souveraineté nuancé : « [...] ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII » (*Charte des Nations Unies, article 2*).

¹⁸⁴ « *The logic of sovereignty is inherent in the nature of the state and it has become [...] the defining principle in the political organization of the world* » (*Hinsley dans Camilleri et Falk 1992, 24*).

¹⁸⁵ Colonisation, opérations militaires des superpuissances durant la guerre froide...

¹⁸⁶ La responsabilité de protéger est un thème développé et endossé principalement par des pays nord-américains et européens (*Berdal 2005, 41-42; ICISS 2001*).

¹⁸⁷ Norme aussi dérivée de la considération croissante des droits de l'Homme (civils et politiques) (*Axelrod 2005, 19*).

Fortifiée entre autres par le processus de décolonisation¹⁸⁸, par les vagues successives de démocratisation¹⁸⁹, et enfin par la dislocation de l'Union soviétique en 1991¹⁹⁰, la démocratie incarne aujourd'hui un modèle politique répandu et populaire (*Rushton 2008, 95-96; Axelrod 2005, 20; Müllerson 2000, 16; Finnemore et Sikkink 1998, 909; Huntington 1991, 16-18*). De ce fait, la légitimité des entités gouvernementales de par le monde, y compris celle de l'ONU¹⁹¹, repose en grande partie sur le respect de ses principes fondamentaux (représentation, responsabilité et transparence). Dervis parle du « [...] *triumph of liberal democracy as the conceptual source of legitimacy in the 21st century* » (*Dervis 2005, 50*). Or, la configuration actuelle du Conseil de sécurité ne satisfait pas à ces critères : sa composition ne reflète guère la diversité des membres de l'Organisation, son système de vote accorde un poids disproportionné aux voix des membres permanents¹⁹², et ses méthodes de travail ne sont que peu transparentes. La démocratisation du Conseil constitue donc une condition essentielle au recouvrement de sa légitimité.

Ayant (1) isolé les conditions sous lesquelles la légitimité du CSNU peut être améliorée et (2) déterminé la valeur (pour un membre du CSNU) du pouvoir subjectif dérivant de cette légitimité, nous savons à présent comment mesurer l'impact des projets de réforme sur les intérêts des États dans le contexte d'une approche « culturelle ». Les paragraphes qui suivent répondront à deux questions : (1) en quoi les propositions de Razali et du HLP contribuent-elles à rendre le Conseil plus *démocratique* et (2) dans quelle mesure les États concernés tirent-ils ou non un profit symbolique des modifications proposées (obtention, perte ou constance).

¹⁸⁸ Qui s'inspire du principe d'autodétermination reconnu dans la Charte (étroitement lié au concept de démocratie).

¹⁸⁹ Dont la troisième, déjà amorcée dans les années 70, culmine avec la chute de l'URSS (*Huntington 1991, 14-16*).

¹⁹⁰ Au préalable, la division idéologique du globe présentait un obstacle majeur à l'enracinement d'une vision commune de la démocratie : « [...] *what was called democracy by the standards of Soviet leaders [...] was totalitarianism in the eyes of the West* » ; « *Now, [...] although different societies still nourish different values [...], the world is no longer divided into the two almost equally powerful social and political blocks holding irreconcilable and competing value systems* » (*Müllerson 2000, 43*).

¹⁹¹ Qui, au demeurant, a adopté un rôle actif dans la promotion des valeurs démocratiques (ex. en qualité d'observateur d'élections) (*Rushton 2008, 107*).

¹⁹² Qui, en outre, ne sont pas redevables à la communauté des États membres puisqu'ils jouissent d'une position permanente (par opposition à une position élue).

3.3 Impact des réformes sur les intérêts symboliques des États

Les recommandations de Razali et du HLP ont trait avant tout à l'accès des États membres au Conseil de sécurité. Elles incluent la création de nouveaux types d'accréditation (sièges semi-permanents), l'attribution de sièges permanents et non permanents supplémentaires suivant des protocoles de distribution régionale particuliers (Tableau A), ainsi que l'approfondissement des méthodes de travail. Nous commencerons par identifier l'effet direct de chacun de ces éléments sur les dividendes symboliques des différents membres de l'ONU¹⁹³ et terminerons par une estimation de l'influence générale des réformes sur la légitimité de l'organe (impact indirect sur l'État). Par la suite, suivant l'imbrication particulière de ces deux types d'impact pour chaque catégorie d'État, nous émettrons par le biais de la logique « culturelle » des prédictions afférentes aux comportements étatiques. Ces dernières seront alors, de la même manière qu'au chapitre 1, comparées aux positions observées (Tableau C).

L'addition de 5 (Plan Razali) ou 6 (Modèle A) sièges permanents représenterait pour les États éligibles, à savoir, l'Afrique du Sud, l'Allemagne, le Brésil, l'Inde, le Japon, et potentiellement l'Égypte ou le Nigeria¹⁹⁴, une promotion symbolique considérable. Nonobstant la rétention d'une certaine exclusivité par le P5 (seul à jouir du droit de veto¹⁹⁵), et malgré le poids accru des responsabilités associées à ce type de poste¹⁹⁶, la « simple » permanence équivaldrait à la reconnaissance et la validation formelle de leur ascension au statut de grande puissance¹⁹⁷. En revanche, si le P5 constituerait encore une catégorie à part, un tel agrandissement mettrait fin à son monopole légendaire sur le titre de membre permanent et représenterait pour certains¹⁹⁸ une confirmation indésirable de leur perte relative de pouvoir depuis 1945 aux yeux des autres membres de l'ONU. Ceci dit, l'accession de l'Allemagne pourrait apaiser les demandes de renonciation des positions françaises et britanniques en faveur d'un seul siège européen (*Freiesleben 2005, 2*). Quant aux puissances moyennes¹⁹⁹ dont l'identité et le rang international

¹⁹³ Étape de l'étude facilitée par le fait que nous avons déjà déterminé, dans le deuxième chapitre, quels États accèderaient vraisemblablement aux nouveaux sièges (voir Tableau B pour un rappel sur les États éligibles au CSNU).

¹⁹⁴ Dans le cadre du Modèle A seulement.

¹⁹⁵ Le veto en tant que tel appartient à la dimension matérielle du pouvoir. Néanmoins, étant donné son association traditionnelle avec le statut des « 5 grands » (vainqueurs de la Seconde guerre mondiale), il porte aussi des connotations symboliques : les détenteurs du droit de veto cultivent encore leur image de grande puissance.

¹⁹⁶ Un handicap « symbolique » dans la mesure où un État membre du CSNU est souvent tenu de prendre position sur des sujets controversés, ce qui peut le mettre à risque de devenir impopulaire (atteinte à l'image) (*O'Neill 2001, 119*).

¹⁹⁷ Et donc à la consolidation de leur pouvoir dérivé de l'image (perception d'autrui) que projette l'acquisition d'une position institutionnelle prestigieuse à long terme.

¹⁹⁸ La Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni (*Lau 2003, 151*).

¹⁹⁹ Non éligibles à la permanence (Tableau B).

détiennent de fortes attaches²⁰⁰ à leur réputation au sein des institutions multilatérales (*Moore 2007, 5-6*), la transformation de la distribution de pouvoir symbolique au Conseil de sécurité, notamment si elle renforce la légitimité d'une puissance rivale²⁰¹, pourrait nuire à leurs intérêts. En ce qui concerne les petits États, ce type de réforme n'aurait aucun effet (positif ou négatif) notable.

La création de 8 sièges renouvelables (Modèle B) permettrait aux puissances majeures et moyennes éligibles²⁰² de s'associer plus longtemps et plus fréquemment aux symboles du CSNU. Il ne s'agirait peut être pas de positions aussi prestigieuses que celles des membres permanents, mais elles donneraient néanmoins aux États concernés la possibilité de paraître « plus importants » pour la durée de leur mandat (*Hurd 2002, 42*). L'augmentation du nombre de sièges non permanents proposée par Razali et le HLP offrirait des bénéfices similaires (mais quelque peu moins durables) à un plus grand nombre d'États dans chaque région à l'exception de l'Europe de l'Est (Modèles A et B), le WEOG (Plan Razali) et le Moyen-Orient (tous les modèles)²⁰³.

Dernièrement, la réforme des méthodes de travail accorderait aux non membres du CSNU un accès formel plus extensif à l'organe et, de ce fait, une meilleure chance de faire symboliquement valoir leurs points de vue (et leurs valeurs)²⁰⁴ (*Hurd 2002, 39-41*) ; bénéfice d'une signification considérable pour les petites puissances ne constituant pas des candidats plausibles pour occuper un siège non permanent. En contrepartie, une telle ouverture pourrait nuire à l'image du P5. Effectivement, un Conseil plus transparent et plus accessible tiendrait moins de sessions confidentielles. Or, les enjeux habituellement débattus et négociés en secret sont controversés et, s'ils devaient devenir publics, pourraient exposer les membres permanents à de sérieux reproches. Quant aux restrictions suggérées à l'égard du droit de veto, l'impact négatif sur les intérêts de ses détenteurs est surtout matériel mais s'accompagnerait aussi de répercussions symboliques dans la mesure où le P5 détiendrait une latitude réduite pour bloquer des résolutions aptes à délégitimer leurs actions (le veto constitue un bouclier contre toute condamnation visant le P5²⁰⁵).

²⁰⁰ Nettement supérieures en comparaison avec celles des grandes et petites puissances car elles occupent une position « d'entre-deux » plus précaire (*Moore 2007, 3-4; Hurrell et al. 2000, 3-7*).

²⁰¹ Rappel : l'Organisation internationale peut être symboliquement exploitée par des États visant à légitimer leurs propres actions et à délégitimer celles d'États soutenant des valeurs contraires.

²⁰² En sus des États déjà mentionnés pour l'allocation de sièges permanents, ceux-ci incluraient l'Argentine, le Canada, l'Espagne, l'Indonésie, l'Italie, le Mexique, le Pakistan, la Pologne, la République de Corée et la Turquie.

²⁰³ Pour une explication approfondie, voir les pages 44 à 45 du chapitre 2 (gains et pertes similaires pour chaque région sauf qu'ils sont ici exprimés en termes symboliques).

²⁰⁴ « *states [...] value, in itself, having an item on the agenda of the Council, independent of action being taken on it* ».

²⁰⁵ Ex. violation des conventions de Genève et des droits de l'Homme en Chine (Tibet, Tiananmen), en Russie (Tchéchénie), et par les États-Unis (Guantanamo).

D'un point de vue général, toutes les dimensions de réforme explicitées ci-dessus contribueraient à améliorer le caractère démocratique du Conseil de sécurité. Premièrement l'augmentation du nombre de membres de 15 à 24 accroîtrait son taux de représentativité de 8.1% à 13% (Plan Razali) et de 7.9% à 12.6%²⁰⁶ (Modèles A et B). Deuxièmement, les nouveaux sièges permanents, semi-permanents et non permanents seraient distribués de façon à restaurer une certaine proportionnalité des voies par région²⁰⁷ (même si imparfaite²⁰⁸). Troisièmement, la révision des méthodes de travail rendrait le Conseil plus transparent (plus ouvert à l'examen des membres de l'ONU) et donc plus responsable (« *accountable* »). Finalement, les limitations relatives à l'emploi du veto - qui dote les membres permanents d'une influence démesurée et représente donc un instrument antidémocratique - permettraient de tempérer les excès de pouvoir du P5. Le seul élément susceptible de poser problème proviendrait, dans les cas du Plan Razali et du Modèle A, de l'attribution de sièges permanents. En effet, le concept de permanence va à l'encontre de celui d'imputabilité démocratique (une fois élu, le membre en question n'aurait plus de comptes à rendre) (*Dervis 2005, 51*). Cependant, les recommandations incluent l'instauration d'un mécanisme de mise à jour (révision des modifications 10 ou 15 ans après leur entrée en vigueur) qui comblerait ce déficit. Il en résulte que, globalement, les modèles de Razali et du HLP favoriseraient la démocratisation du Conseil et en amélioreraient donc sa légitimité²⁰⁹ ; condition devant être remplie afin que les pouvoirs symboliques que dérivent les États du CSNU soient validés.

3.4 Positions des États : attentes et observations

Dans la première partie de ce chapitre, nous avons vu que, dans la mesure où les principes et/ou les pratiques d'une organisation internationale se développent en décalage avec la réalité²¹⁰, la logique culturelle stipule que les États membres chercheront à réformer l'organisme de façon à améliorer leur propre légitimité ou celle de l'organisme en question (*Hall et Taylor 1996, 949*). Or, l'élucidation des sens intersubjectifs associés au Conseil de sécurité de l'après-guerre froide nous a montré que ces deux objectifs sont interdépendants ; la réalisation de l'un dépend de celle de l'autre. Partant, nos attentes se fonderont sur l'intégration simultanée des impacts

²⁰⁶ 15/185 à 24/185 (1997) - 15/191 à 24/191 (2004) (*United Nations Member States 2007*).

²⁰⁷ L'addition de postes permanents atténuerait aussi les décalages de statut disproportionnés entre le P5 et les autres membres du CSNU.

²⁰⁸ Comme vu plus tôt, l'Europe de l'Est et le Moyen-Orient font exception.

²⁰⁹ Même s'il ne s'agit pas d'une démocratisation *parfaite* (abolition du veto exclue).

²¹⁰ Et que, conformément, les États membres sont portés à questionner la raison d'être de l'OI ainsi que leurs rôles traditionnels au sein de celle-ci.

symboliques individuels et collectifs des différents projets de réforme. Nous ferons alors principalement affaire à deux scénarios : les modifications amélioreraient la légitimité générale du CSNU - (1) *et* celle de l'État membre individuellement (ex. promotion à la permanence) (attitude anticipée : réformiste manifeste) - (2) *mais* diminueraient celle de l'État membre (ex. perte d'exclusivité) (attitude anticipée : réformiste réservée ou conditionnelle tant que la perte à l'échelle individuelle est proportionnellement compensée via la légitimation globale du CSNU²¹¹). Par ailleurs, nous nous attendons à d'importantes allusions normatives dans le discours des États²¹².

3.4.a Le P5 : grandes puissances. Les modèles mis de l'avant en 1997 et en 2004 présentent quelques désavantages symboliques modérés susceptibles de brider l'enthousiasme du P5 envers la Réforme. En particulier, l'adjonction de sièges permanents serait au détriment de la Fédération de Russie²¹³ et, à un certain degré, de la France et du Royaume-Uni²¹⁴, puisque leur rang institutionnel actuel (haut placé et exclusif) leur permet de maintenir une apparence de puissance malgré leur déclin relatif de statut dans le monde « réel » (en dehors de l'Organisation). Cet impact concerne même les États-Unis, dont la part d'influence mondiale diminue avec l'émergence de nouvelles grandes puissances. Quant à la Chine, la nomination de l'Inde et du Japon annulerait son exclusivité en tant qu'unique porte-parole permanent pour l'Asie. D'autre part, la restriction du droit de veto, notamment pour ceux dont le dossier humanitaire reste douteux, est loin d'être désirable. Ceci dit, le P5 préserverait la plupart de ses privilèges. De plus, de telles réformes permettraient de taire la plupart des questionnements relatifs à la légitimité d'ensemble du CSNU qui menacent la réputation et donc le « *soft power*²¹⁵ » des membres permanents actuels. En l'occurrence, on s'attend à ce que le P5 adopte une attitude circonspecte et minimaliste sans être ostensiblement antagoniste envers les propositions : il ne peut se permettre d'aliéner la majorité des membres de l'ONU revendiquant un changement et accepterait donc les réformes sous certaines conditions.

²¹¹ Dans le cas contraire, on s'attendra à un certain conservatisme. Ce dernier serait néanmoins tempéré étant donné les risques associés à une non réforme (la légitimité du CSNU serait toujours questionnée et donc aussi celle de ses membres) : les choix des États ne devraient pas aller à l'encontre de la légitimité générale de l'OI.

²¹² En particulier dans les cas où un État s'opposerait tout de même, pour l'une ou l'autre raison, à une réforme qui accroîtrait la légitimité du CSNU.

²¹³ Depuis la dislocation de 1991, elle a perdu énormément d'influence ainsi que son titre de superpuissance. Le Conseil de sécurité représente le seul forum multilatéral au sein duquel elle détient encore une position dominante (Bourantonis et Panagiotou 2004, 79).

²¹⁴ Cependant, l'intégration de l'Allemagne balancerait leurs pertes.

²¹⁵ Nécessaire au maintien de relations collaboratives avec les États plus faibles (Abbott et Snidal 2001, 14).

En général, les comportements observés correspondent à ces prédictions²¹⁶ dans la mesure où aucun des États en question ne s'oppose *en théorie* à une révision de la composition du Conseil et de ses méthodes de travail²¹⁷. La France et le Royaume-Uni semblent d'ailleurs prêts à offrir leur soutien intégral à l'accueil de membres permanents aussi bien en 1997 qu'en 2004 (Modèle A) - ce qui confirme notre argument concernant l'apport de légitimité relié à la nomination de l'Allemagne. En même temps, on remarque, comme prévu, que ces attitudes conciliantes s'accompagnent de certaines exigences et réserves. Les États-Unis désirent imposer une limite sur le nombre de nouveaux sièges accordés. La Chine et la Fédération de Russie²¹⁸, qui ont plus à perdre que leurs collègues européens, disent préférer atteindre un consensus général avant l'initiation d'une réforme. De plus, chaque pays met l'accent sur des critères de sélection spécifiques (parfois difficiles à satisfaire) qui devraient, selon eux, régir l'admission des nouveaux membres. Dernièrement, tous les États du P5 s'opposent aux limitations conseillées du veto²¹⁹. Ils tentent également de démentir la perte de légitimité du Conseil de sécurité²²⁰ et insistent plutôt sur les questions d'efficacité afin de justifier leurs positions respectives envers les propositions.

Cependant, la logique culturelle ne permet pas d'expliquer les nuances et variations plus subtiles dans l'attitude du P5. On pense notamment aux différentes préférences exprimées à l'égard de candidats (à la permanence) particuliers - par exemple, pourquoi la Chine semble-t-elle plus conciliante envers l'Inde qu'envers le Japon ? Ou pourquoi les États-Unis soutiennent-ils l'Allemagne en 1997 mais y renoncent en 2004 ? L'interprétation sociologique du rôle des OI relatif à la légitimation des comportements nous munit d'une piste : les États peuvent faire usage de cette fonction afin de légitimer leurs propres actions et identités sociales et délégitimer celles de leurs adversaires ou émules (*Yasuaki 2003, 136*). Les choix spécifiques de soutien et/ou d'opposition pourraient donc provenir de considérations stratégiques des affinités et des antipathies entre

²¹⁶ Voir Tableau C et pages 46 à 48 du chapitre 2.

²¹⁷ Sauf (1) la Chine et les États-Unis qui rejettent à part entière les modèles du HLP et (2) les États-Unis qui s'opposent à la réforme des méthodes de travail en 2004 ; une exception qui pourrait être expliquée par la peur d'atteintes additionnelles à sa réputation (exposition accrue à l'examen et au jugement des autres membres) dans un contexte de transgressions massives des droits de l'Homme et des coutumes de guerre (avec l'invasion de l'Irak).

²¹⁸ Le comportement de la Russie mérite ici une attention particulière. En sus de corroborer l'argument de réformisme conditionnel, il illustre un des aspects clés de la logique culturelle, à savoir, l'impératif d'éviter l'isolement (*Johnston 2001, 506*). Effectivement, ce ne sera qu'après le revirement des positions américaines, françaises et britanniques que la Russie reconnaîtra elle aussi certaines candidatures à la permanence, notamment celles de l'Allemagne et du Japon (*Bourantonis et Panagiotou 2004, 92-93*).

²¹⁹ Le veto permettrait justement de distinguer le P5 des nouveaux membres permanents en termes de rang symbolique (et matériel).

²²⁰ Ou insistent sur les carences de légitimité du CSNU s'il devait être réformé selon les protocoles suggérés (Chine).

États²²¹ dans un contexte de compétition pour l'accès aux symboles du CSNU²²². Il s'agirait alors d'intégrer à notre raisonnement une des composantes de la logique rationnelle élucidée dans le premier chapitre : le calcul de gains relatifs et/ou absolus suivant l'état des rapports interétatiques, mais cette fois en vue d'optimiser le pouvoir *symbolique* de l'État²²³. Ce point devra être examiné plus en détail lors de nos conclusions sur les capacités explicatives de l'approche culturelle.

3.4.b États éligibles aux sièges permanents : grandes puissances. Étant donné l'éminence d'une position permanente, nous présumons que les candidats éligibles adopteront une attitude réformiste manifeste dans les cas du Plan Razali et du Modèle A ; d'autant plus que le CSNU bénéficierait d'une légitimité renforcée. Seuls l'Égypte et le Nigeria, dont l'obtention d'un siège serait peu probable (en 1997) ou incertaine (en 2004), se montreraient moins inspirés. Ils profiteraient néanmoins d'une meilleure représentation (sinon en tant que membres permanents, du moins par le biais d'un accès accru aux mandats de deux ans prévus pour l'Afrique).

Les orientations de l'Allemagne, du Brésil, de l'Inde et du Japon confirment nos attentes : ils endossent les réformes aussi bien en 1997 qu'en 2004 (Modèle A)²²⁴. Par ailleurs, leur rhétorique témoigne d'un engagement considérable à défendre la légitimité de leurs aspirations : ils insistent sur leurs qualifications respectives afin de justifier leur droit d'entrée au Conseil (ex. contributions financières, contributions de troupes, poids démographique...). En revanche, tous les pays africains, y compris les puissances éligibles à la permanence refusent toute réforme qui n'accorderait pas le droit de veto aux nouveaux membres permanents. Même l'Afrique du Sud, qui arbore un penchant pour les modèles en question, adhère à la position commune du continent (Tableaux C et D). Ces États sont donc prêts non seulement à sacrifier leurs bénéfices symboliques individuels, mais aussi à bloquer le renouvellement de la légitimité de l'organe tant qu'ils n'obtiennent pas de gains matériels substantiels (pouvoir de décision que leur procurerait le veto) ; observation qui met à nouveau en doute l'universalité explicative de la logique culturelle²²⁵.

²²¹ Ex. Refuser d'accorder à un ennemi une position qui accroîtrait le pouvoir symbolique (légitimité) de ce dernier.

²²² « *Politics [...] is in part about the struggle over symbols and over the right to use them. [...] In the moral economy of international relations, demand by states for certain kinds of symbolic assets [...] exceeds supply, such that the asset appreciates considerably and enormous energy is spent in competition over it. The legitimacy of the Security Council makes its scarce symbolic resources worth fighting over by giving them perceived value* » (Hurd 2002, 37-38).

²²³ Intérêts relevant du domaine social (légitimité) et non du domaine matériel.

²²⁴ Voir Tableau C et pages 49 à 50 du chapitre 2.

²²⁵ Certains propos du G4 (Tableau D) comportent aussi des traces de ce type de considération matérielle : Allemagne, Brésil, Inde et Japon envisagent l'allocation différée du droit de veto aux nouveaux membres permanents.

3.4.c États éligibles aux sièges semi-permanents : puissances moyennes. Comparés au Modèle A, les mandats de quatre ans (renouvelables) proposés par le HLP offriraient un accès plus significatif aux puissances moyennes non éligibles à la permanence²²⁶. Ces dernières devraient donc favoriser le Modèle B. Dans le Plan Razali, les retours individuels seraient moins évidents. Premièrement, la multiplication des mandats de deux ans n'apporterait rien de plus aux « *middle powers* » du WEOG (Espagne, Italie et Turquie). Deuxièmement, l'addition de 5 sièges permanents engendrerait une redistribution du pouvoir symbolique qui risquerait de marginaliser le statut des membres non permanents²²⁷. Étant donné la haute dépendance des puissances moyennes sur leur position institutionnelle, nous nous attendons donc à un niveau de conservatisme notable à l'égard du projet malgré l'amélioration globale de la légitimité du CSNU. En ce qui concerne les méthodes de travail, les États en question s'exprimeraient en faveur de leur révision puisqu'ils jouiraient d'une meilleure accessibilité au Conseil (lorsqu'ils n'y siègent pas).

L'opposition des pays du *Coffee Club* en 1997²²⁸, leur soutien subséquent du Modèle B dans le cadre du groupe *Uniting for Consensus* en 2004, et la réticence des puissances moyennes africaines à l'égard de tous les modèles proposés²²⁹ corroborent nos arguments²³⁰. Il en va de même pour l'assentiment de ces États quant au perfectionnement des méthodes de travail. Toutefois, comme vu dans le cas du P5, les objections articulées envers des candidatures distinctes à la permanence distinctes²³¹ - et qui semblent être à la source du rejet de toute modification prévoyant l'ajout de positions permanentes en général - ne peuvent être intégralement cernées qu'à l'aide d'éléments tirés de la logique rationnelle²³².

²²⁶ Celles identifiées dans le Tableau B, à l'exception des puissances moyennes africaines puisque les nouveaux sièges reviendraient avant tout à l'Afrique du Sud, à l'Égypte et au Nigeria.

²²⁷ En effet, la nouvelle répartition des accréditations au Conseil de sécurité équivaldrait à une diminution de la proportion des membres non permanents (en faveur du groupe permanent détenant un pouvoir symbolique supérieur) de 67% (10/15) à 58% (14/24) ; problème additionnel pour les puissances moyennes du WEOG et perte non compensée par l'accès non permanent supérieur pour l'Argentine, le Canada, le Mexique, la Pologne, l'Indonésie, le Pakistan et la République de Corée.

²²⁸ Ainsi que celle de l'Indonésie.

²²⁹ Voir Tableau C et pages 50 à 52 du chapitre 2.

²³⁰ Seul le comportement de la Pologne se démarque de celui des autres puissances moyennes et secondaires (elle favorise le Modèle A).

²³¹ Ex. celle du Pakistan envers l'Inde ou celle de l'Argentine envers le Brésil.

²³² Insertion du calcul des gains symboliques relatifs et/ou absolus selon le type de rapport interétatique en jeu - coopératif, compétitif ou antagoniste.

3.4.d Les cas de l'Europe de l'Est et du Moyen-Orient. L'impact des réformes sur les intérêts symboliques des États d'Europe de l'Est, sous les modèles du HLP, et du Moyen-Orient, dans les deux études de cas, est doublement problématique. D'une part, à l'échelle individuelle, le potentiel d'association aux symboles du Conseil de sécurité par l'intermédiaire de sièges non permanents ne serait pas renforcé. D'autre part la nouvelle « représentativité démocratique » du CSNU ne couvrirait pas ces régions²³³ (qui sont déjà sous-représentées) et donc la légitimité de l'organe ne serait pas reconnue comme étant renouvelée. Le cas échéant, excepté dans le cas de l'Europe orientale face au Plan Razali²³⁴, on devrait assister à une dénégation des propositions ; C'est en effet ce qui se produit²³⁵.

3.4.e États éligibles aux sièges non permanents uniquement : puissances secondaires et mineures. Finalement, nous estimons que le restant des États membres, à savoir, les puissances secondaires et mineures dans toutes les régions autres que l'Europe de l'Est et le Moyen-Orient qui ne seraient qu'éligibles aux mandats de deux ans, se présentera en faveur du Plan Razali et du Modèle A. Effectivement, ces projets permettraient une représentation plus proportionnelle de l'Afrique, l'Amérique Latine et l'Asie : ils améliorent donc à la fois la légitimité générale de l'organisme et l'accès individuel aux symboles du CSNU dans ces régions²³⁶. Quant à l'Europe occidentale, malgré la non allocation de nouveaux sièges non permanents au WEOG et la perte d'un siège sous le Modèle A²³⁷, elle subsisterait en tant que région surreprésentée tout en bénéficiant du renouveau de la légitimité du Conseil et suivrait donc aussi ce courant réformiste. Les petits et micro États seraient davantage orientés sur l'approfondissement des méthodes de travail, mais devraient également favoriser les modèles en question²³⁸.

L'observation se conforme en partie à nos attentes²³⁹. Ceci dit, le conservatisme des pays du MNA en 1997 et le refus généralisé de l'Afrique nous montre encore une fois que certains sont prêts à écoper des pertes symboliques considérables pour des raisons matérielles (droit de veto revendiqué par l'Afrique) et/ou rationnelles et stratégiques (voir annotation 124 et 125).

²³³ Élimination du groupe « Europe de l'Est » en 2004 et absence d'un groupe « Moyen-Orient ».

²³⁴ Qui octroie un siège non permanent additionnel à l'Europe de l'Est (Tableau A).

²³⁵ Voir Tableau C et page 53 du chapitre 2.

²³⁶ Le Modèle A davantage que le Modèle B puisque ce dernier n'accommoderait qu'un poste non permanents en plus

²³⁷ Entre les deux Modèles le Modèle A serait préférable puisque le Modèle B retire *deux* sièges non permanents à l'Europe.

²³⁸ Puisqu'un Conseil plus représentatif et donc plus légitime détiendrait aussi une plus grande autorité et capacité à décourager les abus de pouvoir des grandes puissances.

²³⁹ Voir Tableau C et pages 53 à 54 du chapitre 2.

3.5 Évaluation du facteur « culturel » : capacités et limites explicatives

La conduite des États membres dans le cadre des deux études de cas sélectionnées corrobore une proportion considérable des prédictions émises par le biais de l'approche sociologique. De nombreux choix de soutien ou d'opposition des projets de réformes proposés par Razali et par le HLP²⁴⁰ ainsi que le ton normatif²⁴¹ animant le discours étatique reflètent des préoccupations relatives aussi bien à l'image et la réputation qu'un membre peut s'approprier en s'associant au Conseil de sécurité qu'à l'amélioration générale de la légitimité de l'organe²⁴². De plus, lorsque confrontée aux analyses du chapitre 2, il semble que la logique culturelle comble en grande partie les lacunes de la logique rationnelle. Effectivement, elle explique (1) le soutien tacite ou explicite d'une réforme en l'absence de gains matériels ou en présence de pertes matérielles (les cas du P5 et de l'Europe occidentale en 1997 et en 2004), (2) les rejets catégoriques en l'absence de gains ou de pertes matérielles et même en présence de gains matériels (le cas des puissances moyennes en 1997). Nous pouvons alors confirmer que :

Most political conflicts have symbolic payoffs at their root, which a concern only with studying material gains will inevitably misunderstand. [...] We miss much that is interesting in social and political affairs if we stick to [...] 'the naive notion that politics is simply the outcome of different interest groups competing for material resources'. The exercise of power through symbols involves 'complicating' the relations of coercion and dominance that would otherwise prevail. (Hurd 2002, 35-36)

Ceci dit, la logique n'est pas non plus universellement explicative. Tout comme $H_{0(R)}$, $H_{0(C)}$ doit être réfutée. En effet : (1) d'une part, quelques observations contredisent nos prévisions, notamment la position rigide conservatrice adoptée par tous les États de l'Union africaine. Ces derniers démontrent une déconsidération à part entière de leurs acquisitions potentielles de légitimité (individuelle et institutionnelle) et se focalisent sur l'obtention du droit de veto. On peut aussi prendre l'exemple des objections américaines en 2004. Partant, si dans certaines situations l'obtention de pouvoir symbolique aura compensé pour des pertes matérielles subies ou aura remplacé des gains matériels (comme illustré dans le paragraphe précédent), ce n'est pas toujours

²⁴⁰ Par exemple, les positions nuancées (réformisme conditionnel) de la majorité des États du P5, ou l'homologation des réformes de Razali et du Modèle A par les pays du G4 (Allemagne, Brésil, Inde et Japon), ou encore l'objection des puissances moyennes au Plan Razali et leur soutien du Modèle B.

²⁴¹ Justifications impliquant diverses insinuations de légitimité ou d'illégitimité de certaines positions.

²⁴² Ce qui démontre que les États sont conscients du fait que la valeur symbolique de toute accréditation au Conseil dépend, ultimement, de cette légitimité.

le cas²⁴³. Ici, compte tenu de la situation politico-militaire en Afrique (guerres civiles et multiples interventions sanctionnées par le Conseil de sécurité depuis 1991) (*Adebajo 2006, 26-28*) et de la paranoïa sécuritaire des États-Unis suite aux attentats de 2001, on peut se demander si les facteurs déterminant la supériorité des considérations matérielles (par rapport aux considérations symboliques) ne seraient pas associés à l'intensité des inquiétudes vis-à-vis de la protection des intérêts vitaux de sécurité et de souveraineté territoriale (*Goldmann 2005, 42-43; Risse 2000, 32; March et Olsen 1998, 952-53*).

(2) D'autre part, certaines explications des comportements étatiques restent incomplètes ou manquent de détails. En particulier, la dénonciation et/ou le soutien exprimés envers les différents membres onusiens éligibles aux nouveaux postes permanents ne peuvent qu'être appréhendés dans le contexte des relations de pouvoir : l'État s'engagerait dans une évaluation stratégique des gains absolus et/ou relatifs suivant la condition des rapports tenus avec le prétendant en question (les cas du P5 et des puissances moyennes). Dans ces scénarios, bien que la logique culturelle sous-entende un raisonnement de type rationnel²⁴⁴ (mais impliquant des intérêts socialement construits), elle ne nous munit pas des outils d'analyse nécessaires à l'interprétation intégrale des positions étatiques. Ces derniers doivent être empruntés à la logique de calcul.

En somme, les études de cas nous montrent que, dans la mesure où l'on cherche à saisir la conduite des États membres dans le contexte de la Réforme du Conseil de sécurité de l'après-guerre froide, les points forts de l'approche culturelle contrebalancent les failles de l'approche rationnelle et, inversement, les limites de l'approche culturelle sont compensées via la capacité explicative de l'approche rationnelle. Mais il ne s'agit pas ici d'une simple alternance entre les deux logiques (où l'une serait l'alternative de l'autre suivant les cas). Plutôt, l'observation nous porte à croire également que ces dernières *s'entremêlent* ; c'est à dire qu'elles consolident l'explication non pas en étant toutes deux administrées séparément, mais en étant tissées, et ce de trois façons différentes.

²⁴³ Existence d'un seuil au-delà duquel les gains symboliques ne seront plus acceptés sans être accompagnés de gains matériels. Ceci est manifeste dans l'attitude de différents pays (Afrique), mais aussi du même pays à différents moments (États-Unis) ou envers différentes dimension de la Réforme (P5 envers la restriction du veto : considération avant tout matérielle même si les motifs sont sociaux).

²⁴⁴ Voir pages 62 à 63 (section 3.1 de ce chapitre).

3.6 Possibilités d'association avec la logique « rationnelle »

(1) Nous avons vu que les États attachent de l'importance aussi bien aux acquisitions matérielles (pouvoir de décision formel) qu'aux acquisitions symboliques (légitimité)²⁴⁵. Lorsqu'une réforme potentielle détient des retombées très différentes sur ces deux types de pouvoir (ex. dépréciation de l'un et renforcement de l'autre), les données comportementales indiquent que les États accorderont priorité à l'un d'entre eux suivant les circonstances (ex. sacrifices matériels de certains États du P5 en faveur de gains symboliques) : ils sont interchangeable²⁴⁶. En revanche, lorsque l'impact d'une réforme sur ces intérêts est similaire (même direction - gain ou perte), l'attitude des États n'est intégralement appréhendée qu'en les superposant (ex. positions du G4 et des puissances moyennes²⁴⁷) : ils sont juxtaposables. Il existerait donc liens de complémentarité et de renforcement mutuel entre les dimensions symboliques et matérielles qui permettraient de répondre aux questionnements émis au chapitre 2 à l'égard des comportements « *irrationnels* » ou « *à la limite du rationnel*²⁴⁸ ». D'un point de vue théorique, ce genre de co-dépendance s'avère tout à fait plausible. Effectivement, Voeten souligne que « *[formal decision-making] power only transfers to real world influence to the extent that countries [...] attach value [legitimacy] to the UNSC's decision[-makers]* » (2007, 8). Le pouvoir symbolique renforce le pouvoir de décision formel²⁴⁹ et c'est pourquoi les comportements étatiques illustrent le duo de ces intérêts.

(2) En plus d'assembler les deux catégories d'intérêts ou de *préférences* habituellement considérées distinctement, la synthèse des deux approches peut aussi s'effectuer à un autre niveau, à savoir, celui du *raisonnement* suivi par l'État en vue d'atteindre ses objectifs. L'observation nous montre que même en écartant les considérations matérielles traditionnellement associées à la logique instrumentale (optimisation tactique des gains et minimisation des pertes), les positions des États ne sont expliquées dans tous leurs détails qu'en factorisant les relations de pouvoir (état des rapports interétatiques) par le biais d'un calcul de type coûts: bénéfices (relatifs et/ou absolus). Ce résultat suggère que l'évaluation stratégique et la compétitivité ne constituent

²⁴⁵ « *States [...] seek material power [...] but also other kinds of power* » (Katzenstein 1996, 2).

²⁴⁶ Il n'y en a pas un qui prend invariablement le dessus - même lorsque l'on parle du même État (ex. États-Unis).

²⁴⁷ Sous le Plan Razali et le Modèle A, les gains matériels du G4 sont présents mais très faibles. Ceci dit, leurs gains *symboliques* sont considérables, ce qui permet de mieux comprendre leur attitude ouvertement réformiste. De la même manière, les pertes matérielles relatives de certaines puissances moyennes dans le cadre du plan Razali (ex. Mexique) sont négligeables et pourtant leur position est catégoriquement conservatrice. Cependant, si l'on ajoute les pertes relatives *symboliques* (élévation du statut social d'un « ennemi »), ce comportement est clarifié.

²⁴⁸ Voir pages 55 à 57 du chapitre 2.

²⁴⁹ Ce qui explique pourquoi certains États du P5 sont prêts à sacrifier des gains matériels : car ces derniers sont compensés par d'autres retours matériels (indirects) engendrés par l'accroissement du pouvoir symbolique.

pas des dimensions comportementales exclusives à l'approche rationnelle classique mais existent également au sein de la logique culturelle²⁵⁰ : l'État chercherait à *maximiser* sa légitimité sociale (choix de la voie optimale lui permettant d'être perçu en tant que membre légitime de la société²⁵¹). On pourrait parler ici d'une « *logic of rational appropriateness*²⁵² ». En théorie, une telle synthèse semble non seulement possible et acceptable - Hall et Taylor, en se référant à l'approche culturelle, affirment que « *none of this suggests that individuals are not purposive, goal-oriented or rational* » (1996, 949) - mais aussi désirable :

Although there is some tendency for society to be divided into separate spheres, each based primarily on either consequential calculation or rules, the two logics are not mutually exclusive. As a result, political action generally cannot be explained exclusively in terms of a logic of either consequences or appropriateness [...] and the relationship between the two is often subtle. (March et Olsen 1998, 952)

En outre, d'après Goldmann, « [...] *expected consequences [can be] evaluated on the basis of what is systemically appropriate* » (2005, 41). Risse soutient aussi que :

Many ideational accounts are entirely compatible with an instrumentally rational logic of action. [...] Principled and causal beliefs can enter the utility functions of actors [and] affect cost-benefit calculations. [...] [They] [...] might be completely motivated by principled beliefs, but their behavior and their strategies might simply follow an instrumentally rational logic of action (2000, 5); [...] the 'logic of appropriateness' might enter cost-benefit calculations of utility-maximizing actors by defining in the first place what constitutes 'costs and what 'benefits'. (2000, 9)

(3) Récapitulons. Jusqu'ici, nous avons stipulé la duplicité des préférences étatiques et attribué aux raisonnements de type culturel un caractère calculateur et instrumental : les États cherchent à stratégiquement maximiser (ou équilibrer) leurs gains matériels et symboliques. Il s'agit ici de la synthèse des approches rationnelles et culturelles en termes du *quoi* (intérêts) et du *comment* (logique suivie pour atteindre ces objectifs) gouvernant les choix étatiques. Il nous reste donc à rassembler le *pourquoi* des deux modèles comportementaux. À priori, nous avons affaire à des récits très différents. D'un côté les motifs sont purement égoïstes ; les États ne s'intéressent qu'à leur propre bien-être (égocentrisme et individualisme). De l'autre, l'État se définit en tant que

²⁵⁰ « *One of the problems in contemporary international relations concerns the fact that substantive assumptions about actors' preferences along the 'materialist-ideational' divide are often confused with assumptions about the underlying logic of social action* » (Risse 2000, 5).

²⁵¹ Il adopte le comportement qui répond le mieux aux critères de légitimité et qui correspond de mieux à son rôle social tels que définis par la collectivité.

²⁵² « *Rational evaluation of the most appropriate path* ».

membre d'une collectivité et attache de la valeur aux perceptions et aux préférences des autres (socialisation et altruisme). Ces visions distinctes de l'identité sont habituellement associées d'une part à des intérêts matériels et de d'autre part à des intérêts sociaux. Or, nous avons démontré que ces deux types d'intérêts sont intimement liés, ce qui nous porte à croire que les motivations des États mises de l'avant dans chaque logique ne sont, elles aussi, pas si contradictoires. Effectivement, la notion d'égoïsme peut être élargie afin d'inclure la considération d'autrui²⁵³ : « *Almost any behavior short of state suicide can be interpreted as self-help. [...] Self help does not preclude the helping of others* » (Mercer 1995, 233-34).

Au final, on peut donc caractériser l'État comme étant égoïstement motivé à survivre ou satisfaire ses besoins à la fois en tant qu'individu²⁵⁴ (matériellement) et en tant que membre d'une société (socialement). Dans ce cadre, ses choix - toujours ici dans le contexte de la réforme du Conseil de sécurité de l'après-guerre froide²⁵⁵ - résultent d'un calcul rationnel visant à stratégiquement maximiser les gains et minimiser les pertes absolus et/ou relatifs (suivant les relations de pouvoir en jeu) en termes matériels (pouvoir de décision formel) et symboliques (légitimité définie collectivement à travers la construction de règles, de normes et de rôles sociaux) - à moins qu'il y ait des préoccupations sécuritaires intenses en jeu (survie matérielle), dans quel cas l'équilibre sera en faveur des gains matériels (voir Diagramme récapitulatif). Cette « nouvelle » approche pourrait prendre le nom de la « *logic of rational appropriateness and material consequences* ».

Ainsi, nous pouvons confirmer une part importante de notre hypothèse générale, à savoir, que, comme présumé par l'institutionnalisme historique (Risse 2000, 9; Hall et Taylor 1996, 940-41 et 954), les logiques rationnelles et culturelles sont valables mais pas universellement explicatives et qu'une synthèse des deux (versions élargies et nuancées des approches traditionnelles) est nécessaire pour mieux comprendre les comportements étatiques. Ceci dit, il est impératif de rappeler qu'une telle conclusion sur le comportement de l'État est loin d'être généralisable. Elle est propre au *contexte* de l'après-guerre froide ; un contexte où les asymétries de pouvoir au sein de l'institution (voir pages 28 à 29 du chapitre 2) et la configuration du paysage normatif (voir pages 63 à 64 du chapitre 3) sont telles qu'elles alimentent une atmosphère générale

²⁵³ D'autant plus que, en fin de compte, l'égoïsme ne peut exister en dehors de la société puisqu'il se définit par rapport à l'autre (Mercer 1995, 234-36).

²⁵⁴ Dans la mesure où l'on considère l'État comme étant un entité unitaire (Hyde 2002).

²⁵⁵ Puisque ce sont les observations relatives à ce contexte uniquement qui nous ont permis d'arriver aux diverses conclusions émises à l'égard de la synthèse des deux approches.

de remise en question des structures en place propice à ce type de comportement. Sous d'autres conditions, à d'autres moments, la logique comportementale étatique pourrait être différente de celle énoncée ci-dessus²⁵⁶. Finnemore et Sikkink font en effet allusion à ce type de circonscription temporelle : « [...] *different behavioral logics dominate different segments of the life cycle* » (1998, 888). L'exception comportementale accordée dans les cas extrêmes de péril sécuritaire (calcul en faveur des intérêts matériels surtout) constitue également un indice quant aux limites contextuelles de notre synthèse. De plus, l'exploration cursive de l'évolution dans l'attitude du P5 entreprise au deuxième chapitre - renversement de leur position en faveur de l'ajout de membres permanents (voir pages 48 et 57) - indiquerait une transformation de la logique comportementale suivie entre les périodes précédant et suivant la chute du Mur.

En l'occurrence, si l'on tient tout de même à ce que nos conclusions soient d'une utilité quelconque à d'autres chercheurs²⁵⁷, il faut donner à ces derniers les moyens d'identifier dans quelle mesure *leur* contexte d'étude choisi pourra accommoder *notre* logique comportementale²⁵⁸. Pour cela, il devient indispensable de spécifier en quoi et pourquoi le contexte institutionnel de l'après-guerre froide se démarque de l'ère précédente²⁵⁹. C'est ici que la troisième composante de l'institutionnalisme historique peut s'avérer utile, à savoir, celle se référant aux mécanismes temporels de « *path dependence* » et « *critical junctures* » associés au renforcement des asymétries de pouvoir et à l'accumulation des pressions normatives au sein des institutions tout au cours de leur développement et qui peuvent atteindre un « seuil » au-delà duquel les questions de réforme institutionnelle deviennent cruciales. Le quatrième chapitre consistera donc à expliciter en détails ces mécanismes évolutifs - la composante « temporelle » - puis à voir s'ils sont applicables ou non au cas du développement des Nations Unies et du Conseil de sécurité de 1945 à nos jours. Si oui, nous hériterons d'une compréhension approfondie des conditions sous lesquelles la logique comportementale que nous proposons serait applicable et les recherches futures pourront donc mieux se servir de nos conclusions.

²⁵⁶ Les asymétries de pouvoir et les normes changent au cours du temps.

²⁵⁷ Appliquées à d'autres situations de développement institutionnel.

²⁵⁸ « [...] [We] need to specify [...] mechanisms clearly, think seriously about the microfoundations on which theoretical claims [...] rest, and evaluate those claims in the context of carefully designed historical research » (Finnemore et Sikkink 1998, 890). Nous pourrions alors voir dans quelle mesure « [our] arguments [...] can 'travel' in some form beyond a specific time and place » (Pierson 2004, 6).

²⁵⁹ De façon à ce que les asymétries de pouvoir et les normes émergentes, qui existaient déjà avant la chute du Mur (mais peut-être étaient d'une intensité différente), aient été intégrées aux calculs étatiques suivant l'approche que nous proposons. En d'autres termes, nous devons expliquer pourquoi notre logique fonctionnerait dans la post-guerre froide et non durant la guerre froide (du moins non entre 1963-65 - depuis la dernière réforme - et 1991).

Chapitre 4 - Le facteur « temporel » : interprétation de la position des États relative au contexte historique et à la trajectoire particulière du développement de l'institution

Les enquêtes menées dans les deux derniers chapitres nous ont conduit à la réfutation des sous-hypothèses zéro $H_{0(R)}$ et $H_{0(C)}$ et donc à la crédibilisation de leurs hypothèses alternatives (voir pages 26 et 58) : à défaut d'être universellement et exclusivement explicatives, les logiques « rationnelles » et « culturelles » n'offrent qu'une interprétation partielle des positions étatiques relatives à la réforme du Conseil de sécurité dans l'après-guerre froide. À partir de ces résultats, et grâce à l'analyse détaillée des études de cas, nous avons pu effectuer une conjugaison des deux logiques qui correspond à ce que propose l'institutionnalisme historique²⁶⁰. Ainsi, la première partie de notre hypothèse générale est vérifiée et nous disposons d'une « équation²⁶¹ » préliminaire qui répond en partie à notre question de recherche²⁶².

Ceci dit, l'étude demeure incomplète. Nos conclusions sont attachées à un intervalle historique distinct. Si l'on tient à ce qu'elles puissent être appréciées sous d'autres conditions, une meilleure appréhension du contexte s'avère nécessaire. À cet effet, l'institutionnalisme historique soutient que le comportement des États doit être compris dans le cadre particulier du développement de l'institution en question²⁶³ ; un développement qui reposerait sur l'interaction des mécanismes de « *path dependence* » et « *critical junctures* ». Ce quatrième chapitre sera donc consacré à l'analyse du dernier axe de notre cadre théorique : la composante « temporelle ». Tout d'abord, nous clarifierons les fondements théoriques des processus institutionnels opérant sur le long terme. Puis, nous tenterons de voir si ces derniers peuvent être décelés en observant la trajectoire de l'ONU depuis ses débuts. Nous verrons ainsi dans quelle mesure les choix étatiques sont conditionnés par des structures et pratiques difficilement réversibles et par la consolidation de pressions normatives par le biais de l'organisation, et pourrons donc évaluer la pertinence du facteur « temporel »²⁶⁴. Les résultats espérés²⁶⁵ devraient permettre de construire l'équation finale (tridimensionnelle) servant de réponse définitive à notre question de recherche.

²⁶⁰ À savoir, que « *les choix des États sont conjointement déterminés par le calcul rationnel et l'interprétation culturelle des normes* » (page 14).

²⁶¹ Illustrant la relation entre les des deux premières variables ou axes d'étude de l'Institutionnalisme historique.

²⁶² « *Quels facteurs déterminent le type de position (réformiste ou conservatrice) des États membres envers la Réforme du Conseil de sécurité des Nations Unies dans l'après-guerre froide ?* » (page 5).

²⁶³ Dimension de l'institutionnalisme historique qui met l'accent sur le processus de structuration institutionnelle des choix politiques plutôt que sur les logiques comportementales individuelles.

²⁶⁴ L'influence du passé sur la logique de choix observée dans le présent (dans l'après-guerre froide).

4.1 Mécanismes temporels : « path dependence » et « critical junctures »

L'institutionnalisme historique ne se contente pas de la simple fusion des facteurs « rationnels » et « culturels ». Sa perspective relative aux rapports entre les institutions et le comportement des acteurs s'avère nettement plus large et plus complexe que celles de ses homologues²⁶⁵ (Hay et Wincott 1998, 954), même lorsque rassemblés. D'une part, conformément à nos déductions sur le caractère multidimensionnel de la logique comportementale des États, cette approche soutient que « *actors are strategic, seeking to realize complex, contingent and often changing goals* » (Hay et Wincott 1998, 954). Ceci dit, elle ajoute que « *they do so in a context which favors certain strategies over others and must rely upon perceptions of that context* » (ibid.). Le contexte encadrant les actions ou interactions étudiées occupe donc une place non seulement capitale mais incontournable dans l'explication de ces dernières²⁶⁷ (Thelen 2002, 98). Le cas échéant, il doit être clairement isolé, défini, et analysé (dans le temps et dans l'espace).

Or, d'après les institutionnalistes ici concernés, les circonstances particulières (du contexte institutionnel) influençant les choix des acteurs sont des produits de l'histoire.

[...] political actors [are] objects and agents of history. The institutions that are at the centre of historical Institutional analysis [...] can shape and constrain political strategies in important ways, but they are themselves also the outcome (conscious or unintended) of deliberate political strategies, of political conflict, and of choice. (Thelen et Steinmo 1992, 10)

Comprendre le présent nécessite donc une appréhension distincte du passé²⁶⁸ ; notion qui devient populaire notamment à partir des années 60, mais qui peut être retracée à Weber et Marx (Dufour et Lapointe 2004, 224-27) - « *Men make their own history, but they do not make it just as they please; they do not make it under circumstances chosen by themselves, but under given circumstances directly encountered and inherited from the past* » (Marx 1852, 146). La question centrale devient alors : *comment* des situations, des événements ou des choix antérieurs influencent-ils les conditions présentes ? Quels sont les mécanismes évolutifs responsables du développement d'une institution ou organisation sur le long terme ? (Pierson 2004, 5-6)

²⁶⁵ Homologation du facteur « temporel » et donc de l'utilité explicative de l'institutionnalisme historique pour cerner les choix étatiques dans toute leur complexité.

²⁶⁶ « [...] *the basic ontological and foundational premises of historical institutionalism are highly distinctive. They represent a considerable advance on their rationalist and sociological antecedents* » (Hay et Wincott 1998, 954).

²⁶⁷ En fin de compte, aucune conclusion sur la conduite des acteurs ne peut être dissociée de son contexte, notamment parce qu'un contexte *différent* pourrait être associé à *d'autres* logiques ou stratégies.

²⁶⁸ « [...] *dwell on scenes of the past with the sole object of throwing light on matters of the present* » (Polanyi 1944, 4). Voir aussi Skocpol et Somers 1994, 72.

L'institutionnalisme historique s'intéresse précisément à ces « *longer term processes that shape the political context in which contemporary politics are made* » (Thelen 2002, 104). En réponse à ces questions et en conformité avec l'idée que « [...] *institutions emerge and are embedded in concrete temporal processes {...}* » (Thelen 1999, 369), il met de l'avant deux concepts principaux, l'un se rapportant aux processus de renforcement²⁶⁹ (« *path dependence* ») et l'autre à ceux de fondement initial et d'altération (« *critical junctures* ») des structures et des pratiques institutionnelles (Hall et Taylor 1996, 941-42). Ensemble, ils permettent d'expliquer et de comprendre la trajectoire d'une institution au fil du temps, notamment par le biais de l'archétype du « *punctuated equilibrium* » (phases de continuité jalonnées par des points de transformation) (Pierson 2004, 18-19). Ceci dit, ces mécanismes ne sont pas forcément aussi disparates que suggéré par la représentation quelque peu caricaturale de « sauts » entre des périodes de « stabilité ». Plutôt, comme nous allons le voir dans les prochains paragraphes, ils sont liés et peuvent se chevaucher²⁷⁰ (Thelen 2002, 100-102; 1999, 369 et 381).

Originellement conçu au cours des années 80 dans le cadre de la discipline économique, le principe de « *path dependence* » ou « *path dependency* » se rapporte, à la base, aux questions de développement et d'implantation de technologies (Pierson 2004, 19; Thelen 1999, 384). Spécifiquement, il aborde la problématique de persistance de certaines d'entre elles malgré leur inefficacité et la présence d'alternatives plus performantes²⁷¹ (Thelen 1999, 384-85). Ici, l'actionnement de « *positive feedbacks* » permet d'expliquer le phénomène : chaque pas entrepris dans une direction choisie génère des conséquences qui rendent tout rebroussement de chemin de plus en plus difficile (plus coûteux et moins désirable) (Pierson 2004, 17-18; 2000-a, 251; 2000-b, 74-75). On se réfère également au concept de « *increasing returns* » (North 1991, 108) selon lequel « [...] *each increment added to a particular line of activity yields larger rather than smaller benefits* », « [...] *each technology generates higher payoffs for every user as it becomes more prevalent* » (Pierson 2004, 22-23). Résultat: les pratiques technologiques en question deviennent irréversibles ou « *locked-in* ».

²⁶⁹ Persistance d'une institution à travers le temps.

²⁷⁰ Et donc il se peut que l'un ne peut être compris qu'en relation avec l'autre. En particulier, l'identification des mécanismes de « *path dependence* » peut aussi nous permettre d'identifier les sources potentielles de changement (Thelen 1999, 384).

²⁷¹ Le cas de QWERTY vs. DVORAK constitue l'exemple classique de ce genre de phénomène (Pierson 2004, 23; Thelen 1999, 384).

En s'apercevant que les institutions publiques possèdent fréquemment des propriétés similaires à celles énoncées ci-dessus (durabilité et inefficacité réunis), les politologues décident de reprendre le terme de « *path dependence* » tout en l'adaptant à la réalité bien plus complexe de leur sphère d'étude (Pierson 2004, 19). La notion de base reste identique - « *path dependence [means] [...] that once [an institution] has started down a track, the costs of reversal are very high. There will be other choice points, but the entrenchment of certain institutional arrangements obstruct an easy reversal of the initial choice* » (Levi dans Pierson 2004, 20; 2000-a, 252) - mais une certaine nuance s'avère nécessaire.

Ici, les organismes politiques (en particulier) détiennent quatre attributs principaux qui les prédisposent au « *positive feedback* » et qui permettent donc d'expliquer leur endurance en dépit de changements, parfois drastiques, dans le contexte social, politique et/ou économique (Thelen 2002, 101) : (1) les coûts d'installation (« *setup costs* » ou « *sunk costs* ») sont élevés²⁷², (2) le langage et les codes institutionnels auxquels les membres doivent répétitivement faire recours sont graduellement intégrés et engendrent des habitudes (« *learning effects* »), (3) plus l'organisation accueille d'adhérents, plus ces derniers peuvent bénéficier de ses dispositifs, notamment à travers la réduction des coûts de transaction (« *coordination effects* »)²⁷³, (4) les acteurs ont tendance à ajuster leur comportement en fonction de leurs attentes qui elles mêmes sont conditionnées par l'Organisation²⁷⁴ (« *adaptive expectations* ») (Karns et Mingst 2004, 56-59; Pierson 2004, 24-25 et 33-34; 2000, 76-78; Thelen 1999, 385 et 391-93).

Tous ces éléments contribuent à maintenir les structures et à renforcer les pratiques des institutions collectives sur le long terme. Ici, l'institutionnalisme historique attire notre attention sur deux sphères qui s'en trouvent considérablement affectées, à savoir, celles des asymétries de pouvoir et des coutumes culturelles²⁷⁵ (Pierson 2004, 19 et 39; Thelen 1999, 386 et 394; Hall et Taylor 1996, 940-41) qui constituent en fait les fondements matériels et idéologiques (initiaux) des organisations (Thelen 1999, 400). D'une part, lors de la formation de l'Organisation, les acteurs puissants (en général, les fondateurs) conçoivent intentionnellement les règles de fonctionnement de façon à ce qu'elles soient difficilement modifiables ; et ce pour deux raisons. Premièrement,

²⁷² Les acteurs ne sont donc pas prêts à perdre leur investissement.

²⁷³ Et plus il devient coûteux de se retirer de l'Organisation : les acteurs viennent à en dépendre (« *vested interests* ») (Thelen 1999, 391 et 393).

²⁷⁴ « [...] actors adjust their strategies to accommodate the prevailing pattern [...] in ways that reflect but also reinforce the 'logic' of the system » (Thelen 1999, 385 et 392).

²⁷⁵ « [...] feedback mechanisms [operate] at both the ideational and the structural levels » (Thelen 1999, 394).

compte tenu des incertitudes futures, ils tiennent à se protéger de rivaux potentiels²⁷⁶ et donc à maximiser leur emprise sur les dispositifs de contrôle institutionnels (Pierson 2004, 43; 2000-a, 262). On parle ici de « veto points²⁷⁷ » - « a system of 'nested rules', with rules at each successive level in the hierarchy being increasingly costly to change » (Pierson 2004, 144-45). Deuxièmement, et peut être paradoxalement, ils cherchent aussi à s'engager au travers de « credible commitments » qui limitent la marge de manœuvre de tous les membres, y compris la leur²⁷⁸ (Ibid.). Il en résulte néanmoins que certaines asymétries de pouvoir se manifestent dès le départ au sein des organisations politiques. Par la suite, ces asymétries peuvent se renforcer :

[...] institutions [...] reflect, and also reproduce and magnify, particular patterns of power distribution in politics. [...] Political arrangements and policy feedbacks actively facilitate the organization and empowerment of certain groups while actively disarticulating and marginalizing others. (Thelen 1999, 394)

The allocation of political authority to particular actors is a key source of positive feedback. [...] Where certain actors are in a position to impose rules on others, the employment of power may be self-reinforcing. Actors may utilize political authority to change the rules of the game ([...] formal institutions [...]) to enhance their power [...] while diminishing [...] that of their rivals. And these changes may result in adaptations that reinforce these trends, as undecided, weakly committed, or vulnerable actors join the winners [...] Disparities in political resources [...] may widen dramatically over time as positive feedback sets in. (Pierson 2004, 36)

D'autre part, les perceptions « culturelles » associées aux institutions collectives ont également tendance à se consolider au cours du temps. Avec de l'oeuvre des entrepreneurs de normes (processus de persuasion facilité par les « *organizational platforms* »), et par le biais de la diffusion et de l'imitation (« *iterated behavior* »), le nombre « d'adeptes » augmente jusqu'à atteindre une masse critique au-delà de laquelle une norme institutionnelle s'implante et acquiert un caractère « universel » (Pierson 2004, 39; Finnemore et Sikkink 1998, 892-93, 895, 901 et 905). Dès lors, l'habitude et la dissonance cognitive²⁷⁹ contribuent à perpétuer les pratiques normatives en question : elles deviennent difficilement réversibles (Finnemore et Sikkink 1998, 904) :

²⁷⁶ « [...] political actors anticipate that their political rivals may soon control the reins of governments. To protect themselves, these actors therefore create rules that make existing arrangements hard to reverse » (Pierson 2004, 43).

²⁷⁷ Qui peuvent, à l'occasion, prendre la forme de « *self-referencing* » suivant laquelle les acteurs protégés par les « veto points » en question contrôlent aussi le processus de révision institutionnelle (Pierson 2004, 145).

²⁷⁸ « [...] political actors often bind themselves, restricting their own freedom in order to achieve some greater goal. To constrain themselves and others, designers create institutions that are sticky » (Pierson 2004, 43).

²⁷⁹ « [...] actors who operate in a social context of high complexity and opacity are heavily biased in the way they filter information into existing 'mental maps.' [...] Confirming information tends to be incorporated, while disconfirming information is filtered out » (Pierson 2004, 38-39).

Social interpretations of complex environments like politics are often subject to positive feedback. The development of basic social understandings involves high start-up costs and learning effects. [...] The development of norms or standards of appropriateness is a collective, self-reinforcing process. (Pierson 2004, 38-39)

En définitive, une fois mises sur pied lors de « *critical junctures* » initiaux, les organisations politiques tendent à s'enraciner, à se cristalliser sous une forme qui perpétue et renforce les asymétries de pouvoir originelles et des visions particulières du monde à travers des mécanismes de « *positive feedback* ». Elles s'engageraient dans une trajectoire n'offrant que peu de chances et/ou de motifs quant à leur réforme (et seraient donc de plus en plus difficile à corriger). Ceci dit, il serait hâtif de parler d'irrévocabilité généralisée, non seulement parce qu'il existe des mécanismes parallèles de transformation aptes à rompre un tel parcours²⁸⁰, mais aussi parce que le concept de « *path dependence* » ne s'applique pas forcément à toutes les caractéristiques institutionnelles et peut lui-même dissimuler (voire être à l'origine) des ouvertures potentielles vers l'innovation (Thelen 1999, 386). Par exemple, dans le cas de asymétries de pouvoir, Thelen affirme que :

[...] institutions often reinforce power disparities. However, the losers do not necessarily disappear, and their adaptation can mean something very different from embracing and reproducing the institution. [...] For those who are disadvantaged by prevailing institutions, adapting may mean biding their time until conditions shift, or it may mean working within the existing framework in pursuit of goals different from - even subversive to - those of the institution's designers. (Thelen 1999, 385-86)

De la même manière, les sens intersubjectifs de l'organisation peuvent subir des mutations. Il se peut entre autres que même durant les phases de développement apparemment « stables », l'ajustement de certaines pratiques informelles en réponse à des circonstances politiques changeantes (« *ongoing political manoeuvring* ») mène à l'émergence de nouvelles normes ou interprétations de normes (Thelen 2002, 101; 1999, 387 et 396). Ces dernières feraient alors l'objet d'une consolidation graduelle (par le biais de « *positive feedbacks* ») qui passerait initialement sous le radar, mais atteindraient éventuellement un seuil critique (« *threshold effect* ») aboutissant à la remise en question des perceptions traditionnelles (« *critical juncture* » potentiel dans le cadre du « *'downstream' development in path-dependent processes* ») (Pierson 2004, 52 et 83; Thelen 2002, 101). Ici, les mécanismes d'altération sont temporairement indétectables étant donné le décalage temporel (« *time lag* ») entre l'apparition du facteur causatif et son effet (Pierson 2004, 13-14), mais ils ne sont certainement pas en hibernation :

²⁸⁰ Et qui interagissent avec les mécanismes de stabilité (Thelen 1999, 388).

[...] many existing social arrangements are likely to exhibit strongly inertial qualities. These tendencies toward persistence imply that pressures will often buildup for some time without generating immediate effects. When some critical level is reached, however, actors may reassess their options. (Pierson 2004, 85)

Ainsi, les possibilités de changement proviennent souvent des mêmes mécanismes sur lesquels se fonde la persistance des dispositifs institutionnels²⁸¹. Le cas échéant, « *identifying the particular [...] 'mechanisms of reproduction' at work [and knowing how institutions are constructed]*²⁸² will often provide key insights into the kinds of events or processes that might generate major subsequent change points » (Pierson 2004, 52; Thelen 1999, 400). Bien évidemment, les éléments déclencheurs de « *critical junctures* » peuvent être (mais ne sont pas toujours) exogènes à l'organisation en question (Greif et Laitin 2004, 633). Ceci dit, « *change points often occur when new conditions disrupt or overwhelm the specific mechanisms that previously reproduced the existing path* » (Pierson 2004, 52; Thelen 2002, 100; 1999, 400).

Ayant identifié les différents processus temporels opérant derrière le développement des organisations politiques sur le long terme et ayant montré comment ils peuvent contribuer à renforcer ou changer les structures et les pratiques institutionnelles au fil du temps, nous avons à présent le matériel analytique nécessaire pour entreprendre le « *process tracing* » des mécanismes en question dans le cadre du développement de l'Organisation des Nations Unies depuis 1945. La partie qui suit consistera donc à voir dans quelle mesure : (1) l'observation globale de la trajectoire de l'ONU, et particulièrement celle du Conseil de sécurité, s'apparente à une alternance entre des phases de stabilité et de changement ; (2) les structures et les pratiques institutionnelles reposent sur des éléments propices au « *positive feedback* » (évaluation des asymétries de pouvoir et des normes) - et si oui, dans quelle mesure ils représentent aussi des sources potentielles ou actuelles d'innovation²⁸³ ou sont vulnérables au changement. Ici, l'idée est de démontrer que les mécanismes temporels mis de l'avant par l'institutionnalisme historique sont en effet applicables à l'étude des Nations Unies²⁸⁴.

²⁸¹ « [...] path dependency involves elements of both continuity and [...] change » (Thelen 1999, 384); « Change and stability are two sides of the same coin » (Pierson 2004, 141-142); « [...] some institutional legacies seem to contain the seeds of their own destruction » (Thelen 2002, 100; 1999, 400).

²⁸² « Institutions rest on a set of ideational and material foundations that, if shaken, open possibilities for change. [...] different institutions rest on different foundations, and so the processes that are likely to disrupt them will also be different » (Thelen 1999, 397).

²⁸³ « [How] they influence the conditions under which revisions will be possible and favor certain kinds of revisions over others » (Pierson 2004, 142).

²⁸⁴ Nous tenons à prouver que l'évolution de l'Organisation peut être expliquée par le biais de ces processus.

4.2 Trajectoire de l'ONU depuis 1945

Lorsque nous prenons du recul et surveillons le Conseil de sécurité dans le cadre du parcours général de l'Organisation des Nations Unies depuis la signature de sa Charte, deux constatations principales se doivent d'être faites. D'une part, malgré les mutations, cataclysmes et crises éclectiques dans la sphère de la politique et de la sécurité internationales, le Conseil a démontré une résilience remarquable. Autrement dit, suite à « l'évènement constitutif » ou « *juncture* » de 1945, l'organisme n'a subi aucune transformation fondamentale de ses structures fonctionnelles (Voeten 2007, 1-2). Toutefois - comme nous le savons bien -, que ce soit au niveau rhétorique ou pratique, il ne méconnaît pas l'innovation et le changement. Notamment, la révision de 1963-65 ainsi que la période de revendications intenses de réforme²⁸⁵ suivant la chute de l'URSS se démarquent dans l'histoire évolutive du CSNU. Cette peinture approximative de la trajectoire de l'institution rappelle celle de l'institutionnalisme historique : elle comprend de longues phases de stabilité ainsi que deux épisodes de transformation (ou de quasi transformation). Nous disposons donc d'un premier indice quant à l'existence de mécanismes temporels sous-jacents et il devient alors judicieux d'entreprendre une exploration plus en profondeur des liens entre les fondements matériels et idéologiques du Conseil et les processus de renforcement et/ou de désagrégation sur le long terme explicités au point 4.1.

4.2.a Asymétries de pouvoir et évolution du contexte géopolitique. L'inspection des bases « matérielles » du Conseil de sécurité (structures formelles, composition et prérogatives de décision) révèle l'existence de facteurs aptes à faire évoluer l'institution suivant une logique de « *path dependency* ». Effectivement, la configuration du CSNU est telle qu'elle accorde aux grandes puissances fondatrices un avantage disproportionné sur la prise de décisions, tout en excluant formellement et catégoriquement l'accès de certains États aux engrenages institutionnels²⁸⁶. Elle reflète donc des asymétries de pouvoir considérables. En outre, le système paraît intentionnellement conçu pour être excessivement difficile à modifier, non seulement par le biais de l'institution de sièges *permanents* , mais aussi parce que les dispositions relatives à toute réforme dépendent elles-mêmes de l'acquiescement des membres les plus puissants de

²⁸⁵ Même si, dans ce cas, aucun des projets de réforme du CSNU n'a été concrétisé, cette période se démarque clairement de par la quantité, la qualité et le sérieux de ces projets (dont nos deux études de cas) comparée aux années précédentes.

²⁸⁶ Système d'exclusion institutionnalisé au travers de la Charte (clauses « ennemies ») (voir article 107 de la Charte).

l'Organisation, à savoir, les cinq détenteurs du droit de veto (*Voeten 2007, 1-2; Charte des Nations Unies, articles 23, 27 et 108*). On peut parler ici de l'établissement de « veto points » sous forme de « *self-referencing* ». Voeten résume bien ces caractéristiques peu favorables au changement :

[The UNSC was] purposively designed [...] perhaps with the objective to 'lock-in' favorable institutional structures that would outlast the immediate power advantages that resulted from the [...] War. It granted permanent membership and veto power to the five 'victors' of World War II, while excluding the defeated powers and raising an entry barrier for potential rising powers. (Voeten 2007, 1)

Le Conseil possède donc, conformément à certaines propositions de l'institutionnalisme historique, des attributs qui le rendent enclin à persister sous sa forme initiale²⁸⁷ (asymétries de pouvoir figées) - ce qui explique pourquoi il n'a encore connu de bouleversement majeur de ses structures. Ceci dit, la théorie mentionne aussi que des développements touchant spécifiquement aux fondements d'une institution peuvent engendrer sinon des transformations, du moins des remises en question de l'appareil institutionnel. Or, la reconfiguration graduelle des relations de pouvoir dans le monde résultant de la décolonisation²⁸⁸ et de l'émergence de nouvelles puissances et l'intégration parallèle de nouveaux membres onusiens semble avoir justement eu cet effet (puisque en « *clash* » avec les configurations de pouvoir institutionnelles) aussi bien en 1963 que suite à la dislocation du régime soviétique.

Examinons ces événements de plus près. (1) Jusqu'à la réforme de 1963, les asymétries entre le nombre de membres du CSNU et de l'ONU en général s'accroissent considérablement, notamment durant le « *decolonization decade*²⁸⁹ » débutant en 1955 (le taux de représentativité du Conseil diminue alors de 22% (1945) à 10%²⁹⁰) (*Blum 2007, 636; Aksu 2003, 47; Magariños 2005, 40*). En même temps, on assiste à la naissance du MNA²⁹¹ et donc à l'émergence d'un nouveau nid de pouvoir (organisation politique des pays du Sud) qui devient matière de compétition entre les deux superpuissances (*Voeten 2007, 8; Aksu 2003, 46-47; Magariños 2005, 40-41*). À cette époque, la France et le Royaume-Uni viennent aussi de perdre une part importante de leur pouvoir (par le biais du processus de décolonisation) et cherchent, tout comme la Chine (qui se dispute à

²⁸⁷ On notera aussi que le Conseil représente un centre de coordination qui facilite et diminue le coût des transactions grâce à la délégation d'autorité à un nombre restreint d'États et grâce aux fonctions de « *fixed burden-sharing* » et « *resource pooling* » (*Voeten 2007, 11*). Il est donc enclin à créer des « *increasing returns* » au fil du temps.

²⁸⁸ Ironiquement, un processus lui-même encouragé par l'ONU (*Assemblée générale 2004, 17-18; Aksu 2003, 52*).

²⁸⁹ Naissance de 47 nouveaux États (principalement en Afrique et en Asie) qui seront graduellement incorporés aux Nations Unies (*Aksu 2003, 47*).

²⁹⁰ 11/51 (1945) et 11/113 (1963) (*United Nations Member States 2007*).

²⁹¹ Conférence de Bandung en 1955 (*Aksu 2003, 48*).

ce moment là un siège permanent au Conseil avec Taiwan), à récolter un maximum de soutien des nouveaux membres de l'ONU²⁹² (des PVD en majorité) (*Voeten 2007, 8; Blum 2005, 636; Lau 2003, 7-12*). Ici, la réunion de phénomènes afférents aux relations de pouvoir internes et externes se heurte aux structures de pouvoir traditionnelles et encouragent la réforme. Cette dernière se concrétisera le 17 décembre 1963 avec la Résolution A/RES 1991A XVIII (*UN General Assembly 1963*). Elle permettra de restaurer (pour un moment) certains déséquilibres (allocation de quatre nouveaux sièges non permanents aux régions d'Afrique et d'Asie) et de rehausser le pourcentage de représentation du CSNU à 13%²⁹³ (*Blum 2005, 636-37*). Toutefois, étant donné l'évolution continue des relations de pouvoir, ainsi que la croissance incessante du nombre de membres onusiens, cette réforme ne suffira pas à taire les revendications futures de ce genre.

(2) Au moment de la chute de l'URSS, le taux de représentativité du Conseil s'est à nouveau abaissé à 9%²⁹⁴. Au cours des quelques années suivantes, notamment entre 1991 et 1993, l'admission à l'ONU des anciennes provinces soviétiques²⁹⁵ renforce de plus belle ce décalage de représentation (*United Nations Member States 2007*). Au niveau systémique, la transformation dramatique du « *balance of power* » constitue le type de « *exogenous shock* » nécessaire à stimuler une nouvelle fois la remise en question des asymétries de pouvoir au sein de l'ONU. Il s'agit d'une occasion idéale pour les membres marginalisés²⁹⁶ de se prononcer et de faire pression pour un changement - et c'est en effet ce qu'il se produit. Les projets de 1997 et de 2004 représentent alors les demandes de réforme les plus sérieuses depuis celles de 1965. Il est intéressant de noter ici que, malgré leur statut initial « d'ennemi », l'Allemagne (membre depuis 1973) et le Japon (membre depuis 1956) (*United Nations Member States 2007*) figurent non seulement parmi les revendicateurs de révision principaux mais aussi parmi les candidats favorisés pour occuper les nouveaux sièges permanents proposés. Ce fait corrobore une des affirmations clés de Thelen à l'égard du potentiel de modification des trajectoires institutionnelles : « [...] *the inclusion of new groups whose participation was not anticipated at the time the institution [was] created [...] [can alter] the trajectory of the system in important ways* » (2002, 103).

²⁹² La logique derrière ces préoccupations particulières du P5 provient du fait que les décisions du CSNU doivent être « *self-enforcing* » (étant donné l'absence de « *enforcement mechanisms* »). Par conséquent, si le P5 veut que son pouvoir institutionnel se traduise en pouvoir réel, il faut qu'il puisse convaincre les autres membres des Nations Unies de soutenir leurs décisions (*Voeten 2007, 3 et 8*).

²⁹³ 15/113 (*United Nations Member States 2007*).

²⁹⁴ 15/166 (1991). Lors des demandes de réforme (visant un nouveau 13%) faites peu de temps après (en 1997 et en 2004), le taux sera de 8% (15/185 et 15/191) (*United Nations Member States 2007*).

²⁹⁵ Issues de la fragmentation de la superpuissance.

²⁹⁶ Qui misaient justement sur un tel événement (*Thelen 1999, 385-86*).

En définitive, ce bref récit historique nous a permis de déceler, dans le domaine des asymétries de pouvoir, la présence de mécanismes de « *positive feedback* » associés aux traits particuliers des fondements matériels du Conseil de sécurité. En parallèle, nous avons aussi pu identifier des processus (ex. accroissement des membres onusiens au fil du temps) et des événements (ex. mise à terme soudaine de la guerre froide) aptes à transcender les rigidités institutionnels et à perturber la « stabilité » de l'organisme²⁹⁷.

4.2.b Pratiques culturelles et évolution du contexte normatif. Le langage de la Charte des Nations Unies possède de fortes connotations normatives : on retrouve tout au long du document constitutif des références aux principes fondamentaux et aux prescriptions comportementales de l'Organisation couvrant toute une variété de sphères d'activité militaires, politiques, économiques et sociales²⁹⁸. Il s'agit ici de visions, de valeurs et de codes intersubjectifs²⁹⁹ que tous les États membres ont choisi d'accepter et de promouvoir en signant et en ratifiant la Charte, et qui constituent encore aujourd'hui non seulement des marqueurs fondamentaux de la culture onusienne mais aussi des références légales et morales reconnues mondialement³⁰⁰. Le fait que ces fondements idéologiques soient restés formellement inchangés depuis 1945 est parlant quant à leur endurance temporelle³⁰¹. Néanmoins, ils ne sont pas pour autant à l'abri des contestations.

Un aperçu des contradictions et des décalages entre les versions traditionnelles et novatrices des conceptions normatives propres à la post-guerre froide (voir pages 69 à 70 du chapitre 3) témoigne d'évolutions historiques susceptibles de faire opposition aux interprétations classiques de la culture institutionnelle³⁰². Qui plus est, il semble qu'un tel phénomène se soit produit (ou du moins ait été facilité) par le biais même des Nations Unies : « [...] *the speed of*

²⁹⁷ 1963 et 1991 pourraient être considérés dans ce cas comme des types de « *critical juncture* » (Aksu 2003, 43 et 67).

²⁹⁸ Paix et sécurité internationales ; Droit de la guerre (recours à la force coercitive, légitime défense) ; droits de l'Homme (autodétermination, égalité des sexes, dignité humains, non discrimination religieuse, droit humanitaire) ; principe de souveraineté de l'État ; encouragement du développement économique, social et intellectuel ; droit des traités... (Charte des Nations Unies, préambule et articles 1 et 2).

²⁹⁹ Enclins à devenir « *path dependent* ».

³⁰⁰ Puisque l'Organisation a, au fil du temps, intégré la quasi-totalité des pays du globe (voir aussi pages 65 à 66 du chapitre 3).

³⁰¹ En particulier, le principe de souveraineté de l'État qui, depuis des siècles constitue un pilier des relations internationales et une garantie de la sécurité nationale des États (Wendt 1992, 394).

³⁰² Des évolutions qui sont en partie liées aux adaptations informelles des pratiques du Conseil de sécurité (voir page 68 du chapitre 3 et annotation #183), ce qui confirme l'argument de Thelen relatif à la provenance des nouvelles conceptions normatives (page 90).

normative change is accelerating. [...] The UN is contributing to this acceleration process by providing more opportunities to address and negotiate on a broad range of normative issues » (Finnemore et Sikkink, 1998, 909). En fait, la promotion et l'institutionnalisation de normes représentent des fonctions clés de l'ONU³⁰³, et notamment de l'Assemblée générale³⁰⁴ qui a pour rôle d'initier des débats et de proposer des solutions en vue d' « *encourager le développement progressif du droit international et sa codification* »³⁰⁵ (Charte des Nations Unies, articles 10, 11 et 13). De même, le Secrétaire général dispose d'une marge de manœuvre considérable dans le domaine « d'entreprise de normes » ; une prérogative qui lui est octroyée par la Charte³⁰⁶ (Rushton 2008, 96-98).

En pratique, l'AGNU et le SGNU ont, dans les 60 dernières années, contribué entre autres au développement et à la légitimation de normes afférentes aux droits de l'Homme³⁰⁷, au droit humanitaire³⁰⁸ et à la démocratie³⁰⁹ (Rushton 2008, 95 et 101; Saiffe 2005, 175-74; Aksu 2003, 52-64) (Tableaux E et F) - qui sont toutes trois à l'origine des (ou liées aux) revendications de réforme émises dans l'après-guerre froide³¹⁰. Certaines de ces normes représentaient déjà également des sources de pression lors de la réforme de 1963-65, en particulier celles relatives à la non discrimination et à la reconnaissance des droits des colonies³¹¹ (en conflit avec le mode de fonctionnement du Conseil de sécurité accordant une voix disproportionnée aux pays occidentaux colonisateurs).

³⁰³ « *The United Nations plays a central role in rule making for international society [that differentiates permissible from impermissible behavior] [...] regarding all three [...] issues of [security, human rights and sustainable development]* » (Weiss et al. 2001, 317).

³⁰⁴ Mais aussi d'autres organes, incluant la Haut Commissariat pour les droits de l'Homme, l'UNESCO et le PNUD (Aksu 2003, 60-61 et 64).

³⁰⁵ Dans ce but, elle peut émettre des déclarations et recommandations qui, bien que moins autoritaires que les résolutions du Conseil de sécurité, jouissent d'une légitimité considérable puisqu'elles reposent sur un système de vote accordant la même voix à tous les membres de l'Organisation (Charte des Nations Unies, articles 9 et 18). Voir aussi page 65 du chapitre 3.

³⁰⁶ Le Secrétaire général (Secrétariat), indépendamment des préférences étatiques individuelles (responsable envers la Charte uniquement et donc représentant une autorité morale impartiale), peut singulariser des enjeux qu'il juge vitaux au maintien de la paix et de la sécurité internationales et demander aux membres d'y prêter leur attention (Charte des Nations Unies, articles 99 et 100; Rushton 1998, 96). Le cas échéant, il devient un « entrepreneur de normes » (Rushton 2008, 96-98; Finnemore et Sikkink 1998, 895).

³⁰⁷ Codifiés dans la Déclaration Universelle de 1948 ainsi que dans d'autres traités multilatéraux, notamment les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels ...

³⁰⁸ Conventions de Genève, Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide... (Tableaux E et F)

³⁰⁹ En particulier, le Secrétaire général Boutros Boutros-Ghali a joué un rôle fondamental dans le « *framing* » des normes démocratiques dans la post-guerre froide (Rushton 2008, 96-97 et 100-102).

³¹⁰ Voir pages 69 à 70 du chapitre 3.

³¹¹ Ex. *Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples* (1960) ; *Convention on the Elimination of all Forms of Racial Discrimination* (1965) (Aksu 2003, 52) (Tableau F).

Ces constatations corroborent les arguments de l'institutionnalisme historique soutenant qu'une stabilité de surface peut être trompeuse : elle peut dissimuler des processus lents (et dans ce cas, des mécanismes endogènes à l'Organisation), des accumulations graduelles et silencieuses qui ne se manifestent ouvertement qu'à l'atteinte d'un seuil critique³¹². Ici, le « *normative shift* » de 1991 (Voeten 2007, 2) ne représente que l'extrémité d'un processus de longue durée initié dès les lendemains de la création de l'ONU.

4.3 Évaluation du facteur « temporel » : conditionnement institutionnel et historique des facteurs « rationnels » et « culturels »

L'analyse précédente nous a montré que : (1) les assises matérielles et idéologiques du système onusien et du Conseil de sécurité en particulier prédisposent l'organisme à des « *positive feedbacks* », c'est-à-dire à l'endurance sur le long terme ; (2) en même temps, ces fondements ne sont pas inébranlables : des événements historiques exogènes et des mécanismes temporels endogènes à l'institution peuvent s'y attaquer ; (3) le parcours institutionnel observé est indicatif d'un type de développement alimenté par des mécanismes de « *path dependence* » et des « *critical junctures* » (périodes de stabilité séparées par des épisodes de remise en question).

Tout semble alors indiquer que le facteur « temporel » préconisé par l'institutionnalisme historique est bel et bien actif. Il permet d'expliquer la trajectoire du Conseil depuis 1945 aussi bien en termes de l'évolution des asymétries de pouvoir qu'en termes de la progression des conceptions normatives (de sa légitimité)³¹³. Le cas échéant, nous pouvons offrir une appréhension claire du contexte institutionnel de l'après-guerre froide en tant que produit d'une évolution particulière impliquant l'interaction de procédés de stabilisation (continuité et résistance) et de transformation (intensification des demandes de réforme)³¹⁴. On comprend ainsi d'où proviennent les considérations matérielles³¹⁵ et les considérations symboliques³¹⁶ intégrées aux calculs des États lors de l'évaluation de l'impact des réformes sur leurs intérêts. Les

³¹² Voir les arguments de Pierson dans la section 4.1.

³¹³ En fin de compte, la co-évolution du contexte géopolitique et des rapports de force au sein de l'Organisation ainsi que l'accentuation des pressions normatives découlant de codifications graduelles par le biais de l'ONU tout au cours de la guerre froide (depuis le dernier « *critical juncture* » de 1965) donnent lieu, en conjonction avec le « choc » de 1991, à une période particulièrement propice à la réforme du Conseil de sécurité. Ceci permet entre autres de comprendre le revirement de position du P5 envers l'ajout de nouveaux membres permanents (de refus catégorique à conciliation) peu après la dissolution de l'URSS.

³¹⁴ Autrement dit, nous pourrions expliquer comment les variables contextuelles (relations de pouvoir et normes) influençant les raisonnements étatiques ont acquis leur valeur particulière.

³¹⁵ Influencées par la dynamique des relations de pouvoir.

³¹⁶ Influencées par les critères de légitimité propres à la guerre froide.

circonstances³¹⁷ encadrant les comportements étatiques étudiés dans les deuxièmes et troisièmes chapitres sont ici issues de processus enclenchés avant la mise à terme du clivage bipolaire. En définitive, tout comme postulé dans l'hypothèse générale de ce mémoire³¹⁸, la position des États envers la Réforme du Conseil de sécurité dans la post-guerre froide est doublement dépendante de facteurs matériels et de facteurs symboliques dont l'impact est *filtré par le cadre institutionnel et conditionné par 62 ans d'histoire*. Les choix des États sont conjointement déterminés par le calcul rationnel et l'interprétation culturelle des normes de comportement dont l'association est *particulière au cheminement historique de l'organisation dans laquelle les relations de pouvoir se sont modelées, les principes de droit international se sont cristallisés, et certaines options de réforme ont été sélectionnées*.

Ainsi, notre quête s'avère fructueuse. Nous pouvons confirmer la validité du facteur « temporel » - troisième et dernière composante de l'institutionnalisme historique qui nous aura permis de nous attaquer au « *broader issue of the ways in which institutional configurations define [...] 'fields of action' [over time] that have a very broad influence not just on the strategies of individual players but on the identities of actors and the networks that define their relations to each other* » (Thelen 2002, 104).

³¹⁷ Matérielles et symboliques.

³¹⁸ Voir page 14.

Résultats et conclusions

Complexité des choix étatiques : trois facteurs

S'inspirant de la problématique contemporaine relative au débat sur la Réforme du Conseil de sécurité des Nations Unies dans l'après-guerre froide³¹⁹, ce mémoire s'est intéressé aux facteurs déterminant la position des États membres (réformiste ou conservatrice) face aux diverses suggestions de modification de l'organe exécutif³²⁰. Nous avons commencé par isoler, suite à une exploration préliminaire du sujet au premier chapitre, l'approche théorique (institutionnalisme historique) qui semblait la plus adaptée pour aborder la question - c'est-à-dire cerner la complexité des choix étatiques - et en avons tiré une hypothèse correspondante postulant l'entrée en jeu de trois facteurs complémentaires : le « rationnel », le « culturel » et le « temporel ». Les trois chapitres suivants ont alors été consacrés à l'examen individuel de chacune de ces composantes par le biais de l'analyse de deux études de cas (deux projets de réforme notables de l'après-guerre froide : le Plan Razali de 1997 et les recommandations du HLP de 2004) complétées par une étude de fond rigoureuse de leur contexte historique.

Ici, les résultats obtenus à la fin de chaque chapitre nous ont permis de graduellement confirmer l'hypothèse générale³²¹. (1) Dans un premier temps, nous déterminons que la logique rationnelle offre un compte rendu *partiel* des comportements étatiques observés ; elle est valable sans être exclusivement ou universellement explicative (chapitre 2). (2) Nous voyons ensuite qu'il en va de même pour la logique culturelle et que, par conséquent, ce n'est qu'en combinant les deux logiques que les positions des États peuvent être mieux comprises (chapitre 3). (3) Finalement, nous confirmons que la synthèse des facteurs rationnels et culturels (propre au contexte particulier de l'après-guerre froide) doit être appréciée dans le cadre du développement de l'Organisation sur le long terme ; un développement alimenté par des mécanismes de « *path dependence* » et des « *critical junctures*³²² » (chapitre 4).

³¹⁹ « Une polémique qui continue à opposer l'acceptation des imperfections du Conseil de sécurité et la nécessité d'améliorer sa performance aux multiples désaccords entre États quant aux solutions acceptables et envisageables » (voir pages 4 à 5).

³²⁰ Logique de définition du sujet de recherche conforme à une démarche institutionnelle historique puisque « [...] *historical institutionalists define their research agendas in terms of empirical puzzles that emerge from observed events [...]* » (Thelen 2002, 93).

³²¹ Chaque étape de la recherche contribue à confirmer une partie additionnelle de l'hypothèse générale.

³²² Issues de procédés institutionnels endogènes et d'événements exogènes susceptibles de s'attaquer aux mécanismes de renforcement.

Reformulation de l'hypothèse : modèle comportemental

L'objectif de notre recherche a donc été atteint. Nous avons démontré que l'association des trois axes d'analyse proposées par l'institutionnalisme historique permet en effet de cerner l'intégralité des choix étatiques dans l'après-guerre froide. L'examen approfondi de chaque variable nous a également muni des données nécessaires à formuler une réponse détaillée à notre question initiale - quels facteurs déterminent le type de position (réformiste ou conservatrice) des États membres envers la Réforme du Conseil de sécurité des Nations Unies dans l'après-guerre froide ? Nous reprenons ici la synthèse élaborée à la fin du chapitre 3 en y intégrant le facteur temporel : l'État étant égoïstement motivé à survivre ou satisfaire ses besoins à la fois en tant qu'individu (matériellement) et en tant que membre d'une société (socialement), ses choix (prise de position) dans le contexte de la Réforme du Conseil de sécurité de l'après-guerre froide - contexte issu de la « *critical juncture* » de 1991 - résultent d'un calcul rationnel visant à stratégiquement maximiser ses gains et minimiser ses pertes absolus et/ou relatifs (suivant les relations de pouvoir en jeu) en termes matériels (pouvoir de décision formel) et symboliques (légitimité définie collectivement à travers la construction de règles, de normes et de rôles sociaux au cours du temps)³²³ (voir Diagramme récapitulatif). Ici, les asymétries de pouvoir et les conceptions normatives particulières par le biais desquelles l'État évalue l'impact matériel et symbolique des projets de réforme sur ses intérêts sont le produit d'une évolution institutionnelle impliquant l'interaction de mécanismes de stabilité et de transformation enclenchés dès les débuts de l'Organisation mondiale.

En définitive, nous pouvons parler d'une « *historically-defined logic of rational appropriateness and material consequences* » suivie par l'État ; formule comportementale potentiellement applicable à d'autres cas de développement institutionnel dans la mesure où l'organisme en question se trouve à un stade d'évolution caractérisé par des asymétries de pouvoir et des normes ou critères de légitimité en conflit avec les structures et pratiques traditionnelles (originelles).

³²³ À moins qu'il y ait des préoccupations sécuritaires intenses en jeu (survie matérielle), dans quel cas l'équilibre sera en faveur des gains matériels.

Ponts entre théories, ponts entre disciplines

Au-delà de représenter une solution spécifique à la problématique des comportements étatiques dans le cadre de la Réforme du Conseil de sécurité des Nations Unies dans l'après-guerre froide, ainsi qu'un modèle comportemental potentiellement utile à d'autres chercheurs s'intéressant à l'étude ou la prédiction des choix étatiques en politique internationale dans des contextes de transformation institutionnelle, nos conclusions peu orthodoxes permettent également d'aborder la question plus large du dialogue entre approches théoriques traditionnellement opposées et entre disciplines habituellement distinctes.

Effectivement, en démontrant que les trois composantes de l'institutionnalisme historique sont non seulement toutes pertinentes (pour expliquer la prise de position des États), mais aussi compatibles et complémentaires, nous montrons qu'il est possible de surpasser les divisions classiques³²⁴ entre : (1) le rationalisme (attaché au « *calculus approach* ») et le constructivisme (attaché au « *cultural approach* ») - en offrant une vision plus nuancée des liens entre agents et structures³²⁵, « *[Historical] institutionalism provides the theoretical 'bridge between men who make history and the circumstances under which they are able to do so'* » (Thelen et Steinmo 1992, 10) ; (2) la discipline des relations internationales et celle de la politique comparée³²⁶ (Pierson 2004, 8; Thelen 1999, 381; Milner 1998, 759). En fin de compte, malgré certaines imperfections (voir partie suivante), ce travail de recherche attesté donc de la faisabilité et de l'utilité de construire des ponts inter théoriques et interdisciplinaires en vue de contribuer à l'avancement des connaissances en sciences politiques et sociales.

³²⁴ Pierson parle du problème de balkanisation et de tribalisme dans les Sciences sociales (2004, 7).

³²⁵ « *Historical institutionalism can transcend the unhelpful dualism of institution and intention, context and conduct, structure and agency* » (Hay et Wincott 1998, 953) ; « *In social action, [...] agents make strategic or allocative choices while simultaneously enacting (ontologically) prior understandings about the nature of the strategic situation in which they find themselves, the characteristics or identities of the players (including themselves) and the common understandings or expectations as to how the game will be played* » (Thelen 1999, 376) ; « *'Strategy' [...] within such a framework [...] encompasses [...] action informed by [...] calculation, the context within which that action takes place and the shaping of the perceptions of the context in which strategy is conceived in the first place. [...] strategic action (whether intuitive or instrumental), [is] filtered through perceptions [...] of an institutional context that favors certain strategies, actors and perceptions over others. [...] Structure and agency are conceived of as comprising not a dualism but a complex duality linked in a creative relationship. In Institutionalist terms this implies a dynamic understanding of the relationship between institutions on the one hand, and the individuals and groups who comprise them [...] on the other* » (Hay et Wincott 1998, 955-56).

³²⁶ En empruntant avec succès une approche théorique propre à la politique comparée (l'institutionnalisme historique) pour aborder un problème dans le domaine des relations internationales. Voir aussi liens entre approches positivistes (étude des liens de cause à effet) et interprétatives (étude de mécanismes) (Lin 1998).

Limites de la recherche

Approche théorique et méthodologie

Une recherche restreinte à deux cas seulement peut sérieusement limiter le potentiel de généralisation des résultats (peu de cas pour trop de variables) (Pierson 2004, 173; Rueschemeyer 2003, 325). De plus, on pourrait questionner la validité méthodologique de l'approche historique à la lumière du fait que « *historically delimited explanations [...] inevitably involve an endless number of unspecified conditions because unique historical phenomena are inherently related to everything under the sun* » (Rueschemeyer 2003, 326-27). Pierson et Thelen parlent aussi du « *problem of infinite regress* » (2004, 45; 1999, 385). Finalement, la circonscription contextuelle des études entreprises sous l'égide de l'institutionnalisme historique a fait l'objet de sérieuses critiques puisque les résultats obtenus ne contribuent pas forcément au « *general theory buildup* » (« *laws that hold over time and space* ») (Thelen 2002, 94).

Cependant, (1) l'intention n'est pas de fournir des résultats définitifs (nous reconnaissons la circonscription contextuelle de notre étude³²⁷) ; objectif tout à fait légitime car même des résultats modestes ou « *bits of sometimes true theory* » peuvent contribuer au savoir dans le domaine (Rueschemeyer 2003, 317 et 328; Walt 1999, 16), et parce que « *what you might be able to discover at the level of universal laws may be a rather small and maybe even trivial part of the story* » (Thelen 2002 95). (2) Nous proposons tout de même des pistes tangibles pour une appréciation de l'institutionnalisme historique dans des contextes autres que celui étudié en construisant une nouvelle hypothèse (équation combinant les logiques « *calculus* » et « *cultural* ») vérifiable dans d'autres cadres institutionnels (recherches futures) et potentiellement généralisable. (3) Puisqu'une étude de fond rigoureuse encadre les études de cas, les erreurs d'interprétation ont été minimisées. (4) Il n'aurait pas été réaliste d'entreprendre une étude plus ambitieuse (faisabilité de la recherche). Finalement, si la considération de l'histoire complique inévitablement l'entreprise, elle permet en revanche plus d'objectivité : on sacrifie un peu de rigueur méthodologique en échange pour plus de substance (Almond et Genco 1977, 492-510). L'étude peut ainsi être d'une utilité accrue pour les « *policymakers* » qui ne prêtent pas toujours garde aux généralisations théoriques subjectives et purement académiques.

³²⁷ « *The contextual factors shaping human choices [...] defy tidy conclusions* » (Karns et Mingst 2004, 288).

Variables omises

Nous notons aussi que la Réforme du Conseil de sécurité n'est pas un sujet isolé des autres questions de réforme du système des Nations Unies. Une analyse exclusivement centrée sur cet organe aura pu diminuer la validité des résultats. Par ailleurs, puisque l'on considère l'État comme étant un acteur unitaire, nous avons omis la question de l'influence de la politique interne (acteurs domestiques³²⁸) sur les comportements étatiques en relations internationales (notamment leur politique onusienne).

Collecte de données

Les États ne communiquent pas systématiquement leurs positions (problématique pour la collecte de données), et les déclarations officielles et autres documents publiquement accessibles sont fréquemment ambigus et ne reflètent pas nécessairement les intentions étatiques réelles (de nombreux entretiens se déroulent à huis clos, en particulier s'il s'agit d'enjeux délicats) (*O'Neill 2001, 128*). En l'occurrence, l'analyse a dû être nuancée en vue de répondre au problème de double rhétorique et des contradictions récurrentes entre discours et pratiques (*García-Falces 2005, 18*), et les trous dans l'observation (positions non disponibles) ont été comblés par des estimations approximatives (« *educated guesses* ») (voir Tableau C).

Explications alternatives

La synthèse effectuée entre la logique rationnelle et la logique culturelle ne représente pas la seule option possible. Entre autres, Tierney et Weaver (2008) identifient d'autres options d'association. Par ailleurs, toute tentative de dialogue entre ces deux approches théoriques pourrait être contestée dans la mesure où « *rational choice and sociological institutionalisms are based on mutually incompatible premises or 'social ontologies'* » (*Hay et Wincott 1998, 951*).

³²⁸ Voir Voeten 2007, 17; Kams et Mingst 1995, 410-11.

Bibliographie

- Abbott, Kenneth W. and Duncan Snidal. 2001. «Why States Act through Formal International Organizations». In P.F. Diehl (ed.), *The Politics of Global Governance: International Organizations in an Interdependent World*. Boulder, Colorado: Lynne Rienner Publishers, 9-43.
- Adebajo, Adekeye. 2006. «Chronicle of A Death Foretold: The Rise and Fall of UN Reform». In Adekeye Adebajo and Helen Scanlon (eds.), *A Dialogue of the Deaf: Essays on Africa and the United Nations*. Auckland Park, Johannesburg: Jacana Media, 19-43.
- Adler, Emanuel. 1997. «Seizing the Middle Ground: Constructivism in World Politics». *European Journal of International Relations* 3 (3): 319-363.
- African Union. Executive Council. 2005 (08/03). *The Common African Position on the Proposed Reform of the United Nations: "The Ezulwini Consensus"*. Addis Ababa: 7th Extraordinary Session of the AU.
- Agnew, John. 2001. «How Many Europes? The European Union, Eastward Enlargement and Uneven Development». *European Urban and Regional Studies* 8 (1): 29-38.
- Aksu, Esref. 2003. *The United Nations, Intra-State Peacekeeping and Normative Change*. Manchester University Press.
- Alden, Chris and Marco Antonio Vieira. 2005. «The new diplomacy of the South: South Africa, Brazil, India and trilateralism». *Third World Quarterly* 26 (7): 1077-1095.
- Alger, Chadwick F. 2001. «Thinking about the Future of the UN System». In Paul F. Diehl (ed.), *The Politics of Global Governance: International Organizations in an Interdependent World*. Boulder, Colorado: Lynne Rienner, 483-508.
- . 1995. «The United Nations in historical perspective». In Chadwick F. Alger, Gene M. Lyons, and John E. Trent (eds.), *The United Nations System: The policies of member states*. Tokyo: United Nations University Press, 3-40.
- Almond, Gabriel A. and Stephen J. Genco. 1977. «Clouds and Clocks and the Study of Politics». *World Politics* 29 (4): 489-522.
- Annan, Kofi A. 2005 (21/03). *In larger freedom: towards development, security and human rights for all*. United Nations General Assembly, Report of the Secretary-General A/59/2005.
- Art, Robert J. 1998-1999. «Geopolitics Updated: The Strategy of Selective Engagement». *International Security* 23 (3): 79-113.
- Assemblée générale de l'ONU. 2005 (16/09). *Document final du Sommet mondial de 2005*. Assemblée Générale des Nations Unies A/60/L.1.
- . 2004 (02/12). *Un monde plus sûr: notre affaire à tous: Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement*. Suite à donner aux textes issus du Sommet du Millénaire, Assemblée Générale des Nations Unies A/59/565.
- Assisi-Asobie, Humphrey. 1995. «Nigeria and the United Nations». In Chadwick F. Alger, Gene M. Lyons, and John E. Trent (eds.), *The United Nations System: The policies of member states*. Tokyo: United Nations University Press, 329-366.
- Axelrod, Robert. 2005. «Promoting Democracy through International Organizations». In *Reforming the United Nations for Peace and Security*. Proceeding of a Workshop to Analyze the Report of the High-level Panel on Threats, Challenges, and Change. New Haven, Connecticut: Yale Center for the Study of Globalization, 19-38.
- Ayoob, Mohammed. 2007. «Challenging Hegemony: Political Islam and the North-South Divide». *International Studies Review* 9: 629-643.
- Baranovsky, Vladimir. 2000. «Russia: a part of Europe or apart from Europe?». *International Affairs* 76 (3): 443-458.
- Barnett, Michael. 2002. *Eyewitness to a Genocide: the United Nations and Rwanda*. Ithaca and London: Cornell University Press.
- Barnett, Michael N. and Martha Finnemore. 1999. «The politics, Power and Pathologies of International Organizations». *International Organization* 53 (4): 699-732.
- BBC News. January 29th 2008. «Profile: Mercosur - Common Market of the South». www.bbc.co.uk

- . December 11th 2007. «Dozens killed in Algeria blast». www.bbc.co.uk
- . August 19th 2003-a. «UN envoy dies in Baghdad bombing». www.bbc.co.uk
- . March 18th 2003-b. «Iraq crisis hour-by-hour». www.bbc.co.uk
- Berdal, Mats. 2005. «The Report of the High-level Panel on Threats, Challenges, and Change: A Preliminary Assessment». In *Reforming the United Nations for Peace and Security*. Proceeding of a Workshop to Analyze the Report of the High-level Panel on Threats, Challenges, and Change. New Haven, Connecticut: Yale Center for the Study of Globalization, 39-47.
- Bertrand, Maurice. 2004 (5^{ème} éd.). *L'ONU*. Paris : La Découverte.
- Blanchfield, Luisa. 2007 (22/01). *United Nations Reform: U.S. Policy and International Perspectives*. CRS Report for Congress RL33848.
- Blavoukos, Spyros and Dimitris Bourantonis. 2005. *The Chair in the UN Context: Assessing Functions and Performance*. Discussion Papers in Diplomacy. Netherlands Institute of International Relations Clingendael.
- Blum, Yehuda Z. 2005. «Proposals for UN Security Council Reform». *The American Journal of International Law* 99 (3), 632-649.
- Boucher, Jean-Christophe. 2004. «Théorie du Choix Rationnel». Dans Alex Macleod, Evelyne Dufault et F. Guillaume Dufour (dir.), *Relations Internationales : Théories et concepts*. Outremont, QC: Athéna éditions, 28-30.
- Bourantonis, Dimitris and Konstantinos Magliveras. 2002. «The Enlargement of the UN Security Council: Reflections from the Current Debate». *Politics* 22 (1): 24–30.
- Bourantonis, Dimitris and Ritsa A. Panagiotou. 2004. «Russia's attitude towards the reform of the United Nations Security Council, 1990-2000». *Journal of Communist Studies and Transition Politics* 20 (4): 79-102.
- Boutros-Ghali, Boutros. 2005 (10/02). *The United Nations Crisis and its Reform* (Lecture given at the India Habitat Centre). New Delhi: India Habitat Centre.
- . 1992 (17/06). *An Agenda for Peace: Preventive diplomacy, peacemaking, and peace-keeping*. Report of the Secretary-General A/47/277 – S/24111.
- Buzan, Barry. 1991. «New Patterns of Global Security in the Twenty-First Century». *International Affairs* 67 (3): 431-451.
- Camilleri, Joseph A. and Jim Falk. 1992. *The End of Sovereignty? The Politics of a Shrinking and Fragmenting World*. Aldershot, UK: Edward Elgar.
- Caron, David D. 1993. «The Legitimacy of the Collective Authority of the Security Council». *The American Journal of International Law* 87 (4): 552-588.
- Carranza, Mario E. 2006. «Clinging together: Mercosur's ambitious external agenda, its internal crisis, and the future of regional economic integration in South America». *Review of International Political Economy* 13 (5): 802-829.
- Carter, Ashton B. 2001. «The Architecture of Government in the Face of Terrorism». *International Security* 26 (3): 5-23.
- Charte des Nations Unies. 26 Juin 1945. San Francisco.
- Cheikh, Slimane. 1995. «Algeria and reform of the international order». In Chadwick F. Alger, Gene M. Lyons, and John E. Trent (eds.), *The United Nations System: The policies of member states*. Tokyo: United Nations University Press, 89131.
- Chemillier-Gendreau, Monique. 2005. « Pour une organisation de la communauté mondiale ». Dossier : Controverses sur l'Avenir de l'ONU), *Le Monde Diplomatique* no. 618 : 22-23.
- Chen, Qimao. 1993. «New Approaches in China's Foreign Policy : The Post-Cold War Era». *Asian Survey* 33 (3): 237-251.
- Chesterman, Simon. 2006. «Reforming the United Nations: Legitimacy, Effectiveness and Power after Iraq». *Singapore Year Book of International Law and Contributors* 10. <http://law.nus.edu.sg/sybil/> (consulted 18/09/2007)
- Chopra, Jarat and Thomas G. Weiss. 1992. «Sovereignty is no Longer Sacrosanct: Codifying Humanitarian Intervention». *Ethics and International Affairs* 6 (1): 95-117.

- Convention de Vienne sur le droit des traités. 23 Mai 1969.
- Cox, Robert and Harold K. Jacobson. 2001. «The Framework for Inquiry». In Paul F. Diehl (ed.), *The Politics of Global Governance: International Organizations in an Interdependent World*. Boulder, Colorado: Lynne Rienner, 101-116.
- Commission on Global Governance. 1995. *Our Global Neighborhood*. Report of the Commission on Global Governance. Oxford: Oxford University Press.
- Cronin, Bruce. 2002. «The Two Faces of the United Nations: The Tension Between Intergovernmentalism and Transnationalism». *Global Governance* 8 (1): 53-71.
- Crowley, Julie. 2004. «Institutionnalisme Néolibéral» et «Institutions Internationales». Dans Alex Macleod, Evelyne Dufault et F. Guillaume Dufour (dir.), *Relations Internationales : Théories et concepts*. Outremont, QC: Athéna éditions, 111-116.
- Cupitt, Richard, Rodney Whitlock and Lynn Williams Whitlock. 2001. «The (Im)mortality of International Governmental Organizations». In Paul F. Diehl (ed.), *The Politics of Global Governance: International Organizations in an Interdependent World*. Boulder, Colorado: Lynne Rienner, 44-61.
- Dalgaard-Nielson, Anja. 2003. «Gulf War : The German Resistance». *Survival* 45 (1): 99-116.
- Dervis, Kemal. 2005. «Thoughts on the Report of the High-level Panel on Threats, Challenges, and Change». In *Reforming the United Nations for Peace and Security*. Proceeding of a Workshop to Analyze the Report of the High-level Panel on Threats, Challenges, and Change. New Haven, Connecticut: Yale Center for the Study of Globalization, 48-54.
- Diehl, Paul F. (ed.). 2001. *The Politics of Global Governance: International Organizations in an Interdependent World*. Boulder, Colorado: Lynne Rienner.
- Dimitrijevs, Anna (ed.). 2004. *Strengthening the Legitimacy and Effectiveness of the Security Council - Advice to the UN High Level Panel on Threats, Challenges, and Change*. Salisbury, UK: Oxford Council on Good Governance (Government Advice No 2).
- Donneur, André P. and Caroline C. Alain. 1997. «Canada : A Reassertion of Its Role as a Middle Power». In Philippe G. Le Prestre (ed.), *Role Quests in the Post Cold War Era: Foreign Policies in Transition*. McGill-Queen's University Press, 225-249.
- Drifte, Reinhardt. 1998. «Japan's quest for a permanent seat on the Security Council». *Asia-Pacific Review* 5 (2): 87-109.
- Dubey, Muchkund. 2005. «Comments on the Report of the High-level Panel on Threats, Challenges, and Change». In *Reforming the United Nations for Peace and Security*. Proceeding of a Workshop to Analyze the Report of the High-level Panel on Threats, Challenges, and Change. New Haven, Connecticut: Yale Center for the Study of Globalization, 55-70.)
- Dufault, Evelyne. 2004. «École Anglaise » et «Théorie des jeux». Dans Alex Macleod, Evelyne Dufault et F. Guillaume Dufour (dir.), *Relations Internationales : Théories et concepts*. Outremont, QC: Athéna éditions, 54-57 et 120-121.
- Dufault, Evelyne et Jean-François Lacasse. 2004. «Organisation internationale». Dans Alex Macleod, Evelyne Dufault et F. Guillaume Dufour (dir.), *Relations Internationales : Théories et concepts*. Outremont, QC: Athéna éditions, 159-161.
- Dufour, Frédérick Guillaume et Thierry Lapointe. 2004. « Sociologie historique ». Dans Alex Macleod, Evelyne Dufault et F. Guillaume Dufour (dir.), *Relations Internationales : Théories et concepts*. Outremont, QC: Athéna éditions, 224-228.
- Dunne, Tim. 2001. «New thinking on international society». *British Journal of Politics and International Relations* 3 (2): 223-244.
- Economist (the). 2007. «The United Nations: Mission Impossible?». Vol. 382 (January): 18-20.
- Edmunds, Timothy. 2003. «NATO and its New Members». *Survival* 45 (3): 145-166. Evans, Gareth. 1994. *Reintegrating the United Nations* (Address to the 49th General Assembly of the United Nations). New York: United Nations.
- Evans, Gareth and Mohamed Sahnoun. 2002. «The Responsibility to Protect». *Foreign Affairs* 81 (6): 99-110.

- Fakiolas, Tassos E. and Efsthios T. Fakiolas. 2006. «Europe's 'Division' over the war in Iraq». *Perspective on European Politics and Society. Journal of Intra-European Dialogue* 7 (3): 298-311.
- Falk, Richard A. 2000. «Morality and Global Security: A Human Rights Perspective». In *Human Rights Horizons: The Pursuit of Justice in a Globalizing World*. New York, London: Routledge, 217-233.
- Fassbender, Bardo. 2005. «The European Union in the United Nations and the Issue of UN Reform». In *Reforming the United Nations for Peace and Security*. Proceeding of a Workshop to Analyze the Report of the High-level Panel on Threats, Challenges, and Change. New Haven, Connecticut: Yale Center for the Study of Globalization, 71-88.
- . 2004. «Pressure for Security Council Reform». In David M. Malone (ed.), *The UN Security Council: From the Cold War to the 21st Century*. Boulder, Colorado: Lynne Rienner, 341-356.
- . 2003. «All Illusions Shattered? Looking Back on a Decade of Failed Attempts to Reform the UN Security Council». *Marx Planck Yearbook of United Nations Law* 7: 183-218.
- . 1998. *UN Security Council Reform and the Right of Veto: a constitutional perspective*. Hague, Boston: Kluwer Law International.
- Fearon, James D. 2005. «Comments on the Report of the High-level Panel on Threats, Challenges, and Change». In *Reforming the United Nations for Peace and Security*. Proceeding of a Workshop to Analyze the Report of the High-level Panel on Threats, Challenges, and Change. New Haven, Connecticut: Yale Center for the Study of Globalization, 89-108.
- Fearon, J. and A.E. Wendt, 2002. «Rationalism versus Constructivism: A Skeptical View». In Walter Carlsnaes, Thomas Risse, and Beth Simmons (eds.), *Handbook of International Relations*. New York: Sage, 52-72.
- Fernández de Castro, Rafael. 2005. «México en el fortalecimiento del sistema multilateral». En Hernández, María Celia Toro y Fernando González Saiffe, *Las Naciones Unidas Rumbo a sus 60 Años de Fundación: Desafíos y Perspectivas para el Siglo XXI*. Memorias del Seminario Internacional. México: Cámara de Diputados, 55-59.
- Fierke, K.M. and Antje Wiener. 1999. «Constructing institutional interests: EU and NATO enlargement». *Journal of European Public Policy* 6 (5): 721-742.
- Finnemore, Martha. 1996. «Politics in International Society». In *National Interests in International Society*. Ithaca: Cornell University Press, 128-150.
- Finnemore, Martha and Kathryn Sikkink. 1998. «International Norm Dynamics and Political Change». *International Organization* 52 (4): 887-917.
- Ford Foundation. 1995. *The United Nations in Its Second Half-Century*. Report of the Independent Working Group on the Future of the United Nations. New York: Ford Foundation.
- Freiesleben, Jonas von. 2005. «Reform of the Security Council». In *Managing Change at the United Nations*. Center for UN Reform education. <http://www.centerforunreform.org/node/308>
- Friedberg, Aaron L. 1993-94. «Ripe for Rivalry: Prospects for Peace in a Multipolar Asia». *International Security* 18 (3): 5-33.
- García-Falces, Nieves Zúñiga. 2005. *La reforma de Naciones Unidas: entre el juego político y la coherencia*. Madrid: Centro de Investigación para la paz (CIP-FUHEM).
- Gauthier, Benoît. 2003. «La structure de la preuve». Dans Benoît Gauthier (dir.), *Recherche sociale. De la problématique à la collecte de données*. Sainte-Foy : Presses de l'Université du Québec, 129- 158.
- Global Policy Forum. 2001. *Timeline of International Humanitarian Law*. <http://www.globalpolicy.org/intjustice/general/2001/timeline.htm>
- . <http://globalpolicy.igc.org/security/reform>
- George, A.L. and A. Bennett 2005. *Case Studies and Theory Development in the Social Sciences*. Cambridge, Mass: MIT Press.
- Goldmann, Kjell. 2005. «Appropriateness and Consequences: The Logic of Neo-Institutionalism». *Governance: An International Journal of Policy, Administration, and Institutions* 18 (1): 35-52.
- Gómez, Mario Ojeda. 2005. «Perspectiva Histórica de la ONU». En Hernández, María Celia Toro y Fernando González Saiffe, *Las Naciones Unidas Rumbo a sus 60 Años de Fundación: Desafíos y*

- Perspectivas para el Siglo XXI*. Memorias del Seminario Internacional. México: Cámara de Diputados, 14-20.
- Gordon, Philip and Omer Taspinar. 2006. «Turkey on the Brink». *The Washington Quarterly* 29 (3): 57-70.
- Greif, Avner and David D. Laitin. 2004. «A Theory of Endogenous Institutional Change». *American Political Science Review* 98 (4): 633-652.
- Groom, A.J.R. and Paul Taylor. 1995. «The United Kingdom and the United Nations». In Chadwick F. Alger, Gene M. Lyons, and John E. Trent (eds.), *The United Nations System: The policies of member states*. Tokyo: United Nations University Press, 367-409.
- Gwynne, Robert N. and Cristobal Kay. 2000. «Views from the periphery: futures of Neoliberalism in Latin America». *Third World Quarterly* 21 (1): 141-156.
- Habermas, Jürgen. 2003. «Toward A Cosmopolitan Europe». *Journal of Democracy* 14 (4): 86-100.
- Haftel, Yoram Z. and Alexander Thompson. 2006. «The Independence of International Organizations. Concept and Applications». *Journal of Conflict Resolution* 50 (2): 253-275.
- Hall, Peter A. and Rosemary C.R. Taylor. 1996. «Political Science and the Three New Institutionalisms». *Political Studies* 44 (5): 936-957.
- Hanson, Marianne. 2004. «Security Council reform: Prompters, proposals and problems». In Reus-Smit, Christian, Marianne Hanson, Hilary Charlesworth and William Maley (eds.), *The challenge of United Nations reform*. Canberra: Australian National University, 3-10.
- Hay, Colin and Daniel Wincott. 1998. «Structure, Agency and Historical Institutionalism». *Political Studies* 46 (5): 951-957.
- Hoberg, George. 2000. «Canada and North American Integration». *Canadian Public Policy* 26 (2): 35-50.
- Huntington, Samuel P. 1999. «The Lonely Superpower». *Foreign Affairs* 78 (2): 35-49.
- . 1991. «Democracy's Third Wave». *Journal of Democracy* 2 (2): 12-34.
- Hurd, Ian. 2002. «Legitimacy, Power, and the Symbolic Life of the UN Security Council». *Global Governance* 8 (1): 35-51.
- Hurrell, Andrew, Andrew F. Cooper, Guadalupe González González, Ricardo Ubiraci Sennes and Sriní Sitaraman. 2000. *Paths to Power: Foreign Policy Strategies of Intermediate States*. Working Paper no. 244 of the Latin American Program: Woodrow Wilson International Center for Scholars.
- Hurrell, Andrew. 1998. «Security in Latin America». *International Affairs* 74 (3) : 529-546.
- . 1992. «Latin America in the New World Order: A Regional Bloc of the Americas?». *International Affairs* 68 (1): 121-139.
- Hyde, Matthew. 2002. *Psychoanalysis as Practiced on the Nation-State*. Research paper. Concordia University.
- ICISS. 2001 (December). *The Responsibility to Protect*. Report of the International Commission on Intervention and State Sovereignty.
- Inglehart, Ronald, Neil Nevitte and Miguel Basañes. 1996. «Cultural, Economic, and Political Change in North America». In James D. Wright (ed.), *The North American Trajectory: Cultural, Economic and Political Ties Among the United States, Canada and Mexico*. New York, Walter de Gruyter Inc., 1-10.
- ICRC. 2005. *International Humanitarian Law - Treaties and Documents*. International Committee of the Red Cross website. <http://www.icrc.org/ihl.nsf/TOPICS?OpenView>
- IPS: Voices of the South on Globalization. 2006. «The Strange Animal Called 'NAM'». No. 8 (September): 1-6
- Janning, Josef. 2005. «Leadership coalitions and change: the role of states in the European Union» *International Affairs* 81 (4): 821-833.
- Johnston, Alastair Iain. 2001. «Treating International Institutions as Social Environments». *International Studies Quarterly* 45: 487-515.
- Karns, Margaret P. and Karen A. Mingst (eds.). 2004. «The Challenges of Global Governance», «The Theoretical Foundations of Global Governance», «The United Nations: Centerpiece of Global Governance», and «Dilemmas of Global Governance in the Twenty-First Century». In *International Organizations: The Politics and Processes of Global Governance*. Boulder, Colorado: Lynne Rienner, 3-34, 35-60, 97-144, and 499-520.

- . 2000. «The Future of the United Nations». In *The United Nations in the Post Cold War Era*. Boulder, Colorado: Westview Press, 199-221.
- . 1995. «The past as prologue: The United States and the future of the UN system». In Chadwick F. Alger, Gene M. Lyons, and John E. Trent (eds.), *The United Nations System: The policies of member states*. Tokyo: United Nations University Press, 410-460.
- Katzenstein, Peter J. (ed.).1996. «Introduction: Alternative Perspectives on National Security». In *The Culture of National Security: Norms and Identity in World Politics*. New York: Columbia University Press, 1-32.
- Katzenstein, P.J., Keohane, R.O. and S.D. Krasner, 1998. «International Organization and the Study of World Politics». *International Organization* 52 (4) : 645-685.
- Kennedy, Paul. 2006. *The Parliament of Man: The United Nations and the Quest for World Government*. London: Allen Lane (Penguin Books).
- Keohane, Robert Owen. 1993. «Institutional Theory and the Realist Challenge After the Cold War». In David Allen Baldwin (ed.), *Neorealism and Neoliberalism: The Contemporary Debate*. New York: Columbia University Press, 269-300.
- . 1988. «International Institutions: Two Approaches». *International Studies Quarterly* 32 : 379-396.
- Knight, W. Andy. 2005. «A More Secure World? A Critique of the Report of the High-level Panel on Threats, Challenges, and Change». In *Reforming the United Nations for Peace and Security*. Proceeding of a Workshop to Analyze the Report of the High-level Panel on Threats, Challenges, and Change. New Haven, Connecticut: Yale Center for the Study of Globalization, 109-125.
- Koremenos, Barbara, Charles Lipson and Duncan Snidal. 2001. «The Rational Design of International Institutions». *International Organization* 55 (4): 761-799.
- Krause, Keith, W. Andy Knight and David Dewitt. 1995. «Canada, the United Nations, and the reform of international institutions». In Chadwick F. Alger, Gene M. Lyons, and John E. Trent (eds.), *The United Nations System: The policies of member states*. Tokyo: United Nations University Press, 132-185.
- Kuziemko, Ilyana and Eric Werker. 2006. «How much is a seat on the Security Council Worth? Foreign Aid and Bribery at the United Nations». *Journal of Political Economy* 114 (5): 905-930.
- Lahneman, William J. 2003. «Changing Power Cycles and Foreign Policy Role-Power Realignment: Asia, Europe and North America». *International Political Science Review* 24 (1): 97-111.
- Lake, David A. 2002. «Beyond Paradigms in the Study of Institutions». In Michael Brecher and Frank Harvey (eds.), *Realism and Institutionalism in International Studies*. Ann Arbor: University of Michigan Press, 135-152.
- Lake, David A and Patrick M. Morgan. 1997. «The New Regionalism in Security Affairs». In David A. Lake and Patrick M. Morgan (eds.), *Regional Orders: Building Security in a New World*. Pennsylvania State University press, 3-19.
- Lake, David A. and Donald Rothchild. 1998. *The International Spread of Ethnic Conflict: Fear, Diffusion, and Escalation*. Princeton, NJ: Princeton University Press.
- Lau, Olivia. 2003. *United Nations Security Council Expansion: The efficacy of Small States under Bipolarity and Uni-Multipolarity*. Working Paper. Harvard University.
- Laurenti, J., 1997. *Reforming the Security Council: What American Interests?* New York: UNA-USA.
- Lin, Ann Chih. 1998. «Bridging Positivist and Interpretivist Approaches to Qualitative Methods». *Policy Studies Journal* 26 (1): 162-180.
- López, George A. 2005. «La Reforma al Consejo de Seguridad». En Hernández, María Celia Toro y Fernando González Saiffe, *Las Naciones Unidas Rumbo a sus 60 Años de Fundación: Desafíos y Perspectivas para el Siglo XXI*. Memorias del Seminario Internacional. México: Cámara de Diputados, 149-156.
- Luck, Edward C. 2005-a. «How Not to Reform the United Nations». *Global Governance* 11: 407-414.
- . 2005-b. «Rediscovering the Security Council: The High-level Panel and Beyond». In *Reforming the United Nations for Peace and Security*. Proceeding of a Workshop to Analyze the Report of the High-level Panel on Threats, Challenges, and Change. New Haven, Connecticut: Yale Center for the Study of Globalization, 126-152.

- . 2003. *Reforming the United Nations: Lessons from a History in Progress*. New Haven: Academic Council on the UN System.
- Lyons, Gene M. 1995. «Competing visions: Proposals for UN Reform». In Chadwick F. Alger, Gene M. Lyons, and John E. Trent (eds.), *The United Nations System: The policies of member states*. Tokyo: United Nations University Press, 41-85.
- Mace, Gordon, Louis Bélanger and Jean-Philippe Thérien. 1993. «Regionalism in the Americas and the Hierarchy of Power». *Journal of Interamerican Studies and World Affairs* 35 (2): 115-157.
- Magariños, Carlos A. 2005. *Economic Development and UN Reform: Towards a common agenda for action. A proposal in the context of the Millennium Development Goals*. Vienna: United Nations Industrial Development Organization (UNIDO).
- Malamud, Carlos. 2005. «The Increase in Bilateral Conflicts in Latin America: Its Consequences In and Outside the Region». *Real Instituto Elcano de Estudios Internacionales y Estratégicos* ARI No 61 (06/06/05).
- Malik, J. Mohan. 2005. «Security Council Reform: China Signals Its Veto». *World Policy Journal* 22 (1): 19-29.
- Maoz, Zeev. 1997. «Regional security in the Middle East: past trends, present realities and future challenges». *Journal of Strategic Studies* 20 (1): 1-45.
- March, James G. and Johan P. Olsen. 1998. «The Institutional Dynamics of International Political Orders». *International Organization* 52 (4): 943-969.
- Marchand, Marianne H., Bøås Morten and Timothy M. Shaw. 1999. «The political economy of new regionalisms». *Third World Quarterly* 20 (5): 897-910.
- Martin, Lisa L. 1992. «Interests, Power, and Multilateralism». *International Organization* 46 (4): 765-792.
- Marx, Karl. 1852. «The Eighteenth Brumaire of Louis Bonaparte». In David Fernbach (ed.), *Karl Marx: Political Writings, Vol. II, Surveys from Exile (1973)*. Harmondsworth: Penguin, 143-249.
- Masson, Isabelle. 2004-a. «Constructivisme» et «Sécurité». Dans Alex Macleod, Evelyne Dufault et F. Guillaume Dufour (dir.), *Relations Internationales : Théories et concepts*. Outremont, QC: Athéna éditions, 31-34 et 216-219.
- Mastanduno, Michael. 1997. «Preserving the Unipolar Moment: Realist Theories and US Grand Strategy after the Cold War». *International Security* 21 (4): 49-88.
- Matarazzo, Raffaello and Emanuele Rebasti. 2006. *Report of the International Conference 'The EU, the US and the Reform of the United Nations: Challenges and Perspectives'*. EUI Working Papers (Law No. 2006/12). Italy: European University Institute, Department of Law.
- Mathur, Shairi. 2005. *Voting for the Veto: India in a Reformed UN*. London: Foreign Policy Centre.
- McNabb, David E. 2004. *Research Methods for Political Science: Quantitative and Qualitative Methods*. Armonk, New York: M.E. Sharpe.
- Mercer, Jonathan. 1996. *Reputation and International Politics*.
- . 1995. «Anarchy and Identity». *International Organization* 49 (2): 229-252.
- Milner, Helen. 1992. «Review : International Theories of Cooperation among Nations : Strengths and Weaknesses». *World Politics* 44 (3): 466-496.
- Moore, Candice. 2007. *The 'New' Middle Powers, Vision and Order in International Politics: Triumph of Liberalism or Opportunity Missed?* Odense: Paper presented at the NISA Conference (23-25 May).
- Mortimer, Robert A. 1984. *The Third World Coalition in International Politics* (2nd ed.). Boulder, Colorado: Westview Press.
- Müllerson, Rein A. 2000. *Ordering Anarchy: International Law in International Society*. The Hague: Martinus Nijhoff Publishers.
- Murthy, C.S.R. 1998. «Reforming the UN Security Council: an Asian View». *South Asian Survey* 5 (1): 113-124.
- Nahory, Céline. 2004 (May). «The Hidden Veto». Global Policy Forum website. <http://www.globalpolicy.org/security/veto/2004/0519hiddenveto.htm> (viewed 18.09.2007)
- Nations Unies. 1993. *Étude des conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense*. Rapport du Secrétaire Général A/47/394. New York : Nations Unies, Bureau des affaires de désarmement.

- North, Douglass C. 1991. «Institutions». *Journal of Economic Policy* 5 (1): 97-112.
- Nye, Joseph S. Jr. 1990. «The Changing Nature of World Power». *Political Science Quarterly* 105 (2): 177-192.
- Ogata, Sadako. 1995. «Japan's policy toward the United Nations». In Chadwick F. Alger, Gene M. Lyons, and John E. Trent (eds.), *The United Nations System: The policies of member states*. Tokyo: United Nations University Press, 231-270.
- Olson, M. 1965. *The Logic of Collective Action*. Cambridge: Harvard University Press.
- O'Neill, Barry. 2001. «Power and Satisfaction in the Security Council». In Paul F. Diehl (ed.), *The Politics of Global Governance: International Organizations in an Interdependent World*. Boulder, Colorado: Lynne Rienner, 117-137.
- . 1995. «Weak Models, Nil Hypotheses and Decorative Statistics: Is There Really No Hope?». *Journal of Conflict Resolution* 39 (4): 731-748.
- . 1991. «Comments on Brown and Rosenthal's Reexamination». *Econometrica* 59 (2): 503-507.
- Osgood, Robert E. 1953. *Ideals and Self-Interest in America's Foreign Relations*. Chicago: University of Chicago Press.
- Ozgercin, Kevin. 2004. «Collective Security and the United Nations: The Work of the High-level Panel on Threats, Challenges, and Change». Dialogue on Globalization, Briefing Papers. New York: FES.
- Patil, A.V. 2001. *The veto: a historical necessity, 1946-2001: a comprehensive record of the use of the veto in the UN Security Council*. New York: A.V. Patil.
- Paul, James and Céline Nahory. 2005 (13/07). «Towards a Democratic Reform of the UN Security Council». Global Policy Forum website. <http://www.globalpolicy.org/security/reform/2005/0713theses.htm> (viewed 18.09.2007)
- Pedrazzi, Marco. 2007. «Italy, the USA and the reform of the UN Security Council». *Journal of Southern Europe and the Balkans* 9 (2): 183-196.
- Peters, Guy B. and Jon Pierre. 1998. «Institutions and Time: Problems of Conceptualization and Explanation». *Journal of Public Administration Research and Theory* 8 (4): 565-583.
- Piedrafita, Sonia and José I. Torreblanca. 2005. «The Three Logics of EU Enlargement: Interests, Identities and Arguments». *Politique européenne* 15 : 29-59.
- Pierson, Paul. 2004. *Politics in Time: History, Institutions and Social Analysis*. Princeton, NJ: Princeton University Press.
- . 2000-a. «Increasing Returns, Path Dependence, and the Study of Politics». *The American Political Science Review* 94 (2): 251-267.
- . 2000-b. «Not Just What, but When: Timing and Sequence in Political Processes». *Studies in American Political Development* 14: 72-92.
- Pijpers, Alfred (ed.). 2000. *On Cores and Coalitions in the European Union. The Positions of Some Smaller Member States*. The Hague: Netherlands Institute of International Relations 'Clingendael'.
- Polanyi, Karl. 1944. *The Great Transformation*. Boston: Beacon Press.
- Puchala, Donald. 2005. «Pasado y presente de las propuestas de reformas a la Organización de las Naciones Unidas». En Hernández, María Celia Toro y Fernando González Saiffe, *Las Naciones Unidas Rumbo a sus 60 Años de Fundación: Desafíos y Perspectivas para el Siglo XXI*. Memorias del Seminario Internacional. México: Cámara de Diputados, 33-47.
- Quivy, Raymond et Luc Van Campenhoudt. 2006. *Manuel de recherche en sciences sociales*. 3^e édition, Paris : Dunod.
- Ramonet, Ignacio. 1997. «Mutation du futur» et «La néohégémonie américaine». Dans *Géopolitique du chaos*. France: éd. Galilée, 17-69.
- Reform the UN. 2005-2006-a. Security Council reform: What Governments Are Saying. http://www.reformtheun.org/index.php/government_statements/c466/?startnum=21&theme=alt2
Country statements on Security Council Reform (Permanent Missions to the United Nations): Chile, España, Finland, Honduras, Nigeria, Poland, Republic of Korea, South Africa, Sweden (12/12/2006); Netherlands (11/12/2006); Italy (20/09/2006); Kingdom of Nepal, Malaysia, Sri Lanka, United States (21/07/2006); Argentina, Australia, Egypt, Greece, Nigeria, Norway, Perú, Republic of China

- (20/07/2006); Vietnam (12/07/2006); Colombia, Germany, Japan (10/07/2006); República Bolivariana de Venezuela (21/06/2006); Slovakia, United Kingdom (20/06/2006); Franco-British summit (09/06/2006); Egypt (05/06/2006); Switzerland (20/04/2006); India (19/04/2006); Brazil, México (11/11/2005); Germany, United States (10/11/2005).
- . 2005-2006-b. Overview. <http://www.reformtheun.org/index.php/issues/1737?theme=alt4>
Member State Positions on Security Council Reform (09/08/2006); *UN World Summit Quotes on Security Council Reform* (14-16/09/2005); *Pre-Summit Member State Positions on Security Council Enlargement* (25/07/2005); *Overview of Member States' Positions on Security Council Expansion* (6-8/04/2005).
- Reus-Smit, Christian. 2002. «Imagining society: constructivism and the English School». *British Journal of Politics and International Relations* 4 (3): 487-509.
- Risse, Thomas. 2000. «Rational Choice, Constructivism, and the Study of International Institutions». Prepared for Ira Katznelson and Helen Milner (eds.), *Political Science as Discipline? Reconsidering Power, Choice, and the State at the Century's End*. Washington DC: Annual Meeting of the American Political Science Association.
- Roper, John. 1999. «Strategic implications of the end of the cold war». *Contemporary Security Policy* 20 (3): 102-115.
- Rueschemeyer, Dietrich, 2003. «Can One or a Few Cases Yield Theoretical Gains?». In Dietrich Rueschemeyer and James Mahoney (eds.), *Comparative Historical Analysis in the Social Sciences*. Cambridge University Press, 305-333.
- Rushton, Simon. 2008. «The UN Secretary-General and Norm Entrepreneurship: Boutros Boutros-Ghali and Democracy Promotion». *Global Governance* 14: 95-110.
- Russett, Bruce. 2005. «Security Council Expansion: Can't, and Shouldn't». In *Reforming the United Nations for Peace and Security*. Proceeding of a Workshop to Analyze the Report of the High-level Panel on Threats, Challenges, and Change. New Haven, Connecticut: Yale Center for the Study of Globalization, 153-166.
- , (ed.). 1994. *The Once and Future Security Council*. New York: St Martin's Press.)
- Saiffe, Fernando González. 2005. «El Futuro de la ONU». En Herriández, María Celia Toro y Fernando González Saiffe, *Las Naciones Unidas Rumbo a sus 60 Años de Fundación: Desafíos y Perspectivas para el Siglo XXI*. Memorias del Seminario Internacional. México: Cámara de Diputados, 156-175.
- Schraeder, Peter J. 2001. «South Africa's Foreign Policy: From International Pariah to Leader of the African Renaissance». *The Round Table: The Commonwealth Journal of International Affairs* 90 (359): 229-243.
- Scott, Shirley V. and Radhika Withana. 2004. «The Relevance of International Law for Foreign Policy Decision-making. When National Security Is at Stake: Lessons from the Cuban Missile Crisis». *Chinese Journal of International Law* 3: 163-187.
- Shoeman, Maxi. 2000. «South Africa as an Emerging Middle Power». *African Security Review* 9 (3). <http://www.iss.co.za/pubs/ASR/9No3/SAMiddlePower.html>
- Singer, P.W. 2001. «Corporate Warriors: The Rise of the Privatized Military Industry and Its Ramifications for International Security». *International Security* 26 (3): 186-220.
- Skocpol, Theda and Margaret Somers. 1994. «The uses of comparative history in macrosocial enquiry ». In Theda Skocpol (ed.), *Social Revolutions on the Modern World*. Cambridge, UK: Cambridge University Press, 72-95
- Smith, Julie. 2003. «Introduction». In Charles Jenkins and Julie Smith (eds.), *Through the Paper Curtain: Insiders and Outsiders in the New Europe*. London: Royal Institute of International Affairs, 1-14.
- Smouts, Marie-Claude. 1995. «France and the United Nations system». In Chadwick F. Alger, Gene M. Lyons, and John E. Trent (eds.), *The United Nations System: The policies of member states*. Tokyo: United Nations University Press, 186-230.
- Snidal, Duncan. 1991. «Relative Gains and the Pattern of International Cooperation». *The American Political Science Review* 85 (3): 701-726.

- Snyder, Glenn H. 1991. «Review: Alliances, Balance and Stability». *International Organization* 45 (1): 121-142.
- Soderberg, Nancy E. 2006. «The Crisis of Global Trust and the Failure of the 2005 World Summit». *Ethics and International Affairs* 20 (2): 235-240.
- Spanier, John W. and Robert L. Wendzel. 1996. *Games Nations Play*. Washington DC: Congressional Quarterly Inc.
- Sperling, James and Emil Kirchner. 1998. «Economic security and the problem of cooperation in post-Cold War Europe». *Review of International Studies* 24: 221-237.
- Stubbs, Richard. 2002. «ASEAN Plus Three: Emerging East Asian Regionalism?». *Asian Survey* 42 (3): 440-455.
- Suisse. Conseil fédéral. 2006. *La Suisse et l'ONU. Rapport du Conseil Fédéral*. Berne: Département fédéral des affaires étrangères DFAE.
- Tavernier, Paul. «Soixante ans après : la réforme du Conseil de sécurité des Nations Unies est-elle possible ?». *Actualité et Droit International* (août 2005). <http://www.ridi.org> (consulté 18/09/2007)
- Teixeira, Pascal. 2003. *The Security Council at the Dawn of the Twenty-First Century: To What Extent Is It Willing and Able to Maintain International Peace and Security?* Geneva: United Nations Institute for Disarmament Research UNIDIR/2003/36.
- Telhami, Shibley. 1999. «Power, Legitimacy, and Peace-Making in Arab Coalitions: The New Arabism». In Leonard Binder (ed.), *Ethnic Conflict and International Politics in the Middle East*. Gainesville: Florida University Press, 43-60.
- Thakur, Ramesh. 2006. *The United Nations, Peace and Security: From Collective Security to the Responsibility to Protect*. New York: Cambridge University Press.
- . 2004 (18/11). *The United Nations Security Council Reform* (Lecture delivered at the Institute for Security Studies). Pretoria: Institute for Security Studies.
- Thapar, Raghav. 2006. «SAARC: Ineffective in Promoting Economic Cooperation in South Asia». *Stanford Journal of International Relations* 7 (1). <http://www.stanford.edu/group/sjir/7.1.toc.html>
- Thelen, Kathleen A. 2002. «The Explanatory Power of Historical Institutionalism». In Renate Mayntz (Hg.), *Akteure - Mechanismen - Modelle. Zur Theoriefähigkeit makro-sozialer Analysen*. Frankfurt/New York: Campus Verlag, 91-107.
- . 1999. «Historical Institutionalism in Comparative Politics». *Annual Review of Political Science* 2: 369-404.
- Thelen, Kathleen A. and Sven Steinmo. 1992. «Historical Institutionalism in Comparative Politics». In Sven Steinmo, Kathleen Thelen and Frank Longstreth (eds.), *Structuring Politics: Historical Institutionalism in Comparative Perspective*. Cambridge, UK: Cambridge University Press, 1-31.
- Thompson, William R. 2001. «Identifying Rivals and Rivalries in World Politics». *International Studies Quarterly* 45: 557-586.
- Tieku, Thomas Kwasi. 2004. «Explaining the Clash and Accommodation of Interests of Major Actors in the Creation of the African Union». *African Affairs* 103: 249-267.
- Tierney, Michael and Catherine Weaver. 2008. Principles and Principals? The Possibilities for Theoretical Synthesis and Scientific Progress in the Study of International Organizations. In *The Politics of International Organization: Bridging the Rationalist-Constructivist Divide*. Under final review at Cornell University Press.
- Trent, John E. 1995. «Foreign policy and the United Nations: National interest in the era of global politics». In Chadwick F. Alger, Gene M. Lyons, and John E. Trent (eds.), *The United Nations System: The policies of member states*. Tokyo: United Nations University Press, 463-508.
- Uchida, Takeo. 2005. *Some Considerations on the UN Security Council Reform*. L20 Project Meeting Briefing Note. Tokyo: CIGI-CGS-UNU.
- UN Department of Peacekeeping Operations. 2006 (31/01). *Rankings of Military and Police contributions to UN Operations*. United Nations website. <http://www.un.org/Depts/dpko/dpko/contributors> (viewed 03.03.2008)

- UNDP. 2004. *Human Development Report 2004: Cultural Liberty in Today's Diverse World*. New York: United Nations Development Programme.
- UN General Assembly. 2006. *Report of the Open-ended Working Group on the Question of Equitable Representation on and Increase in the Membership of the Security Council and Other Matters Related to the Security Council*. United Nations General Assembly A/60/47. New York: United Nations.
- . 1994-2006. *Reports of the Open-ended Working Group on the Question of Equitable Representation on and Increase in the Membership of the Security Council and Other Matters Related to the Security Council*. United Nations General Assembly A/48/47 to A/60/47. New York: United Nations. (documents disponibles sur <http://documents.un.org/>)
- . 2005-a (06/07). *Question of equitable representation on and increase in the membership of the Security Council and related matters*. United Nations General Assembly Draft Resolution A/59/L.64.
- . 2005-b (18/07). *Question of equitable representation on and increase in the membership of the Security Council and related matters*. United Nations General Assembly Draft Resolution A/59/L.67
- . 2005-c (21/07). *Question of equitable representation on and increase in the membership of the Security Council and related matters*. United Nations General Assembly Draft Resolution A/59/L.68.
- . 2000 (18/09). *United Nations Millennium Declaration*. United Nations General Assembly Resolution A/RES/55/2.
- . 1998 (23/11). United Nations General Assembly Resolution A/RES/53/30.
- . 1997 (08/08). *Report of the Open-ended Working Group on the Question of Equitable Representation on and Increase in the Membership of the Security Council and Other Matters Related to the Security Council*. United Nations General Assembly A/51/47. New York: United Nations.
- . 1993 (03/12). United Nations General Assembly Resolution A/RES/48/26.
- . 1992 (11/12). United Nations General Assembly Resolution A/RES/47/62.
- . 1963 (17/12). United Nations General Assembly Resolution A/RES 1991A (XVIII).
- UN Secretariat. 2005 (27/12). *Assessment of Member States' advances to the Working Capital Fund for the biennium 2006-2007 and contributions to the United Nations regular budget for 2006*. United Nations Secretariat ST/ADM/SER.B/668.
- UN Security Council website. <http://www.un.org/sc/members.asp> (accessed on 03.03.2008)
- United Nations Treaty Collection website. <http://untreaty.un.org/English/treaty.asp> (accessed on 04.03.2008)
- United Nations Member States website. <http://www.un.org/members> (accessed on 07.09.2007)
- US Arms Control and Disarmament Agency. 1998. «Country Rankings: 1997». *World Military Expenditures and Arms Transfers*. Washington D.C.: Bureau of Verification and Compliance. US Department of State, 39-48.
- US Census Bureau. *Countries and Areas Ranked by Population: 2003*. International Data Base (IDB). US Census Bureau website. <http://www.census.gov/ipc/www/idb/ranks.html> (accessed on 03.03.2008)
- Van Evera, Stephen. 1997. «What Are Case Studies? How Should They Be Performed?». In *Guide to Methods for Students of Political Science*. Ithaca and London: Cornell University Press, 49-88.
- Voeten, Erik. 2007. «Why no UN Security Council Reform?: Lessons for and from Institutional Theory». In Dimitris Bourantonis, Kostas Infantis and Panayotis Tsakonas (ed.), *Multilateralism and Security Institutions in the Era of Globalization*. Routledge, 288-305.
- . 2005-a. «Comments on UN Charter Reform». In *Reforming the United Nations for Peace and Security*. Proceeding of a Workshop to Analyze the Report of the High-level Panel on Threats, Challenges, and Change. New Haven, Connecticut: Yale Center for the Study of Globalization, 186-196.
- . 2005-b. «The Political Origins of the UN Security Council's Ability to Legitimize the Use of Force». *International Organization* 59 (3): 527-557.
- Wallander, Celeste A., Helga Haftendorn and Robert O. Keohane. 1999. «Introduction». In Helga Haftendorn, Robert Owen Keohane and Celeste A. Wallander (eds.), *Imperfect Unions: Security Institutions over Time and Space*. New York: Oxford University Press, 1-18.
- Walt, Stephen M. 1999. «Rigor or Rigor Mortis?: Rational Choice and Security Studies». *International Security* 23 (4): 5-48.

- Washburn, John L. 2001. «United Nations Relations with the United States: The UN Must Look Out for Itself». In Paul F. Diehl (ed.), *The Politics of Global Governance: International Organizations in an Interdependent World*. Boulder, Colorado: Lynne Rienner Publishers, 467-482.
- Weiss, Thomas G. 2005. *Security Council Reform: Problems and Prospects in September 2005*. UNA-USA Policy Brief No. 9. New York: UNA-USA.
- . 2003. «The Illusion of UN Security Council Reform». *The Washington Quarterly* 26 (4): 147-161.
- Weiss, Thomas G., David P. Forsythe and Roger A. Coate. 2001. *The United Nations and Changing World Politics* (3rd ed.). Boulder, Colorado: Westview Press.
- Weiss, Thomas G. and Karen E. Young. 2005. «Compromise and Credibility: Security Council Reform?». *Security Dialogue* 36 (2): 131-154.
- Wendt, Alexander E. 1992. «Anarchy Is What States Make of It: The Social Construction of Power Politics». *International Organization* 46 (2): 391-425.
- White, Stephen, Ian McAllister and Margot Light. 2002. «Enlargement and the New Outsiders». *Journal of Common Market Studies* 40 (1): 135-153.
- Wood, Steve and Wolfgang Quaisser (eds.). 2008. «Setting the Stage». In *The New European Union: Confronting the Challenges of Integration*. Lynne Rienner, 1-15.
- World Bank. 2008 (26/02). *2005 International Comparison Program. Tables of final results*. Washington D.C.: International Bank for Reconstruction and Development / The World Bank.
- . 2007 (1/07). *Total GDP 2006. World Development Indicators database*. Washington D.C.
- Wouters, Jan and Tom Ruys. 2005. *Security Council Reform: A New Veto for a New Century?* Brussels: Royal Institute for International Relations IRRI-KIIB.
- Yasuaki, Onuma. 2003. «International Law in and with International Politics: The Functions of International Law in International Society». *European Journal of International Law* 14 (1): 105-139.
- Yergin, Daniel. 1991. *The Prize: The Epic Quest for Oil, Money and Power*. New York: Free Press.
- Zacher, M.W. 2003. *The Conundrums of Power Sharing: The Politics of Security Council Reform*. Paper prepared for the Conference on the United Nations and Global Security; Centre of International Relations, Liu Institute for Global Issues, University of British Columbia.
- Zedillo, Ernesto. 2005. «Overview». In *Reforming the United Nations for Peace and Security*. Proceeding of a Workshop to Analyze the Report of the High-level Panel on Threats, Challenges, and Change. New Haven, Connecticut: Yale Center for the Study of Globalization, 1-18.

Tableau A - Plan Razali et modèles du HLP comparés au Conseil de sécurité actuel

PLAN RAZALI (1997)			CONSEIL ACTUEL (DEPUIS 1965)			GROUPES RÉGIONAUX SUIVANT LESQUELS SONT DISTRIBUÉS LES SIÈGES AU CSNU		MODÈLE A (2004)			MODÈLE B (2004)			
SP	SNP	T.	SP	SNP	T.			SP	SNP	T.	SP	SSP	SNP	T.
1≠	4	5	0	3	3	AFRIQUE (53 États)	AFRIQUE (53 États)	2≠	4	6	0	2	4	6
1*	2	3	1*	1	2	EUROPE DE L'EST (22 États)	EUROPE (47 États)	3* 1≠	2	6	3*	2	1	6
3* 1≠	2	6	3*	2	5	WEOG (29 États)								
1≠	3	4	0	2	2	GRULAC (33 États)	AMÉRIQUES (35 États)	1* 1≠	4	6	1*	2	3	6
1* 2≠	3	6	1*	2	3	ASIE (54 États)	ASIE ET PACIFIQUE (56 États)	1* 2≠	3	6	1*	2	3	6
10	14	24	5	10	15	191 ^a États	191 États	11	13	24	5	8	11	24

Annexes

- SP → Sièges permanents
- SSP → Sièges semi-permanents
- SNP → Sièges non permanents
- T. → Nombre total de sièges
- * → Membre permanent originel (avec droit de veto)
- ≠ → Nouveau membre permanent sans droit de veto

Sources : *Assemblée générale 2004, 73-74; UN General Assembly 1997, 6-7.*

Nb : la nouvelle division régionale proposée par le HLP impliquerait l'intégration de 4 États du WEOG aux groupes « Asie et Pacifique » (Australie, Nouvelle-Zélande) et « Amériques » (Canada, États-Unis), et la fusion du reste du WEOG avec l'Europe de l'Est.

^a Pour simplifier la comparaison, nous avons utilisé les statistiques de 2004. Cependant, notez que lors de la présentation du Plan Razali le nombre de membres total était de 185 : 5 en moins pour l'Asie (Kiribati, Nauru, Timor de l'Est, Tonga et Tuvalu) et 1 en moins pour le WEOG (Suisse) (*United Nations Member States 2007*).

Tableau B - Hiérarchisation par région des États selon leur potentiel d'accès au CSNU

Les États sélectionnés se démarquant en termes de (1) Pouvoir (économique, militaire et démographique),
(2) Contributions onusiennes (budget et troupes), et/ou (3) Expérience en tant que membres du CSNU.

		ÉLIGIBILITÉ : POUVOIR (Rangs mondiaux ^b)			ÉLIGIBILITÉ : CONTRIBUTIONS (Rangs mondiaux)		POSTES NON PERMANENTS OBTENUS		POTENTIEL D'ACCÈS AU CSNU
		Éco. ^c	Milit. ^d	Démog. ^e	Budget ^f	Troupes ^g	Fréq. ^h	Rang ⁱ	Rang cumulatif
AFRIQUE	Afrique du Sud ^{▲x}	27	44	27	33	10	1	9	7
	Égypte	50	47	15	47	19	5	5	10
	Nigeria	48	50	10	60	9	3	7	10
	Maroc	58	59	36	59	12	2	8	15
	Algérie	47	56	37	52	92	3	7	22
	Kenya	80	96	34	83	13	2	8	24
	Ethiopie	96	106	16	87	6	2	8	25
	Tunisie	74	85	81	67	25	3	7	27
	Libye	60	49	104	45	(108)	2	8	29
	Ghana	98	137	50	87	8	3	7	31
	Sénégal	111	122	70	86	11	2	8	34
	Zambie	102	141	73	89	28	3	7	35
	Niger	136	153	68	90	26	1	9	36
	Namibie	124	115	145	83	18	1	9	37
	Bénin	134	148	95	89	30	2	8	38
Togo	150	147	111	90	34	1	9	39	
MOYEN-ORIENT	Arabie saoudite	25	9	43	22	(108)	0	10	13
	Iran	29	26	18	42	(108)	1	9	15
	Israël ^{▲▲}	44	14	99	26	(108)	0	10	23
	Syrie	70	33	55	62	(108)	4	6	26
	Émirats	42	45	126	35	(108)	1	9	28
	Jordanie	95	77	105	80	4	2	8	29
	Kuwait	54	41	141	41	(108)	1	9	33
EUROPE	Allemagne	3	7	13	3	37	5	5	1
	France ^{▲▲}	6	4	20	5	22	Membre permanent		
	Royaume-Uni ^{▲▲}	5	6	21	4	33	Membre permanent		
	Italie	7	8	22	6	55	6	4	3
	Espagne	9	18	29	8	40	4	6	4
	Suède	19	23	83	20	35	3	7	10
	Pays-bas	16	19	59	12	76	5	5	10
	Autriche	23	55	89	18	29	2	8	14
	Belgique	18	31	76	17	86	5	5	15
	Grèce	28	24	74	25	80	2	8	16
	Suisse	20	29	93	15	79	0	10	17
	Danemark	26	40	107	21	61	4	6	19
	Norvège	24	38	115	23	60	4	6	19
	Portugal	34	42	75	26	82	2	8	20
	Finlande	32	52	110	24	69	2	8	22
	Irlande	30	73	123	32	27	3	7	22

		ÉLIGIBILITÉ : POUVOIR (Rangs mondiaux)			ÉLIGIBILITÉ : CONTRIBUTIONS (Rangs mondiaux)		POSTES NON PERMANENTS OBTENUS		POTENTIEL D'ACCÈS AU CSNU
		Éco.	Milit.	Démog.	Budget	Troupes	Fréq.	Rang	Rang cumulatif
EUROPE ORIENTALE	Russie [▲]	11	3	7	16	46	Membre permanent		
	Pologne	22	22	31	28	21	5	5	5
	Turquie	17	17	17	31	43	3	7	5
	Ukraine ^{▲x}	51	28	25	62	20	3	7	11
	Rép. tchèque	39	51	77	39	75	1	9	21
	Slovaquie	59	68	106	57	36	1	9	26
AMÉRIQUES	États-Unis [▲]	1	1	3	1	31	Membre permanent		
	Bésil ^{▲x}	19	11	5	14	14	9	1	1
	Canada	8	16	35	7	32	6	4	3
	Argentine ^{▲x}	31	30	30	19	17	8	2	5
	Mexique	14	27	11	10	(108)	3	7	9
	Chili	38	39	60	34	23	4	6	12
	Colombie	40	32	28	43	(108)	6	4	18
	Venezuela	36	53	45	40	(108)	4	6	21
	Uruguay	84	89	131	58	7	1	9	30
ASIE ET PACIFIQUE	Chine [▲]	4	2	1	9	15	Membre permanent		
	Inde [▲]	12	13	2	29	3	6	4	1
	Japon	2	5	9	2	77	9	1	2
	Rép. de Corée	13	10	24	11	66	1	9	5
	Pakistan [▲]	43	35	6	56	2	6	4	6
	Indonésie	21	25	4	44	47	3	7	7
	Australie	15	15	52	13	65	4	6	8
	Thaïlande	33	36	19	37	50	1	9	10
	Malaisie	37	48	46	38	59	3	7	15
	Bangladesh	56	78	8	81	1	2	8	15
	Népal	115	140	40	86	5	2	8	32

▲ → Puissance nucléaire

▲x → État ayant abandonné son programme nucléaire

^b Les données relatives aux classements *mondiaux* sont importantes à retenir dans la mesure où les divisions régionales (au sein desquelles sont hiérarchisés les États) présentées dans ce tableau sont, en réalité, perméables et altérables (ex. le Plan Razali et le HLP proposent des modèles de représentation régionale différents). Ici, puisqu'un État peut, en quelque sorte, « changer de région » suivant les cas étudiés, le point de référence extra régional (rang mondial) permettrait de comparer l'État en question à n'importe quel autre État avec lequel il serait réuni (selon un format régional différent) sans avoir à faire un nouveau tableau.

^c Rang mondial relatif au PIB pour l'année 2006. Source : *World Bank 2007*, 1-3.

^d Rang mondial relatif aux dépenses militaires pour l'année 1997. Source : *US Arms Control and Disarmament Agency 1998*, 40.

^e Rang mondial relatif à la taille de la population pour l'année 2003. Source : *US Census Bureau 2008*.

^f Rang mondial calculé à partir des données sur la part de contribution au budget régulier de l'ONU pour l'année 2006. Source : *UN Secréariat 2005*, 7-10.

^g Rang mondial relatif aux effectifs de contributions civiles et militaires pour l'année 2006. Source : *UN Department of Peacekeeping Operations 2006*.

Note : le rang (108) est attribué aux États ne figurant pas parmi les 107 premiers contributeurs.

^h Fréquence d'occupation d'un poste non permanent au CSNU depuis 1946. Source : *UN Security Council 2008*.

ⁱ Le rang de chaque État peut être déduit de la fréquence d'occupation (la fréquence la plus élevée (9) correspond à 1 et la plus basse (0) correspond à 10).

ⁱ En calculant la moyenne des 6 catégories de rang précédentes pour chaque État, on peut déduire les potentiels relatifs d'accès au Conseil de sécurité (chiffres figurant dans le tableau).

Explication : déterminer le potentiel d'accès des États au CSNU (c'est-à-dire identifier quels États seraient (et ne seraient pas) les candidats privilégiés pour occuper de nouveaux sièges dans le cas d'une réforme) requiert la double considération de : (1) leur admissibilité (étant donné que la Réforme du CSNU repose sur la notion de représentation de la « nouvelle » distribution de pouvoir dans le système international et de ceux qui contribuent le plus à l'Organisation, l'éligibilité des États dans chaque région pour occuper un poste permanent, semi-permanent ou non permanent au CSNU repose aussi bien sur leur pouvoir - économique, militaire et démographique - que sur leur engagement démontré envers les Nations Unies - contributions financières et militaires/civiles) et ; (2) leur « popularité » auprès de l'Assemblée générale et l'étendue de leur expérience passée en tant que membres non permanents (fréquence avec laquelle ils ont été élus). Sur la base de ces critères, on peut calculer une « moyenne de rang » pour chaque État (on additionne les valeurs numériques associées au rang de chaque États dans chacune des 6 catégories, et on divise le tout par 6). Les résultats obtenus prennent ici 39 valeurs différentes. Puisque les valeurs les plus basses reflètent un potentiel d'accès élevé (plus les rangs d'un État sont élevés - petit chiffre - plus la moyenne obtenue est petite) et, inversement, les valeurs les plus élevées reflètent un potentiel d'accès faible, on peut hiérarchiser les États suivant un « potentiel relatif d'accès au CSNU » allant de 1 (potentiel maximum) à 39 (potentiel minimum).

Note : la validité des résultats pourrait être disputée dans la mesure où, premièrement, les moyennes ont été calculées en partant du principe que les coefficients pour chaque catégorie sont les mêmes (alors que certains critères ont peut-être plus de poids que d'autres). Deuxièmement, les données utilisées ne sont pas toutes issues de la même année (1997, 2003 et 2006). Ceci dit, si les statistiques absolues ont changé entre ces quelques années, les positions relatives des États sont restées similaires (*Weiss et Young 2005, 141*) et peuvent donc être considérées comme généralement représentatives de la période après-guerre froide étudiée. Ce sont ces positions relatives générales qui nous intéressent ici (plutôt que l'exactitude scientifique des valeurs absolues).

Tableau C - Position des États face au Plan Razali et aux modèles du HLP

		1997 : PLAN RAZALI	2004 : HLP MODÈLES A ou B	MÉTHODES DE TRAVAIL	RÉSERVES ou COMMENTAIRES (2005-2006)		
MEMBRES PERMANENTS	Chine	(Non)	Aucun	(Oui)	Favorise PVD, particulièrement Afrique. Attendre d'avoir consensus général avant de réformer.		
	États-Unis	Peut-être (Idéalement, pas plus de 20 ou 21 membres en tout)	Aucun	Non	Favorise Japon. Insiste sur préserver efficacité. Attendre d'avoir consensus général avant de réformer. Critères additionnels de sélection : dossier démocratique et mesures anti-terroristes. Rejette proposition du G4.		
	France Royaume-Uni	(Oui)	A		Favorisent Allemagne, Japon et PVD. Soutiennent proposition du G4.		
	Russie	Peut-être	(A)	(Oui)	G4 sont de bons candidats mais attendre d'avoir consensus général avant de réformer.		
AFRIQUE	PUISSANCES MAJEURES	Afrique du Sud●	(Oui)	(A)		Excepté pour le Maroc, les préférences exprimées pour l'un ou l'autre modèle proposé par le HLP restent secondaires à celles illustrées par la position commune africaine : tant que le droit de veto n'a pas été aboli, l'Afrique n'acceptera une réforme que dans la mesure où ce droit serait octroyé aux nouveaux membres permanents (voir projet de réforme de l'UA).	
		Égypte●	Non (Position du MNA)	n/d	Oui		Élargir et améliorer méthodes de travail simultanément. Limiter usage du veto lors de génocides ou violation des droits de l'Homme, et lors de la sélection du SGNU.
		Nigeria●	(Non)	Aucun	(Non)		Élargissement plus important que révision des méthodes de travail.
	PUISSANCES SECONDAIRES	Algérie●▲	Non	(B)	Oui		-
		Éthiopie●		Aucun			Réforme doit être consistante avec souveraineté de l'État.
		Ghana●▲		(B)			-
		Kenya●▲					-
		Libye●					Problème d'élargissement ne devrait pas empêcher amélioration des méthodes de travail.
		Maroc▲					-
	Tunisie●	n/d	-				
	PUISSANCES MINEURES (Liste non compréhensive)	Angola●	Non	(A)	Oui		-
		Bénin●		(A ou B)			Accent sur transparence et participation des non-membres.
		Botswana●		(A)			
Malawi●		n/d					
Mali●		(A)					
Mozambique●							
Namibie●							
Niger●							
Ouganda●		n/d					
Rwanda●							
Soudan●							
Tanzanie●		-					
Togo●							
Zambie●							

		1997 : PLAN RAZALI	2004 : HLP MODÈLES A ou B	MÉTHODES DE TRAVAIL	RÉSERVES ou COMMENTAIRES (2005-2006)		
MOYEN-ORIENT	PUISSANCES MOYENNES	Arabie saoudite	n/d	n/d	Oui	<p> limiter usage du veto. Besoin de consensus général.</p> <p> -</p> <p> Représentation permanente pour Asie, Afrique et 1 État musulman.</p> <p> Élargissement diminuerait efficacité du CSNU.</p> <p> 1 siège permanent pour États arabes.</p>	
		Émirats▲		(B)			
		Iran		Aucun	n/d		
		Israël					
		Syrie		Non			
	PUISSANCES MINEURES	Bahrayn	n/d	n/d	Oui	<p> Accent sur transparence.</p> <p> Limiter usage du veto lors de génocides ou violation des droits de l'Homme (S5).</p> <p> -</p> <p> Sièges pour PVD. Limiter usage du veto lorsque Territoires occupés (par Israël) ou protection des civils au Liban sont en jeu.</p>	
		Jordanie		(A)			
		Liban		n/d	n/d		
		Qatar▲	Non	(B)	Oui		
EUROPE	PUISS. MAJEURE	Allemagne■	Oui	(A)	Oui	Préfère proposition du G4. Insuffisant d'améliorer méthodes de travail sans élargissement. Efficacité du CSNU dépend de sa légitimité. Pas besoin de consensus général, majorité suffit.	Aspirant à un siège permanent, préférablement avec droit de veto.
	PUISS. MOY.	Espagne▲	Non	B	Oui	Préfère proposition de l'UFC (pas de nouveaux membres permanents et plus de membres non permanents). Attendre d'avoir consensus général avant de réformer.	Les États insistent ici sur (1) le besoin d'imposer des modalités à l'usage du droit de veto, notamment dans les cas de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations massives des droits de l'Homme.
		Italie▲					
	PUISSANCES SECONDAIRES ET MINEURES	Autriche	(Oui)	n/d	Oui	-	
		Belgique		A		Soutien proposition du G4.	
		Danemark				Accent sur transparence et participation des non-membres.	
		Finlande				Soutien proposition du G4.	
		Grèce				-	
		Irlande		n/d		Soutien proposition du G4.	
		Islande		A		Accent sur transparence et participation des non-membres.	
Norvège		A		-			
Pays-bas		A		Représentation pour Afrique, Amérique Latine et Asie. Perte d'1 siège non permanent pour Europe (≠B).			
Portugal		A		Problème d'élargissement ne devrait pas empêcher amélioration des méthodes de travail. Accent sur participation des non-membres (S5).			
Suède	(A)						
Suisse	n/d (non membre en 1997)	A					

		1997 : PLAN RAZALI	2004 : HLP MODÈLES A ou B	MÉTHODES DE TRAVAIL	RÉSERVES ou COMMENTAIRES (2005-2006)					
EUROPE ORIENTALE	PUISS. MOY.	Pologne	n/d	(A)	Oui	-				
		Turquie▲	Non	(B)		Préfère proposition du UFC. Pas de nouveau membres permanents.				
		Ukraine	n/d	Aucun		-				
	PUISSANCES MINEURES	Albanie	n/d	Aucun	Oui	-	À l'exception de la Turquie, les États reconnaissent la candidature des pays du G4, mais dénoncent la diminution de leur accès aux sièges non permanents et l'élimination du groupement « Europe de l'Est » dans les modèles A et B. Ils revendiquent l'ajout d'au moins un siège non permanent.			
		Arménie		n/d		Aucun		Accent sur transparence et participation des non-membres.		
		Azerbaïdjan						n/d	Accent sur transparence et participation des non-membres. Réforme ne doit pas être limitée à l'élargissement.	
		Biélorussie						Aucun	-	
		Bulgarie						n/d	-	
		Croatie						Aucun	-	
		Estonie						Aucun	-	
		Géorgie						(A)	Accent sur transparence.	
		Lituanie						(Oui)	A	Pas d'extension du veto.
		Rép. tchèque						n/d	Aucun	Soutien proposition du G4.
		Roumanie						(Oui)	(A)	-
		Slovaquie						-	-	Soutien Allemagne, Japon et PDV.
Slovénie	-	-	-							
AMÉRIQUES	PUISS. MAJEURE	Brésil■	Oui	(A)	Oui	Préfère proposition du G4. Élargir et améliorer méthodes de travail simultanément. Nouveaux sièges non permanents seulement = inacceptable.	Aspirant à un siège permanent.			
	PUISS. MOY.	Argentine▲	Non	B	Oui	Préfère proposition de l'UFC. Attendre d'avoir consensus général avant de réformer. Accent sur efficacité du CSNU	Point d'accord commun : limiter l'utilisation du droit de veto.			
		Canada▲								
		Mexique▲								
	PUISSANCES SECONDAIRES ET MINEURES	Chili	n/d	(A)	Oui	Soutien proposition du G4 (Brésil). Idéalement, 1 siège permanent de plus pour Amérique Latine.				
		Colombie▲		(B)		Préfère proposition de l'UFC. Attendre d'avoir consensus général avant de réformer.				
		Costa Rica▲		(B)		Éliminer veto.				
		Cuba		Non		Aucun		Accent sur transparence et participation des non-membres.		
		Salvador		n/d		n/d				
		Guatemala		Non		A				
Guyane		n/d		A						
Honduras				A						
Nicaragua				A ou B						
Paraguay				A						
Pérou	A ou B									
Uruguay	Aucun									
Venezuela	n/d									
					Soutien Brésil.					
					Attendre d'avoir consensus général avant de réformer.					
					Éliminer veto.					

		1997 : PLAN RAZALI	2004 : HLP MODÈLES A ou B	MÉTHODES DE TRAVAIL	RÉSERVES ou COMMENTAIRES (2005-2006)		
ASIE ET PACIFIQUE	PUISSANCES MAJEURES	Inde■	Oui	(A)	Oui	Préfère proposition du G4. Soutien Afrique. Nouveaux sièges non permanents seulement = inacceptable. Élargir et améliorer méthodes de travail simultanément. Pas besoin de consensus général, majorité suffit. Préfère proposition du G4. Accent sur retrait de la clause « État ennemi ». Préfère avoir droit de veto.	Aspirants à un siège permanent, préférablement avec droit de veto.
		Japon■					
	PUISSANCES MOYENNES	Indonésie	Non	Aucun	Oui	Aspirant à un siège permanent. Attendre d'avoir consensus général avant de réformer.	Point d'accord commun : limiter l'usage du droit de veto.
		Pakistan▲		B	n/d	Concept de permanence contredit démocratie, égalité souveraine des États, et ne répond pas à un monde changeant. Accent sur efficacité du CSNU.	
		Rép. de Corée▲					
	PUISSANCES SECONDAIRES ET MINEURES	Australie	(Oui)	A	Oui	Soutien pays du G4, 1 pays africain et possiblement Indonésie comme membres permanents.	
		Bhoutan	Oui			-	
		Fiji	n/d			Soutien proposition du G4.	
		Kazakhstan	Non	(A)		-	
		Malaisie		A		Soutien Allemagne, Inde et Japon. Accent sur transparence.	
		Mongolie	n/d	(A)		Soutien proposition du G4.	
		Népal	(Oui)	(A)		Soutien G4 (Japon avant tout). Accent sur participation des non-membres.	
		Nouvelle-Zélande				Soutien proposition du G4. Accent sur transparence.	
Singapour		n/d	A	Soutien le Japon.			
Sri Lanka		n/d (non membre en 1997)		Accent sur transparence.			
Tonga		n/d					
Vietnam	n/d						

n/d → Position non disponible

() → Position indiquée = conditionnelle, incertaine, réservée, non engagée ou implicite

Non → Opposition catégorique

● → État appartenant à l'Union africaine

▲ → État appartenant au groupe *Uniting for Consensus* (antérieurement le *Coffee Club*)

■ → État du G4

Sources : *Blanchfield 2007, 14-15; Pedrazzi 2007, 183, 186-88, 190-91 et 193-94; Matarazzo et Rebasti 2006, 9; Reform the UN 2005-2006 (a-country statements, b-overview); African Union 2005; Blavoukos et Bourantonis 2005, 13-15; Blum 2005, 645-47; Fassbender 2005, 84-85; Freiesleben 2005, 2-3 et 5-7; López 2005, 150-51; Malik 2005, 20-27; Mathur 2005, 6-22; Uchida 2005, 2-3; Weiss et Young 2005, 146-47 et 151; Wouters et Ruys 2005, 19-24; Bourantonis et Panagiotou 2004, 93 et 95-96; Fassbender 2003, 197-209 et 211-15; Lau 2003, 3 et 24; Bourantonis et Magliveras 2002, 25-27; Drifte 1998, 91-92, 95-96 et 102; Murthy 1998, 114-15, 118-19 et 121-22.*

Nb(1) : les données récoltées sur les positions étatiques (témoignages, déclarations et analyses auxiliaires) peuvent être déroutantes car : (1) les communiqués officiels adoptent un langage indirect ou codé et donc difficile à traduire ; (2) à force de jouer aux funambules, les États se perdent dans leurs acrobaties diplomatiques et en viennent à se contredire. En l'occurrence, certaines positions figurant dans le tableau ont dû être déduites en évaluant la proportion relative des différents indices contradictoires pour un même État. Elles pourraient être disputées.

Nb(2) : les États pour lesquels aucune donnée n'est disponible sont omis du tableau. Puisqu'il s'agit principalement de petits pays et de micro États (ex. îles du Pacifique), nous jugeons que ceci n'affectera pas la pertinence de l'étude. Pour des raisons pratiques, nous assumerons que leur position serait identique à celles des États de taille similaire figurant dans le tableau, à savoir, généralement favorable envers les réformes (notamment le Plan Razali et le Modèle A) tant que celles-ci couvrent les méthodes de travail du Conseil de sécurité.

Tableau D - Autres modèles de réforme : UA, G4 et UFC
 Mis de l'avant en 2005 en réponse au rapport du HLP

MODÈLE DE L'UA (2005)			MODÈLE DU G4 (2005)			MODÈLE BLEU DU UFC (2005)				GROUPES RÉGIONAUX SUIVANT LESQUELS SONT DISTRIBUÉS LES SIÈGES AU CSNU		MODÈLE A (2004)			MODÈLE B (2004)			
S P	S NP	T.	S P	S NP	T.	S P	S SP	S NP	T.			S P	S NP	T.	S P	S SP	S NP	T.
2=	5	7	2≈	4	6	0	2	4	6	AFRIQUE (53 États)	AFRIQUE (53 États)	2≠	4	6	0	2	4	6
1*	2	3	1*	2	3	1*	0	1	3	EUROPE DE L'EST (22 États)	EUROPE (47 États)	3*	2	6	3*	2	1	6
							1			WEOG (29 États)			1≠					
3*	2	6	3*	2	6	3*	1	2	6		AMÉRIQUES (35 États)	1*	4	6	1*	2	3	6
1=	3	4	1≈	3	4	0	2	2	4	GRULAC (33 États)			1≠					
1*	3	6	1*	3	6	1*	2	3	6	ASIE (54 États)	ASIE ET PACIFIQUE (56 États)	1*	3	6	1*	2	3	6
2=			2≈									2≠						
11	15	26	11	14	25	5	20	25	191 États	191 États	11	13	24	5	8	11	24	

- SP → Sièges permanents
- SSP → Sièges semi-permanents
- SNP → Sièges non permanents
- T. → Nombre total de sièges
- * → Membre permanent originel (avec droit de veto)
- = → Nouveau membre permanent avec droit de veto
- ≈ → Nouveau membre permanent avec droit de veto différé
- ≠ → Nouveau membre permanent sans droit de veto

Sources : *UN General Assembly 2005-a, b et c; Assemblée générale 2004, 74.*

Tableau E - Institutionnalisation de normes internationales : droits de l'Homme

(1) International Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, (2) International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, (3) International Covenant on Civil and Political Rights, (4) International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, (5) Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, (6) Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, (7) Convention on the Rights of the Child

		Génocide	Discrimination raciale	Droits civils et politiques	Droits économiques, sociaux et culturels	Discrimination des femmes	Torture	Droits de l'enfant
AFRIQUE	Afrique du Sud	•	•	•	○	•	•	•
	Égypte	•	•	•	•	•	•	•
	Nigeria	X	•	•	•	•	•	•
	Maroc	•	•	•	•	•	•	•
	Algérie	•	•	•	•	•	•	•
	Kenya	X	•	•	•	•	•	•
	Ethiopie	•	•	•	•	•	•	•
	Tunisie	•	•	•	•	•	•	•
	Libye	•	•	•	•	•	•	•
	Ghana	•	•	•	•	•	•	•
	Sénégal	•	•	•	•	•	•	•
	Zambie	X	•	•	•	•	•	•
	Niger	X	•	•	•	•	•	•
	Namibie	•	•	•	•	•	•	•
	Bénin	X	•	•	•	•	•	•
Togo	X	•	•	•	•	•	•	
MOYEN ORIENT	Arabie saoudite	•	•	x	X	•	•	•
	Iran	•	•	•	•	x	x	•
	Israël	•	•	•	•	•	•	•
	Syrie	•	•	•	•	•	x	•
	Émirats	X	•	x	X	x	x	•
	Jordanie	•	•	•	•	•	•	•
	Kuwait	•	•	•	•	•	•	•
EUROPE	Allemagne	•	•	•	•	•	•	•
	France	•	•	•	•	•	•	•
	Royaume-Uni	•	•	•	•	•	•	•
	Italie	•	•	•	•	•	•	•
	Espagne	•	•	•	•	•	•	•
	Suède	•	•	•	•	•	•	•
	Pays-bas	•	•	•	•	•	•	•
	Autriche	•	•	•	•	•	•	•
	Belgique	•	•	•	•	•	•	•
	Grèce	•	•	•	•	•	•	•
	Suisse	•	•	•	•	•	•	•
	Danemark	•	•	•	•	•	•	•
	Norvège	•	•	•	•	•	•	•
	Portugal	•	•	•	•	•	•	•
	Finlande	•	•	•	•	•	•	•
Irlande	•	•	•	•	•	•	•	

		Génocide	Discrimination raciale	Droits civils et politiques	Droits économiques, sociaux et culturels	Discrimination des femmes	Torture	Droits de l'enfant
EUROPE ORIENTALE	Russie	●	●	●	●	●	●	●
	Pologne	●	●	●	●	●	●	●
	Turquie	●	●	●	●	●	●	●
	Ukraine	●	●	●	●	●	●	●
	Rép. tchèque	●	●	●	●	●	●	●
	Slovaquie	●	●	●	●	●	●	●
AMÉRIQUES	États-Unis	●	●	●	○	○	●	○
	Brésil	●	●	●	●	●	●	●
	Canada	●	●	●	●	●	●	●
	Argentine	●	●	●	●	●	●	●
	Mexique	●	●	●	●	●	●	●
	Chili	●	●	●	●	●	●	●
	Colombie	●	●	●	●	●	●	●
	Venezuela	●	●	●	●	●	●	●
	Uruguay	●	●	●	●	●	●	●
ASIE ET PACIFIQUE	Chine	●	●	○	●	●	●	●
	Inde	●	●	●	●	●	○	●
	Japon	x	●	●	●	●	●	●
	Rép. de Corée	●	●	●	●	●	●	●
	Pakistan	●	●	x	X	●	x	●
	Indonésie	x	●	x	X	●	●	●
	Australie	●	●	●	●	●	●	●
	Thaïlande	x	●	●	●	●	x	●
	Malaisie	●	x	x	X	●	x	●
	Bangladesh	●	●	●	●	●	●	●
	Népal	●	●	●	●	●	●	●

- → Ratifié
- → Signé mais non-ratifié
- x → Non-adhérent

Source : UNDP 2004, 238-41.

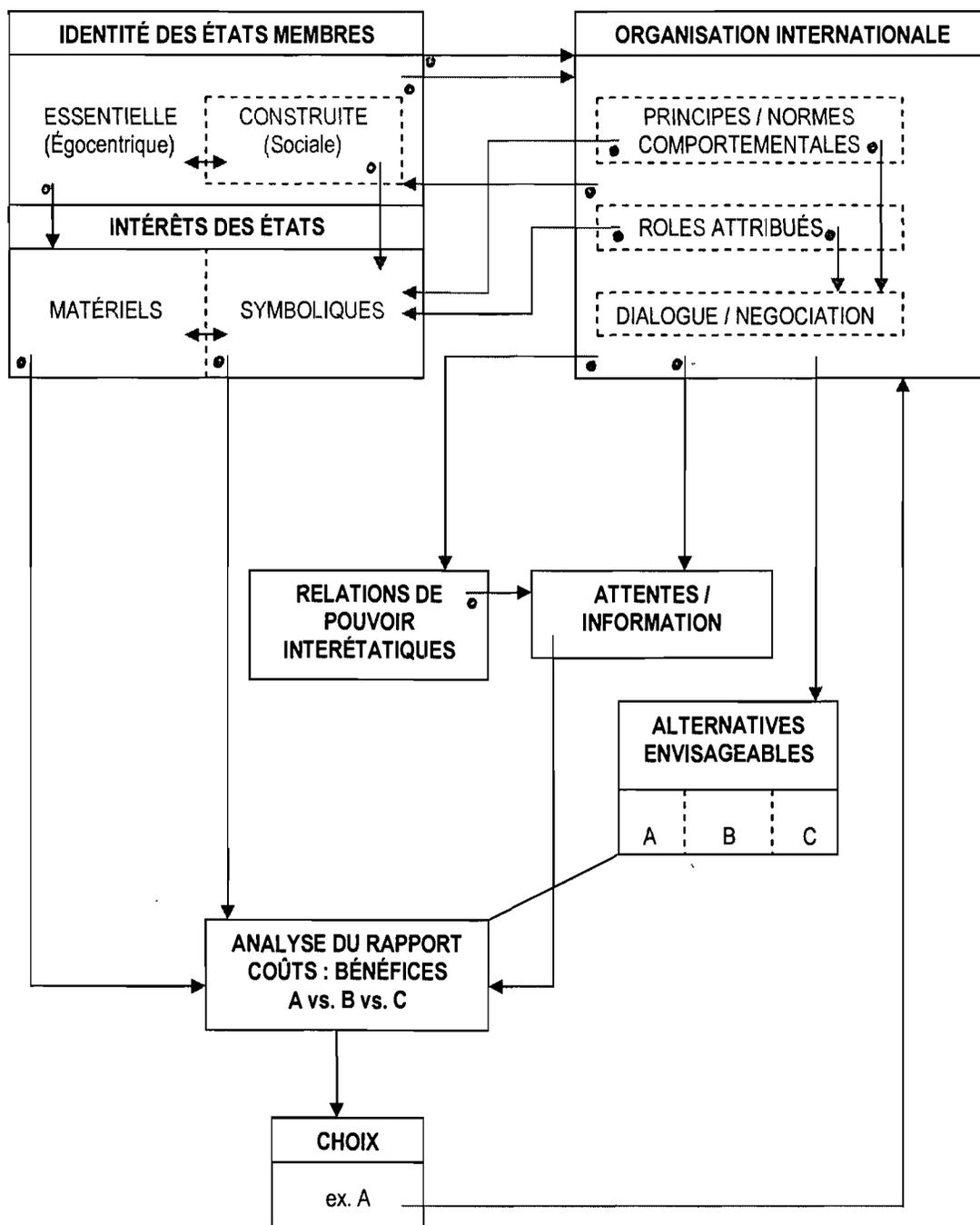
Tableau F - Chronologie de codification de normes internationales
Relatives à la guerre et aux droits de l'Homme (sécurité internationale)

DROIT DE GENÈVE		DATE
<i>Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded in Armies in the Field</i>		1864
<i>Protocol for the prohibition of the use of Asphyxiating, Poisonous or Other Gases, and of Bacteriological Methods of Warfare</i>		1925
<i>Convention relative to the treatment of Prisoners of War</i>		1929
<i>Convention I for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in armed forces in the field</i>		1949
<i>Convention II for the Amelioration and the Condition of wounded, Sick and shipwrecked Members of armed Forces at Sea</i>		1949
<i>Convention III relative to the Treatment of Prisoners of War</i>		1949
<i>Convention IV relative to the Protection of Civilian Persons in time of War</i>		1949
<i>Additional Protocol I relation to the Protection of Victims of International armed Conflicts</i>		1977
<i>Additional Protocol II relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts</i>		1977
DROIT DE LA HAYE		
<i>Limits on the use of asphyxiating gases and expanding bullets</i>		1899
<i>Convention III relative to the Opening of Hostilities</i>		1907
<i>Convention IV respecting the Laws and Customs of War on Land</i>		1907
<i>Convention IX concerning Bombardment by Naval Forces in Time of War</i>		1907
<i>Protocol for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict</i>		1954
NATIONS UNIES		
<i>Charte des Nations Unies</i> <i>Interdiction du recours à la force sauf dans les cas de légitime défense ou de menace à la paix et à la sécurité internationales</i> <i>Réaffirmation des droits fondamentaux de l'homme et de l'égalité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes</i> <i>Réaffirmation de l'égalité souveraine des États</i>		1945
<i>International Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide</i>		1948
<i>Universal declaration of Human Rights</i>		1948
<i>Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples</i>		1960
<i>International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination</i>		1965
<i>International Covenant on Civil and Political Rights</i>		1966
<i>International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights</i>		1966
<i>Convention on the Prohibition of the Development, Production and Stockpiling of Bacteriological and Toxin Weapons</i>		1972
<i>Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women</i>		1979
<i>Protocol on Non-Detectable Fragments</i>		1980
<i>Protocol on Prohibitions or Restrictions on the Use of Mines, Booby-Traps and Other Devices</i>		1980
<i>Protocol on Prohibitions or Restrictions on the Use of Incendiary Weapons</i>		1980
<i>Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment</i>		1984
<i>Convention on the Rights of the Child</i>		1989
<i>International Convention against the Recruitment, Use Financing and Training of Mercenaries</i>		1989
<i>International Criminal Tribunal to prosecute war crimes in the former Yugoslavia</i>		1993
<i>International Criminal Tribunal to prosecute war crimes in Rwanda</i>		1994
<i>Convention on the prohibition of the Use, Stockpiling, Production and Transfer of Anti-Personnel Mines and on their Destruction.</i>		1997
<i>Rome Statute Establishing the International Criminal Court</i>		1998
<i>Treaty on the Non-proliferation of Nuclear Weapons (NPT)</i>		1970
<i>Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty</i>		1996

Sources : Charte des Nations Unies, préambule, articles 1, 2 et 51; United Nations Treaty Collection 2008; ICRC 2005; Global Policy Forum 2001.

Diagramme récapitulatif

Influences « culturelles » (→) et « rationnelles » (⇌) sur les choix des États membres permettant de mieux comprendre les procédés par lesquels une organisation internationale se forme et se transforme



Réponse aux commentaires émis par le jury lors de l'évaluation du mémoire de Maîtrise de Mlle. Anukha Combernous - 23.06.2009

« Certaines coquilles et certaines phrases très lourdes devraient être corrigées »

Les fautes de frappe, d'orthographe et de grammaire, les anglicismes, et les phrases trop logues ou peu claires ont été corrigés (voir parties surlignées en mauve dans la copie électronique du mémoire).

Note : le mot « *éligible* » a été souligné à plusieurs reprises dans la copie de M. Fortmann. Étant donné qu'il est employé lorsque je fais référence aux États qui seraient vraisemblablement élus au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale (États qui répondent le mieux aux critères de sélection et qui ont déjà été élu au préalable), je pense toutefois qu'il est pertinent de le garder (plutôt que de le remplacer par « *admissible* » par exemple).

Je tiens aussi à clarifier l'objectif des deux notes en page 14 en réponse aux remarques de M. Fortmann. L'une vise à expliquer pourquoi l'hypothèse générale énoncée reste plutôt imprécise. L'autre vise à rappeler que le choix du cadre théorique institutionnel historique signifie que la démarche de démonstration et de précision de l'hypothèse générale devra constamment tenir compte des particularités contextuelles liées à l'intervalle temporel choisi. Elle avertit aussi que les résultats de la recherche ne seront pas forcément valables en dehors ce contexte. Pour plus de détails sur ce point, voir partie sur la méthodologie en page 15 :-

[...] En l'occurrence, si la tradition méthodologique veut que l'explication d'une relation entre variables s'appuie sur une prédiction précise et théoriquement déduite qui serait par la suite confirmée par les cas étudiés, notre approche, en revanche, est pragmatique. Compte tenu de la spécificité du contexte historique de chaque institution, les facteurs responsables du développement institutionnel ne sont pas généralisables. Ils peuvent varier ou avoir différentes conséquences suivant les circonstances (Pierson 2004, 170); différence méthodologique majeure entre l'institutionnalisme historique et ses homologues (Hall et Taylor 1996, 941). Par conséquent, les facteurs déterminant les positions des États envers la Réforme du Conseil de sécurité, soient, les interactions entre les intérêts étatiques et les normes internationales dans le contexte historique de l'Organisation des Nations Unies, ne peuvent être prédits avec précision. Nous devons donc suivre une démarche inductive. [...] La relation n'est pas déterminée ex ante. L'hypothèse sera reformulée de manière plus spécifique après l'observation : les résultats de la recherche prendront la forme d'une nouvelle hypothèse qui, elle, pourra être testée par d'autres chercheurs dans d'autres contextes institutionnels.

En page 44, M. Foucault demande « *quelle est la place de l'amitié dans la théorie des choix rationnels ?* » La réponse se trouve en pages 29 et 30 du point 2.1 (qui explique pourquoi on doit tout d'abord déterminer l'état des relations de pouvoir avant de pouvoir émettre des prédictions sur les comportements étatiques). Le fait est que le type de rapport qu'un État A détient avec un État B intervient dans le calcul rationnel de la façon suivante : si A et B sont des « ennemis », A considérera de façon négative les gains relatifs de B. Inversement, si A et B sont des « amis », A ne se sentira pas menacé par les gains relatifs de B. De plus, les gains de B pourraient même représenter un bénéfice indirect pour A dans la mesure où B est disposé à aider ses « amis ».

En page 74, M. Foucault demande une clarification sur l'impact symbolique des réformes. Dans le paragraphe, j'explique que deux scénarios entrent en jeu :

[...] les modifications amélioreraient la légitimité générale du CSNU - (1) ainsi que celle de l'État membre (attitude anticipée : réformiste manifeste) - (2) mais diminueraient celle de l'État membre (attitude anticipée : réformiste réservée ou conditionnelle tant que la perte à l'échelle individuelle est proportionnellement compensée via la légitimation globale du CSNU).

Explication : en page 73, on a déterminé que toutes les réformes proposées amélioreraient la légitimité générale du Conseil de sécurité (et donc indirectement la légitimité de ses membres). Cependant, l'impact direct de ces réformes sur des membres individuels n'est pas forcément positif : l'État peut subir des pertes relatives de pouvoir symbolique. Il y a donc deux possibilités. (1) Soit l'État dérive un gain symbolique à travers la (re-)légitimation du Conseil et une promotion symbolique individuelle (ex. il devient membre permanent) ; (2) soit il dérive un gain symbolique à travers la (re-)légitimation du Conseil mais subit une perte symbolique individuelle (ex. promotion à la permanence d'un ennemi ou perte d'exclusivité d'un membre permanent).

Voir clarification en page 74.

« Il faudrait modifier l'emploi de l'expression (p.57) : 'par conséquent, on ne peut que remettre en question l'universalité des postulats rationalistes'. Pourquoi universel ? » et « L'emploi des termes 'universalité', 'sous-hypothèse' ne sont pas appropriés au début de chapitre 3 (p.58 / p.85) »

Ces deux commentaires font référence à la méthode de démonstration employée dans les chapitres 2 et 3. Dans l'introduction du chapitre 2 (page 26), j'explique en détails la technique en question (réfutation d'une hypothèse zéro) :

Afin d'isoler la présence et l'influence de cette composante, nous partirons temporairement du principe que l'État s'engage toujours dans un calcul correspondant uniquement au schéma des choix rationnels (le raisonnement x est universel, il traverse le temps et l'espace). En d'autres termes, nous partons d'une sorte d'hypothèse « zéro » ou « null hypothesis » $H_{0(R)}$ qui contredit l'hypothèse générale que l'on cherche à vérifier. Cette méthode d'analyse consiste à prendre la logique rationnelle individuellement sans encore considérer les deux autres composantes - l'État A suit la logique x ; d'en déduire des attentes sur les choix étatiques - si l'État A suit la logique x alors il devrait adopter la position $f(x)$ étant donné $c_x:b_x$ (rapport entre coûts et bénéfices suivant le type de réforme envisagé et l'état des relations diplomatiques) ; puis de tester $H_{0(R)}$ en comparant ces attentes avec les positions observées $h(i)$ dans les études de cas - différence entre $f(x)$ et $h(i)$. Nous distinguerons ainsi dans quelle mesure les observations correspondent [$f(x) = h(i)$] ou ne correspondent pas [$f(x) \neq h(i)$] à la logique « calculus » telle que spécifiée par Hall et Taylor, et démontrerons à la fin de ce chapitre que la logique en question n'est que partiellement présente et non exclusivement explicative. Ceci ne suggère aucunement l'échange de notre cadre théorique (institutionnalisme historique) contre un autre (institutionnalisme rationnel), mais représente une stratégie d'enquête communément employée dans les sciences : la réfutation d'une hypothèse « zéro » afin de crédibiliser une hypothèse alternative, à savoir (dans notre cas), une partie de notre

hypothèse générale (l'État ne s'engage pas toujours dans un calcul rationnel traditionnel, d'autres facteurs sont opérants)

Une hypothèse zéro (hypothèse à réfuter) est définie comme la négation de l'hypothèse alternative. Il s'agit

[d'un] terme [...] habituellement employé dans les modèles d'analyse quantitatifs. Lorsque l'hypothèse de recherche, aussi appelée hypothèse alternative, est imprécise, on teste une (ou plusieurs) hypothèse(s) contraire(s) plus précise(s) H_0 (affirmant, par exemple, qu'il n'existe aucune différence entre les cas étudiés) qui peut être réfutée en démontrant, par le calcul, qu'il existe une différence statistique significative entre les cas (O'Neill 1995, 740 et 1991, 503-4). Remodelé à notre recherche, l'hypothèse alternative serait « la logique de comportement des États possède différentes facettes interdépendantes x, y et z ». Elle peut être partiellement testée contre une l'hypothèse contraire « la logique de comportement des États est unidimensionnelle, dictée indépendamment par x).

Puisque nous cherchons à prouver, entre autres, que l'explication offerte par le facteur rationnel n'est que partielle (pas toujours pertinente), alors il est logique que l'hypothèse zéro soit traduite par « le facteur rationnel est toujours pertinent ou universel ». Si le test de cette hypothèse donne les résultats espérés, on peut alors réfuter l'hypothèse zéro, ce qui équivaut dans notre cas à réfuter l'affirmation « le facteur rationnel est universellement explicatif » (comme fait en page 57).

Quant à l'emploi du terme « sous-hypothèse » : puisque l'hypothèse générale est complexe, on la divise en sous parties qui deviennent des « sous-hypothèses » (terme légitime et communément employé). Les chapitre 2 et 3 sont dédiés à la vérification de deux de ces sous-hypothèses par le biais de la technique de réfutation de leur hypothèses zéro correspondantes (« sous-hypothèses zéro » $H_{0(R)}$ et $H_{0(C)}$).

Les termes « universalité » et « sous-hypothèse » sont donc pertinents dans le contexte de la démarche de démonstration empruntée ; une démarche expliquée en détails au début du chapitre 2 et qui n'a pas fait l'objet de critiques à cet endroit là. Si cette méthode est acceptable au chapitre 2 alors je ne vois pas pourquoi elle ne le serait pas au chapitre 3.

« Un point de clarification pourrait être apporté à la méthode de calcul de la moyenne de rang (Tableau B). En effet, il n'est pas évident que la moyenne de rang cumulatif soit la moyenne des cinq catégories mentionnées (p.44) »

Pour calculer le « potentiel d'accès des États au Conseil » dans le Tableau B, j'ai estimé qu'il fallait tenir compte non seulement de leur « admissibilité », mais aussi de la fréquence avec laquelle ils avaient déjà été élu au Conseil (niveau de popularité à l'Assemblée générale). Le « rang cumulatif » qui représente ce potentiel d'accès a donc été déterminé sur la base d'un calcul de la moyenne des rangs occupés par ces États dans chacune des six catégories suivantes : (1) pouvoir économique, (2) pouvoir militaire, (3) pouvoir démographique, (4) contributions financières, (5) contributions de troupes et (6) fréquence d'occupation d'un siège non permanent au Conseil.

Une moyenne se calcule en additionnant la valeur numérique de chaque élément et en divisant le résultat par le nombre d'éléments : $\frac{(1) + (2) + (3) + (4) + (5) + (6)}{6}$

Les résultats de ces calculs sont les suivants :

État	Calcul effectué	Moyenne	Rang
Afrique du Sud	$(27 + 44 + 27 + 33 + 10 + 9) / 6$	= 25	7
Égypte	$(50 + 47 + 15 + 47 + 19 + 5) / 6$	≈ 31	10
Nigeria	$(48 + 50 + 10 + 60 + 9 + 7) / 6$	≈ 31	10
Maroc	$(58 + 59 + 36 + 59 + 12 + 8) / 6$	≈ 39	15
Algérie	$(47 + 56 + 37 + 52 + 92 + 7) / 6$	≈ 49	22
Kenya	$(80 + 96 + 34 + 83 + 13 + 8) / 6$	≈ 52	24
Ethiopie	$(96 + 106 + 16 + 87 + 6 + 8) / 6$	≈ 53	25
Tunisie	$(74 + 85 + 81 + 67 + 25 + 7) / 6$	≈ 57	27
Libye	$(60 + 49 + 104 + 45 + 108 + 8) / 6$	≈ 62	29
Ghana	$(98 + 137 + 50 + 87 + 8 + 7) / 6$	≈ 65	31
Sénégal	$(111 + 122 + 70 + 86 + 11 + 8) / 6$	= 68	34
Zambie	$(102 + 141 + 73 + 89 + 28 + 7) / 6$	≈ 73	35
Niger	$(136 + 153 + 68 + 90 + 26 + 9) / 6$	≈ 80	36
Namibie	$(124 + 115 + 145 + 83 + 18 + 9) / 6$	≈ 82	37
Bénin	$(134 + 148 + 95 + 89 + 30 + 8) / 6$	≈ 84	38
Togo	$(150 + 147 + 111 + 90 + 34 + 9) / 6$	≈ 90	39
Arabie saoudite	$(25 + 9 + 43 + 22 + 108 + 10) / 6$	≈ 36	13
Iran	$(29 + 26 + 18 + 42 + 108 + 9) / 6$	≈ 39	15
Israël	$(44 + 14 + 99 + 26 + 108 + 10) / 6$	≈ 50	23
Syrie	$(70 + 33 + 55 + 62 + 108 + 6) / 6$	≈ 56	26
Émirats	$(42 + 45 + 126 + 35 + 108 + 9) / 6$	≈ 61	28
Jordanie	$(95 + 77 + 105 + 80 + 4 + 8) / 6$	≈ 62	29
Kuwait	$(54 + 41 + 141 + 41 + 108 + 9) / 6$	≈ 66	33
Allemagne	$(3 + 7 + 13 + 3 + 37 + 5) / 6$	≈ 11	1
Italie	$(7 + 8 + 22 + 6 + 55 + 4) / 6$	= 17	3
Espagne	$(9 + 18 + 29 + 8 + 40 + 6) / 6$	≈ 18	4
Suède	$(19 + 23 + 83 + 20 + 35 + 7) / 6$	≈ 32	10
Pays-bas	$(16 + 19 + 59 + 12 + 76 + 5) / 6$	≈ 32	10
Autriche	$(23 + 55 + 89 + 18 + 29 + 8) / 6$	= 37	14
Belgique	$(18 + 31 + 76 + 17 + 86 + 5) / 6$	≈ 39	15
Grèce	$(28 + 24 + 74 + 25 + 80 + 8) / 6$	≈ 40	16
Suisse	$(20 + 29 + 93 + 15 + 79 + 10) / 6$	= 41	17
Danemark	$(26 + 40 + 107 + 21 + 61 + 6) / 6$	≈ 44	19
Norvège	$(24 + 38 + 115 + 23 + 60 + 6) / 6$	≈ 44	19
Portugal	$(34 + 42 + 75 + 26 + 82 + 8) / 6$	≈ 45	20
Finlande	$(32 + 52 + 110 + 24 + 69 + 8) / 6$	≈ 49	22
Irlande	$(30 + 73 + 123 + 32 + 27 + 7) / 6$	≈ 49	22
Pologne	$(22 + 22 + 31 + 28 + 21 + 5) / 6$	≈ 22	5

Turquie	$(17 + 17 + 17 + 31 + 43 + 7) / 6$	= 22	5
Ukraine	$(51 + 28 + 25 + 62 + 20 + 7) / 6$	≈ 32	11
Rép. tchèque	$(39 + 51 + 77 + 39 + 75 + 9) / 6$	≈ 48	21
Slovaquie	$(59 + 68 + 106 + 57 + 36 + 9) / 6$	≈ 56	26
Brésil	$(19 + 11 + 5 + 14 + 14 + 1) / 6$	≈ 11	1
Canada	$(8 + 16 + 35 + 7 + 32 + 4) / 6$	= 17	3
Argentine	$(31 + 30 + 30 + 19 + 17 + 2) / 6$	≈ 22	5
Mexique	$(14 + 27 + 11 + 10 + 108 + 7) / 6$	≈ 30	9
Chili	$(38 + 39 + 60 + 34 + 23 + 6) / 6$	≈ 33	12
Colombie	$(40 + 32 + 28 + 43 + 108 + 4) / 6$	≈ 43	18
Venezuela	$(36 + 53 + 45 + 40 + 108 + 6) / 6$	= 48	21
Uruguay	$(84 + 89 + 131 + 58 + 7 + 9) / 6$	= 63	30
Inde	$(12 + 13 + 2 + 29 + 3 + 4) / 6$	≈ 11	1
Japon	$(2 + 5 + 9 + 2 + 77 + 1) / 6$	= 16	2
Rép. de Corée	$(13 + 10 + 24 + 11 + 66 + 9) / 6$	≈ 22	5
Pakistan	$(43 + 35 + 6 + 56 + 2 + 4) / 6$	≈ 24	6
Indonésie	$(21 + 25 + 4 + 44 + 47 + 7) / 6$	≈ 25	7
Australie	$(15 + 15 + 52 + 13 + 65 + 6) / 6$	≈ 28	8
Thaïlande	$(33 + 36 + 19 + 37 + 50 + 9) / 6$	≈ 31	10
Malaisie	$(37 + 48 + 46 + 38 + 59 + 7) / 6$	≈ 39	15
Bangladesh	$(56 + 78 + 8 + 81 + 1 + 8) / 6$	≈ 39	15
Népal	$(115 + 140 + 40 + 86 + 5 + 8) / 6$	≈ 66	32

Les moyennes calculées prennent ici 39 valeurs différentes. Pour que la classification soit plus claire, on peut donc les ranger de 1 à 39 avec 1 correspondant à la moyenne la plus faible (plus les rangs d'un État sont élevés - petit chiffre - plus la moyenne obtenue sera petite) et 39 correspondant à la moyenne la plus élevée. Ces chiffres représentent les « *potentiels relatifs d'accès au Conseil de sécurité* » (1 = potentiel maximum et 39 = potentiel minimum).

Voir clarification apportée au Tableau B, annotation j.

« Une référence supplémentaire pourrait être ajoutée dans le chapitre 2. Il s'agit de l'article de Kuzienko & Werker paru en 2006 dans le *Journal of Political Economy* sous le titre 'how much is a seat on the Security Council worth? Foreign Aid and bribery at the UN'. Il offre un éclairage différent de l'approche des choix rationnels indépendamment de la question des gains relatif/absolus »

Article intéressant. J'ai ajouté une petite référence dans le chapitre 2, page 43.